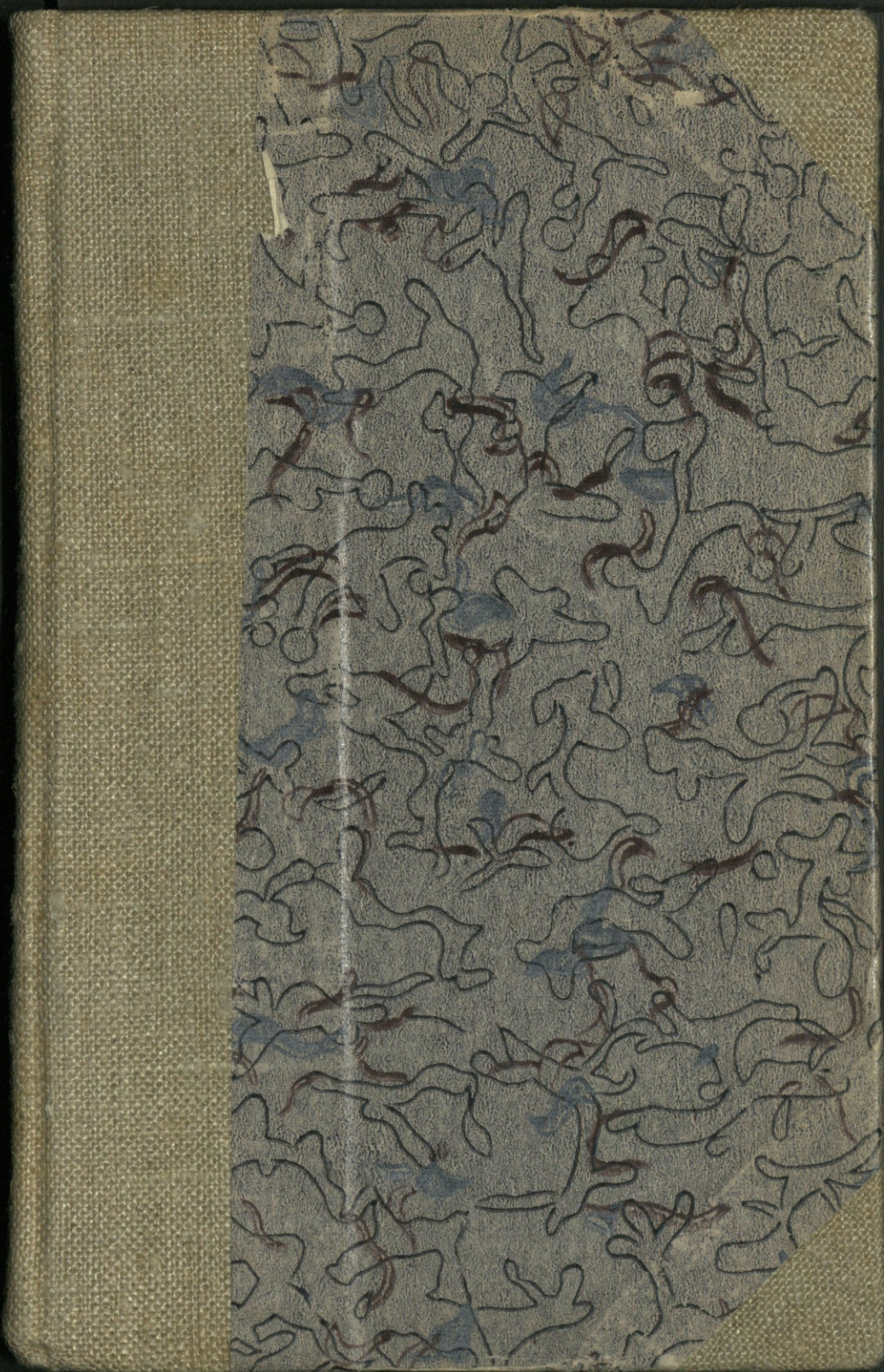


Grey Scale #13



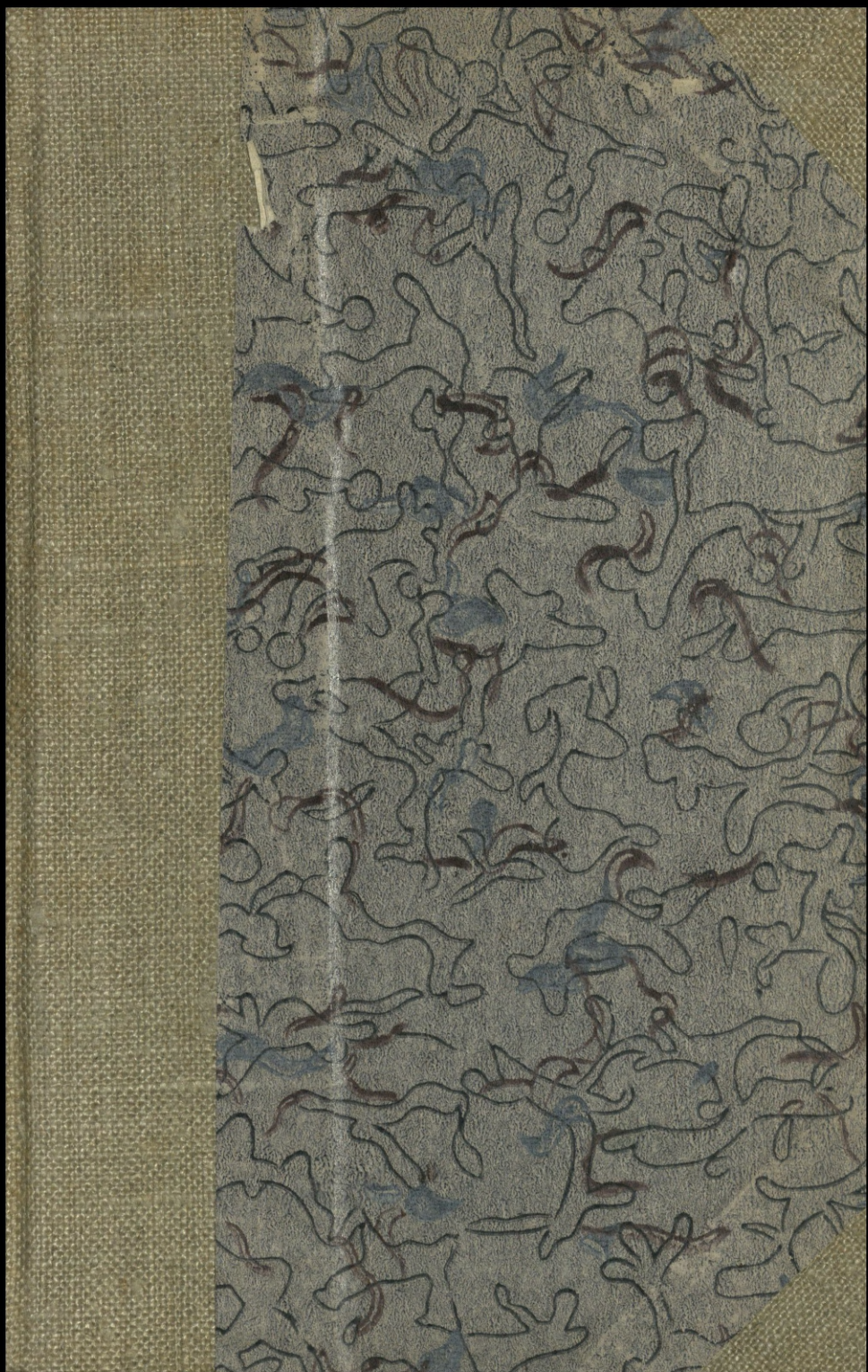
DANES-PICTA .COM

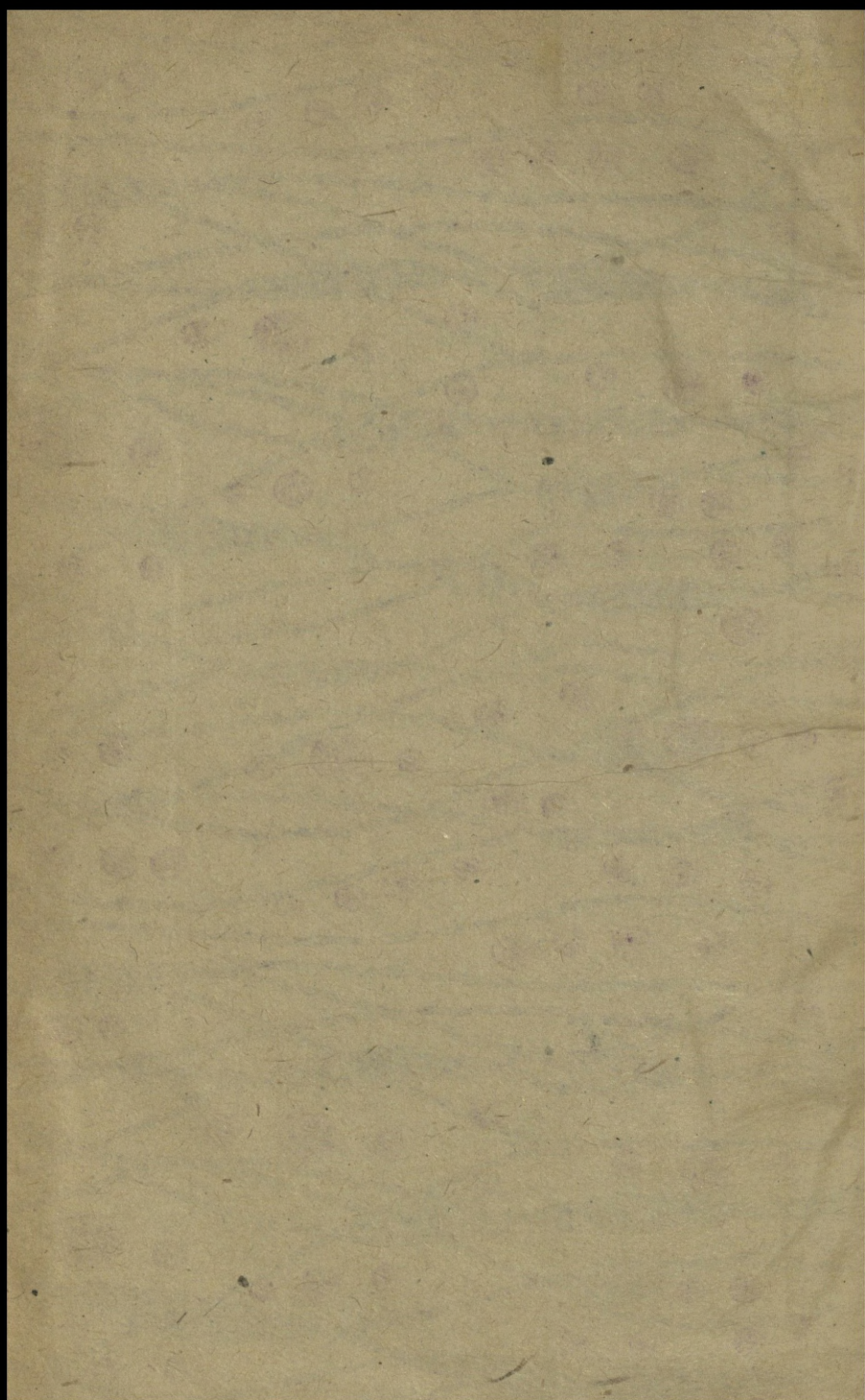
A 1 2 3 4 5 6 M 8 9 10 11 12 13 14 15 B 17 18 19



Colour Chart #13

DANES-PICTA .COM





# L'ARMÉE



*Ce qu'elle doit être*  
*Ce qu'il faut modifier*


*Par M.*

Créer une armée véritablement  
forte et républicaine qui soit  
l'émanation même de la Na-  
tion.

CIRTA.



Prix : 0 fr. 60 centimes



QUATRIÈME MILLE

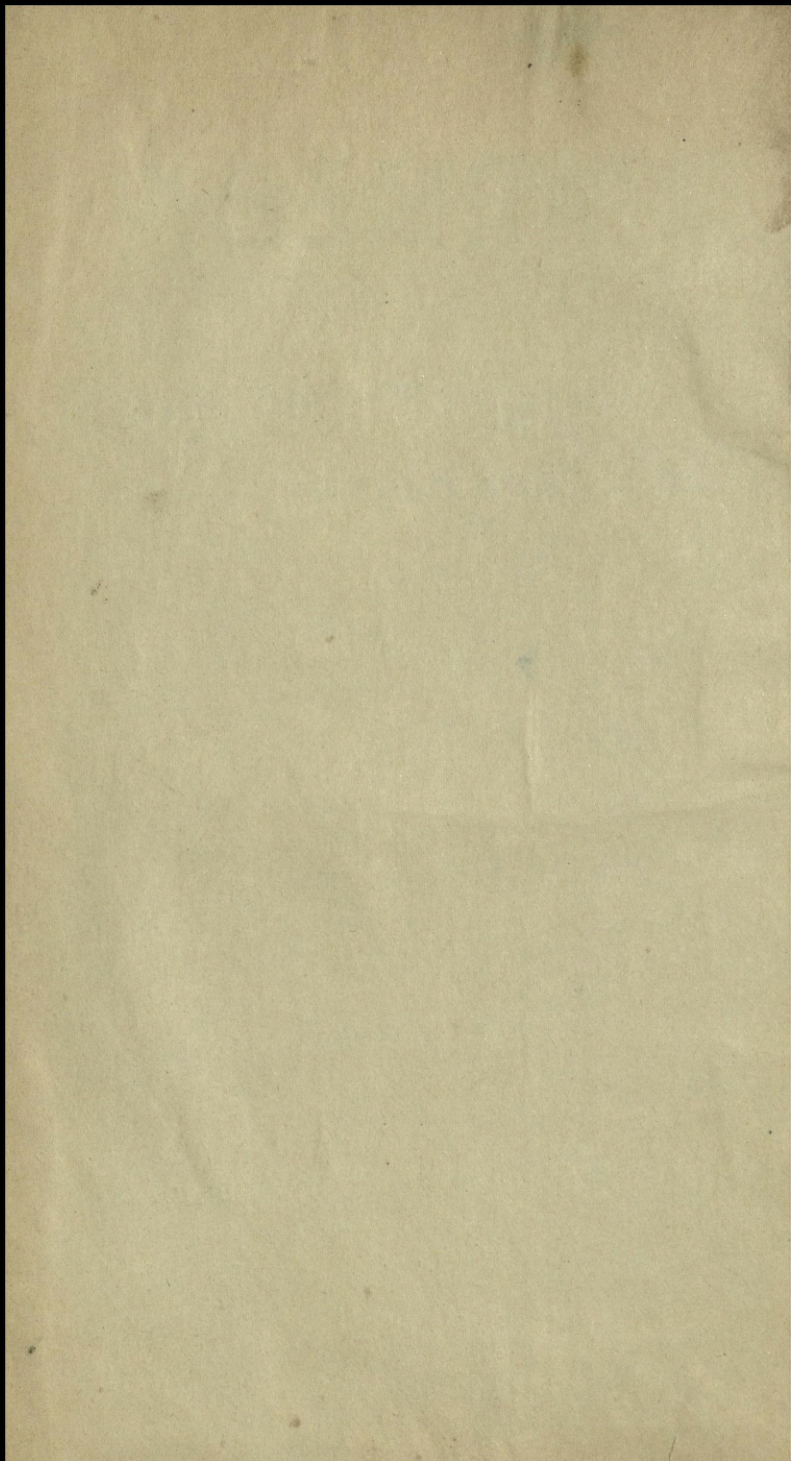
PARIS

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'ÉDITION

(Librairie Georges Bellais)

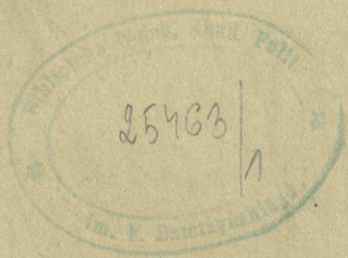
17, RUE CUJAS, 17

—  
1904



L'ARMÉE

L. A. R. M. D. E.



# AVANT - PROPOS

---

## Nécessité d'une armée forte.

Créer une armée véritablement forte et républicaine qui soit l'émanation même de la nation, n'est-ce pas le désir de tous? Seuls ceux qui rêvent d'une restauration impossible y voient la ruine définitive de leurs espérances et essaient de tous les artifices pour empêcher cette œuvre d'aboutir, car ils sentent bien qu'un coup d'État militaire par une armée prétorienne et rétrograde est l'unique moyen d'arriver à leurs fins. Quant aux esprits généreux qui rêvent d'une paix définitive par une disparition complète de la force, qu'ils soient bien persuadés qu'ils emploient le plus mauvais moyen pour arriver au but. L'expérience séculaire fait voir que l'affaiblissement militaire d'une population n'a jamais eu d'autres résultats que d'en faire une proie facile pour ceux qui ne recherchent leur prospérité que dans l'asservissement des autres. La solution consiste en des peuples forts, conscients de leur force, mais aussi de leurs devoirs et n'usant de leur puissance que dans l'intérêt général. Nous sommes persuadés que la paix ne sera jamais mieux assurée que le jour où chaque citoyen, possesseur de son fusil et sachant s'en servir, sera résolu à le faire si ses droits ou ses libertés sont sérieusement menacés. Croit-on que la guerre de 1870-1871 n'aurait pas eu une toute autre issue si au lendemain de Metz et de Sedan les Allemands, au lieu de se trouver en face d'une population désarmée et ignorante, avaient vu se lever devant eux des milices organisées, instruites et expérimentées? Croit-on que le coup d'État du 2 décembre aurait pu réussir s'il en avait été de même en 1851 et si une milice sérieuse, englobant

la population entière, avait existé aux lieux et place d'une ridicule garde nationale purement bourgeoise?

Certes il serait désirable qu'il en fût autrement, mais ce sont là des conditions qui nous sont imposées par la nature des choses; force nous est d'en tenir compte et d'adopter la seule solution qui puisse nous faire atteindre cet idéal social : la paix entre les hommes et leur mutuel concours dans la lutte contre la nature.

Quelles que soient, du reste, les idées sur l'État social définitif, il est certain que nous serons obligés de nous guider sur les vues précédentes tant que les peuples seront à des degrés divers de civilisation. C'est pour les avoir méconnues que le monde latin a disparu sous l'invasion barbare, et plus de mille ans furent nécessaires pour remonter au niveau social auquel étaient arrivées les populations gréco-romaines.

Et, plus que tout autre peuple, la France a besoin d'être forte, non pour attaquer, mais pour imposer le respect de son évolution, car elle est certainement aujourd'hui l'initiatrice du progrès, et cette situation glorieuse, mais périlleuse, l'expose aux attaques répétées de toutes les forces du passé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

#### **Faiblesse de notre armée actuelle.**

Nul plus que nous n'a donc la conviction que notre organisation militaire doit être aussi forte que possible, et si l'on nous voit porter de rudes coups au vieil édifice actuel c'est qu'il est loin de répondre aux nécessités de l'heure présente. Qu'on le sache bien, les véritables ennemis de l'armée sont ceux qui défendent l'organisme existant jusque dans ses tares les plus profondes, et ses véritables amis ceux qui veulent, par des transformations sérieuses et radicales, lui donner une force dont il a l'apparence, mais qui malheureusement, en réalité, lui manque complètement.

C'est qu'en effet, nous ne possédons qu'une armée de caserne et non une armée de campagne. Si demain une déclaration de guerre inopinée venait nous surprendre, la mobilisation serait un gâchis dont celui de 1870 ne

donne qu'une faible idée. On pourrait comparer la chose à un théâtre où existent de tous côtés des dégagements en cas d'incendie, mais qui ne sont jamais utilisés. En temps ordinaire la sortie se fait normalement, mais vienne un sinistre, et les gens meurent par centaines écrasés derrière des portes de secours que personne ne sait ouvrir.

Ainsi en est-il de notre système de mobilisation; il n'a jamais été essayé d'une façon sérieuse et l'on verrait, le jour où l'on voudrait le mettre en œuvre, dans quelle inextricable confusion nous nous trouverions.

Les règlements militaires règlent avec la plus extrême minutie les moindres détails de la vie de caserne; plus les chefs, officiers et sous-officiers, sont anciens dans le service, plus ils les font observer rigoureusement, ce qui a pour résultat de mettre en lumière les natures effacées, sans personnalité, faisant ainsi une admirable sélection de caserne, mais la plus triste sélection militaire, car le caractère dominant du service en campagne c'est l'imprévu, exigeant de la part des moindres chefs des qualités d'initiative, d'activité personnelle qui manquent, hélas! du haut en bas de l'échelle.

Notre organisation militaire se signale par un luxe de cadres qui surpasse celui de toutes les armées européennes: situation grave au point de vue militaire, car l'officier inoccupé perd vite de sa valeur, de son caractère et de son énergie.

#### **Incurie et Incapacité du haut commandement.**

D'un mot, on peut faire la critique de notre haut commandement: *deux fois trop de généraux, et des généraux de dix ans trop vieux*. Presque tous sont des vieillards. A part quelques hommes exceptionnels qu'il serait facile de nommer, pas un général de notre armée n'est capable de fournir pendant plusieurs semaines consécutives le développement intensif d'activité corporelle et de travail intellectuel qu'exigerait, en cas de guerre, la conduite de nos armées. De multiples comités, d'inutiles commandements sans troupes permettent de doter de quasi-sinécures un très grand nombre d'entre eux.

Des troupes entièrement nouvelles se forment au moment de la mobilisation ; un gouverneur de place forte quitte ses fonctions au moment où elles deviennent utiles pour devenir commandant d'un corps d'armée ; des officiers d'artillerie abandonnent la fonderie ou la manufacture dans laquelle ils étaient employés pour prendre le commandement d'une batterie, etc...

Au lieu de soigner de la façon la plus sérieuse l'instruction des hommes qui leur sont confiés, les officiers considèrent le contingent comme une immense réserve de domestiques mis à leur disposition pour leurs besoins ou leurs plaisirs. Sur une compagnie de 120 hommes c'est tout au plus si 40 ou 50 se trouvent à la manœuvre journalière.

Comme sous l'Empire, l'avancement se gagne dans les salons. Le main puissante de la Congrégation religieuse s'est étendue sur l'armée grâce à la complicité des chefs ; le chemin des grades et des honneurs passe, non par le champ de manœuvres, mais par le boudoir et le confessionnal. Travailler est une tare dont se relève difficilement l'officier. La sélection a lieu au rebours de la valeur militaire et le talent devient plus rare à mesure que l'on monte.

Aussi les deux exemples où il nous a été donné de voir, oh, bien en petit ! ce que pouvait rendre notre organisation militaire ont ils secoué violemment notre crédulité confiante. L'expédition de Madagascar, où nous avions tous les renseignements utiles, qui fut préparée de longue main et qui n'aurait dû être qu'une promenade militaire, fut épouvantable. Sur un effectif de 16,000 hommes, sans avoir eu une fois à combattre sérieusement, 10,000 soldats succombèrent. L'incurie, le désordre de l'armée et de la marine furent effrayants.

Plus près de nous, lorsque l'aventure de Fachoda nous mit à deux doigts de la guerre, on s'aperçut avec stupeur que la défense de nos côtes n'existait pas, que nos colonies étaient dépourvues de tout. Que se passerait-il donc s'il nous fallait, du jour au lendemain, mobiliser toutes nos forces ? On n'ose y songer.

Que n'a cependant pas fait la troisième République

pour son armée ! Elle a donné hommes et argent, généreusement, dès que ses chefs militaires le lui ont demandé ; elle a abandonné à ceux-ci la haute direction de son organisation et de son instruction. Par la création des comités techniques, des conseils supérieurs, le ministre fut annihilé ; tout fut entre les mains des généraux : direction, tactique, préparation, avancements. A quoi employèrent-ils cette puissance ? à maintenir les vieux errements, à se partager croix et honneurs, à peupler l'armée de chefs ennemis de la République et dévoués à Rome.

Le réveil fut rude. Lorsque, grâce à une crise profonde où l'on vit l'état-major employer les manœuvres les plus coupables pour couvrir les fautes les plus graves, la défiance entra dans les esprits, il ne fut ni long ni difficile de voir combien la confiance générale avait été abusée, et en quel état d'infériorité se trouvait notre organisation militaire. Alors, avec une admirable énergie, toutes les bonnes volontés s'unirent, et, grâce au concours d'officiers républicains souffrant profondément d'un pareil état de choses, des projets de réformes sérieuses et radicales furent élaborés, les principes sociaux de l'organisation militaire furent mis en lumière. Le présent travail n'est que la condensation de ces études.

Ce qui frappe le plus profondément celui qui examine les faits sociaux, c'est que les institutions sont la plupart du temps plus coupables que les hommes. Ainsi en est-il dans le cas qui nous occupe, et cette observation s'imposera souvent dans le cours du présent travail.

L'organisation de l'armée est différente, suivant qu'il s'agit de l'utiliser à l'extérieur ou à l'intérieur. Contre les agressions étrangères, toutes les forces sont nécessaires, l'armée de mobilisation s'impose. Au contraire, contre la population même, l'armée de métier peut seule être utilisée. Or, nos chefs militaires, par leur origine, appartiennent aux classes du passé et leurs intérêts de caste devaient fatalement les pousser à se préoccuper surtout de l'armée permanente, de l'armée de caserne, comme le suprême atout des réactions. Où la

faute existe, et impardonnable, c'est d'avoir laissé ainsi imprudemment l'armée de la République entre les mains de ses pires ennemis ! Que l'expérience soit salutaire pour éviter les mêmes errements à l'avenir.

### Rôle moderne de la guerre.

Le rôle moderne de la guerre ne peut être compris que par des républicains. Il ne s'agit plus aujourd'hui de conquérir des peuples pour en tirer ses moyens d'existence. Grâce au développement des connaissances humaines, l'industrie a pu prendre un essor tel que l'exploitation des ressources de la planète est infiniment plus productive que l'exploitation de l'homme. Dès lors, la guerre n'a plus qu'une fonction : celle d'assurer à l'industrie la paix sans laquelle elle ne peut se développer. Et comme l'ennemi d'un jour est, consciemment ou non, le collaborateur ordinaire dans la lutte contre la nature, le sentiment de l'intime solidarité qui unit tous les peuples réduit tout conflit entre eux aux proportions d'une lutte entre frères. Aussi le rôle du guerrier n'est-il plus de tuer beaucoup, mais de réduire les opposants à l'impuissance par les procédés les moins sanglants et les plus humains. Il doit toujours concevoir qu'il a devant lui des frères égarés, et les sentiments de la plus profonde humanité doivent diriger ses actions.

Ce type admirable du soldat moderne s'est trouvé réalisé au moins une fois, et nul n'en sera étonné, quand on saura qu'il appartenait à la population la plus avancée par ses institutions : la Suisse. Lors de la guerre du Sonderbund en 1847, alors que les sept cantons catholiques voulaient se séparer de la Confédération, le général Dufour fut placé à la tête de l'armée fédérale avec mission de réduire l'insurrection. Avec une profonde habileté il sut envelopper les opposants sans combats et les enserrer dans un cercle de fer ; puis, au jour de l'action, au lieu d'ouvrir le feu pour ramasser par une victoire facile des lauriers dans le sang de ses concitoyens, il convoqua les chefs de l'armée insurgée et leur fit

voir que ses dispositions étaient si sérieusement prises qu'ils étaient inévitablement vaincus. Alors, faisant appel à leurs sentiments humains, il les exhorta à renoncer à une lutte dont l'issue n'était pas douteuse et il put les décider à éviter une inutile boucherie.

Que l'on rapproche ce rôle de celui des chefs de l'armée de Versailles en 1871, et que l'on compare !

### L'Alsace-Lorraine.

L'état industriel des sociétés modernes, en réduisant la guerre à un rôle purement défensif, pousse évidemment à rendre le service militaire minimum, tend vers les milices.

C'est alors que la question d'Alsace-Lorraine dresse le passé en face de l'avenir. Devons-nous, suivant l'idéal antique, tout sacrifier à la revanche ? Devons-nous, suivant l'idéal moderne, considérer comme sans lendemain la défaite et l'amputation dues à notre présomption et à notre impéritie ?

Car ce n'est rien moins que deux civilisations qui se dressent en face l'une de l'autre.

### La revanche.

La première considère la Patrie comme le tout, comme l'organisme qui doit dominer, englober même si possible toutes les autres patries.

Et cette conception développant une conception identique chez les autres peuples par simple esprit de défense, la vie sociale tend aux luttes continuelles. Nous devons reprendre l'Alsace et la Lorraine. L'Allemagne, évidemment, dès qu'elle les aura perdues tentera de les ravoïr. C'est un avenir de luttes incessantes, de préparations belliqueuses continues. C'est cette conception qui tient le haut du pavé depuis trente-deux ans !

Or, loin de nous rapprocher du premier but, la conquête de l'Alsace et de la Lorraine, nous nous en éloignons un peu plus chaque jour. La population de la France

reste stationnaire alors que celle de l'Allemagne augmente constamment. En 1873 il y avait 36 millions de Français pour 41 millions d'Allemands. En 1903 il y a 38 millions 1/2 de Français pour 56 millions d'Allemands. Qu'en résulte-t-il? c'est que l'Allemagne n'incorpore dans son armée que des hommes robustes, tandis que pour maintenir nos effectifs nous sommes obligés d'incorporer les malingres et les débiles. Sur 20 conscrits l'Allemagne en prend 5 alors que nous en prenons 12.

On peut donc dire que chaque année qui s'écoule diminue nos chances et qu'actuellement nous sommes en état d'infériorité militaire vis-à-vis l'Allemagne. Cette constatation peut être pénible à faire, elle n'en est pas moins vraie.

Et cela est si bien senti par l'Allemagne elle-même qu'elle n'entretient que le nombre d'hommes suffisant pour maintenir ses effectifs au niveau des nôtres. Car, même en n'incorporant que 10 hommes sur 20 conscrits, c'est-à-dire avec des charges encore moindres que celles que nous supportons, son armée permanente serait *double* de la nôtre.

Si la revanche avait des chances de réussir, c'était peu de temps après 1870. Pourquoi donc, en 1875, lorsque la guerre fut sur le point d'éclater à nouveau, n'accueillit-on pas avec joie l'occasion qui s'offrait, *après quatre ans de préparation*, de reprendre les provinces perdues? Pourquoi donc l'intervention du tsar fut-elle considérée comme une délivrance? *Parce que ni l'état-major, ni l'immense majorité de la population, n'ont jamais voulu la revanche.*

Il est des vérités qui doivent être dites. Si la revanche a toujours été sur les lèvres elle n'a jamais été dans les cœurs. Que l'on examine les actes. L'Assemblée de Bordeaux a été élue à la presque unanimité sur un programme de paix. Population et représentants ont fait la paix à tout prix, malgré l'opposition aussi patriotique qu'inutile de Gambetta et des députés des pays annexés. Si l'état-major avait voulu la guerre, il avait longuement le temps en quatre ans d'instruire toute la population valide et d'organiser les armées, étant donné que les

hommes de vingt à quarante ans avaient fait la campagne et qu'il disposait, de plus, des troupes expérimentées retour d'Allemagne. Un rapprochement s'impose : quand, en 1807, Napoléon eut écrasé complètement la Prusse, il lui imposa de n'avoir que 35,000 hommes sous les armes. Il croyait bien ainsi l'avoir réduite à l'impuissance. Or, elle tourna la difficulté en faisant passer par l'armée, en séries de six mois, toute sa population valide, ce qui lui permit, en 1814, de mettre en ligne des forces insoupçonnées. L'exemple était bon ; que ne fut-il suivi de 1871 à 1875 ?

Et l'affaire Schnœbelé ; pourquoi n'avons-nous pas saisi l'occasion, *après dix-sept ans de préparation* ?

Quel est le sentiment qui a dominé lors de l'alliance russe : que nous allions enfin pouvoir reprendre l'Alsace et la Lorraine ? — Nullement. Mais qu'au contraire la Russie allait nous permettre de respirer, *de n'être pas toujours sous le coup d'une agression allemande*. Quelle posture pour des gens qui prétendent vouloir prendre une revanche !

Pourquoi, dès le début, la population fut-elle contre Dreyfus ? Parce que tous les journaux disaient : la revision, c'est la guerre ! Pourtant de 1894 à 1897 l'autorité militaire avait bien eu le temps de prendre toutes les mesures propres à pallier le danger résulté des prétendues révélations de nos secrets à l'Allemagne. Comment se fait-il que tous nos officiers, état-major en tête, n'ont pas poussé à la revision, puisque tous croyaient que la guerre s'en suivrait ? Ne peut-on en conclure qu'ils ne la voulaient pas ?

Voyons donc les choses telles qu'elles sont ; on ne veut pas la revanche ; jamais nous n'avons été en plus mauvaise posture pour la prendre, et plus nous irons plus notre infériorité numérique envers l'Allemagne s'accroîtra. En 1875, ceux qui avaient la responsabilité de la guerre de 1870-71 ont eu la possibilité de réparer les fautes commises, après tout, par eux-mêmes. C'était à ceux qui criaient si allègrement, en 1870 : à Berlin ! à Berlin ! à essayer de venger leurs défaites. Léguer à leurs enfants la tâche qu'ils ont trouvée au-dessus de

leurs forces est transformer la question en une vendetta corse.

Un parti a la responsabilité entière de la question d'Alsace-Lorraine : c'est le parti rétrograde. De 1852 à 1870, il a préparé la défaite ; en 1871, il a assumé à lui seul la responsabilité du traité de Francfort ; de 1871 à 1877, il n'a pas su organiser la revanche ni l'essayer, alors qu'il lui aurait été possible de le faire s'il l'avait voulu. Les républicains en prenant le pouvoir au 4 Septembre 1870 ont sauvé l'honneur ; en le reprenant en 1877, il ne leur restait plus qu'à s'atteler à l'œuvre de l'avenir, puisque celle du passé, par l'impéritie de leurs prédécesseurs, était définitivement close.

### L'idéal moderne.

Et l'œuvre de l'avenir est toute différente. La civilisation industrielle moderne a un idéal infiniment supérieur à celui du passé. Ceux-là ont une conception juste qui pensent que la Patrie n'est qu'une partie du grand Tout qu'est l'Humanité, que sans les autres peuples le peuple français ne serait rien, que si nous n'avions pas reçu l'influence des civilisations gréco-romaines et des peuples contemporains, nous ne serions encore qu'une population sauvage, que les progrès des sciences et de l'industrie n'ont pu se produire que par le concours admirable de savants appartenant à toutes les nationalités d'Europe. Ils savent que tous les intérêts de l'Humanité civilisée sont désormais inextricablement mêlés, unifiés. Ils conçoivent l'Europe et le monde entier comme une fédération de peuples libres, résolvant juridiquement leurs inévitables différends, et supprimant entre eux, comme entre les citoyens de chacun d'eux, l'esprit de domination et les procédés de la violence. Dès maintenant leur apparaît cette notion qu'ils doivent s'unir et non se combattre, que la lutte pour la vie ne doit pas être une lutte d'homme à homme, mais la lutte de tous les hommes, solidaires, contre la nature.

Comprise ainsi, l'évolution sociale donne une solution naturelle à la question de l'Alsace-Lorraine. Renon-

cant à une attitude toute de façade, nous n'avons qu'à avouer hautement nos désirs pacifiques et à attendre de l'évolution des idées, du développement de la civilisation, une organisation sociale où les différences nationales seront tellement réduites, fondues dans la solidarité universelle, qu'il sera indifférent d'appartenir à telle ou telle patrie, chacun considérant les autres comme égales à la sienne et aussi utiles au bonheur général.

### Les milices.

Nous pouvons donc poser nettement que le but vers lequel doit tendre l'organisation militaire est la milice. L'esprit dans lequel nous allons étudier les modifications à apporter à nos institutions militaires doit s'inspirer de ce but pour nous y orienter dès maintenant.

On peut définir la milice : *l'organisation armée des citoyens*. Elle comprend une période préparatoire d'instruction, puis une incorporation dans l'armée de mobilisation.

D'après son principe même, la milice a son organisation normale nettement définie : c'est l'armée organisée en temps de paix telle que le comporte l'état de guerre. En cette dernière phrase tient toute l'économie du système et la clef de sa supériorité militaire.

*La milice est une armée intermittente, chaque convocation d'une unité consistant en une mobilisation complète, pour le temps strictement nécessaire à l'exécution des manœuvres de guerre.*

Elle se distingue essentiellement des armées actuelles, en ce que celles-ci sont *permanentes en temps de paix, mais toujours sur un pied réduit*. L'instruction donnée dans ces conditions ne peut que fausser les idées des gradés, et si quelquefois on « étouffe » les unités, c'est au moyen d'hommes puisés dans les unités voisines, tantôt Pierre, tantôt Paul. Aux grandes manœuvres, les effectifs ne sont qu'*incomplètement* renforcés, au moyen d'une partie de leurs réservistes, lesquels, d'ailleurs, ont été instruits par un autre régiment.

Il saute aux yeux que ce système est fondamentalement

inférieur à celui de la Suisse qui a su depuis longtemps organiser ses milices. En ce pays, *jamais un gradé, quel qu'il soit, n'a vu son unité constituée autrement que sur le pied de guerre et avec les hommes mêmes qu'il emmènerait en campagne et qui sont les mêmes pendant toute la durée de leurs obligations militaires, et jamais il ne l'a vue convoquée pour autre chose que pour des exercices de guerre.*

L'on comprend qu'avec ce régime les cadres et la troupe sont parfaitement préparés à leur mission. Grâce à cette pratique constante de la mobilisation et au fait que les miliciens sont détenteurs de tout leur équipement, les rassemblements de troupes se font avec une sûreté et une rapidité dont ne peut pas approcher une armée permanente. Les hommes arrivent habillés, équipés et armés : il ne reste à leur distribuer que les munitions et les vivres de réserve, et un corps de troupe qui, le matin, n'existait que sur le papier, *est prêt à l'embarquement le soir même.* L'armée fédérale aurait ainsi le temps de réexercer tous ses hommes pendant que ses voisines, les armées permanentes, se mobiliseraient ; et elle serait tout entière concentrée aux frontières, avant que ces armées aient achevé leur mobilisation et entrepris leur concentration. Croit-on que, si nous possédions une semblable organisation, même sans troupes de couverture, une invasion quelconque serait réellement possible ?

Que l'on compare cela à notre organisation actuelle où la mobilisation n'est jamais faite, où les officiers n'ont jamais commandé de troupes sur le pied de guerre, où la plupart n'ont jamais été en contact avec les hommes qu'ils auraient à diriger, et que l'on dise laquelle est la plus militaire, ou plutôt la seule réellement militaire.

Quelle est la réelle valeur des troupes ainsi formées ?

De l'avis d'officiers compétents, les manœuvres de l'armée fédérale constituent de véritables « records » d'endurance, de discipline et de dévouement. Entre mille, nous pouvons citer une marche-manœuvre de 17 jours (douze jours de marche et cinq jours de manœuvre sur place, sans un jour de repos) exécutée par 2 batteries de

campagne, en janvier-février, jusqu'à 4,446 mètres d'altitude, sous une chute de neige ininterrompue ayant atteint une épaisseur de 1<sup>m</sup>40 et par une température tombée à 20° au-dessous de zéro. Dans ces conditions épouvantables, ces batteries ont parcouru 340 kilomètres (28 kilomètres par étape en moyenne) avec une discipline parfaite, que l'on peut caractériser en constatant qu'elles ont ramené tous leurs chevaux en bon état, sans les multiples petites blessures qu'occasionne la moindre marche quand les conducteurs et les cadres sont négligents. Et, parmi ces hommes, il n'y avait pas un militaire professionnel; du major qui les commandait jusqu'au dernier canonier, tous étaient des citoyens de la Suisse française, du canton de Vaud, partis pour leur première étape de 42 kilomètres le lendemain même du jour où on les avait rassemblés.

La mobilisation de la cavalerie suisse est instantanée, comme celle de l'infanterie, car, par une combinaison militaire ingénieuse, tous les jeunes cavaliers, à l'issue de l'école des recrues, emmènent leurs chevaux dans leurs foyers. Tout le monde rejoint tout équipé, tout armé, chacun avec son propre cheval tout dressé, chacun connaissant ses camarades et ses chefs, qui sont d'ailleurs ses voisins. Et on a relevé des exemples de régiments de cavalerie, ainsi formés de toutes pièces, et partis le jour même pour une étape de plusieurs lieues. Quelle différence avec notre propre mobilisation qui consiste à encadrer dans une unité existante des réservistes souvent inconnus d'elle, et à les faire grimper sur des chevaux de remonte ou de réquisition qu'ils n'ont jamais vus!

Peut-on sérieusement dire maintenant qu'une milice ainsi comprise constitue une force négligeable? Après Sedan, il ne restait en France, en dehors des places bloquées, que 102 canons de campagne, 350,000 fusils, 2 millions de cartouches (la consommation d'un petit combat); rien qu'en province, le gouvernement de la Défense nationale arma 1,200,000 hommes, avec 1,460 bouches à feu. Et ces hommes, *sans instruction et sans cadres*, muni d'un matériel disparate, prolongèrent pendant près de cinq mois une lutte que les Allemands

croyaient terminée le 1<sup>er</sup> septembre! *Que n'aurait-on pas fait avec quatre millions de soldats, bien encadrés, pourvus de tout et soigneusement préparés à la tâche unique de défendre le territoire.*

Cette considération suffit à faire comprendre que, même si nos voisins ne suivaient pas immédiatement notre exemple, ils se garderaient de tenter, contre une France bien organisée défensivement, l'aventure d'une invasion auprès de laquelle la dernière guerre ne serait qu'un jeu d'enfants.

Ajoutons que la puissance et la portée des armes modernes assurent une supériorité marquée à la défensive sur l'offensive.

D'une part donc, l'institution de la milice assurant à la France une puissance défensive plus grande que l'organisation militaire actuelle, infiniment supérieure à celle de 1870, enlèvera à nos voisins toute tentation de s'attaquer à notre indépendance; et en second lieu elle ne leur laissera aucun prétexte pour incriminer nos intentions, elle assurera chez eux, comme chez nous, le triomphe de l'idée pacifique. *La milice écartera de nous le risque de guerre, bien mieux que ne le fait l'armée permanente.*

### Organisation actuelle.

Notre armée actuelle comprend deux organisations. L'une est l'armée monarchique de la Restauration et du second Empire, armée qui ne comporte pas de réserves, qui vit en dehors de la nation et constitue dans le pays un pays militaire spécial; organisme distinct qui a sa vie propre, qui doit se suffire en temps de paix comme en temps de guerre, qui entretient et développe en tout temps ses services secondaires.

L'autre, celle de la nation armée, les lois de 1872 et de 1889 ont paru la faire triompher, mais on s'est contenté d'admettre *pour les soldats* ce principe évident que les réserves constituent l'élément principal dans les armées mobilisées, alors que par contre on a conservé

tous les errements anciens pour ce qui est des cadres et des services.

La tâche à accomplir est donc double :

1° Faire disparaître les rouages de l'ancienne armée inutiles ou nuisibles à la nouvelle ;

2° Réduire progressivement le *temps d'instruction* jusqu'au minimum nécessaire.

### Trouée des Vosges.

C'est intentionnellement que nous venons de dire le *temps d'instruction*. En effet l'état présent de l'Europe nous oblige en quelque sorte à une mobilisation partielle permanente.

Nul n'ignore que l'armée allemande, sous l'impulsion de l'Empereur, comporte une organisation de première ligne, donnant à son chef en cas de conflit un instrument prêt à entrer en ligne dès la première heure.

N'oublions pas, d'un autre côté que, si nous avons le sincère désir de la paix, notre organisation politique y tend naturellement, tandis que les monarchies voisines peuvent être amenées à chercher dans des conquêtes extérieures un dérivatif à leurs difficultés intérieures.

Le problème militaire doit donc comprendre deux données : l'instruction des recrues, et la trouée des Vosges. Ce sont là deux choses que, jusqu'à ce jour, on a eu tort de ne pas séparer, car elles exigent deux solutions distinctes.

1 — Instruire les recrues en un temps aussi réduit que possible.

2 — Incorporer ces recrues, une fois instruites, dans les corps de l'armée de mobilisation mobilisés pour la protection des frontières.

### Plan de l'Etude.

Toute étude de réformes militaires doit être précédée d'un exposé des principes sociologiques qui précèdent le

rôle de l'armée dans l'organisation sociale moderne, son but et ses conditions d'existence.

La première condition en effet pour un travail fructueux est de voir nettement le but à atteindre. Que d'efforts stériles seraient épargnés si l'on prenait toujours dès l'abord cette précaution nécessaire. Or, si nous voulons réformer l'armée, parce que nous la jugeons insuffisamment adaptée aux besoins modernes, il est nécessaire de savoir nettement quels sont ces besoins, afin de diriger sûrement notre action.

Dans l'exposé qui constitue la première partie du présent travail, le rôle des armées modernes se trouve précisé ; les principes sociaux qui doivent dominer dans leur organisation coordonnent en un faisceau tout un ensemble de réformes et mettent en valeur un certain nombre d'entre elles qui de prime abord semblent un peu secondaires.

En conséquence, les différentes parties de l'ouvrage ont été disposées de la façon suivante :

1° Succinct exposé des conditions générales d'existence des sociétés modernes ;

2° Rôle de l'armée dans l'organisation sociale ;

3° Principes sociaux qui dominent son organisation ;

4° Organisation qui en résulte ;

5° Réformes militaires nécessitées par chacun des paragraphes précédents, en les faisant suivre des mesures transitoires reconnues nécessaires ;

6° Classification des modifications proposées, en commençant par celles qui sont d'une réalisation immédiate.

---

# L'ARMEE

---

## I

### Conditions générales d'existence des Sociétés modernes.

**I.** — Les sociétés modernes sont organisées pour l'Industrie. Tous les produits qu'elles utilisent sont obtenus par l'Industrie. Leurs efforts tendent à augmenter la production industrielle et à la mieux répartir.

Elles vivent donc par l'Industrie et pour l'Industrie, comme les plus sûrs moyens d'amélioration générale.

**II.** — L'Industrie exige la Paix.

Elle n'existe et ne se développe que dans les pays en état de paix intérieure, qu'entre les peuples en relations pacifiques.

**III.** — La direction des sociétés, normalement organisées, appartient toujours à ceux qui, par leurs origines et par leurs fonctions, en représentent le mieux les sentiments dirigeants, l'esprit et le but.

**IV.** — Le Pouvoir civil, en France, provient des classes industrielles.

Les élus et leurs délégués, appartenant à l'Industrie ou aux classes libérales qui en dépendent, tendent naturellement au développement industriel et au maintien de la paix.

Les électeurs, constituant l'ensemble des classes industrielles et libérales, rappellent spontanément à leurs représentants que l'amélioration générale de la société doit être le but constant de leurs efforts.

Le Pouvoir civil représente donc, directement, en France, les aspirations vers la meilleure organisation pacifique et industrielle.

**V.** — En conséquence :

**Le Pouvoir civil a pour devoir de subordonner à son but, dans la mesure nécessaire, toutes les forces sociales.**

---

## II

### Rôle de l'Armée dans l'organisation sociale.

**I.** — Le Peuple français est souverain. Il délègue ses pouvoirs à ses élus. Ceux-ci légifèrent, gouvernent et administrent, soit directement, soit par des délégués.

La République est donc issue de la volonté générale, et son gouvernement le résultat du concours de tous.

En conséquence :

**L'armée, instrument de défense sociale, est destinée à repousser les agressions extérieures et à réprimer les insurrections et rébellions intérieures.**

**Elle a pour but de défendre la France et la République.**

**ELLE DOIT ÊTRE NATIONALE ET RÉPUBLICAINE.**

Nécessité d'une loi déterminant nettement les devoirs sociaux de l'armée (p. 15).

Nécessité que des pénalités sanctionnent la loi sur les devoirs sociaux de l'armée (p. 17).

Nécessité que les militaires soient dûment informés de leurs devoirs sociaux (p. 18).

Mesures transitoires (p. 18).

**II.**— L'armée se compose de tous les citoyens valides en état de porter les armes. Elle possède donc, dans son ensemble, les mêmes sentiments démocratiques et républicains que la nation.

En conséquence :

**Il est nécessaire que les chefs appelés à la diriger représentent ses tendances et son esprit, c'est-à-dire soient DÉMOCRATES ET RÉPUBLICAINS.**

**III.** — L'armée est la plus nécessaire force sociale : la première condition d'existence pour un peuple étant de faire respecter son indé-

pendance, et la seconde d'assurer un concours suffisant entre ses divers éléments.

Malheureusement, l'armée est aussi la plus dangereuse force sociale.

Son emploi est presque aussi funeste aux vainqueurs qu'aux vaincus, par les ruines et les deuils qu'il cause, par les haines qu'il crée et développe, par la rétrogradation morale qu'il détermine chez beaucoup de ceux qui en font partie en débridant leurs instincts destructeurs et sanguinaires au milieu même des plus nobles dévouements.

En temps de paix, l'apprentissage des armes crée le désir de s'en servir et développe l'instinct destructeur, alors que la discipline, si elle développe le sentiment du devoir, déprime néanmoins le caractère par la subordination absolue qu'elle exige.

Cette action mentale et morale pèse surtout sur ceux qui y font leur carrière, quand ils n'ont pas su la combattre par une participation active à la vie intellectuelle et sociale de la société civile.

Et cette mentalité d'un trop grand nombre d'éléments militaires dirigeants est d'autant plus dangereuse que l'Armée, étant l'instrument de la Force, est spontanément disposée à en abuser.

En conséquence :

**Nécessité absolue pour le pouvoir civil :**  
**1° de surveiller étroitement le recrutement**

**des cadres, DE N'Y ADMETTRE QUE DES  
ÉLÉMENTS DÉMOCRATIQUES ET RÉPUBLI-  
CAINS :**

1. — Obligation pour tous les gradés de prêter serment et de signer une obligation de fidélité à la France et à la République (p. 20).
2. — Ecarter des grades supérieurs les officiers ayant manifesté par des paroles ou par des actes des sentiments antipatriotiques ou antirépublicains (p. 22).
3. — Réserver les fonctions importantes aux patriotes républicains (p. 23).

*Mesures transitoires :*

1. — Epuration du professorat des Ecoles (p. 23).
2. — Epuration du personnel supérieur (p. 23).
3. — Epuration des corps spéciaux (Etat major, Directions, Intendance, etc.) (p. 23).

**2° De subordonner entièrement l'autorité  
militaire à l'autorité civile.**

**1° EN FAISANT TOUJOURS DIRIGER L'ARMÉE  
PAR UN CIVIL, sauf exception motivée par une  
valeur sociale incontestable (p. 24).**

**2° EN SUBORDONNANT TOUTE ACTION MILI-  
TAIRE A UNE DIRECTION CIVILE (p. 25).**

**3° EN GARDANT ENTIER LE DROIT DE NOMI-  
NATION ET DE RÉVOCATION.**

1. — Suppression de la propriété du grade (p. 27).
2. — L'avancement dépendant du ministre seul, les autres autorités militaires n'ayant que voix consultative (p. 29).

3. — Avancement uniquement à l'ancienneté, sauf opposition ministérielle écartant seulement ceux d'une incapacité bien reconnue (p. 30).
4. — Communication intégrale et d'office des notes aux intéressés (p. 31).
5. — Institution d'enquêteurs envoyés directement par le ministre pour les réclamations graves adressées par des inférieurs contre leurs supérieurs (p. 33).

#### **4° EN SOUMETTANT TOUS LES ACTES DE LA VIE MILITAIRE AU CONTROLE DE LA JUSTICE CIVILE.**

1. — Suppression des tribunaux militaires en temps de paix (p. 34).
2. — Suppression des tribunaux militaires en temps de guerre (p. 39).
3. — Suppression du code de justice militaire en temps de paix (p. 41).
4. — Suppression du code de justice militaire en temps de guerre (p. 45).

---

### **III**

## **Principes sociaux qui dominent l'organisation de l'armée.**

Principes dominants :

Le Peuple Français est Souverain. Toute puissance émane de lui.

En conséquence :

Lui seul doit posséder la Force, sous peine de voir celle-ci, tôt ou tard, lui être opposée.

Il en résulte que :

**I.** — La Force Armée doit être constituée par l'ensemble des citoyens, comme la garantie nécessaire de leur indépendance et de leur souveraineté.

**II.** — En dehors de l'Armée nationale ainsi constituée, aucune organisation militaire ne peut exister, ce que l'on appelle Armée permanente n'étant essentiellement qu'une école de préparation à l'Armée nationale telle que la constitue la mobilisation.

**III.** — Le Citoyen n'est sous les armes que pour la défense de ses droits, et il doit jouir, pendant toute la durée du service, de tous ceux qui ne sont pas en opposition radicale avec les obligations militaires. Aussi, la suppression d'une liberté ou d'un droit quelconque ne doit-elle avoir lieu qu'en cas d'absolue nécessité et seulement pendant le temps strictement nécessaire (p. 46).

Respecter la dignité du soldat (p. 48).

Observation du secret professionnel par les médecins militaires (p. 49).

- Droit de faire appeler un médecin de son choix en cas de maladie (p. 50).
- Suppression de l'interdiction d'introduire des livres ou journaux quelconques à la caserne (p. 52).
- Suppression de l'interdiction de faire partie d'une société quelconque (p. 53).
- Étendre aux militaires les bénéfices de la loi sur les accidents du travail (p. 58).
- Suppression de l'interdiction d'écrire sans autorisation sur un sujet quelconque (p. 54).
- Autoriser le port du costume civil en dehors des heures où le port du costume militaire est nécessaire (p. 55).
- Suppression de l'obligation d'assister à une cérémonie cultuelle quelconque (p. 56).
- Suppression d'une partie cultuelle quelconque à toute cérémonie militaire officielle (p. 57).
- Suppression de l'obligation de l'autorisation du mariage (p. 57).
- Rétablissement du droit de vote pour les militaires (p. 63).

*En ce qui concerne spécialement l'officier :*

- Suppression de toutes les obligations militaires qui développent l'esprit de caste. — Tendre à rapprocher l'officier des autres citoyens (p. 65).
- Suppression de l'obligation des relations mondaines (p. 66).
- Suppression des invitations mondaines aux cérémonies militaires à l'intérieur des casernes (p. 66).
- Suppression des bals officiels (p. 67).
- Suppression des réceptions officielles et autres (p. 67).

Suppression des mentions mondaines au rapport journalier (p. 67).

Suppression des cercles militaires, ou tout au moins de l'obligation d'en faire partie (p. 67).

Suppression des tables d'officiers, ou tout au moins de l'obligation d'en faire partie (p. 68).

Suppression du déplacement périodique des bataillons d'un régiment (p. 69).

**IV.**— Les périodes d'instruction et de mobilisation doivent se faire dans les meilleures conditions d'hygiène physique et morale, car il importe par dessus tout de conserver et de développer la valeur physique et la valeur morale de l'armée, comme étant indispensables à toute action militaire vigoureuse (p. 70).

1. — Le Recrutement (p. 71).
2. — L'Habitation (p. 73).
3. — Le Vêtement (p. 77).
4. — L'Alimentation (p. 81).
5. — La Propreté (p. 86).
6. — Le Travail (p. 87).
7. — La Répression (p. 89).

Suppression des Bataillons d'Afrique (p. 90).

Suppression des Compagnies de discipline (p. 100).

Suppression du Peloton de punition (p. 102).

Suppression de la Salle de Police (p. 105).

Suppression du Conseil de discipline (p. 106).

Suppression de la Rétrogradation (p. 107).

8. — La Maladie.

Suppression des Infirmes (p. 108).

Suppression des Hôpitaux militaires (p. 109).

Mesure transitoire : Les Laïciser (p. 111).

9. — Hygiène morale (p. 115).

**V.**—Les charges militaires, obligatoires, mais très dispendieuses, doivent toujours être réduites au minimum, en ne comprenant, dans l'organisation de l'armée, que les rouages absolument nécessaires.

Retour de la gendarmerie au Ministère de l'intérieur (p. 117).

Suppression des médecins militaires (p. 119).

Indépendance, en attendant, du corps de santé vis-à-vis du commandement (p. 122).

Suppression des pharmaciens militaires (p. 126).

Suppression des vétérinaires militaires (p. 126).

Suppression des écoles de santé militaires (p. 127).

Suppression des aumôniers (p. 127).

Suppression des prisons militaires (p. 127).

Suppression des Invalides (p. 129).

Suppression de la Légion d'honneur et des différentes médailles (p. 129).

En attendant, suppression du haut personnel (p. 132).

Suppression des maisons d'éducation de la Légion d'honneur (p. 133).

Suppression du prytanée militaire (p. 134).

Suppression des écoles d'enfants de troupe (p. 137).

Suppression de la grande tenue (p. 80 et 140).

Simplification de l'uniforme (p. 77 et 140).

- Diminution des retraites des généraux (p. 141).
- Suspension facultative de la retraite (p. 142).
- Suppression des frais de service (p. 143).
- Suppression des hautes paies, campagnes fictives (p. 144).
- Réduction des hauts grades, des officiers d'état-major et du nombre des officiers (p. 145).

**VI.** — L'instruction militaire ne doit comprendre que des travaux militaires, ce devoir social constituant une charge si lourde pour les citoyens qu'il importe au plus haut point de le réduire à l'étude suffisante du rôle à remplir dans l'armée de mobilisation.

- Suppression des ordonnances (p. 152).
- Suppression des sentinelles, du service des places et des postes de police (p. 155).
- Suppression des honneurs militaires en général et spécialement des honneurs au clergé (p. 159).
- Suppression du régiment des sapeurs-pompiers (p. 163).
- Suppression des musiques (p. 163).
- Suppression des tambours (p. 166).
- Suppression des ouvriers (tailleurs, bottiers, etc.) (p. 166).
- Suppression des compagnies d'artificiers et des ouvriers d'administration (p. 76 et 167).
- Diminution du nombre des employés (p. 168).
- Suppression de toutes les fonctions du génie et de l'artillerie pouvant être remplies par l'industrie civile (p. 175).
- Création du corps des Ingénieurs militaires (p. 178).

## IV

### Organisation militaire.

**I.** — L'Armée nationale se compose de tous les citoyens valides en état de porter les armes, ayant terminé leur période d'instruction militaire et âgés de moins de quarante-cinq ans.

Application de la loi militaire intégralement et indistinctement à tous les citoyens sans autre dispense que l'incapacité physique, intellectuelle ou morale (p. 180).

**II.** — Exception est faite pour les officiers supérieurs dont la limite d'âge est reculée suivant le grade.

**III.** — Elle se compose de corps mobiles et de corps sédentaires (p. 181).

Les corps mobiles comprennent les citoyens suffisamment robustes pour supporter les fatigues des opérations actives.

Les corps sédentaires comprennent les citoyens suffisamment valides pour assurer le service des Places et les services auxiliaires de l'Armée.

Le service est régional, chaque citoyen étant

mobilisé aussi près que possible de sa résidence civile (p. 185).

Les corps composant l'armée permanente sont essentiellement des corps d'instruction militaire.

Organiser dès maintenant l'armée permanente en la considérant seulement comme un corps d'instruction, de façon que, par des réductions de temps progressives et judicieusement opérées, on tende naturellement vers les milices sans à-coup ni désorganisation (p. 185).

Les recrues y reçoivent, pendant la première partie du temps, l'instruction de simple soldat (p. 187).

Le contingent se divise pendant la deuxième partie du temps, en trois portions (p. 188).

La première reçoit l'instruction d'officier.

La deuxième reçoit l'instruction de sous-officier.

La troisième reprend l'instruction de simple soldat et complète ses études primaires.

*Période transitoire.*

Création d'une direction des écoles (p. 189).

École commune à toutes les armes, où ne seraient admis que des sous-officiers ayant un an de grade (p. 194).

Rendre annuels et sans prime les rengagements; les étendre aux simples soldats, et ne pas en admettre plus de trois (p. 198).

Ecoles d'application spéciales à chaque arme pour tous les officiers ayant deux ans de grade (p. 201).

Rendre la solde indépendante du grade pour les officiers subalternes (p. 202).

Ecole de guerre pour tous les capitaines ayant deux ans de grade et possédant le certificat d'aptitude aux emplois supérieurs (p. 203).

Les cours régimentaires d'officiers et de sous-officiers sont faits comme à l'état normal et suivis par les futurs officiers et sous-officiers de réserve (p. 204).

Cours pour soldats illettrés pendant les heures de travail (p. 205).

Le recrutement est régional, chaque citoyen faisant son instruction militaire aussi près que possible de sa résidence civile (p. 207).

Les deux seules fonctions des corps d'instruction sont : 1° la préparation des recrues ; 2° la coopération éventuelle à la défense de la République et de ses représentants (p. 209).

Toute répression de rébellion intérieure, ainsi que toute défense contre une agression extérieure, ne peuvent être effectuées que par les corps de l'armée nationale, mobilisés à cet effet, sauf en cas d'attaque contre le gouvernement de la République ou contre ses représentants (p. 210).

---



## Réformes militaires.

### Nécessité d'une loi déterminant nettement les devoirs sociaux de l'armée.

#### PROPOSITION DE LOI

Il est ajouté au Code pénal, livre III, titre I (1), un chapitre I, ainsi conçu :

#### CHAPITRE PREMIER

#### De la Force publique.

Art. 75. — La Force publique (armée et police) a pour mission de défendre le territoire français, de faire respecter la Constitution, de faire exécuter les lois, de veiller à la sécurité des pouvoirs publics (Sénat, Chambre des députés, président de la République, ministres, fonctionnaires publics).

Tout acte accompli en violation de cette mission est réputé crime contre la chose publique.

Art. 76. — Tout représentant de la Force publique qui aura usé de la Force dont il dispose, ou qui en aura ordonné ou requis l'emploi contre la chose publique, sera puni de la réclusion.

Art. 77. — Tout représentant de la Force publique qui sera requis ou à qui il sera ordonné d'employer la force dont il dispose à l'effet d'attenter sciemment (seul ou en collaboration) à la sûreté de la chose publique, devra s'y refuser sous peine d'être considéré comme complice responsable et puni comme tel.

Il devra de plus, par tous les moyens en son pouvoir, s'employer à réprimer cet attentat, sous peine de forfaiture (2).

---

(1) Crimes et délits contre la chose publique.

(2) Dégradation civique, art. 121 C. P.

Les chapitres I, II, III actuels prennent la numération II, III, IV.

Les articles 75 à 101 actuels prennent la numération 78 à 104.

#### CONSIDÉRATIONS :

L'article 75 énumère les crimes contre la nation, telle qu'elle est organisée depuis 1875, c'est-à-dire depuis 27 ans. Cela n'a jamais été fait. Après 32 ans de République, notre Code pénal édicte toujours des pénalités pour la défense de l'Empereur et de la Famille impériale, dont la sûreté se confond avec celle de l'Etat ! Il est nécessaire de mettre enfin nos lois en harmonie avec nos institutions.

La réclusion, indiquée à l'article 76, est la peine infligée actuellement pour des crimes similaires.

L'article 77 constitue l'innovation capitale. Si hardi qu'il paraisse, quelques réflexions judicieuses convaincront rapidement tout esprit réfléchi de son absolue nécessité.

Si l'on admet, en effet, que la Force publique doit remplir la mission définie par l'article 75, son emploi est d'autant plus nécessaire que les éléments perturbateurs disposent d'une force militaire plus importante. Or quelle est la force militaire la plus dangereuse si ce n'est l'armée elle-même quand elle sort de son devoir. Il y a donc nécessité absolue que non seulement les éléments militaires fidèles réduisent les autres à l'obéissance, mais de plus que dans les éléments insubordonnés tout ce qui a encore conscience de son devoir s'emploie énergiquement à le faire, c'est-à-dire à réduire aussi les opposants.

Le premier paragraphe de l'article 77 considère comme complice responsable tout individu ayant coopéré *sciemment* à un crime contre la chose publique. Il serait en effet aussi injuste de condamner un complice inconscient que d'innocenter celui qui agirait en toute connaissance de cause. C'est aux magistrats à déterminer dans chaque cas particulier si le prévenu a agi sciemment ou non, et, étant donné que juridiquement le doute profite à l'accusé, il n'y a pas à craindre d'excès de répression. Mais il est

d'autre part nécessaire que tout citoyen soldat, quelque soit son grade, puisse *légalement* refuser de participer à un attentat prétorien.

Le deuxième paragraphe de l'article 77 ordonne simplement à l'individu de faire son devoir. Quand on lui donne mission de défendre l'organisation sociale on ne lui dit pas qu'il aura à le faire dans certains cas, à ne pas le faire dans d'autres. Du reste il suffit d'étendre au cas social ce qui est admis par le bon sens commun dans le cas individuel. Si un capitaine, à la tête de sa compagnie, voyait son colonel par folie ou pour toute autre cause essayer d'assassiner quelqu'un ne s'y opposerait-il pas par tous les moyens en son pouvoir? Or, qu'est un attentat contre la chose publique sinon une tentative de violence contre cet être social qu'on appelle la France? Ne se résoud-il pas finalement du reste en attentats contre des individus? Nous voyons donc bien que ce qui étonne au premier abord n'est au fond que l'extension à un cas donné de ce qui se fait dans tous les autres cas.

Du reste, il n'y a pas à craindre que des abus se produisent. Etant donné la rigidité de la discipline militaire, l'excès de soumission est beaucoup plus à craindre que les tendances indépendantes et, malgré cet article, il se trouvera bien peu de chefs secondaires poussant l'énergie jusqu'à s'opposer à leurs supérieurs révoltés contre la loi. Donnons-leur la possibilité de le faire légalement.

---

---

### **Nécessité que des pénalités sanctionnent la loi sur les devoirs sociaux de l'armée.**

Est-il nécessaire de justifier les pénalités indiquées dans la proposition de loi qui précède. Que serait une loi imposant des obligations si rien ne venait contraindre les individus à remplir ces obligations? Autant vaudrait ne rien faire, car elle serait inappliquée, inobservée.

### **Nécessité que les militaires soient dûment informés de leurs devoirs sociaux.**

Pour que la loi précisant le rôle de l'armée soit observée, il faut que ceux qu'elle concerne la connaissent parfaitement, qu'elle leur soit rappelée en quelque sorte chaque jour, de façon que, spontanément, chacun accomplisse son devoir, sans hésitations ni incertitudes, à l'instant précis où il est nécessaire de le faire. Il faut donc en faire imprimer le texte en tête de chaque livret individuel, au commencement du règlement sur le service intérieur et de celui sur le service des places et que, de plus, il soit affiché bien en vue dans toutes les casernes.

Et, comme ce rôle de l'armée est déterminé par l'application des immortels principes de 1789 qui ont créé la Nation et qui sont contenus dans la Déclaration des Droits de l'Homme, il est indispensable que le texte de celle-ci précède celui de la loi que nous proposons, aux différents places que nous venons d'énumérer.

---

#### **Mesure transitoire. — À mettre en tête du Règlement sur le Service intérieur, de celui sur le Service des places et des livrets individuels :**

1° *Déclaration des Droits de l'Homme de 1789.*

2° *Mission de l'armée :*

La Force publique (armée et police) a pour mission : de défendre le territoire français — de faire respecter la Constitution — de faire exécuter les lois — de veiller à la sécurité des pouvoirs publics (Sénat, Chambre des députés, président de la République, ministres, fonctionnaires publics).

3° *Extrait du Code pénal :*

ART. 188. — Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, *de quelque état ou grade qu'il soit*, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la Force publique contre

l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, *soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime*, sera puni de la réclusion.

ART. 189. — Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le maximum de la réclusion.

ART. 190. — Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs qu'autant que cet ordre aurait été donné par ceux-ci *pour des objets de leur ressort et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique* (1); dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

ART. 191. — Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peine plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné les dits ordres ou fait les dites réquisitions.

CONSIDÉRATIONS :

En attendant le vote de la proposition de loi précédente, il est nécessaire de faire connaître les articles du Code pénal qui tendent, bien que fort insuffisamment, au même but. En rapprochant certains articles du règlement sur le service intérieur, il y a limitation de l'autorité, mais à la condition de faire précéder ces citations par le rôle social de l'armée, qui précise ce que l'on doit entendre par « le bien du service », évitant ainsi un vague propice à bien des abus (1).

---

(1) Il importe que tout supérieur obtienne de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants, que ses ordres soient exécutés littéralement, sans hésitation ni murmure . . . . . en tout ce qu'il commandera pour le bien du service et pour l'exécution des règlements militaires.

(Extrait des principes généraux de la subordination et de l'art. 227. — Règlement sur le service intérieur de l'armée.)

**Obligation pour tous les gradés de prêter serment et de signer une obligation de fidélité à la France et à la République.**

« Je reconnais que l'armée a pour mission de défendre le territoire français — de faire respecter la Constitution — de faire exécuter les lois — de veiller à la sécurité des pouvoirs publics. Librement et en toute loyauté, je fais le serment et je promets d'employer l'autorité qui va m'être conférée à l'accomplissement de cette mission, dans toute la mesure indiquée par les lois et par les règlements militaires. »

La détermination précise du rôle de l'armée a pour conséquence immédiate de rendre nécessaire l'engagement formel préalable d'y coopérer pris par tous ceux qui aspirent à y remplir une fonction directrice quelle qu'elle soit.

Le nombre est grand des officiers et sous-officiers réactionnaires qui prétendent servir la France et non la République. Il est nécessaire que l'équivoque disparaisse et que ceux qui briguent des grades sachent clairement à quoi ils s'engagent.

Que l'armée soit chargée de défendre l'indépendance de la France, cela ne se discute pas. Il semblerait même que le serment, en ce qui concerne cette partie des obligations militaires, soit superflu, si malheureusement l'histoire n'était là pour nous montrer que trop souvent des chefs militaires ont failli à cette tâche. Sans remonter haut dans notre histoire nationale, nous voyons le triste exemple du connétable de Bourbon suivi par le grand Condé, celui des gentilshommes de l'armée de Coblenz, suivi par Dumouriez, Moreau et Bernadotte. Bazaine ne fut mis en accusation par le haut commandement que sous la pression de l'opinion publique, et n'est-ce pas hier que le commandant comte Walsin-Esterhazy, ancien zouave du pape, fils d'un général au service de la France,

écrivait à Mme de Boulangy, veuve d'un lieutenant-colonel :

« Si ce soir on venait me dire que je serai tué demain comme capitaine de uhlands en sabrant des Français, je serais certainement parfaitement heureux.

« Je ne ferais pas de mal à un petit chien, mais je ferais tuer cent mille Français avec plaisir.

« . . . . Paris pris d'assaut et livré au pillage de cent mille soldats ivres. Voilà une fête que je rêve. »

Or, ce qui est grave, c'est qu'un conseil d'enquête, composé d'officiers supérieurs et ayant ces lettres entre les mains, à la question : « Esterhazy est-il dans le cas d'être mis en réforme pour fautes contre l'honneur ou contre la discipline ? » ait répondu : « Non », à l'unanimité ; c'est que le grand-chancelier de la Légion d'honneur ne se soit pas ému, si bien que le commandant comte Walsin-Esterhazy est toujours chevalier de la Légion d'honneur.

Il est donc nécessaire de rappeler à tous que la défense de la France est le premier devoir de l'armée.

Faire respecter la Constitution est une deuxième obligation militaire aussi étroite que la première.

Il n'est, en effet, pas douteux que l'armée n'a fait que son devoir en réprimant la chouannerie en 1791 et l'insurrection royaliste de 1832, qui tendaient à modifier par la force la Constitution de la France.

Assurer l'exécution des lois est un devoir auquel l'armée n'est appelée qu'en appoint de la police lorsque celle-ci devient insuffisante. Il est impossible, en effet, de supposer un instant que des éléments de la nation puissent échapper à la loi qui nous régit tous. Ce serait la dissolution de tout concours social, qui n'est assuré, dans une foule de cas, que par l'obligation légale.

Veiller à la sécurité des Pouvoirs publics est non moins nécessaire, puisqu'ils sont l'émanation même de la nation, les représentants et les agents de la Constitution, ceux qui sont chargés d'en diriger et d'en assurer l'application. Si ce devoir avait été nettement précisé, le

18 Brumaire et le 2 Décembre eussent peut-être été plus difficiles à réaliser.

Le serment civique, prêté avec solennité, devant le tribunal de première instance de sa résidence, par le gradé nouvellement promu, est un lien moral de grande valeur. Non seulement il impressionnera un jeune caractère par sa formale et par la gravité de la cérémonie, mais encore il lui fera bien comprendre la suprématie de l'Autorité civile. Il est juste, en effet, de penser qu'après avoir juré fidélité à la République, l'officier hésitera à violer sa parole. Dans tous les cas, le ministre serait suffisamment armé par cette violation même pour en réprimer les conséquences.

---

**Écarter des grades supérieurs les officiers ayant manifesté par des paroles ou par des actes des sentiments antipatriotiques ou anti-républicains.**

Qu'aux jeunes gradés, officiers ou sous-officiers, il ne soit demandé que le serment de dévouement civique ; rien de plus juste. Il est impossible, en effet, de connaître leurs sentiments intimes et, quels qu'ils soient, ils doivent au moins bénéficier du crédit accordé à leur jeunesse, à leur éducation, à leur inexpérience de la vie et des choses.

Mais il en va autrement pour les grades supérieurs. Il s'agit alors d'hommes faits, ayant un passé derrière eux, et l'on est en droit d'interroger celui-ci, pour savoir si le serment de dévouement civique est étayé sur des sentiments démocratiques et républicains, ou s'il n'est qu'un sacrifice fait à l'intérêt par des sentiments rétrogrades. Quel que soit, en effet, le crédit accordé en ce dernier cas à la loyauté du postulant et à son respect de la parole donnée, il laissera toujours craindre que, le jour où il sera pris entre son devoir et ses sentiments, ceux-ci ne finissent par l'emporter, s'ils sont puissamment surexcités.

Aussi est-il du devoir de ceux à qui incombe la nomination aux emplois supérieurs de donner toujours la préférence aux candidats dont, à mérite à peu près égal, les sentiments civiques étayent, soutiennent et renforcent même l'énergie naturellement mise à l'accomplissement de la fonction qui leur est confiée.

---

---

### **Réserver les fonctions importantes aux patriotes républicains.**

Les raisons qui précèdent militent encore plus fortement en faveur de cette proposition. Il est certain, en effet, qu'un gouvernement a besoin de serviteurs d'autant plus sûrs, que la fonction à leur confier est plus importante. Or, il ne faut jamais oublier que les sentiments sont le moteur naturel des individus, et que la raison pèse bien peu de chose quand ils sont violemment insurgés contre elle. La simple prudence commande donc de donner la première place à la valeur civique et républicaine dans les raisons qui déterminent les choix pour les fonctions les plus importantes.

---

---

### **Épuration.**

Pour atteindre ce but idéal il faut nécessairement procéder par étapes en commençant par les plus courtes et les plus faciles.

D'abord, choix d'officiers républicains pour le professorat des Ecoles, de façon à orienter dès maintenant l'esprit des futurs officiers dans la direction normale.

Ensuite, choix d'officiers républicains pour les hauts commandements et les plus importantes fonctions secondaires.

Puis épuration des corps spéciaux (Etat-major, Intendance, Directions, etc...).

Enfin sélection progressive des éléments supérieurs par des choix judicieux et des avancements bien surveillés au point de vue de la valeur civique et républicaine.

**Faire toujours diriger l'armée par un civil,  
sauf exception motivée par une valeur sociale  
incontestable.**

Les ministres sont les délégués de la souveraineté populaire, placés à la tête de chaque ministère pour en diriger l'action au mieux des intérêts de la collectivité. Il faut donc qu'ils aient d'abord les qualités de civisme indispensables, une connaissance profonde de l'organisation sociale et une vue nette de la manière dont le ministère qui leur est confié doit coopérer à l'harmonie générale. En un mot, ils doivent être placés au point de vue des intérêts généraux de l'ensemble de la société. De plus, ils doivent être absolument indépendants du milieu qu'ils sont appelés à diriger de façon à n'être gênés dans leurs actions par aucune camaraderie ni par la crainte de représailles quelconques dans l'avenir.

L'énoncé même de ces qualités élimine du premier coup tout militaire de la direction de l'armée, sauf des cas exceptionnels. En effet, soumis dès le début de sa carrière à une discipline rigoureuse qui le ramène constamment au point de vue de sa fonction, obligé de tenir le plus grand compte des difficultés de l'avancement, l'officier se trouve par cela même entraîné à donner à son métier la place prépondérante dans l'organisation sociale. Ainsi préparé, s'il devient ministre, il tend naturellement à donner à son ministère la place la plus grande et la plus indépendante possible ; la vue exacte de l'ensemble lui manque et la camaraderie aidant, on peut dire que, souvent même de la meilleure foi du monde, les intérêts réels du pays sont sacrifiés aux intérêts spéciaux de l'armée et des chers camarades. Et si quelques exceptions remarquables échappent à cette règle, leur caractère exceptionnel est justement signalé par l'atmosphère hostile dont les entoure le haut personnel militaire.

Certes, on ne peut pas dire que tous les choix civils sont heureux ; on peut même dire que jusqu'à ce jour ils ont été plutôt malheureux, mais n'est ce pas juste-

ment parce qu'on choisissait des personnalités sympathiques au monde militaire? On peut donc dire que, si tous les choix civils ne sont pas heureux, ce n'est cependant que chez les civils qu'on peut faire des choix heureux, sauf exception, mais si rare!

Quant à l'objection d'incompétence on oublie que le ministre a pour fonction de diriger, d'impulser et non de faire et qu'il a sous la main tous les éléments qui lui sont nécessaires pour éclairer son jugement. Les Anglais l'ont si bien senti, que la première condition qu'ils exigent pour être premier lord de l'amirauté, pour diriger la première marine du monde, est de n'avoir jamais mis le pied sur un bateau.

---

---

**Subordonner toute action militaire  
à une direction civile.**

S'il est nécessaire que l'esprit civil dirige l'organisation de l'Armée, il est non moins nécessaire qu'il dirige son action.

En principe, la question ne se discute plus. Toute action militaire ne s'exerce que d'après des ordres civils. C'est le Parlement qui décide la guerre, le Conseil des ministres qui en dirige l'ensemble, qui indique les grandes lignes de l'action ou le but à atteindre. En un mot, aucune force militaire ne se meut et n'agit que pour atteindre un but qui lui est indiqué par la Société civile. Pourquoi donc celle-ci ne surveillerait-elle pas la façon dont la force qu'elle a mise en mouvement exécute ce qui lui est commandé? Cette surveillance s'exerce, du reste, de loin, et nul n'ignore que tout chef chargé d'une mission militaire est en rapport constant avec le gouvernement qui l'a nommé et dans l'intérêt duquel il agit.

Si donc cette surveillance, cette direction générale, au lieu de s'exercer de loin s'exerçait de près, il n'y aurait nullement création, mais seulement développement du contrôle civil.

Et l'histoire prouve que trop souvent des chefs militaires, dans le but de ramasser croix et galons, n'ont pas craint de profiter justement de ce que le contrôle civil était éloigné pour développer l'action militaire au delà des bornes nécessaires, créer des causes de conflit ou se livrer à des excès dont les guerres coloniales nous ont donné trop souvent de si tristes exemples.

C'est qu'en effet, plus les opérations sont nombreuses, plus elles sont prolongées, plus les batailles sont sanglantes, et plus aussi la moisson de lauriers est abondante.

Vouloir laisser la direction des opérations militaires sous un contrôle trop éloigné pour être bien effectif est donc rendre la tentation d'abuser d'autant plus forte qu'elle est en concordance parfaite avec l'intérêt personnel, le milieu, et l'entraînement.

Il est nécessaire qu'un représentant de l'autorité civile, sans intervenir en quoi que ce soit dans l'exécution des opérations militaires, prenne cependant la haute direction de toute expédition, en ne laissant la force agir que dans les limites et les conditions strictement nécessaires à la réussite désirée. Car l'intérêt du civil le pousse autant que son devoir à réduire au minimum le rôle de la guerre pour développer l'action pacifique, représentant ainsi naturellement les intérêts généraux de la Patrie et de l'Humanité.

La Convention l'avait bien senti quand elle délégua des commissaires aux armées, et le rôle utile qu'ils y jouèrent est connu de tous. Il y a lieu de reprendre, sur ce point comme sur tant d'autres, la grande tradition révolutionnaire, en l'éclairant à la lumière que la sociologie a jetée sur les faits sociaux. Que la direction supérieure de toute opération de guerre soit toujours confiée à un civil.

Ajoutons de plus qu'un civil, pris dans l'organisation administrative, possède les connaissances nécessaires pour organiser un pays conquis, alors que l'élément militaire en est absolument dépourvu.

## Suppression de la propriété du grade.

(Extrait de la loi du 19 mai 1834.)

Le grade est conféré par le roi ; il constitue l'état de l'officier ; l'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :

- 1<sup>o</sup> Démission acceptée par le roi ;
- 2<sup>o</sup> Perte de la qualité de Français prononcée par jugement ;
- 3<sup>o</sup> Condamnation à une peine afflictive ou infamante (1) ;
- 4<sup>o</sup> Condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section 1<sup>re</sup> et les articles 402, 403, 404, 405, 406 du Chapitre II du titre II du Livre III du Code pénal (2) ;
- 5<sup>o</sup> Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille ;
- 6<sup>o</sup> Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre.

Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après mentionnées :

- 1<sup>o</sup> A l'égard de l'officier en activité pour l'absence illégale de son corps après trois mois ;
- 2<sup>o</sup> A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou

---

(1) Peines afflictives et infamantes : Mort — Travaux forcés à perpétuité — Déportation — Travaux forcés à temps — Détention — Réclusion.

Peines infamantes : Bannissement — Dégradation civique.

(2) Code pénal, Livre III, Titre II, Chapitre II, Section I — Vols. Code pénal, Livre III, Titre II, Chapitre II, Section II, articles 402, 403, 404, 405 — Banqueroute et escroquerie.

Code pénal, Livre III, Titre II, Chapitre II, Section II, article 406 — Abus de confiance vis-à-vis d'un mineur.

en non-activité, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi, après quinze jours d'absence.

3° Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois sera suspendu de son emploi, ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions des articles 6 et 13 de la présente loi.

---

*Abroger la loi de 1834*, qui est relative à l'état des officiers et qui pose en principe que l'officier est, du jour même de sa nomination, propriétaire de son grade et ne peut perdre cette situation privilégiée que pour une cause nettement déterminée par la loi.

Ne voit-on pas immédiatement l'injustice d'un tel procédé? La France continue à entretenir un officier suspendu même pour inconduite, en réforme même pour indiscipline, quel que soit le genre de celle-ci.

Un prétexte pouvait exister à semblable dérogation aux usages de toutes les autres administrations de l'Etat : c'était, au temps des armées permanentes, le sacrifice de la vie fait d'avance par l'officier. Mais aujourd'hui que tout le monde est soldat, qu'en cas de guerre, c'est la nation entière qui fait le sacrifice de sa vie, que le citoyen soit officier ou soldat, le péril est le même et l'on peut même dire que l'officier a plus de chances que le soldat de sortir indemne de la lutte, les conditions d'existence qui lui sont faites étant supérieures comme confort, solde, bien-être et entraînement à celles du citoyen-soldat.

Grâce à l'article 5 du Code pénal (1), qui ne le rend justiciable que des tribunaux militaires, grâce à la propriété du grade, l'officier fait partie d'une caste au-dessus des lois, n'est justiciable que d'elle. Quelle que soit la faute ou le crime commis, l'officier n'est jugé que par des officiers, et si ceux-ci se solidarisent avec lui, le ministre de la guerre ne peut le frapper que temporairement. En fait donc, le pouvoir civil et le chef de l'armée sont ac-

---

(1) Art. 5. — Les dispositions du Code pénal ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires.

tuellement absolument privés de tout moyen d'action efficace devant une insurrection de la caste militaire. Des événements trop récents pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ont mis tristement en lumière ces vices de notre organisation sociale.

Voir le mal est bien. Y porter remède est mieux. Nous proposons donc purement et simplement l'abolition des articles de la loi de 1834, concernant la propriété du grade. Que l'officier, comme le sous-officier, soit soumis au même régime que les autres fonctionnaires de l'Etat.

Si, en effet, dans un ministère, une dépendance plus étroite envers le ministre était nécessaire, ce serait certainement dans celui de la guerre, car, si un fonctionnaire civil s'insurge contre l'autorité légale, l'Etat a la force armée pour le réduire, tandis que si cette force armée elle-même s'insurge, par quoi l'Etat la réduira-t-il? On comprendrait donc que le ministre de la guerre fût pourvu de droits plus étendus que ses collègues vis-à-vis de ses subordonnés. En demandant qu'il possède les mêmes prérogatives, nous ne demandons que le minimum de ce qui est nécessaire à la sécurité de l'Etat.

---

**L'avancement doit dépendre du ministre seul, les autres autorités militaires (conseil supérieur de guerre, chefs immédiats, etc. . . .) n'ayant que voix consultative.**

Il en résulte que quelles que soient les propositions et les indications qui lui sont fournies dans les états de propositions, le ministre n'en tient compte que dans la mesure où il le juge nécessaire.

C'est la conséquence logique de la suprématie du pouvoir civil. Il est nécessaire que son représentant, le ministre, soit éclairé au point de vue professionnel par les professionnels eux-mêmes, mais il faut de plus qu'il puisse ajouter à ces renseignements des considérations

sociales qui ne sont plus de la compétence des militaires et qui peuvent modifier profondément le résultat final. C'est, dira-t-on, l'introduction de l'arbitraire ministériel. C'est vrai, mais ne vivons-nous pas actuellement sous l'arbitraire professionnel, dirigé par des influences rétrogrades que nous connaissons tous. Entre les deux, nous préférons le premier sur lequel les Chambres et le pouvoir civil peuvent agir, alors que le second non seulement leur échappe complètement, mais, de plus, agit dans l'ombre constamment contre eux.

Cette manière de faire permettrait du reste de modifier les règles de l'avancement en leur donnant des formes vraiment démocratiques, proposées ci-dessous.

---

---

**Sauf opposition ministérielle, avancement uniquement à l'ancienneté par sélection; c'est-à-dire en écartant seulement ceux qui, par leur inconduite, leur mauvais état de santé ou leur incapacité bien reconnue, sont incapables non seulement d'occuper l'emploi supérieur, mais même de remplir convenablement leurs fonctions actuelles.**

Nul n'ignore que les notes données par un chef quelconque, correspondent bien plus à son tempérament qu'au mérite de celui qui est noté. Suivant que son chef est sévère ou débonnaire, avancé ou rétrograde, d'une activité brouillonne ou d'un calme réfléchi, partisan de telle ou telle méthode, un même officier est apprécié de façons bien différentes et reçoit les notes les plus opposées. On peut dire que, sauf les cas extrêmes d'incapacité morale, mentale ou physique qui s'imposent à tous, la notation d'un officier correspond beaucoup plus à la façon dont il est apprécié qu'à sa valeur réelle. Comment dès lors se baser sur des renseignements aussi peu exacts pour faire des classifications?

Il est infiniment plus juste de renverser le problème.

Au lieu de faire des propositions, faire des éliminations *motivées*, toujours susceptibles d'appel de la part des officiers en cause.

Et l'on ne peut dire que cette méthode supprime l'émulation, pour la raison bien simple que celle-ci n'existe pas. L'officier ne constate-t-il pas journallement que l'avenir est à celui qui fait partie d'une église puissante soit par droit de famille, soit par l'intrigue, soit par l'action et l'ingérence cléricale? A celui-là tout sourit, tout est facile, alors que personne ne vient en aide à celui qui n'a que son travail, sa valeur intellectuelle, ses qualités militaires pour arriver. La réforme proposée mettra au moins ce dernier sur le pied d'égalité avec les autres et, vienne l'épreuve du feu, il aura tôt fait d'imposer sa supériorité, ce qui est impossible avec le système actuel où il est inévitablement condamné à végéter dans les grades inférieurs.

Depuis trop longtemps la réputation d'officier travailleur est considérée comme une tare dans le monde militaire : est-ce trop de demander la fin de cet ostracisme, funeste aux intérêts généraux de la France? Nous cesserons peut-être alors d'avoir une sélection militaire à rebours où ceux qui arrivent sont non les plus savants, mais les plus intrigants. Les généraux de salon de 1870 auraient pourtant dû nous rendre défiants sur la valeur des *choix* militaires.

---

### **Communication intégrale et d'office des notes aux intéressés.**

Ce vœu est émis d'une façon unanime par tout ce que le monde militaire compte d'esprits justes. Les officiers n'ignorent pas, en effet, que c'est par les notes secrètes que toutes les petites infamies se commettent..... impunément. N'a-t-on pas vu noter comme cléricail intransigeant, par un chef jésuite, un officier foncièrement républicain? Ce sont là de petites ignominies que commettent en tout repos de conscience ceux qui

crient Vive la République! pour passer généraux alors qu'ils étrangleraient la Gueuse de si bon cœur! Il est temps qu'un terme soit mis à de semblables manœuvres, et il n'est qu'un moyen d'y arriver, c'est par la communication intégrale des notes, obligatoirement faite d'office aux intéressés.

Des esprits timorés craignent que l'on ne brise ainsi un instrument, dangereux entre de mauvaises mains, mais nécessaire entre des mains civiques. C'est là une erreur.

Il n'y a aucun danger à ce qu'un subordonné connaisse l'appréciation de ses chefs; ne l'apprend-il pas indirectement, mais tout aussi sûrement, en voyant son avancement retardé? N'y aurait-il pas, au contraire, avantage à ce qu'il sût exactement ce qui lui est reproché? Comment veut-on qu'il se corrige s'il l'ignore?

Il demeure bien entendu que les notes sur les opinions doivent avoir accès officiel et loyal au dossier. Que l'officier soit libre en dehors du service d'agir comme il lui plaît, *c'est là un droit qu'il doit posséder sans limites*; mais que les manifestations antirépublicaines auxquelles il se sera livrées soient notées à son dossier, il n'y a aucune raison de le lui cacher et il n'a aucun droit de s'en formaliser, car l'État a pour devoir de connaître les sentiments intimes de ceux à qui il confie l'honneur de le défendre, et comment le pourrait-il mieux que par leurs actes mêmes? N'est-ce pas du reste ce qui s'est toujours fait?

Qu'on le fasse donc ouvertement et loyalement! Ainsi prévenu, chacun connaîtra les conséquences de ses actes, et, par contre, ne craindra plus de voir son avenir brisé par des imputations calomnieuses glissées secrètement dans ses notes et contre lesquelles il ne peut se défendre puisqu'il les ignore.

Pour réaliser une réforme aussi profonde il suffit simplement qu'il soit ajouté au *Service intérieur* un article ainsi conçu :

Les chefs de corps sont tenus de communiquer leurs notes détaillées à tous les officiers. Ceux-ci signent le feuillet semestriel de leurs notes lorsqu'il est rempli, ainsi que le relevé des notes joint à tout état de proposition.

**Institution d'enquêteurs envoyés directement par le ministre, pour les réclamations graves adressées par des inférieurs contre leurs supérieurs.**

Il est évident que neuf fois sur dix il faut que l'inférieur ait de bien sérieux motifs de se plaindre pour se décider à le faire, car c'est une lutte où il ne peut qu'être brisé, surtout s'il ose réclamer contre son chef de corps, cette autorité à peu près sans limite comme sans contrôle sérieux. Et comment ne serait-il pas vaincu dans ce duel inégal, puisque c'est au supérieur même contre qui il réclame que l'autorité appelée à renseigner le ministre demande *les seules explications* sur lesquelles la décision est rendue. Le résultat ne saurait être douteux; aussi, eût-il cent fois raison, l'officier hésite à se plaindre, car c'est son avenir qu'il joue.

Pourquoi, dans les cas graves, où désavoué par tous ses autres chefs, mais confiant quand même dans le triomphe final de son bon droit, l'inférieur lésé, persécuté, en appelle à l'autorité suprême, au ministre, pourquoi celui-ci n'enverrait-il pas un membre de son cabinet procéder sur place à une enquête impartiale et approfondie, pour laquelle il serait muni des pouvoirs nécessaires? Ce serait pour le ministre la seule façon de connaître la vérité qui, actuellement, n'atteint jamais sans quelque grave entorse le dernier échelon de l'échelle hiérarchique. Le recours au ministre dans ces conditions aurait toute l'efficacité désirable; la crainte en serait salutaire et mettrait fin certainement à la tyrannie persécutrice de certains mauvais chefs, plus nombreux qu'on ne le pense.

Du reste, Napoléon n'agissait pas autrement; il envoyait volontiers ses officiers d'ordonnance, de simples lieutenants parfois, vérifier discrètement, en quelque commandement lointain, l'exécution de ses ordres.

### **Suppression des tribunaux militaires en temps de paix.**

Les tribunaux militaires sont un des derniers vestiges des organisations antérieures où chaque corps social ou politique avait sa justice propre. Successivement, les juridictions féodales, ecclésiastiques, scolastiques, etc., ont été abolies. Il est temps que la juridiction militaire disparaisse à son tour. Des événements récents ont fait sentir l'urgence de cette œuvre, car ils ont mis violemment en lumière l'opposition entre le corps des officiers et la nation, l'appui dangereux et l'impunité qu'il trouve auprès des tribunaux militaires.

L'armée, étant un des éléments de l'organisation sociale industrielle de nos jours, doit évidemment être soumise à sa juridiction comme tous les autres organismes. Comment veut-on que ceux qui sont chargés d'assurer le concours social puissent le faire s'ils ne disposent d'aucune force judiciaire? Or c'est justement ce qui se produit actuellement. Tous les conflits entre l'organisme militaire et le pouvoir civil sont jugés par des tribunaux composés de militaires. C'est juste l'organisation nécessaire pour que l'armée puisse dominer le pouvoir civil : est-ce ce que l'on désire? N'oublions jamais que l'élément social qui veut diriger doit posséder le pouvoir de se faire obéir. Si la direction sociale doit appartenir aux civils, les tribunaux doivent être civils; si la direction sociale doit appartenir aux militaires, les tribunaux doivent être militaires. Posée ainsi, la question est suffisamment nette pour que sa solution s'impose d'elle-même.

Il ne faut pas s'étonner de la résistance des chefs militaires, qui, plus pénétrés de leurs intérêts de caste que des intérêts généraux de la patrie, défendent opiniâtrement une de leurs plus importantes prérogatives. Mais nous ne devons pas non plus nous y arrêter si nous avons pleinement conscience des résolutions que nous impose notre devoir civique. Notre vie sociale tout entière a été presque suspendue pendant quatre années par ce défaut

d'organisation : ne sommes-nous pas exposés à recommencer demain ? N'avons-nous pas assez de condamnations faites en violation de tout droit, d'acquittements scandaleux ? Nous n'avons même pas le droit de les reprocher aux officiers qui s'en sont rendus coupables, car depuis longtemps nous devrions avoir supprimé les tribunaux militaires. En les conservant nous mettons les officiers entre le devoir social, si peu connu et si vague chez eux, et les intérêts de la caste militaire, conformes à leur intérêt personnel et si puissamment développés par le milieu, la discipline, les origines et le soin de l'avancement. C'est trop demander, car il faut reconnaître que si la bravoure militaire est commune, même chez des individus d'une moralité douteuse, le courage civil est infiniment plus rare.

Si, quittant le point de vue d'ensemble, nous examinons la question dans les cas ordinaires, l'anachronisme des tribunaux militaires se fait tout aussi vivement sentir.

D'abord l'ignorance absolue du droit fait que les jugements sont le plus souvent conduits au petit bonheur, et, même quand les juges militaires sont animés du plus vif désir de justice, combien de fois leur arrive-t-il d'omettre par ignorance les garanties les plus élémentaires dont jouissent les prévenus devant un tribunal ordinaire :

« J'ai rempli par ordre, raconte un officier, il y a de cela quelques années, la fonction de substitut du rapporteur près d'un tribunal militaire, et je puis affirmer sur l'honneur que je n'eus jamais l'âme plus torturée qu'à cette époque de ma vie, par suite de mon manque d'expérience et de mon ignorance complète des principes du droit que je n'avais jamais étudié.

« Ce qui m'effrayait beaucoup plus, c'était de voir, autour de moi, des hommes encore moins éclairés que moi sur les règles de la jurisprudence, appliquer les peines les plus graves pour des délits souvent sans importance. »

La proposition, souvent faite, de constituer un parquet militaire possédant les connaissances juridiques nécessaires ne remédierait qu'imparfaitement à ce défaut, car, si l'instruction devenait plus correcte, la direction des débats et le jugement n'en seraient pas moins déplorables.

Il est un autre vice inhérent aux tribunaux militaires, vice autrement grave que le précédent. C'est, dans la plupart des cas, la partialité des juges

Partialité voulue et partialité inconsciente.

Partialité voulue contre le soldat, dans tous les cas d'indiscipline, amenant, quand il y a certitude, une condamnation trop rigoureuse, pour l'exemple, empêchant l'acquittement, quand il y a doute, pour ne pas sembler donner tort au chef qui accuse.

Partialité voulue envers l'officier, poussant à une trop grande indulgence, dans la crainte d'amoindrir le prestige des chefs.

Partialité voulue pour le militaire, dans tous les conflits entre civils et militaires. Des jugements récents sont encore trop présents à toutes les mémoires pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Mais, ce qui est peut-être le plus grave, c'est la partialité inconsciente des juges militaires.

Supposons qu'il s'agisse de juger un soldat.

Le colonel, sur un rapport du capitaine, met l'homme en prison « jusqu'à décision à intervenir » et adresse une plainte en conseil de guerre au général en chef; cette plainte est accompagnée d'un rapport établi à la suite de l'instruction faite au corps par un « officier de police judiciaire » désigné par le colonel. Le général, après en avoir pris connaissance, donne « l'ordre d'informer », s'il y a lieu. C'est dire qu'à ses yeux l'accusé est coupable. Cet ordre est transmis au rapporteur près le conseil de guerre de la région. Celui-ci procède à l'instruction de l'affaire et fournit un nouveau rapport avec ses conclusions au général en chef qui, pour la seconde fois, est appelé à se prononcer. S'il persiste dans sa première opinion, il donne l'ordre de « mise en jugement ».

Le conseil de guerre se réunit au jour fixé par lui. Pour un homme de troupe, il se compose d'un colonel président, d'officiers supérieurs et subalternes et d'un adjudant, tous choisis par le général et *sous ses ordres directs*, n'étant du reste juges que pour six mois et d'occasion, puisqu'ils sont pris au hasard parmi les officiers suivant un tour de service, et qu'ils ne connaissent pas un mot de la loi. De sorte que, lorsque l'accusé se présente à la barre, il est considéré comme coupable par :

Son capitaine. — Son colonel. — Les généraux de brigade et de division qui ont transmis la plainte. — L'officier de police judiciaire du corps. — Le rapporteur du Conseil de guerre. — Le général en chef, chef suprême de la justice militaire dans son corps d'armée, *et des juges*.

Dans ces conditions comment veut-on que tout cet antécédent n'influence pas les juges, même involontairement? Comment veut-on que l'adjudant du Conseil ou un juge quelconque, déclarent innocent un homme que tous leurs supérieurs condamnent? A leurs yeux ce serait du reste détruire la discipline. Aussi tout accusé est-il un coupable.

L'institution des tribunaux militaires en temps de paix constitue un danger social à tous les points de vue et d'autant plus grand que l'armée n'est plus un ramassis de mercenaires, mais la nation elle-même. Ce n'est, il ne faut pas l'oublier, ni par goût, ni par vocation, que tous les citoyens français rejoignent le régiment, et le devoir civique qu'ils viennent ainsi accomplir, un des plus élevés qu'ils aient à remplir, n'en est pas moins le plus pesant et le plus lourd. Ce n'est pas comme une proie, mais comme un dépôt sacré que l'armée reçoit ainsi successivement des générations de jeunes hommes, pour lesquels elle doit être simplement la grande école dans laquelle ces libres citoyens se préparent à la défense éventuelle de leurs libertés. Au moment où leur indépendance subit, par l'incorporation, la plus grave des atteintes, il ne faut pas qu'ils soient soumis à une juridiction d'exception particulièrement dure, fatalement partielle, et qui diminue ainsi les garanties dont sont

entourés leurs droits au moment précis où justement celles-ci auraient plutôt besoin d'être renforcées.

Aussi bien au point de vue des intérêts généraux de la France qu'à celui des intérêts des citoyens français, la suppression des tribunaux militaires en temps de paix est nécessaire. Que le Code militaire soit abrogé, modifié ou conservé, que les tribunaux militaires soient conservés en temps de guerre, la suppression en temps de paix de cette juridiction d'exception est le devoir qui s'impose avec le plus de force aux pouvoirs publics.

On a souvent dit : en attendant la suppression des Conseils de guerre, n'y mettez que des officiers républicains.

C'est là une chose impossible à réaliser, dans l'immense majorité des cas. Les seules nominations qui soient faites par le ministre de la guerre, ne peuvent porter que sur des officiers pris sur des listes de proposition dont l'établissement lui échappe complètement. C'est ainsi que, pour les commissaires du gouvernement et les rapporteurs, la liste de présentation est dressée par le général commandant la circonscription où siège le Conseil de guerre; pour les juges d'un colonel ou d'un général, la liste de présentation est dressée par le général commandant chaque circonscription territoriale, sur la présentation des chefs de corps. Dans tous les autres cas, les nominations ont lieu par le général commandant la circonscription d'après les listes précédentes. On voit par ce simple énoncé combien, au point de vue de la justice, le chef de l'armée, qui représente le pouvoir civil, est désarmé. En réalité, les dispensateurs et les organisateurs de la justice militaire sont les généraux commandants. Et comme les conseils de révision sont établis dans des conditions identiques, on voit que l'Etat dans l'Etat qu'est l'armée est bien une réalité, car elle tient entièrement dans sa main tous les ressorts de la seule justice qui ait le droit de lui demander des comptes. Et il suffit, comme aujourd'hui, que la plupart des hauts chefs soient en opposition ouverte ou cachée avec le pouvoir civil pour que les présentations, et par conséquent forcément aussi les nominations, ne comprennent que des officiers réac-

tionnaires. Pour ces raisons, comme pour toutes les autres, la suppression de la juridiction militaire s'impose dans le plus bref délai possible.

---

---

### **Suppression des tribunaux militaires en temps de guerre.**

Le pouvoir civil a seul le droit d'ordonner une expédition militaire. Il en conserve la direction générale, il la termine au mieux des intérêts généraux que seul il est apte à connaître et à apprécier. En fait, la paix, la guerre, la direction supérieure des opérations appartiennent au pouvoir civil. Il en résulte qu'en temps de guerre, les chefs militaires n'ont pour fonction que d'exécuter les opérations qui leur sont indiquées, de même qu'en temps de paix ils n'ont pour fonction que de se préparer à la guerre. Dans l'un comme dans l'autre cas, la justice militaire a pour but d'assurer le concours soit dans la préparation, soit dans l'exécution des opérations militaires. Et, si en temps de paix, les raisons les plus importantes s'opposent à ce que la justice soit confiée à des militaires, les mêmes raisons s'y opposent avec plus de force encore en temps de guerre.

L'insurrection contre l'autorité civile n'est-elle pas plus à craindre quand les chefs de corps disposent des effectifs puissants de la mobilisation que lorsqu'ils n'ont à leur disposition que les effectifs réduits du temps de paix ? La partialité, pour la nécessité de la discipline contre les soldats, pour le prestige en faveur des chefs, ne puise-t-elle pas une nouvelle force dans l'état de guerre ? L'incompétence des juges militaires n'est-elle pas plus à craindre encore dans des tribunaux militaires improvisés à la hâte avec les éléments quelconques que l'on a sous la main, alors qu'en temps de paix le commandement peut, étant donné l'abondance des officiers, éliminer ceux qui sont trop inférieurs ?

Pour assurer l'obéissance, on a divisé, avec raison, les pénalités en deux parties. Les plus légères, et dont l'application est la plus fréquente, sont laissées à la discrétion des chefs. Quand les cas deviennent plus graves, les coupables dépendent d'une juridiction plus élevée qui a pour but d'éviter justement les abus de pouvoir quand ils présentent trop de dangers.

C'est bien. Pourquoi changer cela en cas de guerre? L'officier est armé de pénalités suffisantes, puisqu'elles peuvent aller jusqu'à deux mois de prison, pour assurer le concours dans tous les cas ordinaires. Au delà, que l'affaire vienne devant les tribunaux ordinaires. S'il en manque dans le champ des opérations, il est facile d'en constituer avec les juges mobilisés qui pourraient être versés dans un corps spécial, celui des tribunaux civils aux armées. Il y a là une organisation très facile à créer et d'un emploi, d'ailleurs, très rare.

La grande raison donnée pour justifier un jugement immédiat est la rapidité des opérations militaires, exigeant que les questions soient réglées immédiatement et les condamnés exécutés sur-le-champ, de façon à ne pas traîner derrière soi un impédimentum de prisonniers.

Cette raison serait valable si tous les jugements en temps de guerre se terminaient par l'acquiescement ou la condamnation capitale. Mais une simple lecture du code militaire permet de voir que la peine de mort, même en temps de guerre, est l'exception et que les autres condamnations coexistent avec elle. Dès lors, si l'on est obligé de garder un prisonnier, ne peut-on le garder avant au lieu de le garder après le jugement? Et les prisonniers de guerre faits sur l'ennemi, les fusille-t-on? Si dès lors on se donne la peine d'organiser un service de prison pour des étrangers, ne peut-on le faire pour des compatriotes? Non, en temps de guerre comme en temps de paix, les tribunaux militaires doivent être remplacés par des tribunaux civils.

### Suppression du Code de Justice militaire en temps de paix.

Une pénalité quelconque poursuit toujours un triple but préventif : empêcher l'individu de commettre un délit par la crainte du châtimeut — Montrer par l'application de la peine quand le délit est commis, les inconvénients qu'il entraîne et, partant, empêcher le coupable de récidiver — Refrèner, par l'exemple des punitions appliquées, les mauvais instincts des autres individus ; en un mot, prévenir le mal, le limiter dans l'individu et l'empêcher de s'étendre aux autres.

Il en résulte que, pour qu'une pénalité soit efficace, elle doit être exactement proportionnée au délit et *toujours applicable*. Trop faible, elle est quelquefois insuffisante ; trop forte, elle est toujours inefficace, car elle n'est pas appliquée.

Or, notre Code militaire rentre entièrement dans cette dernière catégorie. C'est le plus sanguinaire de tous les codes militaires européens, et les pénalités qu'il édicte sont tellement rigoureuses qu'il n'est pour ainsi dire pas appliqué. En présence de fautes qui mériteraient d'être réprimées, même sévèrement, l'immense majorité des officiers, et c'est à leur honneur, reculent devant l'application de la loi militaire, tellement elle leur paraît barbare et hors de proportion avec le délit à punir.

Qu'en résulte-t-il ? Trois faits très graves. Le premier c'est que le Code militaire, n'étant pas appliqué, manque complètement son but. Le militaire poussé à commettre un acte répréhensible l'exécute facilement, car il sait bien, par ce qu'il voit se passer journellement autour de lui, que les cas similaires ne sont pas déférés au conseil de guerre. Interrogez un soldat quelconque et il vous dira presque toujours qu'il aurait mérité plus de dix fois de passer au conseil. On peut affirmer que de très nombreux et très graves délits se commettent et se répètent journellement qui seraient immédiatement empêchés s'ils entraînaient dès la première fois une répression normale.

Le deuxième, c'est que les officiers et sous-officiers son

comme tout le monde. Il en est de bons et de mauvais. Aussi malheur aux soldats qui tombent sous la domination d'un de ces derniers, d'un de ces hommes cruels pour qui la souffrance d'autrui est une jouissance ! Car l'on ne peut concevoir sans épouvante leur situation entre de telles mains armées de cet instrument terrible qu'est le Code de justice militaire. C'est alors que l'on voit briser des existences humaines, et que l'on se rend compte du danger de conserver des instruments d'un autre âge lorsqu'ils peuvent tomber entre des mains criminelles.

Le troisième, enfin, c'est que même de bonnes natures, sous l'empire de sentiments violemment surexcités, peuvent faire appel aux rigueurs du Code militaire dans des cas où de sang-froid ils ne l'eussent jamais fait.

Aussi le procès de la pénalité militaire a-t-il pu être établi depuis de trop longues années sur un véritable martyrologe, et cela, nous venons de le voir, sans aucun profit pour la discipline.

Une modification profonde de la répression militaire s'impose, et elle doit s'inspirer des principes généraux suivants :

- 1<sup>o</sup> Pénalité suffisante pour assurer l'obéissance, mais assez réduite pour être toujours applicable ;
- 2<sup>o</sup> Extension de la loi Bérenger aux militaires ;
- 3<sup>o</sup> Pénalités identiques pour les soldats et pour les officiers.

Que la pénalité doive être proportionnée au délit ; nous l'avons déjà démontré.

Étendre la loi Bérenger au cas militaire est réclamé par tous les bons esprits. Si, en effet, son application est heureuse dans la vie civile, où ceux qui en bénéficient sont souvent des gens d'une moralité douteuse, il est certain que ses effets seraient encore plus importants dans l'armée, où les délits sont généralement moindres et commis par des jeunes hommes, presque des enfants, âge qui impose la considération de ses caractéristiques : l'étourderie et l'inexpérience de la vie.

Et la loi Bérenger laisse à la pénalité toute son effica-

cité, car son application est laissée à l'appréciation de magistrats et elle ne s'applique d'ailleurs qu'à la première condamnation.

Enfin, réclamer des pénalités identiques pour les soldats et les officiers a pour but de faire disparaître du Code militaire une de ses plus monstrueuses anomalies. Car l'action la plus profonde et la plus efficace d'un code de justice est une action morale. Or, l'esprit n'est-il pas dès l'abord révolté de voir que dans l'armée la répression se fait cent fois plus douce aux chefs qu'aux soldats, à ceux qui ne sont officiers que parce qu'ils le veulent bien, qui n'ont des obligations que parce qu'ils les ont recherchées, alors que pour les autres elles sont inéludables.

Le simple bon sens indique que, de deux individus, le plus coupable est celui qui a sollicité des obligations et qui s'y dérobe, alors que celui à qui elles sont imposées inévitablement est certainement moins fautif s'il les observe mal. Si l'on ajoute que le premier est dans la force de l'âge, alors que le deuxième est presque un enfant, qu'il possède une instruction et une éducation qui trop souvent font défaut à l'autre, on se trouve fatalement amené à dire que pour un même délit la faute est infiniment moins pardonnable dans le premier cas que dans le second et à réclamer pour elle une répression plus énergique.

C'est ce qui aura lieu du reste par une répression pénale identique dans les deux cas, car il est évident que, quand la condamnation deviendra suffisamment grave, elle entraînera comme conséquence administrative la perte du grade, comme cela a lieu du reste actuellement dans toutes les autres administrations.

---

Pour répondre à ces diverses considérations point n'est besoin de créer un code spécial ; des modifications peu importantes au Code pénal (art. 199 et suivants) et l'insertion d'un nouvel article punissant la désertion, suffiraient pour permettre d'attribuer aux tribunaux correctionnels la connaissance des crimes et délits militaires

considérés dès lors comme des attentats contre la chose publique.

Quant au très petit nombre de cas où l'assimilation serait difficile, tels que l'abandon d'un poste, la violation d'une consigne, le fait de s'endormir en faction, la destruction volontaire d'armes et d'effets, l'autorité militaire ayant le droit de punir (service intérieur, art. 301 et suivants), infligeant des punitions qui atteignent deux mois de prison ou de cellule est suffisamment armée pour réprimer ces faits.

En conséquence nous proposons le projet de loi suivant :

#### PROPOSITION DE LOI

Article premier. — Le Code de justice militaire est abrogé en temps de paix.

Art. 2. — Les crimes et délits de droit commun commis par les militaires sont justiciables des juridictions de droit commun.

Art. 3. — Les outrages, les voies de fait, le refus d'obéissance commis par les militaires envers leurs chefs sont déferés à la juridiction correctionnelle.

Art. 4. — Le Code pénal (Livre III, titre I) est complété comme suit :

« Art. 221 bis. — Est réputé rébellion le *refus d'obéissance* d'un militaire en activité de service aux ordres d'un de ses chefs. Ce délit est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Art. 224 (2<sup>e</sup> alinéa). — L'*outrage*, s'il est commis par un militaire en activité de service vis-à-vis d'un de ses chefs, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

« Art. 230 (2<sup>e</sup> alinéa). — Les *violences ou voies de fait*, si elles sont commises par un militaire en activité de service, soit à l'égard d'un de ses chefs, soit à l'égard d'un de ses subordonnés, sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

« Art. 235. — L'insoumission est punie d'un emprisonnement de un mois à un an.

« La désertion, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. La peine peut être portée à cinq ans si le coupable a emporté des armes, des objets d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené son cheval. »

Art. 5. — Les fautes contre la discipline ont pour sanction des punitions disciplinaires pouvant atteindre deux mois de prison.

Sont, entre autres, réputées fautes contre la discipline : l'abandon d'un poste, le fait de s'endormir en faction, celui de violer une consigne, la destruction volontaire d'armes ou d'effets.

---

---

### Suppression du Code de justice militaire en temps de guerre.

La comparaison entre les crimes et délits militaires, énumérés au Code de justice militaire, avec les articles 75, 76, 77, etc., du Code pénal, montre que la plupart des premiers sont réprimés par les autres. Il suffirait qu'une commission parlementaire soit nommée à l'effet d'étudier les modifications à apporter au Code pénal pour qu'il englobe les crimes militaires auxquels il n'est pas actuellement applicable. Ce serait là une œuvre peu longue à établir qui ferait enfin disparaître définitivement le « Code de sang », car il n'est pas douteux que nos législateurs n'apportent, en faisant ce travail, une atténuation sérieuse aux pénalités du Code militaire actuel. Rappelons le : ces pénalités sont plus féroces chez nous que chez tout autre peuple européen. Rendons-nous compte enfin combien elles sont disproportionnées avec les fautes qu'elles sont chargées de prévenir ou de réprimer, et que cette dernière page sanglante disparaîsse définitivement de notre civilisation moderne.

**La suppression d'une liberté ou d'un droit que -  
conque ne doit avoir lieu qu'en cas d'absolue  
nécessité et seulement pendant le temps  
strictement nécessaire.**

Il y a là une question de principe d'une importance considérable. Actuellement, souvent avec les meilleures intentions du monde, on décrète, dans le monde militaire, la suppression de telles ou telles libertés dont jouissent tous les citoyens dans la vie civile, dans la crainte qu'elles ne nuisent à la discipline ou à la valeur de l'armée.

Agir ainsi prouve, la plupart du temps, une ignorance profonde des conditions d'existence des organismes sociaux. Un homme n'est pas un rouage mécanique et, aux principes qui dominent l'organisation d'une machine industrielle quelconque, il faut ajouter ceux qui tiennent à l'organisation vitale même du rouage humain, si l'on veut qu'une machine sociale puisse fonctionner et rende le maximum d'effet utile.

La subordination de l'individu à l'organisme social dont il fait partie ne doit pas être absolue, mais relative. Elle doit être suffisante pour assurer le concours strictement nécessaire, rien de plus.

Il semblerait logique, cependant, que plus le concours serait assuré, meilleur serait le rendement, si un examen plus complet de la question, complété par l'expérience des siècles passés, ne nous faisait voir qu'il s'agirait là d'une logique incomplète, faute d'embrasser tous les éléments du problème. Chez l'être humain, en effet, à mesure que croît la subordination, la personnalité diminue, et, avec elle, tout ce qui fait la caractéristique de l'homme : l'initiative, le jugement, la volonté, l'esprit de coordination, d'utilisation, d'invention, d'audace et d'entreprise. Or, une différence radicale existe entre des organismes mécaniques et des organismes sociaux : les premiers sont *toujours* dirigés par une intelligence extérieure, tandis que les seconds sont tantôt rouages, tantôt *dirigeants*; tous les mouvements des premiers sont toujours déterminés par le mécanisme lui-même, tandis

qu'il y a toujours pour les seconds des moments où leur activité dépend de leur seule initiative. On ne verra jamais le régulateur d'une locomotive remplacer le mécanicien, tandis que forcément le soldat, le sous-officier, le capitaine d'aujourd'hui, seront les généraux de demain.

Aussi ces deux facteurs : Influence mentale de la subordination et double fonction de tout rouage social, jouent-ils un rôle prédominant dans tout organisme collectif, et particulièrement dans toute organisation militaire. L'histoire nous enseigne, en effet, d'une façon constante, que si un certain degré de discipline est nécessaire, sans lequel les masses militaires ne sont évidemment qu'un chaos, l'excès de subordination est cependant plus dangereux que son insuffisance (1). Combien de fois n'a-t-on pas vu des armées de métier, non formées par la guerre, mais dressées à la caserne, vaincues par des formations hâtives. Est-il nécessaire de rappeler qu'en 1870 notre armée permanente fut vaincue par une armée de mobilisation, et que les quelques succès de cette triste guerre furent dus à nos mobiles, luttant contre des adversaires dont la préparation à la guerre était bien supérieure à la leur? Les Boers, sans organisation, n'ont-ils pas tenu en échec toutes les troupes régulières britanniques? L'issue de la lutte n'eût-elle pas été tout autre si l'armée permanente anglaise, vaincue, n'avait pu s'adjoindre des renforts qui la renouvelèrent entièrement?

Aussi la tendance directrice doit-elle être de réduire la discipline au minimum indispensable et surtout de ne priver un militaire quelconque, aussi bien officier que soldat, des droits dont il jouit dans la vie civile, que lorsque la nécessité en est absolue, de façon à combattre, en laissant la plus grande liberté possible et par conséquent le plus d'activité personnelle, l'action déprimante qu'exerce la discipline, si justifiée qu'elle soit.

Au système actuel, qui est d'interdire d'une façon générale, quitte à donner des permissions particulières,

---

(1) L'obéissance militaire, faite de crainte et d'obséquiosité, amène toujours, et infailliblement, l'affaissement des caractères par la servilité et l'hypocrisie. (*Note d'un officier.*)

il faut nettement substituer le système de liberté, en n'intervenant que lorsque les *faits* le nécessitent, seulement où c'est nécessaire, seulement pendant le temps nécessaire. Et surtout appliquer là aussi le grand principe moderne, de n'intervenir que lorsque les *faits* l'exigent et non au nom de *crain*tes que l'expérience prouve être si souvent chimériques ou de peu d'importance.

L'action légale ne doit s'exercer que sur des *faits*. Tout le reste n'est justiciable que d'une action morale.

Si nous appliquons ces principes à notre organisation militaire actuelle, nous voyons de suite combien est grand le nombre des restrictions apportées inutilement à l'exercice des droits de l'individu.

Parmi ces restrictions dont la suppression s'impose, il en est quelques-unes d'une certaine importance. Nous allons les examiner et nous verrons que, même pour elles, un régime d'exception est inutile.

---

---

### Respecter la dignité du soldat.

Dans la constitution des armées modernes, le grade ne correspond nullement à la valeur des individus; l'ingénieur, l'artiste ou le juge, soldats, se considèrent comme subordonnés à leurs chefs, mais non comme leurs inférieurs. Il est donc juste que l'homme y soit traité avec des égards inconnus dans les armées mercenaires. A la bataille de Rocroi, le grand Condé, disant aux gentilshommes composant sa cavalerie en les saluant de l'épée : « Assujettissez vos chapeaux, messieurs, nous allons charger », a posé le type aristocratique de ce que doivent être les rapports entre chefs et soldats dans une armée où tous sont égaux par droit de naissance, ce qui est le cas actuellement pour tous les citoyens français. Aussi avons-nous à introduire cet esprit dans notre corps d'officiers—et c'est là une action morale—mais à laquelle il importe de contribuer en faisant disparaître de tous les règlements militaires des formes surannées.

C'est ainsi que partout les mots de *chefs* et *subordonnés*, précis et nets, doivent prendre la place des mots : *supérieurs* et *inférieurs*, qui prêtent à l'équivoque.

Et pour la même raison, les phrases suivantes qui énoncent actuellement partie des devoirs des chefs vis-à-vis de leurs subordonnés, devront être remplacées par celles que nous y substituons.

Citation actuelle :

Les membres de la hiérarchie militaire, à quelque degré qu'ils y soient placés, doivent traiter leurs *inférieurs* avec *bonté*, être pour eux des guides bienveillants, leur porter tout l'intérêt et avoir envers eux tous les égards dus à des hommes dont la valeur et le dévouement procurent leurs succès et préparent leur gloire.

Rédaction proposée :

Les membres de la hiérarchie militaire, à quelque degré qu'ils y soient placés, doivent traiter leurs *subordonnés* avec *justice*, être pour eux des guides bienveillants et éclairés et avoir envers eux tous les égards dus à des hommes qui sont leurs concitoyens et qui ne leur sont subordonnés qu'au point de vue strictement militaire.

---

---

### **Observation du secret professionnel par les médecins militaires.**

Tous ceux qui ont passé par la caserne ont été témoins souvent de faits pénibles, de bien des atteintes à la dignité humaine, telle l'inobservation du secret professionnel par les médecins militaires.

Le citoyen qui va accomplir son devoir, sans murmurer et sans compter, donne à la patrie les plus belles années de son existence ; doit-il en entrant au quartier abdiquer toute pudeur et laisser à la porte le respect de lui-même ?

Dans la vie militaire, l'homme se trouve exposé plus qu'ailleurs à des accidents spéciaux perpétués par la ter-

reur qu'ont les jeunes soldats de la divulgation de leur mal par le cahier des malades. Tout le monde l'a vu, ce registre crasseux qui se promène quotidiennement de l'infirmerie au bureau de la compagnie ou de l'escadron ; poussé par une curiosité malsaine, on le feuillette et on y voit, par exemple, que l'adjudant, le sergent ou le caporal sont syphilitiques à la deuxième ou à la troisième période.

Et les détails affreux, répugnants s'étalent avec complaisance sur ces pages qui suintent toutes les misères humaines.

Laisser subsister un tel état de choses, c'est porter une grave atteinte à la dignité dans ce qu'elle a de plus respectable. En entrant au régiment, le conscrit ne doit pas éprouver l'impression qu'il pénètre dans une ergastule, et si un jour sa chair meurtrie réclame des soins il doit être assuré de la même discrétion qu'il trouve dans la vie civile.

---

---

### **Droit de faire appeler un médecin de son choix en cas de maladie.**

L'obligation pour le soldat de recevoir les soins d'un médecin militaire déterminé, contre lequel il n'est nul recours possible, est d'une gravité exceptionnelle.

Que l'État assure des soins à tous les soldats malades, c'est là un devoir évident pour lui et auquel il satisfait. Mais pourquoi enlever à l'homme malade le droit de les contrôler, si pour une raison quelconque il les suppose mauvais ou insuffisants ?

Comment, quand le soldat est valide, en possession de toute son énergie, de toute sa lucidité, on lui donne tous les moyens de faire observer ses droits par des réclamations échelonnées, d'échapper ainsi à des abus d'autorité qui quel que soit le cas, ne mettent cependant pas sa vie en péril ; et lorsque, terrassé par la maladie, affaibli, déprimé, son existence même est en jeu, que sa vie peut

dépendre de soins plus ou moins intelligents, on le livre à ce moment précis, et sans aucun recours possible, à un homme qui peut se tromper, même s'il est bien intentionné, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. Signaler le fait suffit à en faire voir l'extrême gravité.

Qu'un soldat malade, qui se croira mal ou insuffisamment soigné, ne puisse faire appeler un autre médecin par insuffisance pécuniaire ou pour tout autre cause, cela se produira malheureusement trop souvent, mais qu'au moins celui qui le pourra puisse échapper à la mort ou à l'infirmité pour la vie, c'est là un droit intangible et sacré.

Comment, nous, pères de famille, nous avons donné nos peines et nos soins pendant vingt ans pour former un homme, nous n'avons pas hésité à chaque maladie à faire appel à la science de ceux en qui nous avons le plus confiance, écartant soigneusement les incapables, aussi nombreux dans la profession médicale que dans toutes les autres, et, brutalement, alors que changent toutes ses conditions d'existence, qu'il est brusquement jeté dans un milieu nouveau, surmené, soumis à des fatigues auxquelles il n'est nullement préparé, il faut que notre enfant soit obligé, *sans recours possible*, de recevoir les soins d'un médecin que nous ne connaissons pas, qui a peut-être beaucoup de valeur, mais qui peut aussi bien être un incapable doublé de cette quasi infailibilité dont sont atteints tant de membres de la hiérarchie militaire, sans qu'il nous soit permis de charger un médecin en qui nous avons confiance de contrôler si notre enfant reçoit bien les soins qui lui sont nécessaires, de les lui donner même si besoin est. Et cela, non en temps de guerre, où la vie d'un homme compte si peu, mais en pleine paix, alors que rien ne justifie cette mesure ! Non, il y a là une grave atteinte au droit le plus important de tous : celui d'échapper à la mort lorsque c'est possible. Si les officiers jouissent de ce droit, eux qui dans les cas graves ont si souvent recours aux soins des médecins civils, qu'il en soit de même pour les soldats.

### **Suppression de l'interdiction d'introduire des livres ou journaux quelconques à la caserne.**

Que n'a-t-on pas dit pour justifier cette mesure : Il ne faut pas introduire la politique à la caserne..... Il ne faut pas que la propagande antimilitariste puisse s'y faire..... Cela amènerait des disputes constantes..... Etc., etc.....

Posons d'abord la question sur son véritable terrain. Tous les hommes sortent de 3 heures à 9 heures du soir, sont libres le dimanche et, pendant ce temps, absolument désœuvrés, peuvent lire et discuter tout ce qu'ils veulent. La propagande politique, la propagande antimilitariste peuvent donc se faire à l'aise, et la proposition actuelle consiste seulement à laisser le droit de lire, en un certain lieu, ce que l'on peut lire actuellement en d'autres lieux ; rien de plus.

Quant aux dangers de la propagande antimilitariste à la caserne, rappelons-nous qu'elle est causée d'une façon beaucoup plus intense par les abus d'autorité, les injustices et les indignités du commandement, quand il est placé entre de mauvaises mains, que par tous les écrits du monde. Demandez à ceux qui ont eu un capitaine véritablement soucieux de ses devoirs, s'occupant de sa compagnie et du bien-être de ses hommes, quelle affection ils avaient pour lui et quel peu de cas ils auraient fait de tout ce qu'on eût pu leur dire.

Du reste, le règlement, sur ce point, est constamment violé. Défendre l'introduction des journaux à la caserne pour éliminer la politique a seulement pour résultat d'introduire la politique antirépublicaine, car les chefs cléricaux, si nombreux dans notre armée, ferment les yeux sur l'introduction des journaux bien pensants, alors que les journaux républicains sont sévèrement proscrits.

Revenons donc à une conception plus saine du rôle de l'armée. Laissons au citoyen-soldat toute la liberté de lecture dont il jouit dans la vie civile et, s'il se produit des abus, si cela engendre des querelles, l'autorité mili-

taire est suffisamment armée pour maintenir l'ordre. Il est évident, de plus, qu'en cas de nécessité bien justifiée, elle pourrait suspendre momentanément ce droit.

Mais, que l'on se rassure. Partout où des chefs intelligents ont fermé les yeux et ont laissé introduire journaux et brochures, le calme a aussi bien régné qu'avant. C'est que la grande masse illettrée et impressionnable n'aime pas lire et que ceux qu'intéresse la vie sociale de leur temps, et qui seront de plus en plus nombreux avec la loi de 2 ans, ont l'esprit assez cultivé et l'habitude suffisante de ces lectures pour qu'elles ne constituent pas une cause de trouble à la caserne.

---

---

### **Suppression de l'interdiction de faire partie d'une société quelconque.**

Cette interdiction intéresse évidemment beaucoup plus les officiers et les rengagés que les hommes du contingent. C'est dire que l'on retire à des hommes faits, instruits, l'un des droits les plus essentiels de la vie sociale de notre temps.

Il y a là une erreur de méthode. Si des interdictions sont nécessaires, elles doivent concerner les sociétés et non les individus. La loi sur les associations est bien dans cet esprit, car elle donne le droit d'interdire certaines sociétés par trop dangereuses pour la collectivité, sans s'occuper des individus qui les composent. L'interdiction actuelle est une des barrières élevées entre le monde militaire et le monde civil, et nous sentons trop le danger qu'il y a eu à isoler l'un de l'autre ces deux éléments nécessaires de l'organisation moderne pour ne pas demander la suppression de cette interdiction. Si l'on veut, en effet, rapprocher le militaire du civil, où pourra-t-on mieux le faire qu'en aidant à leur fusion dans les multiples sociétés de tout ordre qui, indépendamment du but poursuivi, amènent toujours la cohésion des éléments qui les composent. Si une association est dangereuse, qu'on la supprime, mais que les militaires

puissent faire partie de toutes celles existantes auxquelles il leur plaira d'appartenir. C'est là un droit qu'ils doivent posséder au nom même de l'intérêt social.

---

---

**Suppression de l'interdiction d'écrire  
sans autorisation sur un sujet quelconque.**

« XI. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Voilà ce que l'Assemblée nationale adoptait le 2 octobre 1789 dans la Déclaration des Droits de l'Homme. N'est-il pas profondément triste qu'après 32 ans de République nous en soyons encore à réclamer l'application de ce principe, 115 ans après qu'il fut adopté par une Assemblée royaliste ! Alors que, dans l'armée allemande, la liberté la plus absolue est laissée pour la discussion de tout ce qui est militaire, chez nous il faut une autorisation spéciale, même sur les questions de métier. Il faut demander, souvent à celui dont on voudrait signaler les erreurs stratégiques, la permission de le faire. Comment veut-on que progresse un organisme où sont bâillonnés précisément ceux dont l'intervention serait souvent la plus féconde.

Il faut donc ici encore, répéter que l'individu qui choisit une carrière, *quelle qu'elle soit*, n'abdique point en y entrant ses qualités d'homme et de citoyen, qu'il ne s'engage jamais qu'à remplir une certaine tâche ; que son chef, quel qu'il soit, patron ou Etat, ne peut exiger de lui que le strict accomplissement de ses devoirs professionnels et rien de plus ; que ceux-ci une fois remplis, il doit jouir de l'intégralité des droits et des libertés pour la conquête desquels nos ancêtres ont donné leur sang et leur labeur.

### **Autoriser le port du costume civil en dehors des heures ou le port du costume militaire est nécessaire**

Cette liberté, justement accordée maintenant aux officiers, doit être étendue à tous les militaires.

En dehors du service, pourquoi obliger sous-officiers et soldats à porter quand même l'uniforme? La servitude militaire est assez lourde à supporter pour qu'on ne la prolonge pas au-delà des limites nécessaires. Croit-on que le soldat qui se promène est libre? Il faut qu'il ait constamment l'œil au guet pour ne pas omettre de saluer un quelconque des multiples chefs qu'il peut croiser à chaque pas. Pour peu que sa tête ne revienne pas à l'un d'eux, il est apostrophé sur sa tenue, sur son allure; il doit étouffer dans sa capote ou grelotter sous des vêtements trop légers si son tempérament n'est pas en concordance avec celui de son colonel ou avec les règlements; il doit se laisser mouiller jusqu'aux os, car le parapluie est, paraît-il, incompatible avec la dignité du soldat, même en permission; il doit conserver au côté sa baïonnette ou même, s'il est cavalier, le sabre si lourd et si gênant pour la marche, alors qu'il coudoie à Paris, ô ironie, les gardiens de la paix armés uniquement d'un bâton blanc, les seuls pourtant dont le métier pourrait exiger en certains cas l'emploi d'une arme défensive (1); au café, à la gare, au train, ce sont des prescriptions cons-

---

(1) On pourrait, du reste, supprimer dès maintenant le port des armes en dehors des heures de service. On les laisse à la caserne pendant les permissions dépassant quarante-huit heures; pourquoi ne pas les y laisser pendant les permissions plus courtes? On ne les porte pas le matin, ne pourrait-on pas aussi bien s'en passer dans l'après-midi et dans la soirée? Les marins sortent sans armes: pourquoi les soldats n'en feraient-ils pas autant? Depuis longtemps les Anglais nous ont précédés dans cette voie. Rien ne justifie donc l'usage actuel, qui est de plus très dangereux. Les cas où des militaires font usage de leurs armes sont trop fréquents pour qu'il soit nécessaire de les rappeler. Et que dire de l'aberration de certains chefs qui recommandent aux soldats de faire usage de leurs armes en cas de rixes, recommandations lues maintes fois dans des ordres du jour!

tantes qui lui font durement sentir que sa liberté est illusoire et qu'il est toujours sous le joug.

Que les heures de repos soient au moins réelles; que, sous le costume civil, le soldat et le sous-officier puissent échapper dans la foule anonyme à cette étreinte de la vie militaire qui pour eux n'est jamais grandeur mais est toujours servitude.

Et ce droit doit exister, non seulement en permission, mais encore chaque jour; qu'ainsi les heures qui sont concédées au soldat soient réellement des heures de liberté.

Certes, tous ne pourront pas jouir de ce droit, mais au moins que ceux qui pourraient le faire puissent en profiter.

Nous n'ignorons pas qu'ici se soulève le problème de l'organisation de la caserne. Actuellement, le soldat ne possédant aucun meuble personnel, il ne pourrait conserver ses effets civils. Mais constatons d'abord que la plupart des colonels autorisent le soldat à mettre sous son lit une valise fermée. C'est une première solution. De plus, il serait parfaitement possible d'autoriser chaque soldat à faire établir à ses frais un petit meuble en bois léger et à le fixer au mur à la tête de son lit. Avec un peu de bonne volonté de la part de l'autorité militaire, ce serait faisable dans presque toutes les casernes, et il lui suffirait de fixer un type de meuble que chaque soldat pourrait se procurer pour un prix très modique. Il y a là une amélioration notable qui peut être apportée à la vie de caserne sans qu'il en coûte un sou au Trésor public, et le soldat pourrait enfin retrouver un peu de sa dignité, elle qui subit tant de meurtrissures dans ce milieu, en possédant ce dont jouit tout civil, si misérable que soit son logis : un coin personnel, où lui seul ait le droit de pénétrer.

Ajoutons que l'armée allemande nous a précédés dans cette voie. Chaque soldat possède un placard où il renferme les provisions qu'il est autorisé à recevoir de sa famille.

### Suppression de l'obligation d'assister à une cérémonie cultuelle quelconque.

« Hier samedi, le 46<sup>e</sup> régiment d'infanterie caserné rue de Reuilly, à Paris, célébrait sa fête.

« Le colonel a décidé qu'elle commencerait par une messe, célébrée à l'église Saint-Eloy, et à laquelle ont dû assister tous les hommes du régiment, musique en tête et drapeau déployé.

« Les hommes ont été privés pendant trois semaines de permission par les adjudants de compagnie, pour avoir, répondant à une question qui leur était posée, déclaré qu'ils ne prisait guère ce genre d'amusement.

« Nous demandons une enquête sur les faits que nous signalons. »

(Action, 28 juin 1903.)

A combien d'exemplaires peut-être tiré ce cliché ? Ceux seuls qui ont passé par le régiment peuvent le dire. Messe de fête de régiment, messe commémorative pour ceci, pour cela — c'est une répétition constante. C'est là évidemment la perpétuation d'un état de choses qui n'est plus dans nos mœurs. En France, Dieu n'est plus que d'ordre privé. Que ceux qui le veulent puissent avoir recours à telle ou telle divinité, à telle ou telle de leurs incarnations, à telle ou telle manière de les solliciter, c'est un droit individuel, mais toute cérémonie collective doit être purement laïque, sociale. Une fête de régiment, une commémoration de soldats morts pour la Patrie organisée par l'autorité militaire, ne doivent donner lieu qu'à des cérémonies civiles.

Les catholiques pourront de plus aller à l'église, les protestants au temple, les juifs à la synagogue, mais à titre simplement individuel. Aussi demandons nous, non seulement la suppression de l'obligation d'assister à une cérémonie cultuelle quelconque, mais encore la suppression de toute partie cultuelle dans les fêtes et les commémorations militaires collectives.

### Suppression de l'obligation de l'autorisation du mariage.

Aussi bien pour le sous-officier et le soldat que pour l'officier. De quel droit l'autorité militaire se permet-elle d'intervenir dans l'acte le plus grave de la vie? La loi a mis à son exécution les barrières indiquées par la raison et le bon sens en exigeant le consentement paternel et maternel tout au moins jusqu'à un certain âge. Ce sont à des garanties suffisantes pour tous les civils, pourquoi ne le seraient-elles pas pour les militaires? Ont-ils donc besoin de plus de lisières que leurs concitoyens?

Au nom de la dignité militaire, étrangement comprise, on se permet d'enquêter sur la vie privée de la future, d'exiger un certain apport (1), de défendre à la femme d'officier d'exercer un commerce quelconque, etc... Qu'à à voir la défense nationale dans tout cela? Le militaire en cause remplit-il ses obligations professionnelles? Dans l'affirmative, le contrôle ne doit pas aller au delà. L'autorité militaire n'a qu'un droit en cette matière : celui d'enregistrer les manifestations de la vie civile de ses membres qui parviennent ou s'imposent à sa connaissance pour en tenir compte dans l'avancement, mais sans intervenir en quoi que ce soit, par une mesure quelconque, dans l'accomplissement de ces mêmes actes.

On voit constamment briser la carrière d'officiers et de sous-officiers de valeur en refusant d'autoriser un mariage que leur honnêteté ou leur cœur les oblige à réaliser coûte que coûte. Il est temps que cela finisse; que tous,

---

(1) Par sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1900, le Ministre de la Guerre a abrogé l'arrêté ministériel du 17 décembre 1843 stipulant que les officiers ne pourraient obtenir la permission de se marier que si la personne recherchée en mariage apportait en dot un revenu non viager de 1,200 francs. Mais on exige un certificat délivré par le maire du domicile de la future, approuvé par le sous-préfet, constatant la situation de fortune de la fiancée et celle de ses parents, la réputation dont elle jouit et celle de sa famille. On fait enquêter sur celle-ci par la gendarmerie, les chefs de corps et les généraux doivent transmettre ces pièces en y joignant leur avis motivé et, suivant le grade, le commandant de région territoriale ou le ministre *décide*. On voit comme nous sommes encore loin de la pure et simple liberté!

dans un cas aussi grave, supportent seuls l'entière responsabilité de leurs actes et suivent les conseils de leur conscience et de leur raison sans avoir à craindre d'être jetés sur le pavé.

---

---

### Étendre aux militaires les bénéfices de la loi sur les accidents du travail.

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail a réalisé un progrès social de premier ordre : elle a créé le risque professionnel. Antérieurement l'ouvrier blessé : 1° n'était indemnisé que dans le cas où l'accident était dû à une faute du patron ; 2° était obligé de faire la preuve de cette faute. Aussi, en fait, le travailleur n'était-il à peu près jamais indemnisé.

La nouvelle loi a créé le *risque professionnel*. Depuis elle, l'industrie est responsable des accidents survenus pendant ou à l'occasion du travail, *qu'il y ait ou non faute du patron ou de l'ouvrier*.

Nous y lisons en effet :

.....  
Art. 20, § 2. — Le Tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre 1<sup>er</sup>.

..... § 3. — S'il y a faute inexcusable du patron ou de ses préposés, l'indemnité sera majorée.

.....  
On voit que, *dans tous les cas*, la responsabilité pécuniaire incombe au patron. Aussi fut créée en même temps toute une organisation d'assurances permettant aux employeurs de s'exonérer des charges quelquefois écrasantes que certains accidents occasionnent, à l'aide d'une prime annuelle et régulière.

Comme bien on pense, cette réforme n'a pas été sans soulever d'ardentes oppositions. Ses adversaires ont lutté pied à pied. Battus sur le principe même, ils ont essayé tout au moins d'en limiter les effets à certaines industries.

Il faut rendre justice au Conseil supérieur du Travail qui, par une action tenace, a réussi à étendre les bienfaits de cette loi d'une façon constante en y englobant progressivement des industries qui espéraient, au début, pouvoir y échapper.

Mais, par une ironie bizarre des choses, on voit l'Etat, grâce aux efforts duquel cette loi a été votée, s'efforcer le premier d'y échapper! Au lieu de donner l'exemple, il n'est de faux-fuyants mis en avant pour y soustraire les industries, monopoles et exploitations d'Etat. Et députés et sénateurs approuvent dans la crainte de voir grossir de ce chef les dépenses du budget; et la population suit pour la même raison. Quelle triste chose: exiger des autres des actes de solidarité que l'on refuse d'accomplir soi-même! Comme on voit combien notre éducation sociale a besoin de se développer pour qu'on ne retrouve plus ainsi, à la première occasion, le primat sous le civilisé!

Ces prolégomènes n'étaient pas inutiles pour faire comprendre pourquoi les bénéfices de la loi sur les accidents du travail n'ont pas encore été étendus aux militaires ni aux ouvriers militaires. Chaque fois que cette question est agitée, l'idée de la carte à payer effraye législateurs et contribuables qui veulent bien avoir une belle armée, être bien défendus, mais qui trouvent tout naturel de laisser crever de misère ceux qui sont estropiés à ce service.

Mais, pardon, dira-t-on, tout soldat blessé jouit d'une réforme n° 1, c'est-à-dire avec pension. C'est vrai, mais cette garantie est inférieure même à celle dont jouissaient les ouvriers avant le vote de la nouvelle loi.

En effet, les ouvriers pouvaient déjà choisir un médecin indépendant du patron, et le litige était tranché par des juges indépendants du patron, tandis que le militaire est obligé de s'en rapporter au médecin militaire, et c'est l'autorité militaire qui décide s'il y a lieu d'accorder une pension. Que dirait-on si l'ouvrier était obligé de s'en remettre au médecin de son patron et à la seule décision de celui-ci? Ne serait-ce pas une ironie cruelle? C'est cependant exactement le cas des militaires blessés dans

le service. Et que l'on n'objecte pas que l'autorité militaire est plus juste qu'un industriel. C'est le contraire qui est vrai, par la force même des choses, quelle que soit la valeur morale des individus. En effet, un patron riche, indépendant, peut être généreux et juste. On en a eu de nombreux exemples. Tandis que, dans l'organisation militaire, personne ne peut disposer d'un centime sans qu'il en soit demandé compte ; comme on tend constamment à réduire les dépenses au minimum, il est fatal que, consciemment ou non, un administrateur soit jugé sur les économies qu'il sait réaliser. On rogne le plus possible, aussi bien le chapitre du budget relatif aux pensions de réforme que les autres et, inévitablement, un médecin-major dont la gestion coûte au budget plus que de coutume est vu d'un mauvais œil. Si l'on en rapproche la tendance trop générale dans le monde militaire, même médical, à considérer tout ce qui sort de la règle ou de la normale comme une carotte, on conviendra que le soin de l'avancement et l'esprit militaire sont plus que suffisants pour que nos médecins majors n'accordent une pension que lorsqu'il leur est absolument impossible de faire autrement... et encore...

Il est temps de sortir de ces étroitesse d'esprit et d'envisager la question virilement, sous son vrai jour.

Si nous reconnaissons que l'industrie militaire est indispensable dans notre organisation industrielle, il faut savoir en supporter les charges. Or, de toutes les industries, c'est la seule où, sauf les officiers, le personnel soit forcé d'entrer. Cela crée une double responsabilité envers ce personnel. Plus qu'aucun autre, il a droit à toutes les garanties possibles. Si l'on ajoute que tous les individus qui le composent sont jeunes, on se rend compte combien les accidents qui peuvent leur arriver pèsent plus sur leur existence entière que si ces mêmes accidents leur arrivaient vers la maturité, comme cela a lieu en moyenne dans une usine quelconque où tous les âges sont confondus.

Il y a là un devoir social de premier ordre que nous devons accomplir résolument ; nous devons étendre aux militaires les bénéfices de la loi sur les accidents du

travail, comme étant le meilleur moyen actuellement à notre disposition pour les comprendre dans la protection sociale dont jouissent les autres travailleurs, grâce au développement moderne de la solidarité humaine.

Si nous étudions maintenant les difficultés d'application, nous voyons qu'elles sont faciles à résoudre.

D'abord, examen médical par des médecins civils, au choix soit du blessé, soit du juge de paix, suivant les prescriptions de la loi de 1898; puis décision prise par les juges de droit commun, les formalités d'application et les tribunaux devant rester absolument les mêmes que pour tous les autres accidents du travail. C'est le progrès capital, la transformation profonde en laquelle consiste l'essence même de la réforme que nous demandons : médecins et juges indépendants de l'armée.

Ce sont là choses qui coulent de source et qui n'offrent pas d'incertitudes. Il n'en va pas de même si nous examinons maintenant le taux des rentes ou indemnités.

On sait que, d'après la loi, les indemnités sont basées sur les salaires. Or le soldat n'en reçoit pas, à proprement parler. On manque donc de base, semble-t-il, pour évaluer le dommage causé.

Cette difficulté est plus apparente que réelle et les considérations suivantes vont nous permettre de la résoudre.

L'armée se compose de deux sortes d'éléments : les professionnels et le contingent (recrues et réservistes).

Pour les professionnels, la question ne se pose pas. Ils reçoivent, en effet, un traitement, et, qu'ils soient officiers ou sous-officiers rengagés, ils seront traités comme des salariés ordinaires.

Reste le contingent. Qu'ils soient recrues ou réservistes, les hommes qui le composent ne reçoivent, en réalité, aucun salaire. Mais si nous remontons à l'esprit de la loi, nous trouvons facilement une solution. Qu'a voulu le législateur? Que tout individu mis, par accident professionnel, *dans l'impossibilité absolue ou partielle d'exercer un métier*, reçoive une indemnité proportionnée au préjudice causé, c'est-à-dire en rapport avec le salaire

habituel, les charges de famille, etc... Si donc un réserviste ou une recrue est blessé en service militaire et se trouve de ce chef *dans l'impossibilité, absolue ou partielle, d'exercer un métier*, l'État lui doit une indemnité proportionnée au préjudice causé, c'est-à-dire en rapport avec le salaire qu'il gagnait dans son *métier habituel*.

La seule objection qui subsiste provient des classes libérales. En effet, médecins, avocats, littérateurs, etc... ne reçoivent pas de salaire. Il en est de même pour tous les étudiants qui font leur service avant d'avoir fini leurs études et par conséquent avant d'avoir embrassé leur carrière. Mais il est des assimilations possibles.

Pour les étudiants du contingent il suffit de constater que la plupart des emplois d'ingénieurs débutent à environ 4,800 francs par an pour fixer à ce chiffre le salaire base d'indemnité non seulement aux élèves ingénieurs, mais encore à tous les autres étudiants lorsque d'autres éléments d'appréciation n'existeront pas.

Quant aux réservistes exerçant des professions où les salaires ne sont pas établis d'une façon régulière, c'est matière d'appréciation pour le tribunal chargé de l'affaire, comme la loi de 1898 le prévoit pour des cas analogues.

Nous voyons que la question est loin d'être insoluble et que rien ne s'oppose à ce que ce progrès soit réalisé promptement.

Et l'on pourra alors espérer que les soldats, possédant enfin une valeur monétaire, seront aussi bien traités que les chevaux. Comme l'État cherchera toujours à réduire ses dépenses, et qu'il ne pourra plus le faire comme maintenant, en jetant, sans pensions, les estropiés à la porte de la caserne, il sera bien obligé de chercher à diminuer le nombre des accidents militaires. Ce ne sera plus le médecin qui accordera trop de congés de réforme n° 1 qui sera mal noté, ce sera le capitaine qui donnera lieu à trop de recours devant les tribunaux. L'intérêt poussera l'officier à prendre soin de la sécurité de ses hommes et ce ne sera pas trop tôt, car s'il en est quelquefois ainsi aujourd'hui, on constate malheureusement que c'est plutôt rare.

### Rétablissement du droit de vote pour les militaires.

Cette mesure s'imposera surtout quand le recrutement sera complètement régional et quand les changements de garnisons n'auront plus lieu qu'en cas de nécessité absolue. Alors, en effet, soldats et officiers seront dans un milieu connu, auront des intérêts communs avec la ville où ils habiteront, souvent depuis leur naissance. Ils seront, en un mot, citoyens d'abord et soldats ensuite.

Et l'on ne voit même pas quelles sont les objections sérieuses qui peuvent être faites à l'exercice immédiat de ce droit. La loi, en effet, exige de tout habitant un certain temps de présence dans une commune pour y être électeur. Appliquée à l'armée, cette restriction élimine les éléments nouvellement arrivés au corps et qui n'ont pu prendre suffisamment contact avec la population urbaine. Il est inutile d'aller au delà.

Croit-on que soldats et officiers n'ont pas intérêt à la bonne direction municipale de la ville où ils sont en garnison ?

Nous avons déjà fait justice autre part de la crainte d'introduire la politique à la caserne en faisant voir que toute mesure restrictive à cet égard aboutit simplement à l'introduction exclusive de la politique des chefs militaires...., et l'on sait quelle est celle de la plupart d'entre eux. Abolir ces restrictions est permettre à l'esprit républicain de lutter contre la propagande cléricale : Est-ce trop demander ?

Certes, le désir de Gambetta, désir qui devint le mot d'ordre du parti républicain, était noble quand il voulait éviter à l'armée nos querelles politiques, la garder pure pour la France seule. Mais qu'a donné l'application de ces généreux sentiments ? Ceci : c'est que l'armée n'a plus subi, à partir de ce moment, que l'influence de ses chefs, et, comme ceux-ci étaient tous rétrogrades, l'influence fut rétrograde et réactionnaire. Nous jouâmes-là, il faut bien le reconnaître, du reste avec beaucoup de bonne foi, mais aussi beaucoup de naïveté, un jeu de dupes en sup-

primant l'influence sociale, seule républicaine, pour abandonner soldats et officiers à la seule influence de chefs réactionnaires.

Et puisqu'aujourd'hui nous voyons le danger que cette erreur politique nous a fait courir, nous fait courir encore, ayons le courage de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, rapprochons civils et militaires en les mettant en commun pour la direction et l'organisation politique et sociale de la Patrie.

Enfin, craindre que les chefs ne fassent voter en faveur de leurs candidats est bien peu connaître le troupier, qui, au contraire, sait profiter des moindres cas où l'anonymat lui est possible pour se venger des abus d'autorité dont il est si souvent victime.

---

---

**Suppression de toutes les obligations militaires  
qui développent l'esprit de caste. — Tendre à  
rapprocher l'officier des autres citoyens.**

Lorsqu'il y a vingt-cinq ans les républicains prirent le pouvoir, répondant à l'appel généreux de Gambetta, le mot d'ordre fut : éloignons l'armée de nos luttes politiques ; qu'elle reste uniquement préoccupée de son rôle sacré, la défense de la Patrie. On a bien raison de dire que les républicains n'ont jamais su profiter de leurs victoires ; comment, seulement six ans après que les excès honteux de la répression versaillaise avaient fait voir ce dont sont capables les rétrogrades quand ils peuvent disposer de la force brutale, au lendemain du 16 mai où un coup d'État militaire avait failli réussir ; alors que tous nos grands chefs militaires étaient des agents de la réaction, seule dispensatrice de l'avancement jusqu'à ce jour, à ce moment on vint dire, précisément à ces grands chefs : faites ce que vous voudrez de l'armée, nous avons confiance en vous, mais par contre nous ne voulons pas que vous vous mêliez en quoi que ce soit à notre vie civile. Et l'on voulait que ces hommes accep-

tassent un semblable pacte, qui leur était d'ailleurs imposé, sans qu'ils essayassent de reconquérir leur prépondérance perdue alors qu'on leur laissait en mains tous les moyens de le faire? Mais c'était demander l'impossible, aussi peut-on être certain que cet impossible ne fut pas réalisé. Et aujourd'hui nous voyons les fruits de cette manière de faire. Des événements qui se multiplient chaque jour nous montrent à quel point l'esprit de notre corps d'officiers diffère de ce qu'il devrait être. A qui la faute? A nos adversaires, d'avoir su profiter de tous les moyens que nous leur avons laissés pour rattraper leur influence perdue? non, mais à nous qui n'avons pas su voir clair. Inutile donc de récriminer. Profitons de la rude leçon que nous recevons en ce moment pour rectifier notre jugement, sachons voir ce qu'il faut faire et faisons-le résolument.

L'armée, c'est la nation armée, voilà ce qu'on ne doit jamais oublier. Ses chefs doivent être en communion d'idées avec elle, seul moyen pour que la discipline s'appuie sur des sentiments qui la renforcent au lieu de l'affaiblir. Il faut que, plus qu'aucuns autres, les officiers trempent dans la vie de la nation, qu'ils y participent, qu'ils la comprennent à tel point que l'accomplissement de leurs obligations professionnelles soit encore plus assuré par leurs impulsions personnelles que par la nécessité de faire leur devoir. Or, plus nous remontons dans la hiérarchie militaire, plus nous trouvons des chefs arriérés d'idées, d'aspirations, de sentiments. Notre devoir est donc nettement tracé : Supprimer toutes les obligations qui subordonnent l'officier à ses chefs et qui ne sont pas strictement militaire — Par contre, rapprocher l'officier des autres citoyens en lui laissant toute liberté pour vivre à sa guise et se mêler d'une façon aussi active qu'il le voudra à la vie sociale de son temps.

Dans cet ordre d'idées, nous citerons :

*Suppression de l'obligation des relations mondaines.* — Nous savons qu'il ne s'agit là que d'une question de mœurs et qui au premier abord semble ne pas être du ressort du ministre. Il n'en est pas moins vrai qu'actuellement, dans

la plupart des garnisons, les relations mondaines sont à peu près obligatoires. Or, dans une circulaire d'ordre général, le ministre peut très bien dire qu'il entend que ces relations restent entièrement facultatives, qu'il s'oppose de la façon la plus formelle à ce que, officiellement ou officieusement, elles deviennent obligatoires, et qu'il sévira sévèrement toutes les fois que semblable fait lui sera signalé. Cela permettra à beaucoup d'officiers, qui actuellement n'osent le faire, de se libérer de ce joug ; aux plus intéressants, ceux qui vivent sur leur solde et chez qui les mots *frais de représentation* sont inscrits lourdement sur le budget. Car l'Etat n'en accorde, comme tout le monde le sait, qu'à ceux qui n'en ont pas besoin.

*Suppression des invitations mondaines aux cérémonies militaires dans l'intérieur des casernes.* — Prolongement des relations mondaines et devant disparaître avec elles. On ne se figure pas combien sont mauvaises ces relations pour l'avancement des officiers. Les hommes du monde sont cotés et les autres ne tardent pas à s'en apercevoir.

*Suppression des bals officiels.* — Chose d'autant plus nécessaire à obtenir qu'ils sont une grosse occasion de dépense pour les officiers pauvres, et d'autant plus facile à réaliser que c'est à peu près en cela que se résument toutes les dépenses du chapitre des « *frais de représentation* » que nous allouons à nos colonels et à nos généraux. Supprimons ces frais et les bals disparaîtront d'eux-mêmes. Ce sera tout bénéfice pour le Trésor public.

*Suppression des réceptions officielles et autres.* — Depuis quelques années, un courant d'opinion de plus en plus vif pousse à la suppression de toutes ces marques de subordination. Au 1<sup>er</sup> janvier 1903, dans la plupart des ministères, les réceptions officielles ont été supprimées. Que le Ministre de la Guerre en fasse autant, qu'il invite les généraux, les colonels à suivre son exemple et ceux-ci seront bien obligés de le faire.

*Suppression des mentions mondaines au rapport journalier.* — Qu'on n'y voie plus que M<sup>me</sup> X... ne recevra

pas lundi ou que la comtesse de Z... reprendra ses réceptions la semaine prochaine. Cela nous rappelle trop que les galons se gagnent plus facilement dans les boudoirs que sur le terrain de manœuvres pour qu'une circulaire du ministre n'interdise pas enfin tout au moins la manifestation extérieure de ces mœurs que nous voudrions pouvoir dire, hélas ! être d'un autre âge.

*Suppression des Cercles militaires, ou tout au moins de l'obligation d'en faire partie.* — L'exemple de Poitiers nous fait voir combien, en ces milieux artificiels, l'esprit de caste se développe. Ils n'existent que depuis quinze ans et nous voyons aujourd'hui qu'ils sont plus nuisibles qu'utiles. Le seul but utile qu'ils eussent pu atteindre, la fusion des armes, a été radicalement manqué ; les groupes par arme, par origine s'y sont immédiatement formés, et leur rapprochement en un commun local, loin d'amener une pénétration réciproque, n'a déterminé que des heurts, n'a fait qu'accentuer les divisions.

De plus, l'obligation d'en faire partie pèse quelquefois lourdement sur un budget modeste. Nous connaissons des officiers qui sont ainsi *obligés* de faire partie de deux et même de trois cercles militaires ; n'est-ce pas un véritable abus. Il faut supprimer et l'obligation et le Cercle lui-même. Que des officiers soient libres de fonder entre eux un cercle, *sans aucune allure officielle*, rien de plus juste ; mais à leurs risques et périls, sans intervention quelconque, pécuniaire ou autre, de l'autorité militaire. Que par conséquent, dans la même ville, différents groupements de ce genre coexistent, ce ne serait là que l'exercice d'un droit commun à tous.

*Suppression des tables d'officiers ou tout au moins de l'obligation d'en faire partie.* — Le règlement exige que les officiers célibataires mangent en commun et que le lieutenant-colonel s'assure chaque mois qu'ils ont bien payé leur pension. On n'agirait pas autrement avec des enfants. Et naturellement les tables sont soigneusement échelonnées par grade, avec major de table, de façon à

ce que, même en mangeant, on soit sous la férule. Il y a de plus le gros inconvénient de faire manger ensemble des gens de fortunes différentes, si bien que les plus fortunés poussent à des dépenses les moins fortunés qui, par fierté, n'osent refuser, au grand détriment de leur budget.

La civilisation a fait du repas un acte social par excellence, celui où, en satisfaisant l'un des besoins les plus impérieux de l'organisme, l'individu, en un milieu sympathique, détend son esprit par une conversation amicale et familière. Pourquoi obliger les officiers à passer ensemble ces heures de délasserment intellectuel. C'est au contraire l'un des moments où la pénétration réciproque des milieux civils et militaires pourrait se faire le mieux. Laissez donc l'officier, une fois qu'il a accompli ses obligations professionnelles, libre de manger ce qui lui plaît, où il lui plaît et avec qui il lui plaît. Il pourra ainsi choisir une pension mieux en rapport avec ses ressources et où il sera en contact avec le commerçant, l'industriel, l'employé, l'ouvrier même, et ce ne sera pas quelquefois de celui-là qu'il aura le moins à gagner.

Que, comme dans plusieurs de nos grandes administrations, des officiers s'entendent pour établir un mess en commun, rien de plus juste, mais qu'il soit indépendant de toute autorité supérieure et que seuls ceux qui le désirent en fassent partie. En conséquence, nous demandons la suppression pure et simple des articles du règlement sur le service intérieur qui concernent les tables d'officiers.

Et aussi ceux qui concernent les dettes des officiers. A-t-on affaire à des hommes ou à des enfants? Comment, voilà des individus que vous, autorité militaire, vous jugez supérieurs aux soldats dont ils font l'instruction, et alors que ces soldats, une fois sortis de la caserne, jouissent d'une liberté absolue sous le rapport des obligations pécuniaires, à leurs chefs d'hier vous imposez une tutelle! Il y a des lois civiles qui régissent les dettes, que les contractants soient civils ou militaires : c'est suffisant. Que les officiers agissent en cette matière comme bon leur semble, c'est un droit qu'ils tiennent de leur qualité de Français. Vous n'avez à en tenir compte que comme un

des éléments d'appréciation de leur valeur morale, et comment voulez-vous savoir s'ils sont aptes à se conduire dans la vie si vous ne leur laissez aucune liberté de le faire.

*Suppression du déplacement périodique des bataillons d'un régiment.* — Dans des intérêts électoraux plus ou moins avouables, on a multiplié les villes de garnisons. Les bataillons d'un même régiment sont de ci, de là, au grand préjudice des exercices de campagne et même, ce qui est plus grave, des nécessités de la mobilisation. Il y aurait donc lieu, toutes les fois que l'état des casernes le permettrait, de ramener à la portion principale les éléments qui en ont été abusivement détachés.

Mais, de plus, on a continué les usages impériaux, en faisant alterner fréquemment entre eux les différents bataillons d'un même régiment ainsi disséminés.

Il en résulte pour les officiers de gros frais de déplacement, onéreux et pour eux et pour l'État. Cette coutume, bonne sous l'Empire, avait pour but d'empêcher les officiers de se lier trop intimement avec la population civile. Aussi comprend-on pourquoi, dans le même but, nos grands chefs militaires l'ont soigneusement conservée. Mais, aujourd'hui, que nous voulons rapprocher civils et militaires, la suppression de cette déambulation s'impose.

Et que l'on ne vienne pas dire que l'officier qui est dans un trou est content d'en sortir. Pour aller souvent dans un autre, il n'y a pas grand avantage. Et puis, est-ce que le percepteur, le receveur des postes, le sous-préfet, ne sont pas dans les mêmes conditions? A-t-on l'habitude de les promener aussi pour les désennuyer? Il ferait beau voir quelles oppositions une semblable mesure souleverait de leur part. Soyons assurés d'ailleurs qu'il en est de même pour l'officier marié, sans fortune, et c'est celui qui nous intéresse le plus. Quant aux autres, ils ont toujours la ressource de permuter, et ils ne s'en privent guère.

### Hygiène militaire.

L'hygiène est l'étude des rapports sanitaires de l'homme avec le monde extérieur et des moyens de faire contribuer ces rapports à la viabilité de l'individu et de l'espèce.

— ARNOULD.

L'hygiène militaire est, relativement à un groupe particulier d'hommes, le groupe militaire, ce que l'hygiène générale est relativement à l'homme envisagé d'une façon générale.

L'hygiène militaire suppose une connaissance approfondie de l'hygiène générale, qui, elle-même, nécessite l'étude préalable du sujet de l'hygiène, de l'homme et des influences auxquelles l'homme est soumis (héréditaires, morales, des milieux, des habitudes).

Son but est la conservation et l'augmentation de la santé; c'est là, pour le soldat, non seulement une question d'intérêt personnel, mais un des plus impérieux devoirs. Pour faire un bon soldat, il faut se bien porter.

Il convient, dès lors, d'inculquer et d'appliquer au monde militaire, à tous les points de vue, des principes vrais et pratiques, en hygiène, comme en toute autre matière.

Placer le soldat dans des conditions telles que son organisme s'y affaiblisse et que sa mortalité augmente, s'il est possible de faire autrement, c'est une chose monstrueuse. L'hygiène seule peut empêcher de pareilles erreurs.

Aujourd'hui, c'est une science assise sur des bases solides, et ses limites sont tracées par les conditions mêmes dans lesquelles se trouve placée l'armée, conditions que nous réunissons sous les titres suivants :

RECRUTEMENT.  
HABITATION.  
ALIMENTATION.  
VÊTEMENT.  
PROPRETÉ.  
TRAVAIL.  
RÉPRESSION.  
MALADIE.  
HYGIÈNE MORALE.

## Recrutement.

Le *service actif* actuel ne doit être qu'une école, la véritable armée étant constituée par la masse des réserves à la mobilisation. Le considérer différemment, c'est-à-dire comme formant *l'essentiel* et presque *le tout* de l'armée, détermine cette préoccupation qui a présidé et préside encore à nos destinées militaires — d'atteindre le chiffre fatidique de 575,000 hommes sous les armes en temps de paix, pour une population de 40 millions d'habitants, parce que l'Allemagne, avec une population d'un tiers plus élevée que la nôtre, entretient cet effectif.

Cette préoccupation qui mène la France à l'épuisement et constitue un terrible gaspillage de ses capitaux humains, a sa racine dans cette fausse conception du *service actif*.

Il importe de détruire ce préjugé pour arriver à une idée plus large, plus moderne, plus logique de l'institution militaire et à ne plus recruter des jeunes soldats débiles, dans le but de renforcer des effectifs, alors qu'en réalité ils les affaiblissent, ne renforcent que les hôpitaux et peuplent les cimetières.

L'étape du service de deux ans contribuera pour une large part à user ce préjugé. Comme avant peu il faudra bon gré mal gré aller au delà, on ne pourra le faire sans transporter dans les réserves, première ébauche des milices, le centre de gravité de l'armée qu'on s'obstine, contre la force des choses, à placer dans les casernes.

Loin de nous, cependant, la pensée de ne pas utiliser les citoyens qui, s'ils n'ont pas la vigueur suffisante pour résister aux fatigues de longues marches, n'en sont pas moins aptes à rendre certains services.

Du fait que le service militaire est obligatoire pour tout le monde, que, dans une société bien constituée, tous les citoyens doivent contribuer dans la mesure de leurs aptitudes à la défense du sol national, il importe que dès le temps de paix ils soient préparés au rôle qu'ils auront à remplir à la mobilisation.

Comme, d'autre part, on ne saurait leur imposer les fatigues du *service actif*, on les emploiera dans toutes les fonctions auxiliaires sédentaires, ce qui permettra de rendre à la défense effective les hommes valides et vigoureux qui y sont actuellement employés.

On arrive donc à la division du contingent en deux parties :

1<sup>re</sup> partie, composée des hommes suffisamment vigoureux pour être affectés au service des marches ;

2<sup>e</sup> partie, composée des hommes suffisamment valides pour être affectés aux services sédentaires (défense des places, services auxiliaires).

---

---

### Habitatioꝛ.

L'habitation a une influence capitale sur l'organisme. Elle le modifie en bien ou en mal et a une part considérable dans la genèse ou la prophylaxie des maladies, selon que ses divers éléments sont ou non conformes aux principes de l'hygiène.

*Pourquoi le soldat n'a pas dans les casernes l'espace cubique nécessaire.* — Si, à côté d'édifices spécialement construits pour le soldat, on a souvent dû tirer parti des bâtiments anciens (couvents, châteaux, fabriques, prisons, etc.) dont la destination primitive était fort différente, un esprit observateur et réfléchi n'aura aucune difficulté à reconnaître qu'avec tous les crédits engloutis par le Génie militaire nos casernes devraient, à l'heure actuelle, assurer aux hommes l'espace cubique nécessaire, ainsi que toutes les autres conditions hygiéniques indispensables.

Mais il n'en va pas ainsi parce qu'aucuns principes, aucun esprit de suite n'ont présidé à ces travaux, qui ont été l'occasion d'un gaspillage navrant des deniers du pays.

Si les soldats sont trop serrés, c'est que, d'une part, il existe beaucoup de bâtiments militaires qui ont été construits comme habitations particulières sur le budget de la guerre, principalement pour des officiers de l'artillerie et surtout du génie, qui se sont taillés la part du lion. — Ainsi on voit dans la même garnison un logement pour le directeur d'artillerie, un autre pour le directeur de l' Arsenal, des pavillons pour les officiers en sous-ordre, d'autres habitations pour le général d'artillerie, le chef d'état-major, le directeur du génie et la plupart de ses officiers, etc., etc. Ces logements sont très complets et ont souvent des jardins. Le prix de leur construction, du terrain sur lequel ils s'élèvent, dépasse tout ce qu'on peut imaginer.

En outre, on entretient, on conserve, sans aucun profit pour l'armée, des bâtiments inutiles, des magasins dans de petites places, des fortifications archaïques plus nuisibles qu'utiles, des terrains militaires dont on ne sait que faire.

D'autre part, le nombre des locaux distraits de leur véritable destination, le logement de la troupe, a suivi une telle progression qu'il ne reste plus de place pour le soldat : les cantinières, les ménages des premiers ouvriers, des musiciens parfois, les magasins annexes, les ateliers multiples, les bureaux innombrables (1), les salles réservées à la compagnie des lits militaires, les salles d'escrime, de la commission des ordinaires, les salles d'honneur, les bibliothèques des officiers, des sous-officiers, le logement de l'adjutant-major, celui des caserniers, etc., etc., accaparent des places précieuses.

Enfin, le nombre disproportionné des unités pour leurs effectifs contribue encore à réduire davantage le logement du soldat.

*Abus à réformer.* — Il y a là toute une série d'abus à réformer :

1° Faire rentrer tout le monde dans le droit commun

---

(1) Voir même le bureau du colonel qui devrait être hors de la caserne, le colonel touchant 180 francs par mois pour ses frais de bureau.

en supprimant le logement à tous les officiers, aux aumôniers, etc....;

2° Se débarrasser de tous les immeubles militaires inutiles que les villes ou les particuliers pourront acheter, ou les affecter à une œuvre profitable à l'armée ou à la nation ;

3° Faire sortir des casernes tous les services parasitaires qui les occupent ;

4° Licencier les quatrièmes bataillons et verser leurs effectifs dans les autres unités ;

5° Enlever au génie militaire la mission qui lui avait été confiée de construire et d'entretenir les bâtiments militaires, mission dans laquelle il ne s'est distingué que par une méconnaissance absolue de cet art, par le prix de revient scandaleux de ses travaux et par un égoïsme féroce, pour le laisser se consacrer tout entier à son rôle de pontonnier ou de télégraphiste et à ses fonctions d'ingénieur des éléments passifs de la fortification ; réduire conséquemment ses effectifs ;

7° Restituer aux troupes ou leur affecter les bâtiments devenus vacants par la suppression

a) *Des Invalides*, institution sans but depuis l'élévation du taux des retraites.

Le nombre des invalides diminue chaque année. Ceux qui sont sans famille peuvent être placés dans les asiles pour une somme inférieure à celle déposée pour chaque homme à l'hôtel des Invalides. Du même coup on fera disparaître de nombreuses sinécures occasionnant des frais aussi inutiles qu'onéreux pour le Trésor.

b) *Du collège militaire de la Flèche*, appelé, en théorie, à soulager les militaires pauvres pour l'instruction de leurs enfants. But louable mais application mauvaise et faisant double emploi avec les autres institutions de l'Etat. On *militarise* trop tôt de jeunes intelligences et on les fausse.

Le droit commun est préférable aux systèmes d'exception. Donc pas de collège militaire sous aucune forme.

c) *Des Ecoles d'enfants de troupe*, dont les résultats ne répondent pas aux espérances fondées sur cette institution. L'éducation donnée est déplorable et ces enfants de troupe tournent assez mal, en général. Le résultat cherché pourrait être obtenu par des bourses ou demi-bourses dans les écoles de l'Université. L'Etat y gagnerait et les enfants encore plus.

d) *Des établissements de la Légion d'honneur*. Mêmes considérations avec plus de force. Ils causent des dépenses très grandes alors que les lycées de jeunes filles sont déserts.

e) *De la Chancellerie de la Légion d'honneur*. Institution bureaucratique qui présente au plus haut degré tous les caractères de l'inutilité et du parasitisme. S'est développée à l'égal d'un grand ministère, alors qu'elle ne devrait former qu'un tout petit bureau dans un ministère, car elle n'a en somme qu'à tenir le contrôle des gens décorés.

La question des déchéances dont elle se préoccupe d'ailleurs si peu (Esterhazy est toujours membre de la Légion d'honneur) serait mieux jugée par des magistrats que par des militaires. La suppression du budget de la Légion d'honneur donnerait au budget plusieurs millions d'économie.

f) *Des conseils de guerre en temps de paix*.

g) *De l'institution des cantinières*, conservée par la tradition. Elle n'a que des inconvénients, entraîne des abus de bien des genres, encourage l'ivrognerie et encombre les bâtiments militaires. En campagne elle augmente les colonnes d'une masse de voitures lourdes, mal attelées souvent. La cantinière n'est nullement nécessaire pour assurer l'alimentation des sous-officiers qui peuvent vivre en *mess* ou *popottes*, comme l'habitude tend à se généraliser.

Si enfin, on croit utile que les soldats trouvent une cantine à proximité de leurs quartiers ou bivouacs, on peut autoriser un débitant quelconque à remplir cet office. On

aurait une action sur lui, tandis qu'on n'en possède aucune sur les cantinières.

*h) Des dix compagnies d'ouvriers d'artillerie et des trois compagnies d'artificiers, organisées en corps de troupes et commandées par des officiers.*

Elles n'ont aucune raison d'être ; la routine seule les maintient.

Les établissements de construction doivent utiliser le plus possible l'industrie libre, toujours moins coûteuse que la régie directe par des militaires. On le fait pour les fonderies et les manufactures d'armes. Le système peut donc être étendu à des voitures, des outils, des pièces d'artifice, etc.

Dans les arsenaux conservés, on prendrait des ouvriers civils travaillant à *la rigueur* sous la direction d'officiers d'administration de l'artillerie comme chefs d'ateliers. En principe le rôle de ces derniers serait rempli par des civils. Ainsi compris, les arsenaux reviendraient moins cher, ne grossiraient pas le chiffre des non-valeurs et l'armée resterait dans son véritable rôle social.

En tout cas, s'il était exceptionnellement nécessaire de maintenir quelques ouvriers militaires et certains établissements, ils n'auraient besoin que d'officiers d'administration d'artillerie pour les diriger ; les autres officiers sont superflus ; leur place est dans le rang. De ce côté, des économies importantes sont à réaliser.

---

### Vêtement.

L'homme se couvre de vêtements surtout pour se garantir des divers agents offensifs extérieurs, parmi lesquels les influences atmosphériques sont particulièrement importantes.

C'est donc admettre le principe de tenues différentes pour l'armée métropolitaine et l'armée coloniale.

Le vêtement du soldat doit être commode et simple,

basé uniquement sur les nécessités de l'hygiène et de la guerre.

*Causes d'incohérence de la variété de nos uniformes.* —

A l'heure actuelle, les variations du costume des troupes, en France, sont empreintes du caprice et de la haute fantaisie de notre caractère. On recherche l'effet, le brillant sans se soucier des conditions solides et pratiques.

On est ainsi arrivé : 1° à des transformations continues de l'habillement, sans motifs, sans progrès; pour le seul plaisir de changer; 2° à une bigarrure, à une multiplicité d'effets inimaginables : comme vêtement de corps, veste, tunique, vareuse, dolman, bourgeron, capote, manteau; comme coiffure, képi, chapeau, calotte, bonnet de police, béret, sbako, chéchia, casques multiples, — tous effets variant à l'infini pour le même type de coupe, de drap, de couleur.

Le manque d'esprit d'ordre, de méthode, de suite dans les idées s'y révèle manifestement.

C'est qu'aucun principe ne préside à l'habillement, qui est abandonné au goût du jour ou à l'influence de quelques faiseurs dévoyant l'opinion. Tel rapport exaltant tel effet se trouve absolument détruit par le rapport du ministre précédent qui l'avait fait supprimer.

Persévérer dans cette voie de hasard et de fantaisie est gênant pour tous et nuisible aux intérêts de la nation.

*Principes positifs de l'habillement.* — L'habillement des troupes doit être assis sur des principes positifs, sur des bases solides et pratiques, savoir :

a) Unité de costume pour tous les soldats à pied et unité de costume pour tous les soldats à cheval.

En dehors des avantages incontestables sous le rapport de la simplicité, de la commodité et de l'économie pour le budget, ce principe de tenue unique contribuerait à la démocratisation de cette armée où l'on aime tant, en fait de costume, les distinctions, les exceptions, les particularités, les privilèges, le parement d'une certaine nuance, le bout de galon pourvu que les autres ne l'aient pas. Il supprimerait ces inconséquences, ces puérités qu'une

République devrait avoir à cœur de ne pas exploiter comme l'ont fait les régimes qui l'ont précédée. On ramènerait les esprits à la logique.

Quoique toutes les raisons invoquées pour la conservation de la variété des uniformes ne tiennent pas debout devant un raisonnement sain, il convient de répondre à celle du *culte de la tradition*. On allègue l'esprit de corps à conserver; la passion s'exaltant au souvenir d'une forme ou d'une couleur jadis illustrée; l'émulation; l'amour-propre. . . . Tout cela, disent certains, tient à des nuances d'étoffe, à des insignes, à une coupe, à des parements, à un bouton, etc. . . .

S'il faut respecter les convictions sincères, il est parfaitement loisible de les discuter. A ces exaltés du sentiment, à ces adorateurs de l'archaïsme, il suffira de répondre que la *tradition*, c'est la religion du souvenir, la poésie du cœur ou de l'esprit, la fidélité historique tant qu'il leur plaira, mais que c'est quelque chose de sentimental et surtout d'abstrait, que ce n'est ni la *raison* ni la *pratique* indispensables à des institutions sociales comme l'armée nationale.

Sans doute, il peut être intéressant de remonter le cours de l'histoire, de sonder l'origine des choses et d'en retrouver la trace dans une dragonne ou un pompon, mais la réalité a des nécessités d'un autre ordre.

Elle nous impose l'économie dans les dépenses, la simplicité dans les approvisionnements; elle nous ramène à des considérations plus prosaïques. Le budget ne s'équilibre pas avec des rêves; les magasins ne se font pas avec des souvenirs; il faut là du certain et du positif.

Les théories sentimentales, aussi respectables qu'elles puissent être, ne peuvent servir de règle dans l'armée. La pratique les combat; elle exige la simplicité et l'économie. On ne peut s'attacher au passé quand le présent a des exigences contraires.

b) Le costume militaire, forcé d'être approprié aux conditions dans lesquelles se trouvent placés ceux qui le portent, ne saurait dépendre ni du goût, ni du caprice, ni de la fantaisie.

Toutes considérations étrangères à la nécessité ou à l'utilité doivent être écartées.

c) Réduire les vêtements au moindre nombre afin de diminuer la dépense, les embarras et les soins.

d) Autoriser le soldat, en dehors du service, à se mettre en civil.

*Réformes à adopter.* — Comme conséquences de ces principes :

1° Adopter un type unique de coiffure, d'un modèle à déterminer, se rapprochant du casque des sapeurs-pompiers, mais plus léger, ou du chapeau *boer*, à couleur sombre, sans autre ornementation que la cocarde nationale.

2° Adopter deux vêtements de corps pour le soldat ; une vareuse à col rabattu, se relevant à volonté, du modèle de celle de l'infanterie coloniale ; une capote pardessus, dans le genre de la capote gris-bleu de l'infanterie, mais en lui donnant plus d'ampleur et en lui ajoutant un collet.

3° Conserver le vêtement de corvée, de travail et d'exercice : bourgeron et pantalon de toile, mais d'une couleur moins salissante que la couleur blanche, le kaki, par exemple, déjà en usage aux colonies.

4° Supprimer la grande tenue de service et tous les accessoires s'y rattachant : épaulettes, pompons, gants blancs, képis rigides, plumets, aigrettes, plumes, sabre pour les officiers, etc.. etc.

Ces accessoires, dont la plupart sont d'anciennes coutumes barbares, n'ont aucune utilité pratique ; c'est de la fantasia pure et rien n'est plus incompatible avec la simplicité militaire qui convient à une armée nationale.

5° Les boutons seront en bronze ou en os, afin de supprimer la fiole de tripoli, la patience et la brosse à astiquer. Ils n'auront pas de numéros ; supprimer ceux des manches, absolument inutiles.

6° Remplacer les galons et insignes de grades actuels par des nuances différentes des cols des vêtements et

l'adjonction en cas de nécessité de quelques dispositions simples, n'attirant pas trop l'attention, comme l'ont si bien compris les Allemands. Quel est, en effet, la double condition que doit remplir tout insigne de grade : *être visible de près, être invisible de loin*. La seconde condition élimine d'emblée tout ce qui brille, tout ce qui est à reflets métalliques, alors que des bandes de drap de différentes nuances conviennent, au contraire, parfaitement. Faciles à distinguer jusqu'à 150 ou 200 mètres, leur couleur se confondent avec celle du vêtement à une plus grande distance.

### **Lit.**

#### *Réformes à faire.*

Le lit n'étant autre que le vêtement de nuit, il convient d'exprimer ici des vœux s'y rapportant :

1° Obliger la compagnie des lits militaires à modifier son matériel en substituant un lit sommier à son lit paillasse antihygiénique.

2° Stipuler dans les marchés, que les préposés des lits militaires seront tenus, dans les cas de versement de fournitures, d'accepter celles-ci au complet alors qu'actuellement les corps sont obligés de garder les chalits avec paillasses. Les troupes ne peuvent que caser, au détriment de l'*espace cubique*, ce matériel... d'infection.

3° Supprimer cette chinoiserie administrative d'exiger la production d'une autorisation du sous-intendant et d'un procès-verbal signé du médecin-major et des membres du conseil d'administration, lorsqu'il s'agit de désinfecter la fourniture d'un soldat atteint d'une maladie épidémique. Puisqu'il y a urgence, il est criminel au suprême degré de laisser infecter toute une caserne pendant qu'on court après des signatures et des paperasses.

## Alimentation.

*Considérations d'ensemble.* — L'alimentation du soldat, pour être rationnelle, doit obéir aux lois de la physiologie et de l'hygiène.

Elle doit subir des modifications dans sa *quantité*, selon que l'individu travaille peu ou beaucoup, et dans sa *qualité*, selon les climats. L'exercice modéré favorise la digestion tout aussi bien que la vie sédentaire ou le travail intellectuel la troublent. Les aliments pris avec plaisir se digèrent mieux, toutes choses égales d'ailleurs, que ceux pris avec répugnance ou dégoût.

Comme conséquence :

1° Propreté méticuleuse dans la préparation des aliments, ainsi que pour le matériel, les locaux et le personnel des cuisines ;

2° Nécessité des menus variés.

## Matériel.

*Nécessité de doter les troupes d'un matériel conforme aux exigences de l'hygiène et du bien-être.* — Les menus variés pour lesquels les ressources actuelles sont suffisantes, sont pratiquement impossibles à réaliser, tant que le service du génie continuera à laisser en service, dans les corps de troupes, le matériel désuet Fr. Vaillant, du modèle 1850. Dans les marmites de ce type de matériel, on ne peut faire que de la soupe, du rata ou bouillir de l'eau ; on ne peut songer y faire frire quelques oignons pour une soupe maigre, par exemple, sans risquer de les faire éclater, parce qu'elles sont en fonte et que le feu ne peut être réglé, ou sans craindre de faire brûler le cuisinier, obligé de veiller à cette préparation au fond de récipients d'une contenance d'une centaine de litres, aux formes incommodes.

Les ordinaires en sont donc réduits à se procurer par achats directs, c'est-à-dire à des prix disproportionnés avec leurs recettes, les plats de leurs menus variés, alors

qu'ils devraient pouvoir préparer le plus grand nombre de ces plats eux-mêmes avec leurs ressources en matériel.

Pour parer à cet inconvénient, ils se sont imposés sur leurs bonis ou sur les masses d'entretien des dépenses considérables pour acheter des fours à rôtir, des fourneaux à frites, etc. . . Ce ne sont là que des demi-mesures incapables de pallier à l'insuffisance du matériel primitif du génie, demi-mesures entraînant des dépenses qui se règlent sur le ventre du soldat ou sur son bien-être.

Pour éviter de semblables abus, et surtout pour permettre le fonctionnement normal des *menus variés*, il convient de doter les corps de troupe d'un matériel de cuisine en rapport avec les exigences de l'hygiène et du bien-être, en enlevant à cet effet au corps du génie, notoirement insuffisant dans cette partie de sa mission, les crédits qui lui sont alloués de ce chef pour les confier aux troupes qui, directement intéressées, en tireraient un meilleur profit.

### Personnel.

a) *Reserver uniquement les cuisiniers de profession aux troupes.* — En ce qui concerne le personnel, les menus variés ne sont possibles qu'à la condition d'avoir quelques cuisiniers de profession pour la préparation des repas. Le bon sens élémentaire l'indique.

Dans la réalité, les cuisiniers de profession sont tous pris par les officiers généraux, supérieurs ou autres, et il ne reste pour faire la cuisine de la troupe que des maçons, des cultivateurs, dont le dressage comme cuisiniers, forcément incomplet d'ailleurs, se fait au détriment de la santé des soldats et des intérêts des ordinaires.

Défense expresse doit être faite à tous les officiers d'écrémer pour leur usage personnel, des troupes sous leurs ordres, les cuisiniers de profession. Ceux-ci doivent être répartis équitablement entre les différents corps par les soins des bureaux de recrutement. Mais ne nous faisons pas d'illusion, le seul remède efficace contre cet abus consiste en la suppression complète des ordonnances.

b) *Laisser le cuisinier-chef du bataillon se consacrer entièrement au dressage de ses camarades*, — L'application des prescriptions du § 1<sup>er</sup> de l'article 392 du service intérieur donne le roulement suivant pour le cuisinier de profession du bataillon, supposé Pierre :

	1 <sup>re</sup> Compagnie	2 <sup>e</sup> Compagnie	3 <sup>e</sup> Compagnie	4 <sup>e</sup> Compagnie
1 <sup>er</sup> trimestre . . .	<b>Pierre</b>	Jacques	Louis	André
2 <sup>e</sup> — . . .	Antoine	<b>Pierre</b>	Isidore	Lucien
3 <sup>e</sup> — . . .	Jules	Léon	<b>Pierre</b>	Albert
4 <sup>e</sup> — . . .	Alfred	René	Félix	<b>Pierre</b>

Ainsi, le cuisinier *Pierre*, tout en faisant le même service, aux mêmes heures, que ses camarades, les dresserait tous les douze à ces fonctions! Car, autrement, on se demande ce que peut être la cuisine à la 4<sup>e</sup> compagnie pendant les trois premiers trimestres s'il ne doit s'en occuper que pendant le 4<sup>e</sup>.

Si nous ne voulons point instituer de *cours* de cuisiniers, comme cela se fait en Allemagne, il faudrait au moins que le cuisinier chef puisse se consacrer tout entier au dressage des *maçons* et des *cultivateurs* comme cuisiniers des ordinaires, à défaut de professionnels.

c) *Nécessité d'instituer des cours pratiques pour apprendre aux officiers à connaître les caractères distinctifs des denrées*. — D'autre part, pour que le service des ordinaires fonctionne normalement, il est indispensable que les officiers soient placés dans les meilleures conditions possibles pour s'acquitter de leurs devoirs.

Actuellement on peut affirmer, sans aucune exagération, que les neuf dixièmes d'entre eux sont incapables d'assurer la réception des denrées pour la bonne raison qu'on n'a jamais développé pratiquement leurs connaissances sur ce point, car on ne peut vraiment point supposer que la lecture de l'article 386 du service intérieur,

intitulé : CARACTÈRES DISTINCTIFS DES DENRÉES, suffise pour en faire des experts en vivres.

Alors qu'on envoie les officiers se perfectionner au point de vue professionnel dans les écoles de tir et de travaux de campagne, il semblerait logique de les détacher également dans les places ayant des magasins importants, ou de leur faire suivre des *cours pratiques* pour leur apprendre à connaître les caractères distinctifs des denrées, tout en les préparant concurremment aux fonctions d'officier d'approvisionnement. Cela ne serait ni long ni dispendieux et permettrait aux officiers soucieux de la santé de leurs hommes de remplir leurs devoirs en connaissance de cause.

### Administration.

*Urgence de la réorganisation des règlements relatifs à l'administration.* — Que penser :

a) De ces règlements multiples qui font fournir *d'une part*, aux cuisines, les marmites, percolateurs, moulins à café, tables, billots pour fendre le bois par le génie ;

*D'autre part* les scies, haches, seaux, baquets en bois, terrines, passoires, couteaux, boîtes à sel, porte-gamelles, balances, par la masse d'habillement et d'entretien (fonds commun) ;

*Et enfin* les paniers pour la viande, les manettes, les récipients pour le transport du café, les filtres à café, la vaisselle collective ou individuelle, les registres d'ordinaire, etc., par l'ordinaire??

b) De cette administration qui fait acheter au compte de la masse d'habillement la balance à bras égaux et prescrit d'imputer les réparations à cette même balance au compte de... l'ordinaire??

Etc., etc., etc., etc., etc....

C'est compliquer et embrouiller à plaisir des choses simples dans le seul dessein d'entretenir des pléiades de fonctionnaires inutiles chargés de veiller à l'exécution de prescriptions grotesques et ridicules.

Il s'agit de faire table rase de toutes ces chinoiseries

absurdes, de ces errements surannés, de réorganiser l'administration des ordinaires, de mettre à leur compte tout ce qui leur revient en leur attribuant nettement tout ce qui leur est destiné dans des chapitres différents.

c) *Mise en commun des rations de pain. Ses avantages. Faire bénéficier les ordinaires de la totalité des économies réalisées.* — Dans cet ordre d'idées, on attribuerait aux ordinaires les rations de pain, sucre, café, etc., distribuées gratuitement par l'Etat aux hommes présents, pour assurer le renouvellement de ses approvisionnements de guerre. Ceux-ci gèreraient ces rations comme il leur conviendrait et bénéficieraient de leur bonne gestion, au lieu qu'il n'en va pas de même actuellement, où les compagnies, ne participant que pour moitié dans les économies réalisées sur les rations de pain, n'apportent pas tout le souci désirable dans cette administration.

Elles préfèrent en général vendre les restes de pain comme débris à l'adjudicataire des os et eaux grasses. Il est touché de ce chef une moyenne de plus de 30 francs par compagnie et par mois. Si au lieu de les vendre dans d'aussi déplorables conditions, elles avaient le droit d'en disposer à leur gré, elles en tireraient près du triple, soit près de 100 francs par mois, de quoi assurer un quart de vin deux jours sur trois aux soldats.

Pour atteindre ce résultat, il suffirait de mettre le pain en commun. On aurait ainsi l'avantage de ne manger que du pain frais, car on ne le percevrait qu'au fur et à mesure des besoins et non selon l'effectif des présents. Avec les planches à pain actuelles, condamnées par l'hygiène, on ferait des armoires pour le pain.

En attendant le remaniement des règlements administratifs, il suffirait d'une décision du ministre pour faire bénéficier les ordinaires de la valeur totale des économies de pain et leur laisser la libre gérance de ces rations pour le meilleur profit des ordinaires.

*Aménagement des locaux.* — 1° Ne plus dissimuler les cuisines dans les recoins des quartiers; les mettre au contraire, bien en évidence, sur le chemin des officiers et habituer ainsi ceux-ci à les fréquenter plus assidûment. Il

en résultera, tout au moins, des progrès sensibles, en ce qui concerne la propreté, à défaut d'autres.

2° Aménager les réfectoires aussi près que possible des cuisines. Un particulier n'aurait jamais l'idée saugrenue d'installer sa salle à manger au quatrième étage alors que sa cuisine serait au rez-de-chaussée. C'est pourtant la règle générale dans l'armée.

*Suppression des jardins potagers.* — La circulaire du 12 janvier 1863 marquait le désir d'utiliser les ressources qu'offraient les terrains militaires, cultivés en jardins, à améliorer l'ordinaire de la troupe.

Le résultat fut si peu en rapport avec les dépenses faites que la circulaire du 5 février 1894 prescrit de s'assurer : 1° que les produits sont réellement rémunérateurs ; 2° que le personnel affecté à la culture n'est pas trop nombreux.

En réalité, cette culture est très onéreuse pour l'Etat, car les légumes reviennent plus cher que ceux achetés sur le marché et distrait un très grand nombre d'hommes de la préparation à la guerre. Si l'on veut obtenir pour les soldats une réelle amélioration de la nourriture, que l'on loue ces terrains à des cultivateurs et que le montant de cette location soit versé à l'ordinaire.

---

### Propreté.

La propreté du corps est un des facteurs importants du maintien de la santé.

De minutieuses prescriptions relatives à la propreté corporelle du soldat fourmillent dans les règlements, mais on ne peut en assurer l'observation dans la plupart des corps de troupe, faute d'eau nécessaire, de lavabos, ou par suite de la mauvaise répartition de ces lavabos dans les casernes.

Les lavabos existent aujourd'hui partout, mais ils ne sont à la disposition des soldats que pendant des instants fort courts, à des heures qui ne concordent souvent pas

avec leurs loisirs ou leurs besoins ; l'eau y coule avec une rare parcimonie la plupart du temps. On dirait que ces installations n'ont été faites que pour être montrées aux généraux, aux chefs du service de santé et leur permettre d'établir des rapports rutilants sur la parfaite organisation des casernes au point de vue de l'hygiène et du confort.

Le minimum d'un bain par aspersion tous les quinze jours, prescrit par le service intérieur, n'est jamais atteint, parce que la plupart des chefs de corps ont la manie de les faire figurer au tableau de l'emploi du temps à des moments déjà réservés à d'autres occupations qui prennent presque invariablement le pas sur les bains.

Ce sont là des errements antiques contre lesquels il faut réagir énergiquement en décidant :

1° De rendre les lavabos abordables aux soldats à des heures convenables et pendant le temps nécessaire ;

2° De remanier, s'il est nécessaire, les allocations d'eau des différents casernements selon les exigences de l'hygiène ;

3° De consacrer un moment de la semaine exclusivement aux bains-douches.

---

### Travail.

Le travail humain est produit par la mise en action de la machine humaine. Il est donc nécessaire que l'officier possède des connaissances quelque peu développées sur la physiologie de l'homme.

Le travail militaire est surtout un apprentissage et un entretien des aptitudes à l'action en vue de l'éducation et du perfectionnement. Pour qu'il atteigne ce but, il est indispensable qu'il ne soit pas excessif, qu'il soit interrompu par des périodes de repos en rapport avec sa durée et son intensité, qu'il soit proportionné à la force du sujet, qu'enfin l'alimentation corresponde aux déchets organiques et que le sommeil soit suffisant.

Par la progression continue du travail, on arrive à l'entraînement. Aussi ne doit-on demander aux hommes un effort supérieur à celui qu'ils sont capables de fournir, qu'après un acheminement régulier qui amène l'habitude du travail et l'accroissement d'énergie.

Le capitaine, par son intervention continue, par la connaissance qu'il a de chacun de ses hommes, peut leur faciliter l'acclimatation à la vie militaire et diminuer les déchets si fâcheux de la période de transition entre l'existence que le jeune soldat ou le réserviste menait dans sa famille et celle du régiment.

Le service militaire ne doit pas être un temps de paresse, mais une école de travail et de perfectionnement. Il importe d'empêcher les soldats de prendre goût à la vie désœuvrée, car ils sont destinés à rentrer dans l'existence normale de la société et à reprendre leurs occupations. Si l'on doit épargner au soldat toute fatigue inutile, il ne faut pas, par un sentimentalisme mal entendu, tomber dans l'exagération contraire et perdre de vue qu'il doit être préparé à supporter les fatigues de la guerre. Tout est dans la mesure.

Enfin le travail doit être rendu intéressant et ne pas être l'occasion de brimades ou d'abus d'autorité. On n'a pas tout fait quand on a logé confortablement l'homme, quand on lui a donné une nourriture saine et variée, un vêtement et un équipement bien adaptés; ce sont, trop souvent, tous les jours, aux mêmes heures, les mêmes exercices que chacun connaît depuis longtemps, et si le soldat tient tant, en général, à être employé, embusqué, c'est pour ne pas aller à un exercice presque toujours mortellement ennuyeux.

Il s'agit d'intéresser le soldat à son métier, en lui montrant la nécessité de certains efforts, le but à atteindre et en le faisant travailler dans ce but. Au lieu d'en faire un pantin articulé, de l'abrutir par la répétition trente fois de suite du même mouvement, dont l'utilité lui paraît, trop souvent à juste titre, contestable, il comprendra ce qu'on lui demande et l'exécutera avec entrain et habileté.

Varié les exercices de même que les menus pour ne pas arriver à la satiété ni à la lassitude. Eviter le fasti-

dieux par des causeries intelligentes où les officiers pourraient jouer un si beau rôle en développant l'esprit de solidarité surtout avec les armes voisines.

Et alors naîtra, grandira la confiance réciproque, qui est une des premières vertus militaires, qui fait les armées homogènes et les nations fortes, qui est la véritable base de la discipline.

---

### Répression.

Il est à peine croyable que la torture, cent seize ans après qu'elle fut abolie pour les criminels de droit commun par la royauté de droit divin, puisse encore exister dans l'armée de la République française, même pour les fautes militaires. Rien n'est malheureusement plus exact. Des corps spéciaux, les bataillons d'Afrique, ont une discipline de fer, et l'on sait ce que cela veut dire entre des mains cruelles; les compagnies de discipline utilisent toute une série de procédés tortionnaires qui exigent quelquefois des instruments spéciaux (tels que poucettes) fournis par le ministère de la guerre; enfin, dans n'importe quel régiment, grâce au peloton de punition, les instincts de brute des plus mauvais sous-officiers se repaissent des souffrances quelquefois atroces que leur permet d'infliger impunément aux punis un chef responsable, quand il n'en est pas l'instigateur.

Tout cela provient d'une fausse conception du rôle de l'armée et de ce que l'on peut obtenir de l'être humain.

L'armée permanente a pour but de faire l'éducation militaire du citoyen.

Or, si celui-ci est récalcitrant, on s'ingénie à le forcer à exécuter quand même ce qui doit être fait. Et, pour arriver à ce résultat, tous les moyens sont employés, depuis la simple prison jusqu'aux procédés les plus barbares.

On oublie deux choses :

La première, c'est que l'adoucissement des mœurs et

une plus juste appréciation de la responsabilité humaine ont fait que l'on a renoncé d'une façon absolue à utiliser la douleur comme moyen coercitif. Pour les pires criminels, la torture a été rayée des lois pénales. C'est là un progrès dû à ce qu'il y a de meilleur dans l'âme humaine, à la bonté, et c'est peut-être le signe le plus caractéristique qui place la civilisation scientifique occidentale moderne bien au-dessus de toutes les formes antérieures sauvages ou religieuses des sociétés humaines, le plus beau titre de gloire morale qui nous distingue des demi-barbares catholiques du moyen âge.

Par une monstrueuse anomalie, cette honteuse forme de la barbarie ancestrale s'est perpétuée dans notre armée. La torture physique que nous ne voulons pas appliquer aux plus vils scélérats, nos enfants la subissent. Quels reproches n'avons-nous pas à nous faire de laisser survivre un pareil état de choses !

La seconde considération qu'on oublie l'autorité militaire est qu'il y a des déformations cérébrales comme il y a des déformations physiques. On trouve naturel qu'un individu aveugle ou amputé d'une jambe ne fasse pas de service militaire. On ignore qu'il existe de même des déformations cérébrales qui mettent l'individu dans l'impossibilité de faire comme tout le monde. On admet pourtant bien que l'aliéné ressort de la maison de santé et non de la caserne. Il suffit de se rendre compte qu'il existe entre l'aliénation et la saine raison tous les degrés intermédiaires pour comprendre qu'un individu peut être, de par sa constitution cérébrale, aussi inapte au service militaire que s'il était atteint de n'importe quelle tare physique.

Reprenons le problème de la répression dans son ensemble :

L'action pénale poursuit un double but : *prévenir* et *réprimer*.

Nous avons vu précédemment, lors de l'étude sur le Code de justice militaire, que la *prévention pénale* avait trois objectifs : Prévenir le mal, le limiter dans l'individu, l'empêcher de s'étendre aux autres ; nous avons défini les

principes permettant d'y atteindre, nous n'y reviendrons pas.

Reste la *répression pénale* : Le grand principe juridique moderne qui la domine est que : Tout individu reconnu, après jugement, dangereux pour les autres, est temporairement ou définitivement retranché plus ou moins étroitement de la société, à l'exclusion de toute répression corporelle. La seule échelle de peines afflictives admises dans le Code pénal est l'emprisonnement, la détention, la relégation, la réclusion, les travaux forcés, la mort. La torture, abolie en principe en 1788, le fut définitivement en 1832.

Appliquons ces considérations à l'armée.

1. — Au recrutement, tout individu qui est reconnu par les médecins inapte physiquement au métier militaire ou qui est signalé, par des condamnations antérieures déterminées, comme inapte moralement à se soumettre à la discipline de la vie sociale et, à plus forte raison, à celle de la vie militaire, est exempté de toute obligation militaire.

2. — Pendant la durée du service, tout militaire qui commet un acte justiciable des tribunaux ordinaires est soumis au droit commun, c'est-à-dire livré à l'autorité civile pour le jugement, la condamnation et l'exécution de la peine.

3. — La répression disciplinaire commune à tous les militaires, qui s'applique aux délits non justiciables des tribunaux, comprend uniquement :

- La réprimande ;
- La consigne ;
- La prison.

Les punitions disciplinaires, quel qu'en soit le nombre et la durée, comptent comme temps de présence sous les drapeaux.

Ces trois principes se justifient d'eux-mêmes. Assimiler les inaptes moraux aux inaptes physiques n'est que consacrer un état de fait, puisque actuellement, sous le nom

d'*exclus de l'armée*, on élimine du contingent tous les conscrits qui ont subi certaines condamnations.

La différence avec l'état actuel est que, aujourd'hui, ces *exclus* sont mis à la disposition du ministre de la guerre. Cette manière de faire a l'inconvénient d'achever la démoralisation de tous par la contamination mutuelle due à la vie obligatoire en commun, tandis qu'en laissant ces malheureux dans la vie civile, un certain nombre d'entre eux peuvent se relever si des circonstances favorables se présentent.

On choque, il est vrai, le sentiment général en exemptant de la servitude militaire les éléments sociaux qui, au premier abord, semblent le plus devoir la subir, mais, réfléchissons un peu : vouloir faire défendre l'ordre social, les avantages de la collectivité, par ceux qui ont eu le plus à souffrir de cet ordre, par ceux qui n'en connaissent que les rigueurs et non les avantages, n'est-ce pas un anachronisme ? Ayons le cœur plus haut et l'esprit plus juste. Si la crainte de la répression légale a, dans certains cas, une réelle efficacité en s'ajoutant aux sentiments qui retiennent l'individu poussé à mal faire, il ne faut pas oublier que cet individu est, après tout, une victime. Il n'a choisi ni son hérité, ni le milieu où il a été élevé, ni l'éducation qu'il a subie. La grande coupable, c'est la Société qui n'a pas su combattre, dès la naissance, les tares, les prédispositions mauvaises dont il avait hérité ; qui n'a pas su le mettre dans un milieu d'autant plus sain que sa moralité native était plus défectueuse ; qui n'a pas su, par une éducation judicieuse, créer les qualités sociales qu'elle lui reproche ensuite de ne pas posséder !

Ayons donc pitié de ces déchets humains et, sauf les cas où la nécessité nous force à nous défendre, évitons soigneusement toute répression inutile qui augmenterait encore nos torts envers eux. Puisque nous n'avons pas su en faire des êtres capables de faire partie de l'armée, laissons-les en paix et n'aggravons pas les difficultés de leur existence par une incorporation dans un corps disciplinaire quelconque dont ils porteront la tare pendant toute leur existence.

Le deuxième principe ne fait que consacrer ce qui a été

développé autre part : soumettre tous les actes de la vie militaire au contrôle de la justice civile. Le code pénal, modifié de façon à comprendre les crimes et délits spécialement militaires, appliqué par les tribunaux ordinaires, les peines faites dans les prisons civiles, c'est là l'œuvre de bon sens dont la réalisation s'impose. L'armée est un des organismes de la nation ; de même que tous les autres, elle a un but nettement défini. Préparer les hommes à la guerre, c'est là sa fonction exclusive et elle n'en doit point remplir d'autres.

Elle n'a pas plus besoin de tribunaux, de prisons et de corps disciplinaires quelconques, qu'elle n'a besoin de champs pour faire pousser le blé nécessaire à la nourriture de ses membres. Ce sont là des fonctions que d'autres organismes sociaux sont chargés de remplir et qu'ils remplissent infiniment mieux qu'elle. Que disparaissent donc ces survivances du passé. Alors que la France n'était qu'une agglomération de provinces sans cohésion, sans unité, alors que chacun avait sa justice particulière, justice seigneuriale, justice ecclésiastique, justice provinciale, justice royale, etc..., la justice militaire se comprenait, mais aujourd'hui que la France est un être social unifié, que son organisation est nettement définie, au corps chargé de la justice doit revenir l'obligation de l'assurer en tous lieux, dans tous les cas, ainsi que celle de diriger l'application et l'exécution de ses arrêts.

Enfin, dans les cas simples de l'existence courante, la répression qui est laissée entre les mains de l'autorité militaire doit subir une unification et une simplification également nécessaire.

Unification, en rendant justiciables de pénalités identiques officiers, sous-officiers et soldats. Si l'organisation judiciaire veut bien abandonner, pour les facilités d'application, les cas les plus simples à l'autorité militaire, il est naturel qu'elle oblige celle-ci à se soumettre aux règles coercitives qui dominent notre code pénal.

Or, la première est l'égalité absolue des peines pour tous les Français, quelle que soit leur situation sociale. Les voleurs, qu'ils soient miséreux ou millionnaires, sont

justiciables des mêmes pénalités, accomplissent leur peine côte à côte, dans les mêmes prisons, soumis au même régime. Il est donc nécessaire d'appliquer ce régime d'égalité à l'armée : *Officiers et soldats doivent être soumis aux mêmes procédés répressifs.*

Le baron de Christiani a fait des chaussons de lisière à côté de vagabonds, et c'était justice ; que les officiers soient soumis à la même prison que les soldats, ce ne sera encore que justice.

Mais la simplification s'impose aussi. Trois seuls procédés répressifs sont nécessaires : la réprimande pour les premières fautes ; la consigne, à la caserne ou à la chambre, dans les cas plus graves ; la prison, quand la faute mérite une répression sérieuse ou quand l'homme est dangereux pour les autres.

Etant donné qu'au delà de cette échelle intervient la justice civile avec ses procédés propres, il est certain que l'autorité militaire se trouve suffisamment armée pour tous les cas de son ressort.

Ajoutons, comme condition *sine qua non*, que la prison, collective ou individuelle, doit toujours conserver son caractère propre : isolement de l'individu, sans qu'elle puisse jamais dégénérer en torture par les corvées spéciales ou le peloton de punition, survivances odieuses qui doivent disparaître complètement. La punition de prison pour un militaire quel qu'il soit, soldat ou officier, doit uniquement consister en une privation de liberté. Le coucher et la nourriture, notamment, doivent être normaux. Il est profondément triste d'être obligé de demander pour des hommes, coupables en somme de peccadilles, un traitement égal à celui des voleurs qui, par leur travail, peuvent même améliorer leur ordinaire.

Et surtout, suppression du « *Rabiot* », punition terrible, qu'on le sache bien. Quant un soldat voit partir sa classe et qu'il reste encore lui pendant vingt, trente ou soixante jours, il éprouve une peine qu'il faut avoir constaté de près pour bien s'en rendre compte. Actuellement, si le nombre des jours de prison dépasse soixante, l'homme passe devant un conseil de discipline et doit être maintenu au corps pendant trois mois au moins et un an au

plus. C'est dire que si le malheureux est en butte à des vengeances particulières, la caserne ne le lâche pas. Combien sont nombreux les actes de désespoir auxquels a donné lieu cette coutume barbare.

Si l'on songe que les punitions disciplinaires ne sont données que dans les cas assez bénins pour ne pas être justiciables des tribunaux ; si l'on se rappelle comment, souvent à tort et à travers, sont distribuées les punitions, et avec quelle facilité un gradé quelconque peut en cribler ceux qui lui déplaisent ; si l'on n'oublie pas d'autre part que vouloir faire faire quand même à un individu ce qu'il lui est quelquefois, aussi bien moralement que physiquement, impossible d'exécuter, est une utopie, on se rend compte que le rabiote n'est nullement nécessaire au maintien de la discipline et qu'il atteint des malheureux qui ont déjà assez souffert de toutes les punitions qu'ils ont été obligés de subir, sans qu'on leur inflige cette peine supplémentaire. Qu'au bout du temps qu'il doit à l'État, le soldat, quelles qu'aient été ses punitions disciplinaires, soit toujours libéré.

Et qu'ainsi celui qui se sentira traqué, poursuivi, ait la ressource de la prison, lui qui n'a actuellement que le suicide pour échapper à ce supplice de tous les instants ! — et la statistique militaire est tellement éloquente à cet égard que le ministre a décidé de ne plus publier le nombre des suicides dans l'armée ; — qu'il puisse se dire que là au moins il jouira du repos qu'il ne peut trouver nulle autre part. Est-ce trop demander ? Peut-on craindre sérieusement qu'on en abuse ? Il n'y aura pas besoin en ce cas de chercher longtemps dans la compagnie ou dans l'escadron avant de trouver la cause révoltante qui oblige les hommes à préférer la prison à l'exercice normal de leur métier. Et ce sera profit pour tous.

Enfin, si de l'échelle des punitions nous passons à leur application, nous demanderons : 1° Que pour les soldats et les sous-officiers, seul, le capitaine ait le droit de les infliger, et 2° que l'autorité supérieure ait le droit de les réduire ou de les supprimer si elle le juge à propos, mais qu'en aucun cas elle ne puisse les augmenter.

Comme on le voit, nous séparons nettement le cas de l'officier de celui du soldat. C'est qu'en effet, pour le premier, il est nécessaire que l'autorité supérieure puisse prendre les mesures qu'elle croira utiles lorsqu'elle supposera que, pour une raison ou pour une autre, la punition infligée par le chef direct est insuffisante. C'est là, en somme, une application particulière du principe social que le pouvoir civil, représenté par le ministre de la guerre, doit garder entier le droit de nomination, de révocation et de répression disciplinaire de ses divers représentants dans la hiérarchie militaire : les officiers.

Quant au cas des soldats et des sous-officiers, il est tout autre.

Il est nécessaire que le droit de punir n'appartienne qu'au chef de la véritable unité militaire : la compagnie, la batterie ou l'escadron, c'est-à-dire au capitaine. Lui seul possède en effet une pratique suffisante du métier des armes et est arrivé à l'âge où les emportements de la jeunesse ont fait place à la maturité du jugement. De plus, la distance hiérarchique qui le sépare des hommes s'impose d'elle-même et il n'a pas besoin de s'appuyer sur des punitions incessantes pour la faire respecter. Que tous les capitaines ne soient pas encore arrivés à cet état idéal, c'est ce que nous savons trop, mais il ne faut pas oublier qu'avec le système actuel les mauvais chefs existent de même et sont, de plus, doublés par des sous-ordres. Qu'au moins ceux-ci disparaissent et nous aurons réduit le mal au minimum.

Puis il est deux considérations qui s'ajoutent avec force à ce que nous venons de dire. Nul ne peut être juge et partie, indiquent la justice et le bon sens. Il est donc juste que le capitaine intervienne comme juge dans les différends qui s'élèvent entre sous-officiers, caporaux et soldats. « Sans enlever le droit de punir à messous-officiers, dit un capitaine, je me suis cependant imposé le devoir d'examiner le bien-fondé de toute punition en faisant une petite enquête pour chaque cas. J'ai acquis beaucoup plus vite que je ne le supposais l'expérience nécessaire pour débrouiller rapidement toutes les petites contestations qui m'étaient soumises, et j'ai constaté que, par cela seul

qu'ils étaient surveillés, caporaux et sous-officiers devenaient beaucoup plus sobres de punitions, et que, d'autre part, la discipline, loin d'y perdre y gagnait et s'affermait progressivement. Aujourd'hui, dans ma compagnie, les punitions sont excessivement rares et une réprimande de ma part a plus d'action que n'en avaient jadis les punitions de prison, tant il est vrai que l'on s'habitue à tout. »

Cette expérience met en lumière le danger de laisser le droit de punir à des gradés trop jeunes qui, souvent pour le seul plaisir d'exercer leur autorité, punissent à tort et à travers, ignorant la dépression morale que produit un semblable état de choses. Ajoutons que le laisser aux rengagés est aussi dangereux, car il leur manque souvent l'élévation morale qui tempère la brutalité.

Rappelons enfin que, dans la marine, le droit de punir appartient au commandant seul, et que ce que nous proposons existe déjà dans l'armée allemande.

Examinons maintenant l'augmentation des punitions et nous verrons que la suppression de cet usage s'impose. Quand le colonel double la punition infligée par le capitaine, quand le général double celle infligée par le colonel, c'est dans l'intérêt supérieur de la discipline. Or, nul mieux que le capitaine ne peut être bon juge à cet égard, puisqu'il est appelé à souffrir directement de son insuffisance. On pourrait plutôt craindre qu'il exagère la répression, aussi est-il bon de laisser à l'autorité supérieure le droit de la réduire mais non de l'augmenter. Le chef de l'État a le droit de grâce, mais non celui d'aggraver les peines prononcées par les tribunaux, qu'il en soit de même pour l'autorité militaire.

Terminons par deux propositions qui, nous l'espérons, rallieront tous les suffrages.

Que le chef de corps change de compagnie ou même de régiment, si nécessaire, tout homme qui en fera la demande à la suite de punitions répétées. Tous ceux qui ont passé par l'armée sont en effet unanimes à reconnaître que pour peu qu'un gradé poursuive un homme, l'existence de celui-ci devient intolérable ; les punitions pleuvent sur lui, et combien de fois des suicides ne se

sont-ils pas produits, amenés par cet état de choses. Sans même qu'il s'agisse d'animosité personnelle, nul n'ignore combien il est difficile de surmonter un mauvais début, et quoi que fassent par la suite ceux qui ont produit une mauvaise impression à leur arrivée au corps, ils sont presque toujours mal considérés, l'habitude en est prise. Que l'on permette donc au malheureux ainsi traqué, à tort ou à raison, d'essayer de se créer, dans un milieu nouveau, une situation normale. Si les torts sont de son côté, l'expérience lui aura servi, et par le seul fait de sa demande, on aura une forte présomption que sa résolution de ne plus retomber dans les mêmes fautes sera sérieusement mise à exécution. Si, par contre, les torts sont du côté du commandement, c'est en ce changement de milieu que consiste l'unique remède. Du reste, les quelques cas où cette méthode a pu être suivie ont donné d'excellents résultats, aussi sa généralisation s'impose-t-elle de suite.

Et pour que cette réforme porte tous ses fruits, confier le soldat changé de corps à un capitaine connu pour être sobre de punitions. Autrement ce serait souvent tomber de mal en pis.

La seconde proposition consiste à demander qu'il ne soit plus fait mention au livret individuel des punitions antérieures quand celui qui les avait encourues sera resté six mois sans être puni. Il ne s'agit ici que d'étendre à l'armée ce qui se fait déjà pour le casier judiciaire, et on aura d'autant plus de raison de le faire que les punitions disciplinaires sont loin d'avoir la gravité de celles inscrites sur le casier judiciaire, et que d'autre part cette possibilité de se refaire une quasi virginité sera un puissant stimulant à la bonne conduite.

Nous allons maintenant examiner les différentes institutions que nos propositions ont pour effet de faire disparaître, et nous verrons que leur disparition s'impose.

### **Suppression des bataillons d'infanterie légère d'Afrique.**

De l'avis d'officiers ayant servi dans ces corps, 70 à 80 0/0 des individus qui y sont envoyés pourraient parfaitement faire leur service dans les régiments ordinaires, et leur incorporation à ce milieu, par la vie en commun avec les pires individus qui en résulte, exerce sur eux la plus désastreuse influence. Entrés médiocres, ils en sortent pourris.

D'un autre côté, les chefs appelés à diriger de telles troupes devraient être pourvus de qualités idéales de bonté, de grandeur d'âme, de haute valeur morale. Or, loin de là, presque personne ne voulant y aller, on y trouve trop souvent comme officiers, et à fortiori comme sous-officiers, des individus chez qui les instincts cruels, la brutalité prédominent et qui peuvent là les exercer librement. Aussi, bien que dans ces corps le règlement soit sensiblement le même que dans les autres, les abus s'y donnent libre carrière, et à ceux qui ne peuvent admettre qu'il y soit fait usage de la torture physique nous conseillons une heure de conversation avec un malheureux y ayant passé pour être pleinement édifiés.

Nous voyons donc que, indépendamment même des hommes, l'organisation est vicieuse. Que l'on comprenne dans les exclus de l'armée tous les individus ayant subi au moins deux condamnations, dont le total dépasse six mois de prison, pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat à la vie ou aux mœurs, comme atteints d'insociabilité complète constatée par la récidive et la gravité de la peine. Que tous les autres, au contraire, soient incorporés avec leur classe et dans les mêmes conditions. C'est ce que commandent l'équité et la simple raison.

Ajoutons qu'en Allemagne, au lieu des 8,000 soldats que nous possédons dans nos corps de discipline, il n'y en a que 650. Sans commentaires.

### Suppression des compagnies de discipline.

Voici ce que dit le Règlement :

« Les soldats des différents corps de troupes sont susceptibles d'être envoyés aux compagnies de discipline dans les cas suivants :

« 1° Directement par le ministre de la guerre, lorsqu'ils prennent part à des actes collectifs d'indiscipline ;

« 2° Par les généraux de division (ou, pour les troupes non endivisionnées, par les généraux commandant les corps d'armée), et d'après l'avis d'un conseil de discipline, lorsque, sans avoir commis de délits justiciables des conseils de guerre, ils tiennent une conduite dépravée ou persévèrent par des fautes et contraventions que les simples peines disciplinaires ne peuvent plus réprimer, à porter le trouble ou le mauvais exemple dans le corps dont ils font partie, ou lorsqu'ils se mutilent volontairement après leur incorporation, ou enfin lorsqu'ils persistent à simuler des infirmités dans le but de se soustraire au service. »

Quand on songe que le moindre outrage, le plus petit vol ou la plus simple détérioration d'effets ou de matériel relèvent du conseil de guerre, on se demande quelles peuvent être « *les fautes et contraventions que les simples peines disciplinaires ne peuvent plus réprimer* » en dehors de ce tribunal. On peut en citer trois principales :

1° Les réponses, à condition qu'elles ne soient pas outrageantes, car, dans ce cas, elles entraînent leur auteur devant le conseil ;

2° L'ivresse répétée ;

3° Les absences illégales d'une durée maximum de six jours ; au-dessus, c'est un cas de désertion, relevant encore du conseil. Le manque aux appels, ce que le soldat appelle « avoir sauté le mur », peut rentrer dans cette catégorie.

Et, en effet, ce sont bien là les seuls motifs de l'envoi à « Biribi ». Un troupier qui a le malheur de « découcher » trois ou quatre fois pendant son congé et de boire de temps en temps un « coup de trop », est expédié en Afrique, dans ces véritables bagnes qui s'appellent les compagnies de discipline. Cela pourrait se comprendre, à la rigueur, si l'autorité était désarmée vis-à-vis de lui, en dehors du conseil de guerre. Mais elle dispose, au contraire, de moyens formidables. La peine disciplinaire, pour une seule faute, peut aller jusqu'à 60 jours de prison. N'est-ce donc pas suffisant ?

On pourrait même se demander si les soldats qu'on envoie dans ces pénitenciers ne sont pas les plus intelligents et les meilleurs. Ils « répondent » quelquefois, c'est vrai ; ils « découchent », c'est possible ; ils se « grisent » plus qu'il ne faudrait, nous en convenons ; mais en campagne ce seraient peut-être les vrais soldats, les « dégourdis », les « débrouillards », ceux sur lesquels on peut compter dans les moments difficiles. Ce sont des gens peu propres à la vie de caserne, si tâtilonne, si étouffante, mais en revanche doués de grandes qualités guerrières, souriant à la vie au grand air, aimant les aventures, de vrais soldats de métier.

Quelquefois, hélas ! ceux qu'on envoie en Afrique, les « indisciplinés » sont des hommes de pensée, de « misérables intellectuels », ne sachant pas plier sous un joug excessif d'une utilité très contestable, noble dans le principe, mais odieux par la façon dont il est généralement appliqué.

Et ce que nous avons dit des cadres des bataillons d'Afrique peut être redit ici encore avec plus de force et avec cette circonstance aggravante que les compagnies de discipline sont généralement en plein désert, en plein pays sauvage, loin de tout centre, loin de toute autorité supérieure. Aussi les disciplinaires sont-ils la chose de leurs chefs et, étant donné la mentalité de la plupart d'entre eux, on comprend à quels excès, sous un climat de feu, ils peuvent se livrer.

L'instruction de 1850 porte : « Toute espèce de châtiment physique est formellement interdit. » Amère ironie.

Comme si les conditions de milieu, indépendamment même des prédispositions personnelles, n'amenaient pas fatalement, inévitablement, un commandement sans contrôle, possédant le droit de vie et de mort, à exercer les pires sévices sur des hommes naturellement indisciplinés.

La torture physique sévit dans toute son horreur aux compagnies de discipline; les poucettes, la crapaudine, le tombeau, la cellule, les fers, atrocement appliqués, y exercent leur œuvre de mort, et on ne peut lire sans épouvante le récit des souffrances subies par les malheureux qui y sont envoyés. Nous le répétons, un règlement n'est applicable que lorsque les hommes peuvent l'appliquer. Or, il est absolument impossible aux gradés des compagnies de discipline, par les conditions de milieu, par leurs prédispositions personnelles, de ne pas abuser. C'est l'institution elle-même qui est à détruire comme malfaisante au plus haut degré, comme procureuse de chair à souffrance, créant des âmes de lâches et de révoltés d'une part, créant d'autre part des âmes de bourreaux.

Le 21 juin 1898 s'embarquèrent à Diégo-Suarez, sur le *Pei-Ho*, soixante-dix-sept disciplinaires destinés à former une colonne de reconnaissance qui devait partir de Maintirano, point de la côte occidentale de Madagascar. Lorsque, après cinq mois, cette colonne revint à Diégo-Suarez, il ne restait plus que vingt-six hommes. *Cinquante et un morts*, dont pas un gradé. Et la colonne n'avait pas vu le feu.

Sans commentaires.

---

### Suppression du peloton de punition.

« Les caporaux et les soldats punis de prison sont exercés pendant trois heures le matin et trois heures le soir, en peloton de punition, sous le commandement d'un sous-officier ». (Service intérieur, art. 316.)

Quand nous parlons de torture dans l'armée, nous ne parlons pas seulement de celle indiquée par les règle-

ments, mais surtout de celle qu'amène fatalement, presque toujours, l'application de certains règlements. Et c'est justement le cas du peloton de punition.

De ce qu'il est appelé peloton *de punition*, tout le monde, depuis le colonel jusqu'au sous-officier qui le commande, en déduit qu'il doit être une *punition*, et par conséquent infiniment plus pénible, plus dur que l'exercice ordinaire. Tous s'ingénient à ce qu'il atteigne de mieux en mieux ce but. Le colonel ordonne que chaque homme surcharger son sac à l'aide de sable ou de briques pour qu'il pèse au moins 25 kilogs, et fait diriger le peloton, vulgo : « bal », par un sous-officier connu pour sa poigne, en lui ordonnant de soigner l'exercice. Et alors ce dernier, pour qui cette corvée de trois heures n'a évidemment rien d'agréable, se venge sur les malheureux. Il n'est pas d'invention bête, douloureuse, qui ne soit mise en pratique; tout ce qu'une imagination féroce peut inventer de plus odieux est mis en usage sur cette chair à souffrance : Marches, contre-marches, poses baroques et absurdes, le tout poussé et prolongé jusqu'à épuisement absolu des malheureux vis-à-vis desquels tout est employé pour les pousser à la révolte. Puis, trempés de sueur, on les renferme dans des locaux disciplinaires froids, humides, infects; brisés de fatigue on leur donne une soupe innommable sans viande. Qu'on s'étonne ensuite de voir ces grands enfants, coupables pour la plupart de peccadilles, rongés par les rhumatismes, la bronchite et la tuberculose. Là encore, comme dans trop d'autres cas, la caserne ne rend aux parents, qui si souvent avaient tremblé devant les moindres indispositions de leurs enfants, que des êtres inutiles ou des cadavres.

« Il est indéniable, dit un médecin-major qui a trente ans de pratique militaire et qui est une autorité incontestée en la matière, il est indéniable qu'un homme qui a « tiré trente jours de prison, dont huit » — c'est-à-dire huit jours à passer en cellule de correction — est en état d'imminence morbide; c'est une victime toute prête pour la première épidémie qui viendra visiter la caserne.

« La continuité d'un pareil état de choses est inadmissible; ce serait une honte pour notre pays. Il faut faire disparaître de nos mesures disciplinaires la diminution de l'alimentation, le peloton de chasse, c'est-à-dire l'exercice transformé en instrument de torture. Il faut supprimer les locaux disciplinaires sans air et sans lumière, où l'homme, grelottant sur la planche qui lui sert de lit, est infecté par le baquet, l'immonde baquet !

« Il semble que la transformation des châtiments que nous a légués le passé ne soit pas suffisante pour répondre au sentiment général. Il semble que l'on doive aller bientôt plus loin dans cette voie, et que l'attrait de la récompense — les congés, dans l'espèce — doive remplacer la crainte de la punition dans l'éducation du soldat.

« Il n'est pas chimérique de croire à la possibilité de la réalisation de ce mode de direction, car il nous a donné pendant plusieurs années les meilleurs résultats à la 3<sup>e</sup> section d'infirmiers. »

On ne saurait mieux dire.

Ajoutons que, pour les cas où la prison restera nécessaire, celle-ci doit, comme nous l'avons déjà dit, consister uniquement en privation de liberté, sans qu'il s'y ajoute la souffrance physique par les corvées et le peloton de punition, la torture du froid par la diminution ou la suppression de la literie; la torture de la faim et le débilement de l'organisme par la diminution de l'alimentation en quantité et en qualité; l'empoisonnement par « l'immonde baquet ». Et, pour qu'elle remplisse entièrement son rôle, qui est de *mettre l'individu en face de lui-même pour que la méditation solitaire sur les conséquences de ses actes le pousse à modifier sa conduite*, mettre à la disposition des détenus des livres dont la lecture puisse exercer une influence heureuse sur leur moralisation.

### Suppression de la salle de police.

« Les soldats consignés ou punis de de salle de police sont employés à toutes les corvées du quartier.

« Les caporaux et les soldats consignés ou punis de salle de police ne sont dispensés d'aucun service ; ils assistent à toutes les séances d'exercices ou de manœuvres ; ils reprennent leur punition, quand leur service a cessé. » (Service intérieur, page 303.)

Comme on le voit, le puni de salle de police réintègre les locaux disciplinaires entre les exercices et les corvées. Il est peu de punition aussi inutile et aussi énervante. Pour les irrégularités légères, la consigne au quartier est suffisante ; pour les fautes plus graves ou lorsqu'il est nécessaire d'isoler un individu, la prison intervient, mais bien entendu telle que nous la demandons, sans torture inutile.

La salle de police, institution hybride, isole l'individu sans l'isoler, puisqu'il participe à tout : son inutilité est manifeste.

Ajoutons qu'elle sert, elle aussi, de prétexte à des usages qui compromettent gravement la santé des hommes.

« Le couchage des caporaux et soldats punis de salle de police se compose d'une fourniture de salle de discipline », dit le règlement sur le service intérieur. Il en résulte que, pendant les nuits d'hiver, les hommes insuffisamment couverts dans des locaux glacés contractent des affections pulmonaires redoutables. Nous ne voudrions pas être accusés de pousser les choses au noir, mais cependant, nous devons constater que nombreux sont les cas où une condamnation à deux jours de salle de police dans ces conditions a équivalu à une condamnation à mort.

### **Suppression du conseil de discipline.**

Les conseils de discipline ont pour principale fonction de décider si un soldat doit être envoyé aux compagnies de discipline. Comme nous proposons la suppression de celles-ci, cela entraînerait la suppression des conseils de discipline s'il ne leur restait de plus à fonctionner lorsqu'il s'agit de caporaux rengagés dont la cassation est demandée, de caporaux et simples soldats commissionnés dont la mise à la retraite d'office ou la révocation sont proposées et de soldats dont le maintien sous les drapeaux est demandé.

Reste à savoir si, dans ces derniers cas, le conseil de discipline remplit un rôle utile. Nous ne le pensons pas. Il suffit, en effet, d'examiner la filière dont ils font partie pour voir que des précautions prises, semble-t-il, dans l'intérêt des accusés, se retournent contre eux.

En effet, la plainte déposée par le commandant de compagnie passe successivement par les mains du chef de bataillon, du lieutenant-colonel, du colonel, du général de brigade. Ce dernier convoque le conseil de discipline qui envoie son avis motivé au colonel, qui le transmet au général de brigade, qui le transmet au général de division, lequel décide enfin ! Que de transmissions, que d'avis successifs ; les responsabilités s'éparpillent dans ce labyrinthe, et le conseil de discipline est certainement l'élément dont l'avis est le moins impartial et le moins utile. En effet, composé d'un chef de bataillon, des deux plus anciens capitaines, des deux plus anciens lieutenants (c'est-à-dire de ceux qui s'attendent à avoir très prochainement de l'avancement), il est appelé à donner son opinion après que le lieutenant-colonel, le colonel et le général de brigade, tous officiers supérieurs dont dépendent ses membres sont favorables à la mise en jugement, c'est-à-dire, pour parler net, jugent nécessaire une condamnation. De plus, le capitaine qui a porté plainte fait partie du même régiment que les juges, est leur camarade, et l'acquittement du prévenu serait un blâme

implicite pour lui. Il est bien inutile de demander l'avis d'officiers subalternes quand leurs supérieurs directs ont déjà jugé. La seule enquête qui pourrait être impartiale serait celle faite par un officier d'ordonnance du général de division envoyé spécialement à cet effet, car il serait tout au moins indépendant des officiers supérieurs déjà engagés dans l'affaire.

Nous demandons donc la suppression du conseil de discipline comme étant un rouage absolument inutile.

---

### **Suppression de la rétrogradation.**

La rétrogradation et la cassation sont considérées comme mesures disciplinaires. Il en résulte que des gradés se permettent quelquefois des infractions d'une certaine gravité avec l'idée de rendre leurs galons s'ils sont pris, échappant par cet acte à la répression légale de leur délit, répression qui souvent les aurait empêchés de se mettre en faute s'ils n'avaient eu la certitude de pouvoir l'éluider. Cette conception du rôle de la rétrogradation et de la cassation est donc mauvaise.

Rétrogradation et cassation ne doivent être infligées que lorsque le gradé est incapable de remplir sa fonction ou indigne de l'exercer. Et, dans ce dernier cas, elles ne sont pas des mesures disciplinaires, mais des conséquences de mesures disciplinaires ou de condamnations judiciaires. Nous demandons que la rétrogradation et la cassation, aussi bien pour l'officier que pour le sous-officier, ne fassent plus partie de l'échelle des peines disciplinaires. Ces mesures doivent suivre, s'il y a lieu, la peine principale, mais ne sauraient en aucun cas la remplacer.

Et nous ajouterons qu'elles ne doivent être prises que très rarement. Passe encore pour le gradé du contingent, mais pour les rengagés et les officiers, qui n'ont que leur grade pour vivre, il faut pourtant bien se dire qu'une condamnation disciplinaire ou même judiciaire ne doit pas briser un avenir, et cependant c'est bien le cas si

par la cassation on supprime le gagne-pain; sauf les cas d'incapacité notoire ou d'indignité absolue, la rétrogradation seule doit être employée et encore avec modération.

---

---

### Suppression des Infirmeries.

Créées dans l'intérêt de la santé des hommes, les infirmeries régimentaires, par les conditions mêmes dans lesquelles elles sont appelées à fonctionner, constituent au contraire un grave danger pour les malades.

C'est que, fatalement, le médecin militaire, pour réduire au minimum les journées d'hôpital, y traite des maladies dont la gravité exigerait le transport à cet établissement ou, pour les cas où ce transport s'impose inéluctablement, il ne se décide à l'effectuer que beaucoup trop tard.

Il en résulte de graves inconvénients au point de vue des malades, surtout s'il s'agit de blessures ou d'affections assez graves, car l'insuffisance des conditions d'hygiène et de l'instruction des infirmiers sont telles que les maladies s'aggravent presque toujours.

Quant aux hommes peu malades, toutes les contagions sont à craindre pour eux en ce lieu contaminé, leur dépression physique les mettant en état d'imminence morbide. D'autant plus qu'obligatoirement renfermés, forcément mal nourris (étant données les conditions déplorable de leur alimentation), ils sont soumis trop souvent à mille petites vexations pour les punir de s'être fait porter malades.

Ces faits, que l'on ne peut espérer voir disparaître, car ils découlent fatalement de l'institution elle-même, sont tellement graves que la suppression des infirmeries régimentaires s'impose. Entre deux maux, il faut choisir le moindre : il est préférable de voir les hommes simplement indisposés rester à la chambre que de les envoyer se contaminer à l'infirmerie. Et il vaut mieux que ces hommes aillent se faire panser à l'hôpital civil, comme

nous le demandons, où les remèdes sont bien préparés et intelligemment appliqués, car ceux qui ont passé par l'infirmerie n'ignorent pas à quel point ces deux conditions y font défaut. Ce qui n'a du reste rien d'étonnant, la réglementation, la paperasserie et les statistiques étant les occupations principales du personnel, et toute l'infirmerie étant, en l'absence du major, au pouvoir discrétionnaire d'un simple caporal.

Quant aux hommes sérieusement malades, leur entrée à l'hôpital aura au moins lieu immédiatement, au grand avantage de leur guérison, car l'on n'ignore pas l'importance que des soins intelligents et énergiques, appliqués dès le début, ont sur la marche des maladies.

---

### **Suppression des hôpitaux militaires.**

Les hôpitaux militaires sont inférieurs aux hôpitaux civils :

1° Parce qu'il y règne une discipline militaire absolument déplacée en un pareil lieu. Qu'au régiment l'homme soit soumis à une exacte discipline, cela peut se soutenir, mais que celle-ci ne sorte pas du cadre des exercices militaires et qu'au moins lorsqu'ils sont malades, déprimés, les hommes ne sentent plus peser sur eux cette main de fer qui trop souvent a été cause de leur mal. Il y a là un facteur moral d'une importance considérable pour la guérison.

2° Parce qu'ils sont desservis par les médecins militaires. Si l'on se plaint déjà que les médecins des hôpitaux civils abusent trop souvent de la chair à souffrance qui se confie à eux, ou se rend facilement compte combien cet abus doit être plus grand dans les hôpitaux militaires. Car un malade civil reste au moins en rapports constants avec sa famille, peut recevoir la visite de son médecin et sortir de l'hôpital quand il lui plaît, tandis que le militaire malade, isolé des siens souvent par

des centaines de kilomètres, obligé de rester quand même à l'hôpital, est bien *la chose* des médecins militaires appelés à le soigner.

3° Parceque le personnel infirmier y est profondément inférieur à celui des hôpitaux civils. On sait que, dans ceux de ces derniers qui n'ont pas encore été laïcisés, les soins sont donnés par des infirmières laïques sous la direction de sœurs. Car la légende de la sœur donnant des soins aux malades est fausse. Les sœurs ne font que surveiller les soins qui sont donnés par des infirmières et des infirmiers laïques. C'est ce qu'on ne sait pas assez. De plus, dans la plupart des hôpitaux civils, les infirmiers ont été remplacés par des infirmières; car on a constaté que dans cette fonction les femmes sont infiniment supérieures aux hommes. Or, dans les hôpitaux militaires, les soins sont donnés, sous la surveillance des sœurs, par des infirmiers militaires, c'est-à-dire par des hommes du contingent. On se rend compte combien, dans ce rôle, des jeunes gens de vingt ans doivent être inférieurs comme délicatesse de soins et comme pratique du métier à des infirmières professionnelles.

Dans l'intérêt de la santé des hommes il est donc nécessaire de faire passer sous l'autorité civile les hôpitaux actuellement militaires en les cédant, suivant les cas, soit à l'administration générale de l'Assistance publique, soit aux municipalités.

Les hôpitaux mixtes, où un certain nombre de lits sont réservés aux militaires, sont de même des organisations qui doivent disparaître, car leur régime se rapproche trop du celui que nous venons de voir si défectueux.

La solution est simple : Que dans chaque garnison l'autorité militaire soit autorisée à faire soigner ses malades aux hôpitaux de la ville moyennant le remboursement des journées d'hôpital. Ce sera bénéfique et pour le trésor public et pour les malades.

MESURE TRANSITOIRE :

**Laïciser les hôpitaux militaires.**

La transformation des hôpitaux militaires en hôpitaux civils est une mesure de longue haleine. En attendant que ce travail soit mené à bonne fin, il est une mesure transitoire qui peut atténuer de beaucoup les dangers que présentent les hôpitaux militaires, nous voulons parler de leur laïcisation.

Le personnel infirmier est profondément au-dessous de sa fonction :

1° Parce que l'élément dirigeant est religieux.

2° Parce que les gardes-malades effectifs sont masculins et que ce ne sont pas des professionnels.

Le métier d'infirmière est un métier extrêmement difficile, long à apprendre, qui exige des qualités de cœur, de patience, de dévouement et qui ne s'improvise pas. Or, n'oublions pas que la manière dont les soins sont donnés influe autant, sinon plus, que la médication sur la marche des maladies.

Une profonde démonstration de ce fait peut être tirée de la comparaison entre les hôpitaux français et anglais pendant la guerre de Crimée. Les hôpitaux français furent desservis par 52 sœurs, dont 30 succombèrent. La mortalité y oscilla entre 12 et 19 0/0. 67,000 soldats y succombèrent. Dans les hôpitaux anglais, la mortalité fut au début de 22 0/0. Sur la demande du ministre de la guerre, Florence Nightingale partit en Crimée avec 85 aides, possédant à la fois la pratique des malades et le savoir : une seule succomba et la mortalité s'abaisa à 2 0/0. 4.600 soldats seulement succombèrent.

Les sœurs des hôpitaux militaires appartiennent à différents ordres : Filles de la Sagesse, du Saint-Sacrement, de Saint-Joseph, de l'Apparition, etc., mais les

sœurs de Saint-Vincent-de-Paul y sont de beaucoup les plus nombreuses.

Contrairement à l'opinion trop généralement reçue sans contrôle, une congréganiste *ne peut pas* être une bonne garde-malade. L'exemple cité plus haut en est la triste confirmation et les raisons en sont faciles à trouver. Les règles monastiques sont sur beaucoup de points en opposition formelle avec les règles les plus élémentaires d'hygiène. Il est défendu aux sœurs de se brosser les dents, d'assister les femmes en couches, de langer les enfants du sexe masculin, *de soigner les hommes*, de s'occuper du service des vénériens. Aussi ne sont-elles que surveillantes de salles dans les hôpitaux militaires, les soins directs étant donnés par des soldats sans instruction professionnelle. Leur présence dans les salles d'opérations est nuisible, car elles sont vêtues de bure de laine gris-ardoise, et portent la même robe en toute saison, quel que soit le service qu'elles assurent, aussi leur uniforme constitue-t-il un véritable réceptacle à microbes et certains chirurgiens « ne pouvant désinfecter la sœur », se privent d'elle à toute opération.

Leur esprit même est un obstacle à toute amélioration. A quoi bon parler à ces congréganistes de l'utilité de la ventilation, de la nécessité de supprimer les rideaux de lit, puisqu'elles sont obligées, *par la règle*, à en avoir. Leur idéal est de placer partout force vitres opaques, vitrages et murs élevés et d'exiger dans les salles l'uniformité la plus absolue dont la monotonie est si cruelle pour les malades.

Les administrations hospitalières n'ont aucune autorité sur les sœurs qui peuvent être placées, déplacées ou retirées sans avertissement et sans explication, selon le bon plaisir de la supérieure ou de la maison mère de Paris, qui est sous la juridiction supérieure des Pères Lazaristes. Toutes ces religieuses exigent 200 francs par an et par sœur, outre l'entretien complet. De plus, l'administration est obligée d'entretenir les sœurs âgées ou malades, que l'on trouve parfois dans la proportion de 20 0/0 dans le couvent des hôpitaux. Les religieuses sont ainsi plus rémunérées que les mercenaires.

Tous ces défauts inhérents à l'introduction de la religion dans un lieu où elle n'a que faire ont du reste été profondément sentis par un homme dont l'expérience en ces matières ne peut faire de doute pour personne : par Vincent de Paul lui-même ! On ignore en effet que, lorsqu'il fonda la « Compagnie de filles de charité », au commencement du dix-septième siècle, dans le but « de former de bonnes et pieuses servantes instruites à soigner les malades et à préparer la nourriture des infirmes et des vieillards », elles ne prononçaient pas de vœux et devaient une obéissance absolue au médecin. « Mes filles, leur disait-il, vous devez non seulement obéir aux médecins, mais les respecter et remplir exactement leurs ordonnances.... Vous devez obéir aux médecins non seulement en ce qui regarde nos pauvres, mais en ce qui vous concerne. » Aussi déclare-t-il dans un des règlements qu'il leur a donnés *qu'elles ne sont pas en religion, cet état n'étant pas convenable aux emplois de leur vocation*. Et ne sont-elles pas prophétiques ces paroles qu'il leur adressa par la suite : *S'il se trouvait parmi vous quelque esprit brouillon qui dit : il faudrait être religieuse, cela est bien plus beau. Ah ! mes sœurs, la Compagnie serait à l'extrême-unction.*

Par suite de sa transformation en congrégation religieuse, et par l'adoption des règles monastiques que nous avons citées plus haut, la Compagnie des Filles de Charité a perdu le droit de faire appeler ses membres Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, car elle a perdu le double caractère fondamental de son institution : Être laïque et subordonnée en tout aux médecins. La vraie sœur de Saint-Vincent-de-Paul, c'est l'infirmière laïque qui possède justement le double caractère précité.

On peut dire, en effet, que M<sup>lle</sup> Florence Nightingale a repris l'œuvre du grand philanthrope français. Née à Florence en 1820, élevée dans le luxe, ayant reçu une instruction générale élevée, elle abandonna la vie mondaine pour se consacrer aux malades, se demandant s'il ne serait pas possible d'alléger leurs souffrances par des soins intelligents. A 25 ans, elle visita les établissements les plus connus : Filles de Charité, Diaconesses de Kai-

serswerth, etc. . . . , et séjourna dans divers établissements comme aide temporaire. Elle étudia tout ce qui concerne les besoins du malade, les qualités et le savoir utiles aux gardes-malades, les conditions nécessaires à une bonne construction hospitalière. Aussi n'est-il pas étonnant qu'après neuf ans d'études elle ait acquis une expérience unique alors et dressé de véritables gardes-malades expérimentées, avec l'aide desquelles elle put obtenir en Crimée le merveilleux résultat que l'on sait. Son exemple fut suivi et l'on compte aujourd'hui dans le Royaume-Uni 505 écoles de gardes-malades ou *nurses*. Et la profession fut si bien relevée par cette intelligente initiative que les jeunes filles des classes cultivées, bourgeoises et même souvent aristocratiques, se présentent en grand nombre. Certains établissements reçoivent *par an* jusqu'à 4,500 demandes d'admission.

La cause de ce succès peut se trouver dans la lecture attentive des diverses œuvres de Florence Nightingale, qui, par l'étude *pratique* et *scientifique* qu'elle a faite du service des malades, a su le rendre *attrayant, hygiénique, intéressant* et *éminemment utile*, et l'a placé sur une base telle que le progrès sous toutes ses formes y a librement accès. Point de *statuts*, de *règles*, de *costume* imposés despotiquement aux générations futures. Aussi l'œuvre, quoique ancienne, grandit sans cesse, toujours florissante et pleine de vigueur.

Les hôpitaux militaires anglais ont bénéficié de ce progrès: les *nurses*, qui en assurent le service, doivent être âgées de 25 à 35 ans, être célibataires ou veuves, appartenir à une bonne famille. Les candidates doivent posséder un « Certificat de nursing » qui leur est délivré par un hôpital-école (civil), lorsqu'elles y ont accompli un service hospitalier de trois ans en qualité d'internes, y ont subi une série d'examens théoriques et *pratiques* et ont obtenu des notes suffisantes quant à leur caractère et à leurs aptitudes.

Les postulantes sont soumises, à leur entrée dans l'armée, à une période d'essai de six mois au grand hôpital militaire de Netley, principalement au point de vue du caractère et de la discipline; elles y sont placées sous la

surveillance d'une dame surintendante qui relève du directeur général du département médical de l'armée. Elles sont ensuite envoyées dans les hôpitaux militaires où elles sont en service permanent.

Si on compare à cette admirable organisation celle qui existe dans l'armée française, on constate notre infériorité, et nos médecins militaires pourraient à cet égard nous en apprendre long. Ils ont sous leurs ordres des religieuses sans instruction technique, dont les règlements paralysent l'activité, et des infirmiers que la durée d'un service militaire réduit force à partir quand ils commencent à se mettre au courant.

Il est temps de mettre un terme à un semblable état de choses. La laïcisation des hôpitaux militaires s'impose à bref délai.

Et, puisque nous nous sommes laissés devancer par l'Angleterre sur ce terrain, profitons de son expérience soit en lui empruntant un noyau de « nurses » pour former nos infirmières, soit en utilisant les élèves des « écoles de nursing » fondées en France. Nous renvoyons, pour toute documentation complémentaire sur cette question si importante, au beau livre *les Gardes-malades*, des D<sup>rs</sup> Hamilton et Félix Regnault (Vigot frères, éditeurs), auquel nous avons emprunté la plupart des renseignements qui précèdent.

---

### Hygiène Morale.

Si l'on se préoccupe à juste titre de l'hygiène physique de l'armée, il convient également de ne pas négliger son hygiène morale, car c'est d'elle que dépend sa mentalité.

Or, les mille incidents de la vie militaire prouvent que cette mentalité n'a rien de commun avec celle d'une armée nationale et républicaine. Cela tient à ce que, sous prétexte de ne pas « faire de politique » à la caserne, on en a rigoureusement proscrit tout ce qui était en faveur de la République, alors qu'on y acceptait avec empresse-

ment, et sollicitude même, tout ce qui était dirigé contre elle.

Les salles d'honneur, les bibliothèques d'officiers, de sous-officiers, les cercles militaires, sont transformés en centres de propagande pour les publications et les œuvres qui ont la spécialité des insultes, des attaques les plus violentes contre les pouvoirs publics et la République. On empoisonne ainsi les jeunes intelligences, au seuil de la vie, et l'on maintient les autres dans un état d'esprit haineux contre les personnes et les institutions qu'elles ont mission de protéger, de défendre et auxquelles elles doivent obéissance. C'est de cette façon que la plupart des officiers comprennent et pratiquent l'esprit de tolérance dont la République use avec tant d'indulgence et de faiblesse à leur égard.

Ce mal est profond et il est grand temps d'y porter remède.

Tout d'abord, il importe d'établir nettement que l'armée, agent de la nation, doit toujours être respectueuse du gouvernement de la République et de ses institutions, qui émanent de la volonté nationale.

En conséquence toute publication, toute brochure, toute œuvre, tout écrit haineux, hostile au gouvernement, à la République doit être rigoureusement pros crit des bibliothèques d'officiers, de sous-officiers, des salles d'honneur, des cercles militaires tant qu'ils auront un caractère officiel.

Une commission, siégeant à Paris, et dont les membres seraient nommés par le ministre de la guerre, aurait pour mission d'établir :

1° La liste des publications ou ouvrages interdits. L'autorité militaire serait chargée de la destruction de ceux actuellement existants;

2° La liste des publications et ouvrages autorisés.

### **Retour de la gendarmerie au ministère de l'intérieur.**

La gendarmerie est une force composée d'infanterie et de cavalerie, instituée pour veiller à la sûreté publique, pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Elle est particulièrement destinée à la sûreté des campagnes et des voies de communication.

Sous tous les gouvernements, anciens ou modernes, il a existé un corps armé destiné à protéger la société contre les individus qui attentent à la sûreté des personnes et à la conservation des propriétés : aussi l'origine de la gendarmerie, ou des institutions analogues, se confond-elle avec l'origine des peuples.

Cette arme tient tous ses devoirs de la loi, et elle ne peut faire un pas sans s'y appuyer. Qu'elle observe, qu'elle maintienne, qu'elle réprime, qu'elle signale, qu'elle arrête les malfaiteurs, la gendarmerie n'agit jamais que dans un cercle légal ; et tous ses actes sont publics comme ses démarches.

Le gendarme est en action permanente ; il n'est pas un moment où il ne réponde à la voix des magistrats et à celle des citoyens ; il faut qu'il marche sans cesse ou qu'il soit prêt à marcher et à porter la force partout où la loi est méconnue.

Le caractère principal de la gendarmerie est donc d'être au service de la société civile, et il est temps que celle-ci prenne en main la direction de l'instrument direct de son action.

Depuis longtemps, en effet, la gendarmerie est une des parties intégrantes de l'armée ; les temps, les règnes avaient peut-être des raisons valables de la maintenir ainsi, mais, aujourd'hui, ne faudrait-il pas penser à lui rendre son organisation normale ?

En effet, bien que spécialement créée pour veiller à la sûreté publique et à l'exécution des lois, elle a subi, sous des régimes différents, de nombreuses transformations lui ôtant son caractère véritable.

Son organisation est devenue toute militaire, et le temps passé aux revues, parades, exercices est du temps précieux perdu, car il est donné à des choses inutiles pour

des anciens militaires qui ont acquis une instruction suffisante sur ce point.

Il faut rendre la gendarmerie à son service spécial en changeant son administration et son organisation et en la plaçant dans les attributions directes du ministère de l'intérieur. Elle pourra alors donner tout son temps à la répression des délits qui concernent l'ordre public et former une première milice, placée près du gouvernement, et destinée à le protéger efficacement.

Bien des préjugés s'élèvent contre ce projet; on invoque la mobilisation, le recrutement, etc.....

Il suffit de dire que la gendarmerie a des fonctions militaires temporaires et des fonctions civiles permanentes; il est donc juste qu'elle soit sous la juridiction directe de ceux qui s'en servent constamment.

Les officiers seraient nommés par le ministre de l'intérieur, qui s'attacherait à ne prendre que des hommes foncièrement républicains, instruits et préparés à ces délicates fonctions, car l'expérience a démontré qu'un officier de gendarmerie qui manque d'instruction, d'expérience ou de jugement présente de réels dangers.

Chaque département aurait sa compagnie sous l'autorité du préfet, qui en confierait l'administration à un officier d'un grade assimilé au chef d'escadron.

La compagnie pourrait être divisée en arrondissements correspondant aux arrondissements du département et administrés par des officiers subalternes, toujours sous l'autorité des sous-préfets.

Les divisions de ces arrondissements en postes ou brigades seraient également placées sous l'autorité directe des sous-préfets.

Ces brigades très mobiles, grâce à la disponibilité des hommes débarrassés des manœuvres militaires, pourraient très facilement se réunir en sections ou compagnies, selon les besoins.

Portée à un effectif suffisant, la gendarmerie pourrait alors, aux grèves, remplacer la troupe. Hommes mûrs, en contact constant avec les populations, les gendarmes peuvent plus efficacement empêcher les émeutes et les désordres, sans faire usage de leurs armes.

### Suppression des médecins militaires.

L'organisation d'un corps de santé militaire est inutile. Les études des médecins militaires sont absolument identiques à celles des autres médecins.

L'armée a besoin de médecins sur le pied de paix et sur le pied de guerre.

En temps de guerre, les médecins civils sont versés dans le corps de santé. Pourquoi, en temps de paix, n'assureraient-ils pas le service dont ils ont la charge en temps de guerre?

Le mode de recrutement employé actuellement pour les médecins des hôpitaux pourrait être employé pour le personnel médical chargé de soigner les soldats. On aurait ainsi la faculté de choisir les meilleurs médecins civils, et il est certain que cette nouvelle organisation présenterait de très sérieuses économies.

On sait à quel point les emplois de médecins dans les hôpitaux sont recherchés, et il est certain qu'il en serait de même pour les emplois de médecins de garnison.

La seule objection est qu'aux manœuvres et aux marches les majors sont obligés de suivre les régiments. Mais pourquoi n'en serait-il pas de même pour les médecins civils? N'arrive-t-il pas souvent à ceux-ci d'être immobilisés près d'une femme en couches ou appelés par un malade éloigné, ce qui exige parfois un long déplacement? Il n'y a donc là rien qui soit de nature à éloigner les concurrents.

Et nous aurions alors des médecins ne possédant pas l'esprit militaire, ne voyant dans les malades que des malades et non des inférieurs toujours suspectés de vouloir tirer une carotte, indépendants du commandement et ne craignant pas pour leur avancement s'ils reconnaissent trop de malades; en un mot, des médecins chez lesquels aucune considération, aucune éducation spéciale ne viendront contrebalancer l'intérêt porté aux malades.

Ajoutons qu'au point de vue de la compétence, on ne saurait nier que les médecins civils sont, en général, bien supérieurs aux médecins militaires, car, s'ils sont égaux à ceux-ci comme point de départ, ayant fait

des études identiques, ils ont sur eux l'avantage énorme d'avoir soigné infiniment plus de malades et d'avoir acquis ainsi une supériorité pratique, ce qui, en médecine plus qu'ailleurs, est le point principal.

On peut dire, en effet, qu'un médecin militaire est, en général, un médecin sans malades.

Par régiment il y a un médecin de 1<sup>re</sup> classe, un de 2<sup>e</sup> classe et un aide-major, soit 3 médecins pour 2,000 hommes, environ 700 hommes pour chacun d'eux. Or, il y a en France, en moyenne, un médecin pour 2,500 habitants. Si l'on ajoute que les 700 militaires, tous dans la force de l'âge, présentent évidemment un taux de maladie bien inférieur aux 2,500 civils qui comprennent tous les âges; si l'on ajoute surtout que, dès qu'un homme est véritablement malade, il est dirigé sur l'hôpital et par conséquent échappe aux médecins du régiment, on conviendra que l'appréciation émise est rigoureusement exacte et que le groupement des médecins qui soignent nos soldats en une caste fermée est aussi nuisible aux hommes qu'aux médecins eux-mêmes.

Enfin il suffirait de verser les étudiants en médecine dans la cavalerie, comme on l'a fait longtemps pour les télégraphistes, pour qu'ils acquièrent, pendant leur séjour dans l'armée active, les qualités équestres nécessaires aux médecins militaires.

Quelques chiffres ne seront pas inutiles pour faire voir l'importance de cette question.

Les statistiques du ministère de la guerre donnent les chiffres suivants comme taux de la mortalité :

En 1880 :	9.46	pour 1.000.
En 1885 :	6.12	—
En 1890 :	5.81	—
En 1895 :	6.08	—
En 1901 :	4.51	—

En chiffres ronds, la mortalité fut pendant 10 ans de 9 0/00, pendant 20 ans de 6 0/00, et si depuis elle a semblé s'abaisser à 4.51, c'est que, depuis 1900, le jeu de bascule de la loi sur la réforme temporaire permet d'envoyer les agonisants « crever » dehors. Quoi qu'il en

soit, si nous appliquons ces chiffres aux contingents annuels, nous trouvons un total de 120,000 décès. Voilà, très approximativement, ce que nous a coûté *ouvertement* la caserne depuis le traité de Francfort. Car si nous y ajoutions les 13 à 15,000 estropiés qu'elle rejette chaque année et les tuberculeux qui y ont contracté leur mal, le total serait effrayant. Et cela sans parler de l'armée coloniale, des troupes de la marine, et des expéditions telles que Madagascar, le Tonkin ou le Dahomey. Les chiffres qui précèdent visent seulement la caserne-école du soldat.

Est-il possible d'éviter cette mortalité effrayante? Certainement puisque, pendant que nous perdions 120,000 hommes, l'Allemagne, qui n'est cependant pas renommée pour être tendre pour ses hommes, n'accuse que 13,500 décès.

Actuellement les mortalités comparées des deux armées sont :

Pour l'Allemagne....	2.32	pour 1,000,
— la France.....	4.58	—

soit près du double.

On a mis en avant bien des raisons pour expliquer cette disproportion : intensité du recrutement, surmenage, encombrement, infection permanente des casernes, mauvaise installation des locaux disciplinaires, régime déplorable des prisonniers, alimentation insuffisante, mauvaises conditions hygiéniques des hôpitaux militaires et des infirmeries, etc.. mais croit-on que la suffisance et l'insuffisance d'un trop grand nombre de médecins militaires n'y est pas pour beaucoup? Combien de décès ont été dus à ce que les majors n'ont pas voulu reconnaître des hommes malades? Combien de fois des soins insuffisants ou inintelligents ont-ils été causes de mort?

Je n'ai pour ma part jamais rencontré un soldat qui n'ait assisté à quelque histoire atroce de ce genre, quand il n'en avait pas été la victime.

Ayons le courage de voir la vérité telle qu'elle est et de prendre les résolutions nécessaires. Là encore l'institution est plus coupable que les hommes; elle est mauvaise, il faut la détruire.

MESURE TRANSITOIRE.

**Rendre le Corps de santé militaire indépendant  
du commandement.**

Nous ne nous dissimulons pas que la suppression du corps de santé militaire est une réforme qui ne peut se faire du jour au lendemain. Il y a des droits acquis dont il faut tenir compte. Des mesures transitoires s'imposent donc.

La première consistera à rendre le corps de santé autonome. Actuellement, les médecins dépendent du colonel. On conçoit dès lors combien il faut de courage au major pour aller contre la volonté de son chef lorsque la santé des hommes l'exige. Ce sont ses notes, c'est son avenir même qui est en jeu. Le major ne doit dépendre que du médecin inspecteur, lequel relèverait directement du ministre. Si l'on a trouvé bon de rendre l'intendance indépendante du commandement alors qu'il ne s'agit que d'une question d'argent, à plus forte raison le corps de santé doit-il jouir de la même autonomie puisqu'il s'agit de la santé des hommes.

Et, pour justifier encore plus cette mesure, il suffit de lire les lignes suivantes écrites par un de nos médecins les plus éminents, le D<sup>r</sup> Héricourt, directeur de la *Revue Scientifique* :

« L'épidémie de fièvre typhoïde qui sévit actuellement sur les hommes du 39<sup>e</sup> de ligne, à Rouen, me remet en mémoire ce qui m'arriva en 1877, alors que j'étais aide-major du bataillon de chasseurs en garnison à X..., dans un département du Midi.

« Si je crois devoir raconter ici cette petite histoire, c'est qu'en réalité, dans son infime simplicité, elle jette une vive lumière sur les origines des épidémies militaires de fièvre typhoïde, et sur les causes de la mortalité si élevée de nos soldats.

« J'étais donc aide-major du susdit bataillon, et même j'en étais le seul médecin ; car mon médecin-major avait

été détaché pour faire fonction à l'hôpital militaire. Dès mon arrivée à ce poste, qui était mon premier dans un corps de troupe, à mon retour d'Algérie où je n'avais encore servi que dans les hôpitaux, cette situation m'apparut pleine de difficultés, toutes nouvelles pour moi — et tout insoupçonnées ; car jusqu'alors, dans ma naïveté, j'avais cru qu'un médecin, même militaire, était fait pour soigner les malades, et qu'un médecin, surtout militaire, devait principalement se proposer pour objet d'empêcher ses hommes de devenir malades.

« Mais, il fallut bientôt en rabattre. Le corps où j'arrivais avait pour commandant un de ces officiers pour lesquels l'INSPECTION GÉNÉRALE, distributrice des propositions au choix pour croix et galons, est la seule chose méritant considération et dont la crainte est l'unique sagesse. Dur presque jusqu'à la cruauté, d'intelligence plutôt étroite, il fut le premier de ces chefs de corps que je devais rencontrer sur ma route et à qui je ne pus jamais faire comprendre qu'il y avait une différence entre le surmenage et l'entraînement. Son bataillon venait d'ailleurs de se signaler, lors de mon arrivée, par une terrible épidémie de fièvre typhoïde, dont il n'était pas encore tout à fait débarrassé.

« Bref, persuadé qu'il est préférable de reconnaître pour malade un *carottier* bien portant, que d'envoyer à l'exercice et à la salle de police un malade méconnu, je passais ma visite quotidienne et faisais mon service avec une paternelle sévérité, qui ne se traduisait d'ailleurs que par un nombre très acceptable d'hommes dispensés de service.

« Mais mon commandant n'en jugeait point de même ; et voici ce qu'il eut l'audace — je ne trouve pas d'autre mot pour caractériser cet acte, *qui fut d'ailleurs accepté par le haut commandement* — d'imaginer pour réduire le nombre de ses malades.

« Il faut savoir que tout chef de corps prétendant aux bonnes notes des généraux, tout en faisant pivoter ses hommes du matin au soir — c'est l'entraînement — entend bien prouver l'excellence de son commandement par le petit nombre de ses malades : d'où parfois une

lutte continuelle avec les médecins, qui, eux, ont à constater et à réparer les résultats du surmenage, et ne le peuvent faire qu'en dressant de longues listes d'indisponibles.

« Quand je dis lutte *continuelle*, j'exagère; car les chefs de corps sont en réalité, par une disposition scandaleuse et désastreuse pour la santé des hommes, les distributeurs des galons et des croix de leurs médecins; et, généralement, la lutte n'est pas de très longue durée. Mais passons.

« Un beau matin donc, mes camarades de la table des lieutenants et moi, nous ne fûmes pas peu surpris de lire sur le « Rapport », que le commandant entendait « qu'il n'y eut pas plus de *vingt-cinq* malades reconnus à la visite du matin, et que, si ce nombre était dépassé, lui, commandant, ferait sonner une contre-visite à onze heures du matin, et la passerait avec le médecin, pour fixer le nombre des malades décidément reconnus ».

« Ceci dépassait toute mesure et toute imagination !

« Le lendemain matin, il y avait à la visite *vingt-sept* indisponibles reconnus. A onze heures, la visite était sonnée à nouveau et, dans la salle du rapport, je trouvais bientôt mes malades réunis et alignés contre le mur, essayant les invectives de leur terrible commandant.

« Une scène violente eut lieu; car je n'hésitai pas à rappeler ce forcené, devant ses troupiers, à son incompetence en matière de diagnostic médical, et aussi à la pudeur. Et ce fut là l'unique contre-visite passée dans ces conditions grotesques.

« Il m'en cuisit, comme bien on pense. Je ne dirai pas toutes les vexations auxquelles je fus en butte dès ce jour; félicité pour mon attitude — tout bas, derrière les portes — par mes chefs de l'hôpital militaire et mes camarades des autres régiments, je ne fus d'ailleurs défendu officiellement par aucun, et je me trouvai complètement *lâché* à la prochaine inspection médicale. Alors je commençai à sentir ce profond écœurement résultant d'une situation dans laquelle le médecin militaire, dont le rôle est si élevé et devrait être si bienfaisant, peut se voir abaissé, par la force des choses, à

n'être qu'un agent du commandement, faisant à l'occasion le jeu de son ambition ou de sa sottise, et lui donnant par sa présence l'irresponsabilité matérielle, tout en ne craignant pas d'endosser la responsabilité morale de ses fautes, au grand détriment des intérêts du pays et en violation des sentiments élémentaires de pitié et d'humanité.

« J'ai été assez heureux pour quitter ce milieu peu habitable. Le commandant du bataillon est devenu général. Il l'a bien gagné.

« Et voilà peut-être pourquoi nos petits troupiers meurent de la fièvre typhoïque. »

---

La deuxième consiste à remplacer les médecins de régiment par des médecins de garnison.

Pour rendre complète l'indépendance du corps médical, il est nécessaire de soustraire les médecins à la vie intime de la caserne où ils sont en quelque sorte moralement liés à l'organisme, quelle que puisse être leur indépendance administrative. Le service de santé régimentaire tel qu'il existe ne correspond plus aux nécessités de l'armée actuelle et doit faire place au service de garnison. Dans chaque garnison, un médecin-chef de la place, ayant vis-à-vis du commandement la même situation que l'intendant, fera exécuter le service dans les différents corps de troupe, au moyen d'un roulement dans le personnel mis à sa disposition.

Cette seconde mesure aura de plus l'avantage de faciliter la disparition du corps de santé militaire. Le recrutement étant arrêté par la suppression des écoles de santé militaires, chaque vacance dans le corps des médecins militaires de garnison sera attribuée à un médecin civil par voie de concours, comme pour les hôpitaux.

De plus, les médecins militaires seront autorisés à se créer une clientèle civile de façon à perdre peu à peu leur caractère spécial et à acquérir l'expérience médicale qui leur est si nécessaire. Ce sera l'acheminement sans heurt à la disparition des faveurs spéciales dont ils jouissent et qui leur seraient conservées, par exemple, pendant dix ans à titre transitoire.

### **Suppression des Pharmaciens militaires.**

Tout ce que nous avons dit des médecins militaires s'applique à fortiori aux pharmaciens militaires. En quoi sont-ils nécessaires? Y a-t-il une pharmacopée militaire spéciale? Si l'on entrait sur ce terrain, ce ne serait peut-être pas à l'avantage de l'organisation militaire, car sa pharmacopée se distingue par une pauvreté dans la variété des médicaments qui frappe tous ceux qui ont été à même de s'en rendre compte. Pourquoi tels médicaments d'un usage universel et d'un effet certain dans la vie civile sont-ils proscrits des officines militaires? Mystère..... et économie.

Si l'on peut remplacer les médecins militaires par des civils avec avantage, on peut certainement en faire autant pour les pharmaciens, où le talent de l'individu a infiniment moins d'importance.

---

### **Suppression des Vétérinaires militaires.**

Conserver des vétérinaires militaires, alors que partout se trouvent des vétérinaires civils sortant des mêmes écoles, pourvus des mêmes diplômes, est inutile.

Et le concours entre les éléments civils aura l'avantage de permettre un bon choix, alors que, actuellement, l'armée est obligée de garder des individus d'une insuffisance notoire, car rien à leur sortie de l'école ne pouvait faire prévoir leur incapacité pratique.

Pour le vétérinaire, comme pour le médecin, la pratique seule permet de juger l'aptitude, et tel brillant lauréat des concours d'école ne fait quelquefois qu'un bien mauvais praticien. L'État a donc tout intérêt à ne recruter son personnel que parmi des éléments ayant fait leurs preuves. C'est ce que nous proposons.

### **Suppression des Écoles de santé militaires.**

La suppression du corps de santé militaire entraîne évidemment la suppression des écoles de santé militaires. Du reste, cette suppression tend à s'imposer d'elle-même, car le nombre des candidats diminue chaque année. Aussi la qualité du recrutement s'en ressent-elle, ce qui vient encore singulièrement renforcer nos considérations sur la valeur des médecins militaires.

---

---

### **Suppression des Aumôniers.**

Avec les sœurs, les aumôniers doivent disparaître de l'armée. Ils y sont les agents actifs et directs de la réaction, les propagateurs de Notre-Dame-des-Armées et, par eux, grâce à la complicité de la plupart des chefs, une véritable pression morale est exercée sur les soldats. Les prêtres des paroisses sont là pour subvenir à tous les besoins religieux des fidèles de ces paroisses. Ils sont largement suffisants pour répondre aux appels des soldats casernés ou hospitalisés dans leurs paroisses. Là, comme partout, nous n'empêchons pas les croyants de pratiquer, mais nous ne voulons pas qu'ils nous imposent leurs croyances. Or, c'est ce qui se passe, ouvertement ou non, partout où se trouve un aumônier.

---

---

### **Suppression des Prisons militaires.**

Pourquoi avoir des prisons militaires, alors que partout existent des prisons civiles? Avec la justice spéciale de l'armée doivent disparaître ses instruments. Officiers et sous-officiers sont destinés à défendre la France et non à faire des directeurs de prisons et des garde-chiourmes.

Les prisons militaires présentent du reste un danger

très grave : c'est qu'elles sont organisées militairement et que tel propos d'un prisonnier à son gardien, qui dans une prison civile n'a qu'une importance secondaire, peut entraîner une sanction terrible dans une prison militaire. Que la discipline existe dans les camps, où elle est la condition même de l'organisation, qu'il y ait là des sanctions énergiques pour assurer l'obéissance, c'est compréhensible, mais dans les prisons militaires, où il ne s'agit plus d'assurer par son obéissance une œuvre d'ensemble mais d'attendre un jugement, elle est de trop. Le discipline seule nécessaire en pareil cas est celle usitée dans les prisons civiles, car elle est adaptée aux besoins et a reçu la sanction de l'expérience : toute rigueur supplémentaire est une rigueur inutile.

Du reste, il est vraiment bizarre de voir l'autorité militaire avoir des prisons à elle pour les criminels de droit commun. Que des locaux disciplinaires existent dans les régiments pour des fautes contre la discipline, mais des prisons pour des condamnés passibles d'un tribunal même militaire? Est-ce qu'il y a des prisons ecclésiastiques pour les curés ressortissant du Ministère de l'Intérieur condamnés pour attentats aux mœurs? Est-ce qu'il y a des prisons postales pour les facteurs qui ont dérobé des lettres chargées? Les prisons ordinaires doivent réunir tous prévenus ou condamnés, quel que soit le tribunal qui les juge, police correctionnelle, cour d'assises ou conseil de guerre. C'est là un service public assuré gratuitement pour les malfaiteurs, quelles que soient leurs fonctions, et pour lequel les prisons militaires constituent un double emploi absolument inutile. Qu'on les supprime et on réalisera de ce chef des économies importantes en personnel et en bâtiments. Cette fonction incombe entièrement au service pénitentiaire sans aucune indemnité. Pourquoi le Ministère de la Guerre devrait-il payer les frais de prison d'un officier accusé de vol plutôt que le Ministère des finances pour un commis des Contributions accusé du même délit? Et il est certain que l'économie résultant de la suppression des prisons militaires sera infiniment plus grande que l'augmentation de dépenses qui incombera au Ministère de l'Intérieur.

### **Suppression des Invalides.**

Les Invalides ont répondu à une nécessité, à une époque où aucune organisation sociale n'existait pour les invalides, qu'ils soient de la guerre ou du travail. Aujourd'hui, au contraire, l'administration de la guerre trouverait à faire hospitaliser ses invalides dans les établissements de retraite qui existent de tous côtés dans des conditions de confort et d'hygiène au moins égales à celles de l'hôtel actuel des Invalides et pour un prix bien moindre. Cela permettrait, tout en conservant au budget la même quotité par invalide, de laisser à celui-ci, sur sa retraite, la différence entre les deux prix. Cette solution, non onéreuse, rendrait le bâtiment disponible pour d'autres usages, augmenterait dans une large mesure le confort des invalides et les débarrasserait des conditions d'uniforme et de discipline militaires qui pèsent à plus d'un et qui empêchent un certain nombre d'ayants droit d'entrer à l'établissement actuel.

On peut ajouter qu'heureusement on ne fait plus d'invalides. Le nombre en diminue de jour en jour et l'établissement actuel est certes bien plus utile au personnel pléthorique chargé d'assurer le service des Invalides qu'aux invalides eux-mêmes.

---

### **Suppression de la Légion d'Honneur et des différentes Médailles.**

La sociabilité augmente à mesure que les instincts sociaux des individus se précisent, se développent et arrivent plus aisément à dominer leurs instincts égoïstes. Le sentiment du devoir, si noble et si élevé, est le facteur le plus puissant des progrès sociaux. Tous les instincts qui nous poussent à la solidarité, à l'union, au dévouement concourent à nous rendre meilleurs, plus sociables, et partant, à rendre la société plus heureuse. Le but de tout

gouvernement véritablement de progrès doit être d'aider à cette évolution, et s'il ne le peut toujours directement, il doit au moins éviter soigneusement tout ce qui peut développer les instincts égoïstes. C'est donc une erreur sociale et une entrave directe au progrès humain de développer la vanité des foules par l'appât des décorations.

Si la pensée des gouvernants avait été de pousser au dévouement par la consécration publique permanente des actions d'éclat, on pourrait dire qu'ils se sont profondément trompés, car se servir de la vanité pour arriver au sentiment du devoir ne réussit le plus souvent qu'à développer la vanité sans aller au-delà.

Mais leurs visées furent tout autres : ils ne tendirent qu'à s'attacher les individus et cherchèrent naturellement à s'appuyer sur les moteurs les plus énergiques : la vanité satisfaite par un bout de ruban constituait ainsi un moyen trop précieux de gouvernement pour qu'ils n'en profitent pas. C'est dans cet esprit que Napoléon établit la Légion d'honneur.

Il importe qu'un régime de progrès comme doit et veut être la République fasse disparaître cette institution rétrograde qui fausse l'esprit public et est une entrave sérieuse au progrès.

Regardons autour de nous. Quels sont les deux seuls pays qui sont libérés de cette servitude ? La Suisse et les Etats-Unis, les deux seules grandes Républiques qui coexistent avec la nôtre. L'exemple nous est donné ; hésiterons-nous à le suivre ? Toutes les décorations doivent être supprimées. Il est honteux que nous en soyons encore à faire croire que nous ne faisons notre devoir que dans l'espoir d'une récompense, qu'avec l'idée de *paraître* au-dessus des autres — *et non d'y être réellement* — d'attirer les yeux et le respect de la foule, surtout par des signes extérieurs.

Et de toutes les décorations, les décorations militaires sont certainement les plus odieuses dans notre régime pacifique.

Qu'à la guerre, on soit parfois obligé de fouler aux pieds les lois de l'humanité, nul n'en conteste la douloureuse nécessité. Mais que l'on soit décoré pour cela, c'est

de l'inconscience pure. Le cœur n'est-il pas serré à l'idée des horreurs de la guerre et ne considérons-nous pas avec tristesse les maux qu'elle cause. En somme, quoiqu'on en dise, la guerre est un mal, un terrible mal. Qu'on la subisse, quand on ne peut l'éviter, soit, mais qu'on ne la glorifie pas. La Légion d'honneur n'est que la Légion du deuil; au lieu d'être rouge, elle devrait être noire pour rappeler son origine sinistre. A moins que l'on ne préfère qu'elle symbolise le sang dans lequel elle a été ramassée.

Heureusement qu'elle a moins aujourd'hui ce caractère odieux. Avec notre longue période de paix, elle ne constitue plus qu'un colifichet ridicule, une prime à l'ancienneté.

Maintenant, dans l'armée, dans les ministères, on est décoré après un certain nombre d'années de service, fatalement, automatiquement, comme on passe au grade supérieur, comme on perd ses dents et ses cheveux. Il en est de même pour la médaille militaire.

Quant aux croix et médailles ramassées aux colonies, outre le caractère odieux attaché aux opérations de guerre, elles ont de plus ce caractère dégradant de désigner les êtres qui se sont le plus fait remarquer par leur férocité envers des populations primitives pour lesquelles nous devrions être des frères aînés, au lieu d'être des bandits qui les volent et les massacrent.

Si nous examinons maintenant les décorations accordées aux industriels, aux bureaucrates, aux artistes, aux savants, nous les trouvons aussi plus nuisibles qu'utiles.

Tant de gens n'ont de valeur que parce qu'ils sont décorés et si peu sont décorés parce qu'ils ont de la valeur que, pour les premiers, la décoration est mauvaise en les exonérant de l'effort social auquel les pousserait leur vanité s'il n'y avait pas d'autre moyen d'être mis en valeur et, pour les seconds, elle est inutile, car c'est un surcroît de considération qu'il serait plus utile pour la société de leur voir gagner par des services réels.

La Légion d'honneur, fondée le 29 floréal an X, fut dotée, sur les biens nationaux, d'une fortune spéciale qui appartient à l'État. Depuis longtemps les revenus ne

suffisent plus à payer les pensions et le gouvernement couvre le déficit. En 1902, il fut de 40 millions, ce qui porte à 46 millions le budget total, dont environ 14 millions pour les décorations et 2 millions pour les maisons d'éducation.

La suppression de cette institution représenterait donc une économie minimum de 14 millions : pense-t-on que ceux-ci ne pourraient pas recevoir une meilleure affectation ?

---

---

MESURE TRANSITOIRE :

**Suppression du haut personnel de la Légion  
d'honneur.**

Le grand chancelier de la Légion d'honneur touche 40,000 francs par an. Le Secrétaire général 18,000 francs. Or, ces deux fonctionnaires remplissent des fonctions absolument identiques à celles du chef et du sous-chef de bureau qui sont chargés, au ministère de l'instruction publique, de l'enregistrement des décorations universitaires, officiers d'académie et officiers de l'instruction publique. Ils peuvent donc être remplacés par de simples chefs de bureau du ministère de la guerre, et l'hôtel de la Légion d'honneur débarrassé de ces locataires, pourra recevoir une destination plus utile. Ce sera une double économie. Les véritables grands-maitres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire sont ceux qui nomment les titulaires, c'est-à-dire le Président de la République et le ministre de la guerre, et non ceux qui sont chargés simplement d'enregistrer les nominations et de délivrer les diplômes. Ces fonctions subalternes sont évidemment au-dessous du titre de grand chancelier et pourraient trouver un occupant, largement à la hauteur de sa tâche, à moins de 40 + 18, soit 58 mille francs par an.

Et si l'on objecte que la fonction est pour dorer la fin d'une vie d'honneur et de dévouement, il est facile de ré-

pondre que le titulaire étant toujours un général pourvu d'une retraite dépassant 10,000 francs, on peut être assuré qu'il est complètement à l'abri du besoin.

Quant au paiement des pensions des légionnaires, il constitue un service de finances au même titre que celui des pensions de retraites et rentre évidemment dans les attributions du ministère des finances. Et cela est tellement vrai qu'actuellement même la subvention est fournie par ce ministère.

---

### **Suppression des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.**

Ces maisons, fondées par décret du 24 frimaire an XIV (15 décembre 1805), sont nées du désir de rassurer les familles des officiers tués sur les champs de bataille de l'Empire, alors que rien n'existait pour l'éducation des filles.

Actuellement au nombre de trois, Saint-Denis, Ecoeu et les Loges, ces établissements font double emploi avec les lycées de jeunes filles et les écoles primaires supérieures qui existent partout. Ils ont, sur ceux-ci, le défaut de forcer les légionnaires éloignés de Paris à être séparés de leurs enfants par une distance telle que l'influence familiale disparaît; ils présentent le danger moral de développer chez les jeunes filles l'idée qu'elles sont d'une essence supérieure à leurs compagnes élevées dans les lycées ordinaires, ce qui est absolument faux, et idée qui a le grave inconvénient de leur donner des goûts au-dessus de la situation qui les attend dans la vie. Nous les voyons, en effet, à leur sortie, placées comme institutrices, soit dans l'Université, soit dans les familles, soit même à l'étranger; entrer dans les postes, les télégraphes et les téléphones, les banques, au Crédit foncier, dans le commerce. Ce sont là des fonctions auxquelles l'enseignement des lycées et des écoles primaires supérieures suffit largement. Que l'Etat y verse donc les filles de légionnaires: il réalisera encore une économie,

puisque chacune des 838 élèves actuelles lui revient à 1,338 francs. Et les établissements pourront être utilisés, par exemple, comme maisons de convalescence pour les soldats relevant de graves maladies ou anémiés par le séjour des colonies.

Ajoutons que les filles de légionnaires sont déjà habituées au régime laïque, puisque les maisons de la Légion d'honneur ont été laïcisées par Faidherbe en 1881, et qu'elles seront ainsi traitées comme leurs frères, fils de légionnaires et pour lesquels n'existent pas d'établissements spéciaux.

---

---

### Suppression du Prytanée militaire.

Le Prytanée, créé à une époque où les changements de garnison étaient fréquents et les établissements d'instruction rares, a pu rendre des services, mais aujourd'hui que de nombreux lycées, collèges, écoles primaires supérieures existent, que presque chaque ville de garnison possède des ressources suffisantes pour l'instruction, il a le défaut d'éloigner les enfants de la famille, il ne répond pas à un besoin et est contraire à l'esprit du temps présent, en désaccord complet avec nos institutions démocratiques.

Se recrutant uniquement parmi les fils d'officiers, n'ayant en vue que la carrière militaire, il ne peut que tendre à développer l'esprit de caste.

Compréhensible sous une monarchie, qui peut avoir intérêt à isoler l'armée de la nation, à entretenir chez l'officier un esprit de mépris pour le reste des citoyens, en un mot cet esprit de caste auquel nous avons fait allusion, il devient un non-sens dans une démocratie.

En effet, dans une démocratie, l'officier, comme tous les autres citoyens, doit être en communion d'idées avec la nation. Or, pour obtenir cette communauté de vues, de principes, ce dévouement aux institutions démocratiques indispensables à l'officier républicain il faut qu'il ait vécu, ait été élevé, instruit au milieu et avec les citoyens.

Faut-il ajouter que les élèves, tous pensionnaires, éloignés de leur famille, n'ayant aucun contact avec l'extérieur, se trouvent livrés pieds et poings liés aux influences cléricales et réactionnaires qui dominent dans cet établissement.

Le prytanée militaire de la Flèche impose une dépense nette de 700,000 francs par an, car aux dépenses normales : écoles, personnel et matériel, il faut ajouter celles provenant de l'habillement, des fourrages, de la remonte, du génie, des améliorations du casernement et de la solde d'un officier d'administration du génie qui n'a de raison d'être que par suite de l'existence du prytanée, (la place de la Flèche n'étant pas assez importante pour justifier la présence d'un officier du génie recevant un traitement de 4,500 à 5,000 francs, appointements dépassant de beaucoup la valeur des réparations à exécuter à la caserne toute neuve d'un bataillon).

Si à ces dépenses nous ajoutons la charge des pensions proportionnelles, imposée au pays pour les sous-officiers du prytanée, celui-ci coûterait au moins 800,000 francs nets par an à l'État.

Et pour cette somme considérable, l'État n'entretient que 308 boursiers et 120 demi-boursiers, pendant huit mois seulement par an, car les élèves du prytanée ont de 30 à 35 jours de vacances de plus que leurs camarades des lycées et collèges.

En admettant une somme de 4,000 francs comme prix moyen de revient de la pension et du trousseau d'un élève de lycée, l'État pourrait accorder :

400 bourses entières d'internat ;

400 demi-bourses d'internat ou de bourses de demi-pensionnat ;

500 bourses d'externat surveillé, dans les lycées et collèges, venant ainsi en aide à un nombre triple de familles.

Quant aux résultats, ils sont lamentables. Les deux tiers des élèves quittent le prytanée sans situation. Uniquement dirigés vers la carrière militaire, ils sont incapables de gagner leur vie... et retombent pour la plupart à la charge de leur famille.

Le prytanée militaire ne prépare qu'à l'école spéciale de Saint-Cyr, alors que quantités de lycées civils préparent à toutes les écoles militaires : Saint-Cyr, navale, polytechnique, mécaniciens de la flotte.

Et, malgré cette unique préparation, les résultats obtenus sont beaucoup inférieurs à la moyenne générale des lycées.

En 1902, le prytanée n'a que 17 élèves admis à Saint-Cyr sur 90 candidats qu'il présente.

Or, d'après la moyenne générale, il aurait dû en avoir 19 ou 20.

Et encore faut-il remarquer que sur ces 17 admis, 5 au moins le doivent aux exercices physiques.

Ces résultats indiquent une faiblesse réelle des études, confirmée d'ailleurs par les admissions au baccalauréat.

A la session de juillet, 13 admis à la première partie du baccalauréat sur 63 élèves de rhétorique.

Et ce qui démontre que ces insuccès doivent être attribués à la mauvaise direction des études et non à l'intelligence des élèves, c'est qu'à la session de novembre, après trois mois de vacances, 45 élèves sur 48 ont été reçus à cette première partie du baccalauréat. Or, le prytanée était absolument étranger à la préparation de ceux-ci, préparation qui s'est faite dans les familles pendant les vacances.

Nous ne pouvons omettre de signaler l'influence démoralisatrice de ces internats trop rigoureux quand l'éloignement des familles ne permet pas aux élèves de venir se refaire au foyer familial.

Dans l'intérêt de l'Etat, aussi bien que dans l'intérêt des familles et des élèves, la suppression du prytanée, qui se trouve en désaccord avec nos institutions démocratiques, s'impose.

Quelques détails ne seront pas inutiles pour faire voir à quels abus cette institution donne lieu :

L'inspecteur des études, agrégé de grammaire dans une école qui prépare aux sciences, est un fonctionnaire sans responsabilité aux appointements de 8,000 francs.

L'administration du prytanée emploie un personnel

triple de celui d'un lycée. Les plus grand lycées de Paris, qui comptent 1,200 à 1,500 élèves, n'ont qu'un économiste et quatre commis d'économat. Au Prytanée, pour un effectif toujours inférieur à 500 élèves, il y a : un trésorier, un capitaine comptable du matériel, un adjoint du génie à trois galons, six commis civils, deux sous-officiers d'administration, trois caporaux ou soldats, un garde-magasin, un crédencier, un chargé des vivres, un contre-maitre adjoint à l'officier comptable du génie, etc.!

A l'infirmerie pour un nombre de malades qui n'a jamais été supérieur à six enfants alités, il y a six religieuses, une cuisinière laïque, trois garçons et des auxiliaires !

Pour soigner les trente-sept chevaux du manège, il y a un sous-officier, un brigadier et dix cavaliers de remonte.

En dehors des officiers de compagnie, on compte sept adjudants et dix sergents instructeurs, un adjudant et un maréchal des logis de manège, un adjudant et un sergent d'escrime et un adjudant et un sergent d'administration.

Le personnel domestique est hors de toute proportion : cinquante-deux garçons classés sans compter les journaliers des deux sexes.

Croit-on que cette pétaudière est assez réussie !

---

### **Suppression des écoles d'enfants de troupes.**

L'Allemagne ayant des écoles de sous-officiers, il en fallait à la France. La loi du 19 juillet 1884 créa six écoles préparatoires militaires pour assurer l'instruction élémentaires et le dressage professionnel de jeunes gens de 13 à 18 ans, fils de militaires ou d'anciens militaires, se destinant à l'état de sous-officiers. Comment savoir si un enfant de treize ans sera apte au service militaire ? N'est-ce pas créer un noviciat et provoquer la formation

artificielle d'un sentiment utile aux soldats d'un conquérant, mais nuisible à une armée républicaine ?

Les écoles préparatoires militaires remplacèrent la vieille et déplorable institution des enfants de troupe. Celle-ci, qui datait de l'ancien régime, disparut pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire et fut rétablie par une ordonnance du 10 juillet 1837 modifiée par un décret de 1858. Elle avait pour but de faciliter la vie aux rares familles militaires et le recrutement de l'armée avant l'obligation du service militaire personnel.

Sur les six écoles créées par la loi du 19 juillet 1884, quatre sont pour l'infanterie, une pour la cavalerie et une pour l'artillerie et le génie. Elles sont réparties sur l'ensemble du territoire et reçoivent 3,000 élèves qui se répartissent en cinq contingents annuels de 400 fantassins, 100 cavaliers et 100 artilleurs ou sapeurs.

Le programme de l'enseignement qu'on y donne comprend l'écriture, l'orthographe, des notions de calcul, quelques applications de sciences naturelles et l'allemand facultatif. Les jeunes gens qui sortent à dix-huit ans de ces écoles ont un bagage de connaissances générales moins étendu que celui d'un bon élève d'école primaire.

Théoriquement, les six écoles fournissent annuellement 600 candidats sous-officiers. Mais les résultats obtenus jusqu'à ce jour sont bien différents des prévisions. D'après les renseignements fournis par l'administration de la guerre, il y aurait un déchet de 29 0/0, dû aux inaptitudes physiques ! Comme ces inaptitudes ne surviennent pas la veille du jour où l'élève doit contracter un engagement, on doit s'étonner de trouver dans une école préparatoire militaire une proportion plus grande de sujets à réformer que dans l'ensemble de la nation. A quelle cause faut-il l'attribuer ?

Mais, indépendamment de ce déchet énorme, à peine 60 0/0 de soldats venus des écoles deviennent sous-officiers, et sur ce nombre, 30 0/0 seulement rengagent, soit environ 13 0/0 des élèves passés par les écoles !

Si l'on se base sur la dépense moyenne de 3,000 francs (600 francs par an pendant cinq ans) faite par élève, chaque sous-officier rengagé sortant des écoles préparatoires

revient à l'État à 23,077 francs, sans compter les indemnités payées aux familles pour l'entretien des enfants de troupe au-dessous de treize ans !

En Allemagne, on ne cherche pas à préjuger de la vigueur et des aptitudes d'un enfant de treize ans, et les écoles de sous-officiers ne sont ouvertes qu'à des jeunes gens ayant plus de dix-sept ans.

Nos écoles préparatoires militaires manquent donc leur but militaire. Réussissent-elles au moins à armer les jeunes gens pour la vie ? L'examen du programme cité nous permet de répondre négativement.

Les élèves de ces écoles qui sont inaptes au service militaire sont jetés dans la vie civile sans instruction et sans métier. Ceux qui entrent dans l'armée pour y servir pendant cinq ans et qui ne veulent pas y rester sont, à vingt-trois ans, sans moyens de gagner leur vie. Quant à ceux qui ont du goût pour le métier militaire, leur instruction insuffisante les condamne à rester sous-officiers pendant une dizaine d'années et à se retirer avec une retraite proportionnelle trop faible pour leur permettre de vivre sans d'autres ressources et sans moyens de l'augmenter par leur travail. Et, pour arriver à ce beau résultat, l'État dépense annuellement 1,500,000 fr. N'y a-t-il pas mieux à faire dans l'intérêt de l'individu, de la société, de l'armée et du Trésor ?

Cette spécialisation d'enfants d'après la situation des parents, présente un caractère absolument suranné et en désaccord avec nos institutions, nos principes démocratiques.

Il n'est pas plus de raisons pour avoir des écoles d'enfants de troupe militaires, que pour créer des écoles de pupilles des postes pour fils de facteurs, de pupilles des travaux publics pour fils de cantonniers, de pupilles de l'enseignement primaire pour fils d'instituteurs, etc.

Ajoutons que ces écoles ont, elles aussi, le grave inconvénient d'éloigner l'enfant de la famille et de présenter un internat trop rigoureux à un âge où la discipline militaire est absolument déplacée.

Supprimer ces écoles, en répartir les élèves comme boursiers de l'État dans les écoles primaires supérieures,

les écoles de commerce, les écoles professionnelles situées le plus à proximité du domicile des parents, en tenant compte, bien entendu, des désirs de ceux-ci, est la mesure qui s'impose, dans l'intérêt même des enfants.

---

---

### **Suppression de la grande tenue.**

Pourquoi le ministre de la guerre ne suivrait-il pas l'exemple que vient de lui donner son collègue de la marine en supprimant la grande tenue dans son département. Il peut être assuré qu'il sera approuvé par tous les officiers qui n'ont que leur solde pour vivre et pour qui tous ces colifichets, bons pour des sauvages, constituent un surcroît de dépenses fort inutiles. Si nous voulons avoir des officiers qui soient du peuple, donnons-leur le moyen de vivre, et si nous ne pouvons augmenter la solde des officiers subalternes, comme elle mériterait de l'être, supprimons au moins les dépenses absolument inutiles; or celle-ci en est une au premier chef,

---

---

### **Simplification de l'uniforme.**

Le développement de la sobriété dans le costume masculin a suivi la marche de la civilisation. Et si la psychologie nous apprend que la mentalité tend toujours à se manifester en des formes extérieures, rien n'est plus propre que le contraste entre l'uniforme militaire et l'habit civil à faire voir combien l'armée est en retard sur nos mœurs actuelles. Cette remarque devient encore plus frappante quand on compare les brillants uniformes multicolores des armées des grandes nations européennes à la sobriété de l'uniforme suisse, alors que l'on sait que seule cette nation a su adapter son armée aux besoins modernes.

Il est d'observation générale que les hommes supérieurs sont d'une extrême simplicité, et trop souvent les individus chamarrés ne sont remarquables que par le costume.

Notre armée doit être organisée en vue de la guerre et non de la paix. Les uniformes doivent être adaptés aux nécessités de la guerre et rien qu'à cela. Tout ce qui ne correspond pas à ce desideratum est nuisible soit sur le champ de bataille, soit au budget.

Nous voyons de suite combien nos uniformes en sont loin. Multicolores, multiformes, ils n'ont évidemment qu'un but : faire briller ceux qui les portent et, sous ce rapport, sont admirablement adaptés à une armée de caserne.

Abandonnons ces errements et envisageons plus sagement les choses.

Un seul uniforme doit exister, aussi bien pour les officiers que pour les soldats : la tenue de campagne. Cette première réforme aura pour effet : 1° de diminuer les dépenses du budget de l'Etat ; 2° de diminuer celles du budget des officiers. Et ce ne sera pas une économie négligeable pour ceux qui n'ont que leur solde pour vivre.

De plus, la tenue de campagne devra être adaptée : 1° aux nécessités budgétaires, c'est-à-dire être la plus simple possible. D'où disparition de tous ces galons, broderies, passementeries, soutaches, pompons, panaches, aigrettes, etc..., qui rendent les officiers, surtout de cavalerie, plus semblables à des perroquets qu'à des hommes sérieux ; 2° aux nécessités de la guerre, c'est à dire disparition des couleurs voyantes, des broderies d'or et d'argent, de tout ce qui brille.

---

### **Diminution des retraites des généraux.**

Les retraites des généraux varient de 8,000 à 16,000 francs. Il est évident qu'il y a abus, pour deux raisons.

La première, c'est que des sommes semblables ne sont pas nécessaires pour assurer une existence confortable aux généraux en retraite.

La seconde, c'est que le traitement d'activité est si élevé (de 16,000 à 34,000 francs, non compris les indemnités de déplacement, d'inspection générale, de résidence — 5 francs par jour à Paris — de montures, de transports, les tarifs réduits sur les chemins de fer, les traitements de la Légion d'honneur) que les généraux peuvent, s'ils le veulent, faire de larges économies et pourraient facilement se passer de retraites.

En proposant donc de fixer un maximum de 6,000 francs aux retraites militaires, on assurerait largement l'avenir des retraités, même de ceux qui n'auraient pas su réaliser d'économies sur leurs émoluments.

---

---

**Suspension facultative de la retraite pour verser les ayants droit dans des fonctions civiles, s'ils le désirent.**

Si nous proposons d'abaisser la retraite des généraux, nous sommes loin de faire la même proposition pour celle des officiers subalternes. C'est qu'en effet, pour tous ceux qui n'ont pas de ressources personnelles, la mise à la retraite, surtout proportionnelle, a lieu à un âge où les charges de famille sont souvent au maximum. Aussi la retraite est-elle insuffisante et voit-on la plupart des capitaines retraités chercher à combler par un emploi quelconque le vide creusé dans leur budget. Cet état de choses est préjudiciable aux intérêts du Trésor, car les retraités militaires ont généralement encore une longue carrière à parcourir, et aux intérêts des retraités eux-mêmes, car, pour quelques-uns qui trouvent à se caser, combien sont obligés de végéter ?

Pour y remédier, il suffirait que tout officier arrivé à l'âge de la retraite ait le droit soit de la prendre, soit de se faire verser dans des services civils ou militaires non

actifs correspondant à ses appointements, où il continuerait à toucher ceux-ci, où il les verrait augmenter suivant les règles des administrations en cause, si bien qu'au jour où il voudrait se retirer définitivement, sa retraite se trouverait plus forte.

Nombre d'emplois civils et militaires pourraient être ainsi confiés aux capitaines qui, à partir de quarante-cinq ans, ne se sentiraient plus la vigueur nécessaire à l'activité, bien qu'encore fort capables de remplir un emploi sédentaire.

On pourrait, dans les différents ministères, dresser la liste des emplois à appointements similaires auxquels ils pourraient prétendre, et il est au ministère de la guerre même bien des fonctions qui pourraient leur revenir et qui sont actuellement remplies par des civils ou par de jeunes officiers qui seraient plus à leur place dans les camps.

Cette solution pourrait s'appliquer à *fortiori* aux sous-officiers que l'on retraite actuellement à 33, 34, 35 ans, grevant ainsi le Trésor d'une charge énorme qui s'accroît tous les ans. Il suffirait, dans les administrations où on leur réserve des emplois, de leur donner les appointements des employés de leur âge et de leur instruction, pour pouvoir suspendre leur retraite en les assimilant entièrement à l'administration où ils entrent.

Ce serait peut-être l'endiguement des pensions militaires, qui menacent, si l'on n'y prend garde, de grever sous peu le budget d'une façon formidable.

---

---

### Suppression des frais de service.

Gouverneur militaire de Paris . . .	25.542	francs.
Commandant de corps d'armée . .	11.340	—
Général de division . . . . .	7.974	—
Général de brigade . . . . .	3.330	—
Colonel . . . . .	2.232	—

Tout le monde sait, dans l'armée, que les mots « frais de service » ne sont qu'une expression. Un colonel qui touche 2,232 francs n'en dépense pas 500. On pourrait en citer qui n'en dépensent pas un centime « pour le service » et qui les consacrent à doter leurs filles. Ce sont d'excellents sentiments paternels, mais dont la culture revient trop cher à l'Etat.

Nous n'ignorons pas que cet abus n'est pas spécial à l'armée; les trésoriers-payeurs généraux, les percepteurs, les receveurs principaux des postes touchent, sous des noms différents, des allocations considérables et aussi peu justifiées, mais c'est pour nous une raison de plus pour pousser à la disparition d'un pareil état de choses en en demandant la suppression dans l'organisme qui fait le sujet du présent travail : l'armée.

---

### **Suppression des campagnes fictives.**

Nul n'ignore qu'au ministère de la guerre, plus que partout autre part, l'argent du budget s'écoule par de nombreuses fissures. On peut pourtant dire que, s'il est un sentiment qui devrait être respecté entre tous, c'est celui qui guide gouvernés et gouvernants lorsqu'ils accordent, les yeux fermés la plupart du temps, tous les crédits qui leur sont demandés au nom de la défense nationale. Il est loin malheureusement d'en être ainsi, et ceux à qui l'on accorde cette pleine confiance en ont trop souvent abusé dans leur intérêt personnel. S'ils sont les défenseurs éventuels de la France, ils en sont trop souvent aussi les sangsues réelles.

C'est ainsi que les campagnes fictives constituent une véritable exploitation. Aux termes de l'article 7 de la loi du 11 avril 1883, les militaires comptent, en matière de pensions, leur temps de séjour dans une colonie ou pays

de protectorat, pour le triple de sa durée effective pendant la période de conquête et pour le double de cette durée lorsque la pacification est faite.

Or, la période de conquête a pris fin pour l'Algérie le 1<sup>er</sup> janvier 1862 et pour la Tunisie le 1<sup>er</sup> avril 1884. Depuis le soulèvement de 1871, tous les mouvements insurrectionnels se sont produits loin des territoires civils qui jouissent d'un calme complet, et la situation des troupes stationnées sur ces territoires ainsi que celle des troupes de Tunisie est aussi bonne que celle des militaires en garnison dans les Alpes, dans les Vosges ou en Corse. Pourquoi dès lors continuent-elles à bénéficier de la majoration du double.

L'économie annuelle à réaliser de ce chef dépasserait 350,000 francs, car sur 1,500 officiers et 2,700 sous-officiers rengagés du corps d'occupation à peine un huitième sont stationnés en territoire militaire.

N'oublions pas que le chiffre des pensions militaires a quadruplé en cinquante ans, qu'il atteint actuellement 168 millions ; qu'en 1903 l'augmentation a été de 5 millions et prenons toutes les mesures équitables propres à diminuer cette charge qui croît de jour en jour avec une rapidité croissante.

Voilà un exemple entre mille des abus dont nous parlions plus haut. A nos représentants de continuer l'œuvre en allégeant le budget de la défense qui absorbe à lui seul le *tiers* des ressources du budget général.

---

### **Réduction des hauts grades, des officiers d'État-major, du nombre des officiers.**

Le mécanisme tactique qui permet à un seul homme de faire mouvoir une armée, est constitué par une hiérarchie d'intermédiaires liant directement le général

en chef au dernier soldat placé sous ses ordres et qui comprend :

Le caporal ou brigadier,  
le sergent ou maréchal des logis,  
le sergent-major ou maréchal des logis-chef,  
l'adjutant,  
le sous-lieutenant,  
le lieutenant,  
le capitaine,  
le chefs de bataillon ou d'escadrons,  
le lieutenant-colonel,  
le colonel,  
le général de brigade,  
le général de division,  
le général de corps d'armée,  
le général d'armée.

Il n'est pas nécessaire de rechercher l'origine de cette organisation ; elle est née d'un besoin du moment, et elle n'est arrivée que par degrés à son développement actuel. Cependant il faut se demander si tous les grades énumérés répondent à une subdivision existante, et si toutes les unités constituées sont actuellement nécessaires.

La possibilité d'opérer promptement une invasion en utilisant les voies ferrées pour les transports militaires, a fait adopter pour toutes les puissances des formations de paix semblables à celles de guerre. Un peuple serait la proie de son adversaire, les points stratégiques de son territoire seraient occupés par l'ennemi, ses approvisionnements seraient pillés ou incendiés, ses troupes prises par petites fractions, s'il attendait la déclaration de guerre pour organiser ses armées. Il suffit donc d'étudier les subdivisions des armées en se fondant sur des motifs tirés de la tactique et d'examiner les fonctions de chaque grade par rapport au commandement à exercer ou à la transmission des ordres.

Refaire ou résumer les raisonnements à perte de vue qui ont prouvé le besoin de scinder une armée en un nombre

suffisant de grandes et de petites subdivisions est inutile : chacun admet comme certain que par la divisibilité, la mobilité d'une armée augmente sans nuire à sa consistance. Vouloir déterminer d'une manière absolue la force de ces subdivisions, c'est accorder à des données variables une valeur qu'elles n'ont pas. Napoléon organisait ses corps d'armée, ses divisions, ses brigades, ses régiments même d'après les circonstances. Lorsqu'après 1815, la Prusse et la Russie adoptèrent l'usage de tenir leurs troupes formées en corps d'armée, divisions et brigades en temps de paix comme en temps de guerre, la première puissance forma ses corps d'armée de deux divisions d'infanterie, tandis que la seconde les composait de trois. Les corps d'armée prussiens constituèrent à la fois circonscription territoriale et portion d'armée active, avec des états-majors toujours au complet pour permettre une mobilisation presque subite et mettre en contact constant les généraux avec les officiers et les soldats.

Le principe de cette organisation, créée pour obvier au morcellement du territoire prussien avant la constitution de la Confédération du Nord, est admis aujourd'hui par toutes les puissances continentales de l'Europe et par le Japon.

De ce qui vient d'être dit, il ne faudrait pas conclure que l'arbitraire peut présider à l'organisation d'une armée. Sans doute, les circonstances peuvent faire varier la composition d'un corps d'armée, d'une division, d'une brigade, d'un régiment, mais l'expérience a prouvé qu'il est difficile à un chef de diriger plus de huit unités distinctes et qu'il lui est impossible d'en commander directement plus de dix. D'autre part, si le nombre des subdivisions est trop petit le tout manque de souplesse et il y a un affaiblissement de la volonté supérieure parce que le chef perd d'autant plus en pouvoir et en influence que les sphères d'action de ses subordonnés immédiats sont plus étendues. Il faut aussi tenir compte que chaque échelon que parcourt le commandement ralentit la transmission, déforme plus ou moins la pensée initiale et ôte de la force à l'ordre donné.

Donc le nombre des parties juxtaposées recevant directement l'ordre d'un chef ne doit pas dépasser huit et le nombre d'échelons hiérarchiques doit être aussi petit que possible.

Si l'on examine l'organisation militaire à la lueur de ces principes, on constate que la composition de l'armée, et celle du corps d'armée (1), sont dans les limites voulues, mais que les régiments d'infanterie constituant la division pourraient recevoir directement leurs ordres du divisionnaire : *la brigade d'infanterie* n'a pas sa raison d'être. Il en est de même de la *brigade d'artillerie* et de *celle de cavalerie*. On ne comprend pas non plus les fonctions du *lieutenant-colonel* dans les diverses armes et *la formation du génie et de l'artillerie* en régiments puisque ces unités sont disloquées au moment de la mobilisation.

Sur le champ de bataille, les deux brigades d'une division sont accolées ou forment chacune une ligne. Dans le premier cas, le rôle du général de division se borne, par la force des choses, à empêcher les brigadiers à faire un appel trop hâtif à leurs réserves et l'action des colonels des régiments de première ligne se trouve annihilée par les commandants de brigades. Il y a là une organisation défectueuse. Si une brigade forme la première ligne et l'autre la réserve, le rôle du divisionnaire se borne nécessairement à utiliser ses réserves suivant les renseignements fournis par le commandant de la première ligne. Dans l'un et l'autre cas, il y a manque de direction et antagonisme entre des généraux *du même âge, ayant la même compétence, la même autorité*, généralement énervés par la chaleur de l'action.

Lorsqu'une division est à une aile, les inconvénients sont encore plus accentués.

La brigade fut créée par Gustave Adolphe, lorsque la division n'existait pas encore. C'était une formation utile, puisque les armées d'alors ne se divisaient qu'en centre

---

(1) Le corps d'armée français comprendra presque certainement tantôt deux, tantôt trois divisions.

et en ailes. Malgré une expérience non concluante faite par Turenne pendant la guerre de trente ans, Louis XIV l'adopta, en 1665, pour la cavalerie, et, un an plus tard, pour l'infanterie. Il ne faut pas oublier que cette adoption se fit au moment où le *grand roi* cherchait, pour assurer la suprématie de la royauté, à déraciner la noblesse des provinces en lui donnant des commandements rémunérateurs dans ses armées. Son but fut atteint, la noblesse devint étrangère au peuple, qui ne la connut plus que par les privilèges qu'elle revendiquait. Ce changement de vie de la noblesse fut du reste une des causes qui permirent la Révolution.

Parmi les grades énumérés, il y a celui de lieutenant-colonel, qui ne correspondent à aucun commandement effectif. Il suffit de lire et de méditer les fonctions de ce grade dans les divers décrets sur le service intérieur des corps de troupes et de se rendre compte de son rôle en temps de guerre pour se demander comment il a été maintenu dans la loi des cadres de 1875. Le lieutenant-colonel est un grade trop élevé pour servir à la transmission des ordres d'un colonel; il est inadmissible d'en faire une espèce de *pion*; il est absurde d'en faire l'éducateur des officiers subalternes; les lieutenants et sous-lieutenants doivent être instruits par leurs chefs de bataillon et les capitaines sont trop âgés pour être traités comme des collégiens.

Le grade de lieutenant-colonel fut introduit dans l'armée française sous le règne de Henri II. Il désignait le capitaine de la première compagnie de chaque corps, dite *compagnie colonnelle*. Lors de la réforme de l'armée par la Législative, le titre de lieutenant-colonel fut donné aux commandants de bataillon et de plusieurs escadrons ne formant pas corps. Mais deux ans après il fut remplacé par ceux de chef de bataillon et de chef d'escadrons. La Restauration, qui avait les émigrés à caser, rétablit le titre de lieutenant-colonel avec les fonctions de colonel en second, fonctions qui avaient été exercées sous Louis XIV par les *mestres-de-camp* en second.

Cet historique permet de douter de l'utilité du grade :

il fallait donner des honneurs et des émoluments pour récompenser la fidélité à la bonne cause. Est-ce donc encore nécessaire ?

Une autre réforme semble non seulement utile, mais nécessaire dans les armes savantes : disloquer les régiments d'artillerie et du génie (sapeurs-mineurs) et les former par unités de combat : groupes de batteries et bataillons du génie. L'administration de ces unités serait confiée à des corps d'infanterie qui recevraient des *officiers comptables professionnels*. C'est une réforme à faire qui permettrait de réaliser de sérieuses économies et qui placerait les unités de combat directement sous les ordres de ceux qui ont à les conduire au feu. C'est l'application du principe déjà donné : organiser les troupes en temps de paix d'après les besoins et les formations du temps de guerre.

En ce qui concerne les généraux de brigade d'artillerie et de cavalerie, les artilleurs eux-mêmes n'en voyent pas la nécessité dans le corps d'armée, par conséquent..... ; quant aux cavaliers, lorsqu'on discute avec eux de la pléthore de leurs cadres, ils conviennent que la loi de 1875 les a favorisés sans raisons militaires sérieuses : les quatre escadrons du régiment actuel devraient être sous les ordres d'un chef d'escadrons et le régiment devrait comprendre un millier de chevaux comme certains régiments du premier empire.

Aussi le nombre des officiers généraux de cavalerie dépassa-t-il toute mesure. Disons, pour en donner une simple idée, que nous avons un général de division de cavalerie pour 5,400 hommes alors que l'Allemagne n'en a qu'un pour 13,000 hommes. Sans commentaire !

On conçoit qu'avec de pareilles dispositions le nombre de nos officiers d'état-major doit être énorme. En effet, nos états-majors emploient 1 officier pour 2,700 combattants ; les états-majors allemands 1 officier pour 5,200 soldats.

D'après les évaluations d'officiers compétents, le ser-

vice d'état-major pourrait être facilement diminué de 4 officiers supérieurs, 18 colonels ou lieutenants-colonels, 12 commandants.

Enfin si nous comparons le nombre total des officiers aux besoins réels on constate que ceux-ci sont de beaucoup dépassés et que plus de 4,000 officiers sont de trop. Aussi les trouve-t-on casés de tous côtés.

Indépendamment des chiffres déjà cités, à l'Administration centrale, au confortable « champ de manœuvre » de la rue Saint-Dominique, il y avait 19 officiers en service actif sous la monarchie de Juillet ; il y en avait 20 sous l'Empire. Aujourd'hui, ces officiers ronds-cuir, sont au nombre de 267.

En Allemagne, si l'on réunit le ministère de Berlin, le cabinet militaire de l'empereur, les ministères de la guerre de Bavière, de Saxe et de Wurtemberg, on trouve seulement 114 officiers.

Notre Conseil supérieur de la guerre, les comités d'armes dits « techniques » (état-major, artillerie, infanterie, cavalerie, génie, etc.), comptent 30 généraux de division sur 110, c'est-à-dire plus du quart. De sorte, explique la commission du budget, « que le ministre qui ne suit pas leur avis se met, sinon en conflit, du moins en contradiction avec les chefs de l'armée organisés en corps délibérant ». Ce Conseil supérieur et ces comités techniques augmentent le personnel bureaucratique ci-dessus indiqué de 12 généraux de division, 6 généraux de brigade, 3 colonels, 6 lieutenants-colonels, 7 commandants, 17 capitaines, 6 adjoints du génie, plus 23 officiers attachés à la personne des généraux.

En résumé, la bureaucratie occupe à Paris 324 généraux et officiers, contre 218 à Berlin.

Les généraux de nos 44 divisions d'infanterie exigent pour leur service 148 officiers ; les généraux des 47 divisions allemandes n'en prennent que 95.

Dans l'artillerie française, il y a 2,900 officiers en service auprès des canons et 900 embusqués dans les bureaux. A ne considérer que les officiers supérieurs, chefs d'escadrons, lieutenants-colonels et colonels, il y en a 390 dans les régiments et 360 partout ailleurs, dans les

bureaux, comités, commissions, écoles, usines de toutes sortes de choses, y compris les bicyclettes. Les commandements de l'artillerie occupent chez nous 75 officiers, contre 48 en Allemagne : un par 1,000 homme de troupe et 52 canons en France ; un par 1,700 hommes et 86 canons en Allemagne.

La bureaucratie du génie occupe, derrière les tables et les encriers, 144 officiers supérieurs en France et 118 pour l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie réunies.

Au total, pour la défense terrestre et maritime, nous entretenons 33,450 officiers avec 38 millions 1/2 d'habitants, alors que les Allemands n'ont que 26,000 officiers pour 56 millions d'habitants.

Et si nous comparons les chiffres des armées métropolitaines, nous avons 29,000 officiers contre 24,000 seulement en Allemagne. Nous voyons qu'en proposant une réduction de 4,000 unités, nous en aurons encore 1,000 de plus que de l'autre côté des Vosges.

Les économies réalisables seraient :

4,000 officiers.....	à	4,000 fr.	=	16,000,000 fr.
300 lieutenants-colonels	à	6,500 fr.	=	1,950,000
200 généraux de brigade	à	15,500 fr.	=	3,100,000

Soit un total de..... 21,050,000 fr.

Sans compter les indemnités de toutes natures qui viennent majorer ce chiffre d'une façon considérable.

---

### Suppression des soldats-ordonnances.

L'ordonnance royale du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes prescrit : « Les officiers ne peuvent employer *habituellement* aucun soldat à leur service personnel. Il *leur est seulement permis* d'en prendre « un » pour l'entretien de leurs armes et le pansage des chevaux qui leur sont accordés par les règlements. »

Voilà ce dont se durent contenter les officiers tant qu'ils furent tenus en main. Mais dès que que la République eut la générosité de les abandonner à eux-mêmes, nous voyons la chose changer. Un décret du 20 octobre 1892 autorise « les officiers montés ou non montés à employer chacun un soldat pour leur service personnel et le passage de leurs chevaux ».

De plus, le soldat-ordonnance, qui antérieurement n'était pas dispensé de service ni de présence à l'instruction, devient un véritable domestique. On le dispense du service, on lui donne une livrée, on le coiffe d'une casquette plate. (Note ministérielle du 8 mars 1894.)

Et l'on peut lire dans le règlement sur le service intérieur, article 449 :

« Les officiers généraux commandant les corps d'armée, les divisions et les brigades, assurent l'exécution pleine et entière de toutes les prescriptions du présent règlement. »

Cet article peut mettre en belle humeur tous ceux qui connaissent quels prélèvements font sur les corps de troupes certains officiers généraux soucieux d'avoir une maison bien montée : cocher, valet de chambre, cuisiniers, voilà le minimum ; on ajoute quelquefois un jardinier, voire même une nourrice sèche, souvent un ou plusieurs précepteurs, et nous ne parlons pas, bien entendu, des bicyclistes et plantons qui sont à l'état-major pour la transmission éventuelle d'ordres qui ne viennent jamais, mais qui, en fait, sont à la disposition des membres de la famille.

Vraie de l'état-major général, cette observation s'applique aussi aux corps de troupes. Du haut en bas de l'échelle, dans tous les régiments, dans tous les services il en est de même. L'armée française est un immense « bureau de placement ». 40,000 hommes doivent être, de par les règlements, attachés à la personne des officiers ; en fait, par suite d'une tolérance aussi large que coupable, c'est un nombre double de jeunes gens qui sont enlevés à leurs occupations, à leur labeur, à leurs familles non pour le service de la patrie, mais pour

remplir des fonctions de domestiques. C'est 80,000 hommes qui, pendant la plus grande partie du temps qu'ils passent sous les drapeaux, sont affectés au service personnel des chefs. C'est *un homme sur sept* enlevé ainsi à la préparation de la guerre, c'est le septième de notre armée transformé en domestiques !

Avec le service à long terme, le soldat ne devenait ordonnance qu'après un stage prolongé dans le rang, et il n'était pas, dans l'ancienne armée, employé aux multiples besognes que les officiers font faire à leurs « bonnes à tout faire » militaires. Il n'est pas admissible qu'un chef, quel que soit son grade, fasse accomplir intégralement son service à un homme dans les fonctions de valet de pied de sa femme, exemple vérifié de visu, que 80,000 soldats passent la moitié ou les deux tiers du temps qu'ils doivent à la France à laver la vaisselle, promener les enfants et les chiens ou conduire les équipages, que l'effectif de *trois corps d'armée* apprenne le métier de domestique.

L'abus est si profond et si universel qu'il n'est qu'un seul moyen de le détruire, c'est de couper le mal dans la racine : il faut admettre que *le seul service qu'un officier puisse exiger de ses hommes, c'est l'entretien de ses armes et de ses chevaux, non point à son domicile personnel, mais au quartier*. Si des officiers fortunés désirent avoir leurs montures auprès d'eux, il leur suffira de payer les palfreniers et les piqueurs nécessaires.

Et il faut que des peines extrêmement sévères frappent tout chef convaincu d'avoir employé en garnison, ne fût-ce qu'une heure, un soldat pour le service de sa propre personne ou de sa famille. Il faut que toute utilisation des hommes de troupe pour les besoins personnels des officiers soit réputée *abus de pouvoir* et punie comme tel. Que l'officier prenne nettement conscience que les soldats ne sont pas sa propriété, mais ses égaux et que, si dans une usine un ouvrier ne permet jamais à son patron de le traiter comme un domestique, il a droit au même respect au régiment de la part de ceux qui ont pour unique fonction de lui apprendre le métier des armes et non celui de laquais.

Nous avons dit « en garnison », car en manœuvres tout officier a réellement besoin d'un soldat pour son service personnel.

L'abus est si fort entré dans les mœurs que l'immense quantité des ménages militaires modestes considèrent l'ordonnance comme un serviteur fidèle, propre à toutes les besognes, bon marché, *auquel les réclamations sont interdites*. Il est certain que cette mesure sera pour eux onéreuse, aussi avons-nous demandé que, par une série de mesures qui s'imposent, le budget de l'officier subalterne soit allégé d'autant :

Suppression de la grande tenue.

Simplification de l'uniforme.

Liberté absolue en dehors des heures de service.

Suppression des relations mondaines qui forcent à recevoir, à tenir maison et qui sont si onéreuses.

Etc..., etc...

---

### **Suppression des sentinelles, du service des places et des postes de police.**

Les sentinelles peuvent se diviser en deux catégories :

Les sentinelles d'apparat ;

Les sentinelles de sûreté ou de commodité.

La première catégorie est entièrement à supprimer. On ne peut pas admettre qu'un homme reste deux heures de suite et huit heures sur vingt-quatre sac au dos, avec la seule mission de témoigner son respect aux officiers qui passent à sa portée. Il serait mieux à l'exercice.

Dans la deuxième catégorie, il faut distinguer :

A. — Les sentinelles placées aux abords des casernes.

Les unes ont pour objet d'empêcher de salir les murs de la caserne par des dépôts d'ordure. C'est l'affaire des sergents de ville, et il n'est pas besoin d'un déploiement de forces militaires pour réprimer l'indiscrétion des promeneurs. Les autres sont les concierges du quartier.

Comme il y a toujours un gradé de garde, il est fâcheux que ces sentinelles aient pour mission de dénoncer leurs camarades en retard, ou d'empêcher les mauvais soldats de découcher. L'expérience a démontré que souvent elles répugnent à cette tâche; d'où une source de punitions graves. Nous estimons qu'un concierge gradé, doublé la nuit par un gardien, suffirait à ces fonctions et s'en acquitterait mieux. Ce genre de sentinelles est donc facile à remplacer.

B. — Les sentinelles placées aux abords des prisons militaires, des arsenaux et des poudreries.

Ce sont là des fonctions de police qui reviennent à la police et non à l'armée. Tous ces établissements doivent avoir des gardiens choisis parmi des militaires de la réserve ou de la territoriale en nombre suffisant pour assurer le service intérieur et la sécurité des locaux. En un mot, ce sont des fonctions purement civiles qui, à cause de leur caractère particulier, sont assurées par des individus dépendant de l'armée.

C. — Les sentinelles placées aux abords des bâtiments civils.

Il existe là de véritables abus. Que des postes de police soient nécessaires pour garder certains bâtiments, tels que les palais de l'Élysée, du Sénat et de la Chambre, il ne s'ensuit pas que des hommes doivent en être détachés pour monter nuit et jour des factions ridicules contre des agressions imaginaires. A Paris surtout le nombre de ces inutiles sentinelles est absolument stupéfiant : palais, ministères, banque de France, etc...., sont entourés d'un cordon de sentinelles pour garder des murs élevés ou des fenêtres soigneusement grillées.

Comme nous le voyons, l'existence d'aucune sentinelle ne se justifie. Et que l'on ne dise pas que ce service accoutume à la vigilance, puisque le service de campagne diffère totalement du service de place.

Ce qui n'empêche pas, d'ailleurs, celui-ci de présenter de véritables dangers pour les citoyens. Un fait récent est venu démontrer à nouveau et de façon tragique combien le maintien du service de place, dans notre pays

pacifique et tranquille, est d'un incroyable archaïsme : le 22 mai, à Béthune, une vieille femme, balayeuse de ville, allait, suivant son habitude, réveiller à trois heures du matin un ouvrier logeant près de la caserne Montmorency. Le soldat en faction devant la porte de la caserne l'a frappée d'un coup de baïonnette qui, transperçant la pauvre femme, l'a mortellement blessée.

Ce soldat prenait la faction pour la première fois ; il a déclaré qu'il croyait avoir strictement exécuté *la seule consigne qui lui avait été donnée : empêcher qui que ce soit d'approcher de la porte de la caserne.*

Les consignes que l'on donne aux sentinelles dans le service de place ne peuvent être que puérides et ridicules, puisqu'elles font, dans des cités en pleine paix, un service de guerre.

C'est le plus souvent en laissant sa garde que l'homme entre à l'hôpital. Le corps de garde est généralement malsain, surchauffé en hiver et l'homme qui prend la garde en pleine nuit dans ces conditions est inévitablement saisi par le refroidissement avec toutes ses conséquences.

Mais si la suppression des sentinelles s'impose, celle du service de place et des postes de police n'est pas moins nécessaire.

Il est de notoriété publique que le service dans les corps de garde absorbe dans certaines places le plus clair et le meilleur des journées de toute la garnison. A Paris, pour les gardes et les piquets d'honneur, un soldat est immobilisé pendant environ 75 jours de l'année militaire et souvent pour les besognes les plus ridicules.

Le corps de garde est généralement peu sain, l'hiver surtout, en raison du moyen de chauffage qu'on y emploie, le petit poêle en fonte qui se chauffe à blanc tout de suite et s'éteint aussi rapidement. Aussi, après quelques heures de température très élevée, faute de combustible, un froid humide et dangereux s'étend partout, en sorte que non seulement le soldat qui prend sa faction au milieu de la nuit en sortant d'un lieu où la chaleur est excessive, mais encore tous ses camarades, qui s'endor-

ment dans une atmosphère brûlante et se réveillent dans une atmosphère glacée, sont exposés à contracter quelque maladie grave.

Les hommes de garde occupent des locaux habités jour et nuit, par suite jamais aérés, jamais désinfectés, et dont tout le monde se désintéresse. Et cependant combien sont défectueux ! C'est toujours avec une profonde tristesse que nous voyons ce qui sert de corps de garde à la troupe préposée à la sauvegarde du ministère des finances. Ce sous-sol noir, mal éclairé, insuffisamment aéré, hurle la pitié au milieu de splendeurs qui soulignent sa misère.

Le nombre des gardes a une grande influence sur la santé des hommes, trop souvent écrasés, nous l'avons vu, par le service des places. Toute troupe où les hommes ne passent pas deux nuits sur trois dans leur lit, si cette situation dure un certain temps, est en imminence de fièvre typhoïde. Quand les hommes prennent la garde un jour sur deux, les accidents se précipitent et la gravité des atteintes augmente. Les médecins militaires ont relaté plusieurs épidémies typhoïdiques qui n'ont pas eu d'autres causes.

Le service de garde et celui des postes de police doivent disparaître. Tout au plus peut-on admettre que les palais de l'Élysée, du Sénat et de la Chambre soient mis d'une façon constante à l'abri d'un coup de main par la présence permanente d'une garnison, sans sentinelles, bien entendu.

Quant aux ministères, à la Banque de France, les garçons, les gardiens, les concierges sont suffisants pour assurer la sécurité.

Et partout autre part, aussi bien aux casernes qu'aux poudrières, nous avons vu que les postes de police pouvait être facilement remplacés par une organisation plus en rapport avec les besoins modernes.

### **Suppression des honneurs militaires en général et spécialement des honneurs au clergé.**

Si les gouvernements de pouvoir absolu, autoritaire, c'est-à-dire ceux qui ne tiennent que d'eux-mêmes l'autorité qu'ils s'attribuent, entourent, pour le maintien de leur prestige, leur personnalité et celles de leurs dignitaires et agents d'une sorte d'atmosphère mystérieuse et veulent, dans le but de tenir leurs sujets en état d'infériorité, que des honneurs leurs soient rendus, il est inadmissible que de tels errements puissent être continués sous un régime républicain, sous un régime représentatif.

Il est, en effet, difficile de s'imaginer un mandant se livrant vis-à-vis de son mandataire à des actes d'humilité et d'abaissement moral et physique contraires à toute dignité humaine.

Le fonctionnaire, dans un gouvernement républicain, doit rencontrer dans l'exercice même de la fonction qui lui est confiée toutes les satisfactions morales et s'en trouver suffisamment honoré. Sa dignité ne peut qu'être blessée par des pratiques honorifiques d'un autre âge, en contradiction flagrante avec l'esprit démocratique et qui, en avilissant les mandants, diminuent par cela même la valeur du mandataire.

L'armée, formée de la nation entière, ne doit plus admettre d'actes d'humilité ou de servilité en rendant des honneurs. Nous estimons que tous les honneurs militaires doivent être supprimés. Que l'on lise, dans l'instruction sur le service des places, tout ce qui se rapporte à ce chapitre et l'on verra qu'il n'en est pas une ligne qui mérite d'être conservée. Ce qui y est prescrit concerne soit des usages ridicules qu'il importe de faire disparaître, soit des pratiques de civilité, observées spontanément par tout le monde, qu'il est par conséquent inutile et presque insultant de prescrire comme pouvant faire croire que les membres de l'armée sont au-dessous du milieu civil au milieu duquel ils vivent.

Les honneurs militaires comprennent :

1. Les honneurs à rendre par le corps d'officiers ;
2. Les honneurs à rendre par les troupes ;
3. Les honneurs à rendre par les postes, gardes, piquets ;
4. Les honneurs à rendre par les sentinelles, plantons, etc. ;
5. Les escortes d'honneur ;
6. Les salves d'artillerie ;
7. Le mot d'ordre ;
8. Les visites individuelles ;
9. Les honneurs funèbres.

Examinons-en quelques-uns.

Les visites par les corps d'officiers sont dues :

Aux ministres, maréchaux, généraux de division, de brigade et aux commandants d'armes ; aux cardinaux, archevêques et évêques ; aux conseillers d'Etat en mission extraordinaire, aux premiers présidents de cours d'appel, aux préfets, au président de la cour d'assises.

Les honneurs à rendre par les troupes consistent en revues, prises d'armes, défilés et postes d'honneur et sont destinés : au Président de la République, au ministre de la guerre, aux généraux ;

Poste chez le préfet (10 hommes, 1 sergent) ;

Une sentinelle chez le président de la cour d'assises.

Les postes rendent des honneurs : aux troupes, au Président de la République, au Sénat, à la Chambre des députés, au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation, à la Cour des comptes, aux présidents du Sénat et de la Chambre des députés, aux préfets, cours d'assises, tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, aux généraux, aux manifestations extérieures d'un culte reconnu par l'Etat.

Les escortes d'honneur et les salves d'artillerie sont assez connues pour n'en pas parler.

Le mot d'ordre est porté par un capitaine au ministre et aux maréchaux ; par un lieutenant aux généraux de division ; par un sous-officier—et sur leur demande—aux préfets, présidents d'assises, aux douanes, aux forestiers et à la police municipale.

Etc..., etc....

Ce qui frappe l'esprit tout d'abord c'est la multiplicité des honneurs à rendre par l'armée et par suite la complication et la confusion qui en découlent surtout si l'on songe que le genre, la forme de ces honneurs varient avec la qualité des personnages auxquels ils s'appliquent.

Cette simple constatation, eu égard au rôle de l'armée qui doit consister dans la préparation à la guerre, et étant donné le temps restreint du service militaire, justifierait à elle seule la suppression totale des honneurs militaires codifiés, car ne laisser subsister que les règles simples, nécessitées par les relations et les convenances est, nous l'avons déjà dit, superflu et presque injurieux. Nous relèverons plus particulièrement pour en demander l'abrogation immédiate :

1° Les honneurs dus aux cardinaux, aux archevêques et aux évêques, ces personnages ne pouvant, en aucune façon, être assimilés aux fonctionnaires ;

2° Les honneurs à rendre par le drapeau.

« Le drapeau doit saluer le Président de la République, le ministre de la Guerre, les maréchaux, les généraux de division. »

*(Règlement sur le service des places.)*

Qu'est-ce que le drapeau ? « Le drapeau c'est l'emblème, c'est l'image de la Patrie », disent tous les règlements militaires, et c'est ce qui est enseigné aux jeunes soldats dès leur incorporation.

Or, à la première revue, les jeunes soldats qui ont les yeux fixés sur le drapeau le voient s'incliner pour saluer le général de division ou l'un des autres personnages précités.

Et le pauvre pitou, avec son jugement plein de simplicité et de droiture, fait immédiatement cette juste et amère réflexion : Au lieu d'être le général qui salue la Patrie, c'est elle qui s'incline devant lui, elle lui est donc inférieure ? Le général de division est donc plus que la Patrie ?

3° Les honneurs à rendre par les sentinelles.

Une sentinelle n'a pas pour unique consigne de garder

sa guérite ; elle a été placée au point où elle se trouve avec une mission d'ordre, de police, de surveillance.

Mais, dans la pratique, il en est tout autrement ; la sentinelle n'a qu'une seule préoccupation : rendre les honneurs !

Pourquoi ?

Parce que pour son service réel, utile, elle ne relève que de son caporal de pose ou de son chef de poste, tandis qu'en ce qui concerne les honneurs, elle relève d'une infinité de personnes, depuis l'adjudant, qui n'est pas le moins exigeant, jusqu'aux plus hauts dignitaires. Et elle n'est pas longtemps avant de s'apercevoir que le moindre oubli dans un salut est infiniment plus dangereux pour elle qu'une négligence quelconque dans l'observation de sa consigne.

Aussi regardez une sentinelle quelconque, et vous la verrez uniquement occupée à rechercher de l'œil les nombreux et multiples chefs qui se dirigent vers elle pour leur rendre les honneurs réglementaires. Un pareil état de choses serait profondément ridicule s'il n'était bête à faire pleurer ! Qu'ont-ils donc tant besoin, les chefs, de ces marques constantes de servilisme ? Est-ce qu'un soldat, ayant une consigne à observer, un devoir à remplir, ne devrait pas être tout entier à sa fonction, sans avoir à se préoccuper des indifférents qui passent près de lui, qu'ils soient généraux ou terrassiers.

Enfin, les honneurs funèbres même sont inutiles et le nombre devient chaque jour plus grand des officiers supérieurs qui, avant de mourir, expriment la volonté que leur inhumation soit exempte de tout appareil militaire.

Car il faut rendre cette justice à l'armée qu'elle a évolué sur ce point. Les prescriptions du service des places relatives aux honneurs militaires deviennent de plus en plus lettres mortes et leurs derniers vestiges tombent, sous la poussée des idées nouvelles, dans le domaine du ridicule. La suppression radicale que nous demandons ne fera donc que consacrer un état de choses déjà réalisé en partie.

### **Suppression du régiment de sapeurs-pompiers de la Ville de Paris.**

L'armée ayant pour objet la défense du territoire et des lois, n'est pas faite pour éteindre les incendies, pas plus que pour paver les rues ou entretenir les jardins publics. On peut admettre que, en cas de sinistre, la troupe serve de renfort. Mais c'est alors à titre de citoyens que les soldats agissent, de citoyens mieux qualifiés par leur endurance physique et leur organisation disciplinaire pour combattre un fléau. Mais en aucun cas un citoyen ne peut être appelé sous les drapeaux pour faire le métier de pompier.

Que la ville de Paris, comme toutes les autres municipalités, organise un corps de sapeurs-pompiers à ses frais. A cette dépense pourra du reste contribuer l'Etat dans la mesure où le nombre et l'étendue exceptionnels des bâtiments nationaux le nécessiteront. Et cela permettra de mettre à la tête de ce personnel des individus possédant véritablement les connaissances techniques de leur métier, alors qu'aujourd'hui on met à la tête du régiment des sapeurs-pompiers des officiers, très forts peut-être pour mener les hommes au feu, mais ignorant complètement la façon de le faire éteindre. « Quand j'ai été appelé au commandement de ce régiment, j'étais pompier comme la lune », a dit le colonel qui y commandait lors de l'incendie de l'Opéra-Comique. Ces simples mots suffisent à peindre l'institution.

---

### **Suppression des musiques militaires.**

Pendant tout le moyen-âge, la musique était inconnue dans les armées, composées presque exclusivement de cavalerie. C'est seulement au xvii<sup>e</sup> siècle, lorsque la multiplicité des sièges et la lenteur des opérations transformèrent la guerre en un passe-temps d'où n'étaient bannis ni les plaisirs de la cour, ni les divertissements galants,

que les « orchestres de violons » firent leur apparition dans l'armée française. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les musiques prennent un important développement, particulièrement dans les corps de la garde royale.

Pendant toutes les guerres de la Révolution et de l'Empire, les musiques n'existent pour ainsi dire pas, sauf dans la garde impériale. Mais, à partir de 1815, c'est-à-dire de la paix, elles commencent à prendre le développement continu qui en fait de nos jours une véritable arme spéciale.

De 12 musiciens par régiment en 1818, l'effectif monte à 18, puis à 38 sous le second Empire. Si nous ajoutons à ce nombre, qui existe encore actuellement, les 20 à 25 élèves musiciens que comporte tout régiment qui se respecte (1), on arrive, pour nos 200 régiments, à un effectif d'environ 12,000 hommes. Autant que dans l'arme du génie !

Les dépenses peuvent être évaluées à 15,000 francs par régiment, soit 3 millions pour l'armée française.

Mais le plus grave danger de cette institution est ailleurs que dans la charge imposée au budget. La musique sert d'embuscade à un tas de « fricoteurs », dont l'instruction militaire, en quittant le régiment, est plus qu'insuffisante. Il y en a qui n'ont jamais touché un fusil. Car les colonels, à cet égard, malgré les règlements militaires, font à peu près ce qu'ils veulent. Tous les « fils de famille », qui sont obligés de faire leur temps entier, trouvent généralement aujourd'hui place dans la musique. Ce sera encore bien davantage demain, quand toutes les dispenses auront disparu. Ils sont ainsi presque affranchis des fatigues et des ennuis du métier, car d'après le règlement même, « ils sont exempts de service et des corvées autres que la musique ».

Le court historique que nous avons fait au début a montré que la musique ne s'était développée que pendant les périodes de paix. C'est en effet une organisation

---

(1) Nous connaissons un régiment où ce nombre est toujours de 36, ce qui fait 74 musiciens. Aucun capitaine ne peut réunir pour la manœuvre un nombre d'hommes aussi respectable.

de caserne. En temps de guerre, les musiciens font le service de brancardiers, service qui pourrait très bien être fait par des hommes de l'armée auxiliaire, ce qui rendrait aux armes combattantes 12,000 hommes vigoureux, presque l'effectif d'une division !

Ajoutons que les clairons suffisent largement pour faire marcher la troupe dans les moments pénibles où un coup de collier est nécessaire, car nul n'ignore qu'en marche le pas à volonté est l'état normal, en opposition complète par conséquence avec une cadence quelconque. Du reste, quand la musique joue en tête du régiment, il n'y a guère que les deux premières compagnies sur les seize de l'effectif qui l'entendent.

Elle est là plutôt pour la « cocarde », pour le « panache » que pour autre chose. Nous estimons que payer 3 millions et immobiliser 12,000 hommes pour une semblable fonction, c'est trop.

Il est certain que leur disparition choquera les bonnes d'enfants, les petits rentiers et les badauds qui ont la coutume d'aller au square public entendre l'harmonie militaire, et que, de plus, l'on s'est fait une douce habitude d'utiliser les musiques des régiments dans toutes les cérémonies où la moindre autorité pontifie. Les localités en question en seront quittes pour se créer une harmonie avec leurs propres ressources. Après tout, c'est un effort auquel se sont astreint la plupart des petites villes sans garnisons et ce sont de beaucoup les plus nombreuses ; il n'y a qu'à les imiter.

Et compter sur l'armée pour former les musiciens qui viennent peupler ces musiques municipales est la considérer sous un jour singulier. Si l'on laissait libre de rester chez eux les 12,000 hommes qui viennent ainsi au régiment uniquement pour apprendre la musique, je crois qu'il ne resterait pas lourd des musiques militaires ! Or, si l'on applique les règlements, c'est-à-dire si les hommes ne deviennent élèves musiciens qu'après avoir fait leurs classes, avec le service à court terme qui sera certainement encore réduit avant peu, il sera matériellement impossible de former un musicien dans le peu de temps qui restera disponible.

On voit donc que, par la force même des choses, les musiques doivent disparaître, comme tout ce qui survit des institutions de caserne de l'ancienne armée permanente. Et avec elles disparaîtront les 200 officiers musiciens, ce qui, à raison de 3,000 francs l'un, représentera une économie de 600,000 francs.

---

### Suppression des tambours.

Les tambours et les clairons sont des instruments de caserne. En effet, le premier soin du commandement, en campagne, est de leur imposer silence pour ne pas signaler ses positions à l'ennemi. Au moment de l'action leur rôle est aussi nul, car des deux côtés de la ligne de feu chacun connaît les sonneries de son adversaire et ne se fait pas faute d'en user pour tromper celui-ci. Aussi l'emploi de ces instruments est-il devenu si réduit à la guerre qu'on peut presque le considérer comme nul.

Leur véritable rôle est dans la vie de caserne. Or, de ces deux instruments, le clairon seul est couramment employé. Le rôle du tambour serait donc uniquement de marquer le pas dans les marches si, le pas à volonté étant le pas normal sur les routes, son rôle ne se trouvait encore là excessivement réduit. Le règlement ne leur prescrit en effet de battre qu'en traversant les villes et les villages. On conviendra qu'il est vraiment inutile d'immobiliser pour un service aussi restreint trois hommes par compagnie (un tambour et deux élèves pour chacune des classes suivantes), soit 7,800 hommes, la valeur de trois régiments. Croit-on que les quarante-huit compagnies que nous pourrions ainsi former ne nous seraient pas plus utiles au jour du danger?

L'inutilité des tambours est d'ailleurs démontrée par les bataillons de chasseurs à pied qui sont les meilleurs marcheurs de l'armée, bien qu'ils n'aient que des clairons.

Du reste leur suppression a été déjà réalisée par le

général Farre, lorsqu'il était ministre de la guerre et, s'il était resté à ce poste assez longtemps pour que cette suppression fut bien assise, il est certain qu'elle eût été définitive.

---

### **Suppression des ouvriers (tailleurs, bottiers, etc.)**

Les maîtres tailleurs et bottiers, gradés rengagés, souvent titulaires de la médaille militaire, pratiquent, sans être soumis à la patente et sans payer leurs ouvriers qui sont des soldats, des métiers qui n'ont absolument rien de militaire, qui n'ont pas de raison d'être dans une armée nationale. Comme tant d'autres organes de nos armées, leur existence est un des nombreux souvenirs de l'époque où les régiments de l'armée de métier, sans cesse en route ou dans les camps, emmenaient avec eux tous les organes nécessaires à la vie du régiment.

De par les règlements mêmes, 2,000 soldats sont officiellement affectés à assurer la prospérité et la fortune de ces maîtres-ouvriers qui font au commerce civil similaire la concurrence la plus déloyale ; en fait, le nombre des hommes employés dans leurs ateliers atteint 7,000 à 8,000 au minimum. Souvent même, des réservistes ne quittent un travail rémunérateur que pour aller faire, dans les ateliers des corps, une besogne à peu près gratuite, qui ne profite pas tant à l'État qu'aux maîtres tailleurs et bottiers.

Ceux-ci seraient, à bien moindre frais, remplacés par des adjudicataires civils. On pourrait citer l'exemple de capitaines qui, désireux de diminuer le nombre de leurs employés, ont confié à la main-d'œuvre civile les réparations de l'habillement de leur compagnie. Ils n'y ont trouvé que des avantages, même au point de vue purement matériel.

Ajoutons que la discipline militaire se manifeste en ces ateliers pour obtenir des ouvriers un travail plus intense et plus prolongé que dans la vie civile.

Toute cette organisation doit disparaître.

### **Suppression des compagnies d'artificiers et des ouvriers d'administration.**

Tous les services de notre armée de mobilisation sont restés constitués comme ceux d'une armée permanente. Ils se sont même développés, chacun séparément, comme si l'organisme qu'ils doivent faire vivre était resté distinct de la nation et ne faisait pas corps désormais avec elle. L'armée continue à les entretenir et à les développer, comme si, au moment de la guerre, elle ne devait pas les trouver tout préparés par la vie même du pays.

Ce principe d'utilisation des ressources civiles peut, au moins partiellement, s'appliquer à presque tous les organes de notre armée. C'est ainsi que les ouvriers d'administration remplissent une fonction qui, dans la plupart des cas, pourrait être avantageusement confiée à la société civile. Il en est de même des compagnies d'artificiers qui, aux dires des militaires eux-mêmes, peuvent être supprimées sans inconvénient.

---

### **Diminution du nombre des employés.**

Le Règlement provisoire, appliqué dans les corps de troupe, débute ainsi :

« La préparation à la guerre est le but unique de l'instruction des troupes. »

Il paraît intéressant de rechercher à quels éléments cette instruction est dispensée dans la pratique, afin de constater si l'on atteint la réalisation de ce principe. On ne saurait mieux faire à cet égard que de prendre une compagnie au hasard dans un régiment et de la suivre à l'instruction une journée entière. On aura les chiffres moyens de l'armée, car ils varient peu d'une arme à l'autre, et l'on pourra se faire une opinion *moyenne* sur cette question des *employés* prise sur le vif.

Le 20 juillet 1903, l'effectif de la compagnie se décomposait comme suit :

Sur 116 hommes à l'effectif, 40 absents, dont :

- 4 en congé de convalescence,
- 20 en permission,
- 7 aux hôpitaux,
- 9 en mission ou détachés isolément.

Ces chiffres ont leur éloquence et demandent à être examinés de près, pour être bien fixé sur les causes d'absence :

*En congé de convalescence* : 4. — Il y a là un cas de force majeure. — On ne saurait les refuser à des hommes anémiés ou fatigués par des séjours plus ou moins prolongés à l'hôpital.

*En permission* : 20. — C'est la période des travaux agricoles ; 15 permissions ont été accordées, au titre de congés de moissons, aux soldats dont les situations de famille ont paru les plus intéressantes. Afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre, on a partagé le congé de trente jours en deux permissions de quinze jours. C'est une façon de venir en aide aux malheureux, tout en allégeant les charges du Trésor. — Double avantage dans l'organisation actuelle.

5 hommes sont en permission pour affaires de famille (décès de parents, succession à régler, etc...). C'est normal ; on recommande, d'ailleurs, aux corps d'être larges pour ces sortes de faveur, qui constituent un puissant moyen entre les mains du capitaine.

*Aux hôpitaux* : 7. — Ce chiffre de 7 est très élevé, mais c'est cependant la moyenne, les régiments étant souvent éprouvés par des épidémies diverses.

*En mission ou détachés isolément* : 9. — Deux instituteurs et deux étudiants sont détachés au peloton spécial des dispensés pour y être préparés — en raison de leur instruction particulière plus développée que celles de leurs camarades — au rôle de chefs de section ou d'officiers dans la réserve, pendant leur année de service.

Trois soldats sont employés comme ordonnances, le premier auprès d'un officier d'état-major, les deux autres auprès d'officiers d'administration. Ces trois ordonnances échappent à toute instruction militaire, du fait qu'ils sont détachés, en dehors du régiment; ils sont *tabous* au même titre que leurs officiers.

Un soldat est employé, en qualité de *déroutilleur*, au fort voisin, comme si l'on ne pouvait trouver dans ce fort un génie apte à cette importante fonction.

Enfin le dernier homme, le neuvième, fait partie d'une équipe de quatre fantassins, commandée par un sergent. Elle a pour mission d'entretenir les cibles nécessaires aux régiments d'infanterie pour leurs tirs d'instruction. Ces tirs d'instruction sont terminés depuis longtemps, mais l'équipe continue à entretenir des cibles que personne ne détériore. C'est si compliqué que de rapporter un ordre lorsqu'il s'agit de faire intervenir un commandant d'armes!

De 76 présents à la compagnie, il n'y avait à l'exercice, le matin, que 45 hommes, soit 31 indisponibles se réparant ainsi :

Malade à la chambre.....	1
A l'infirmerie.....	2
Malingres.....	2
En corvée.....	3
Ordonnances.....	2
Cuisiniers.....	2
Elèves musiciens.....	2
Tambour, clairon et élèves.....	6
Secrétaires.....	3
Tailleur et cordonnier.....	2
Employés.....	3
De service.....	3
Total.....	<hr/> 31

*Malade à la chambre* : 1. — Rien à dire.

*A l'infirmerie* : 2. — C'est normal.

*Malingres* : 2. — 1° Un ouvrier chétif, déformé par un

travail prématuré, incapable de fournir une marche par suite de l'ablation de trois doigts de pied. — Affecté, sans doute par ironie, à l'infanterie. — Trace des états, copie des ordres généraux et particuliers, fait des bons de vivres au bureau de la compagnie en attendant son passage dans une section de secrétaires pour laquelle il est proposé.

2° Un infirme du bras droit, incapable de se servir d'une arme. La Faculté refuse de le réformer, par esprit de solidarité sans doute avec le camarade du Conseil de revision qui l'a incorporé. Ferait un très bon gardien de la Caisse du conseil d'administration du corps, mais le colonel tient à avoir autour de lui de beaux soldats, bien taillés et portant fièrement le numéro du régiment. — Est employé à des courses ou à des corvées en rapport avec sa constitution, en attendant sa libération.

*En corvée* : 3. — 1° Un soldat travaillant pour le génie. Ce service, chargé de surélever un mur de la caserne, n'a rien trouvé de plus simple que de se faire fournir les maçons de profession du régiment.

Les comptes de dépenses pour la construction de ce mur seraient intéressants à examiner : ou le prix de la main-d'œuvre est nul, et alors on peut supposer que, comme dans de nombreuses légendes, le génie a conclu un pacte avec Satan ; ou le prix de la main-d'œuvre figure sur les mémoires, et, comme le soldat ne touche rien, la conclusion est facile à faire ;

2° Un homme resté à la corvée de quartier, parce qu'il y avait des fétus de paille à enlever dans la cour. — Il est à noter que ce sont les cavaliers qui logent dans la même caserne qui salissent le quartier — et ils ne se gênent pas puisque ce sont les fantassins qui font leurs corvées. — S'ils avaient la responsabilité de leurs actes, il y aurait moins de fétus de paille dans la cour et cet homme de corvée aurait le temps de rallier la compagnie pour l'exercice ;

3° Le caporal d'ordinaire est resté pour recevoir la viande, perçue en deux fois en cette période de chaleur. C'est naturel.

*Ordonnances* : 2. — Celui du capitaine de la compagnie, et celui du capitaine adjudant-major du bataillon. N'assistent qu'à l'exercice du samedi et aux séances de tir. — C'est la règle fixée dans le corps d'armée pour les ordonnances d'officiers montés.

Ceux des lieutenants vont à l'exercice principal de la journée ainsi qu'à tous les tirs. C'est une réglementation ayant pour but de distraire le moins possible des manœuvres ces employés.

*Cuisiniers* : 2. — Un cuisinier et un aide, tous les deux cultivateurs de profession et par suite peu habiles dans cette fonction spéciale, mais ils apportent l'essentiel : la bonne volonté.

*Elèves musiciens* : 2. — 2 pour la compagnie, c'est une forte proportion. Voilà des jeunes gens qui ont trouvé le *défiloir* rêvé pour faire leur congé dans les meilleures conditions de tranquillité possible. Qu'ils en profitent tant qu'on maintiendra les musiques pour la plus grande satisfaction des badauds et des bonnes d'enfants.

*Tambour, clairon et élèves* : 6. — 6 dont 1 tambour, 1 clairon et 2 élèves tambours, ainsi que deux élèves clairons pour chacune des classes suivantes.

*Secrétaires* : 3. — Un caporal secrétaire du lieutenant adjoint au trésorier ; un caporal se mettant au courant du service du caporal secrétaire de l'habillement, libérable . . . au départ de la classe ; enfin un sergent secrétaire de la commission des ordinaires. Cela fait beaucoup trop de secrétaires. — Le dernier a au moins l'utilité d'assurer les distributions de l'ordinaire, tandis que les deux autres disposent de toute la journée pour produire peu. Ils seraient mieux à l'exercice, mais ils n'ont eu aucune difficulté à convaincre leurs lieutenants — qui touchent de près au colonel — que leur absence du bureau serait une source de calamités pour le régiment.

*Tailleur et cordonnier* : 2. — 1 tailleur et 1 cordonnier chez les maîtres ouvriers, c'est modeste avec l'organisation actuelle. Ils travaillent d'ailleurs pour la compagnie,

chaque fois qu'elle le désire, ce qui est appréciable, et lui permet de ne pas faire trop mauvaise figure avec tous les effets hors type que lui écoule le magasin du corps, au prix du neuf, bien entendu.

*Employés : 3.* — 1° Un soldat chargé de l'entretien des cuirs du harnachement dépendant de l'officier d'approvisionnement du corps. Ce doit être certainement une tâche fort difficile, si l'on en juge d'après sa seule apparition à la compagnie le samedi, en dehors des repas. Mais il passe la plus grande partie de son temps à dormir. Un peu d'exercice lui serait salutaire ;

2° Un soldat à la cantine, sous prétexte d'y servir les sous-officiers, alors qu'en réalité il y fait son apprentissage de cabaretier. Il n'apparaît que le samedi à la compagnie. C'est peu ; mais il n'y acqu'à s'incliner, tant qu'on conservera l'institution des cantinières telle qu'elle fonctionne actuellement ;

3° Un soldat aide-sapeur qui s'est imposé au capitaine de tir pour l'entretien du matériel du tir réduit ; une bonne sinécure ! Si bonne, qu'elle ne lui permet pas le cumul avec ses devoirs à la compagnie.

*De service : 3.* — 1° L'adjudant de compagnie, faisant fonctions d'adjudant de bataillon pendant une semaine. Les deux adjudants de bataillon titulaires ont réussi à persuader au colonel que ces fonctions étaient trop lourdes pour eux seuls, alors que dans la réalité ils trouvaient une semaine de repos sur deux insuffisante pour leurs plaisirs personnels. Ils ont eu gain de cause, puisqu'ils font partie d'un état-major, le petit état-major du régiment.

2° Le sergent-fourrier de semaine, exempt de tout service, est à la disposition entière de l'adjudant de semaine pour établir la situation — rapport du régiment, celle de son bataillon, et communiquer des ordres à des officiers de semaine qui sont tenus d'être en permanence au quartier. Mettons au grand maximum une heure de travail par vingt-quatre. Mais c'est de tradition. Sous l'ancien régime, le règlement en ordonnait ainsi du fourrier de semaine. En l'an 1903, de la troisième République, ce ne serait pas abuser que de demander à voir le four-

rier de semaine participer un peu à l'instruction de sa compagnie.

3° Le sergent de semaine est resté à la caserne pour conduire le malade à la visite du médecin et prendre le courrier de la compagnie. C'est le seul dont la présence au quartier paraît justifiée, car il est responsable de tout ce qui s'y passe en l'absence de la compagnie.

Les 31 indisponibles du matin passent au chiffre de 42 l'après-midi ; car si le soldat à la corvée de quartier et le caporal d'ordinaire sont devenus disponibles, par contre il y a en moins :

*Ordonnances* : 2. — Les deux ordonnances des deux lieutenants de la compagnie sont employés l'après-midi à leurs fonctions spéciales.

*Élèves tailleurs et élèves cordonniers* : 4. — 2 soldats en qualité d'élèves tailleurs et 2 soldats en qualité d'élèves cordonniers travaillent pour le magasin et les soldats de la compagnie. Ils mettent en état les effets pour les réservistes et réparent ceux de l'active. A noter que ces ouvriers sont des cultivateurs de profession, et qu'avant de les utiliser il s'agit de leur apprendre leur nouveau métier.

*Garde magasin et élève* : 2. — Rangent et entretiennent les effets de toute nature en magasin. Avec des hommes de corvée nettoient les effets réintégrés et les remettent en état quand ils n'exigent pas des réparations trop importantes.

*Élève prévôt* : 1. — Est obligatoire tant qu'on n'aura pas supprimé l'escrime comme dans l'armée coloniale. Deux officiers seulement fréquentent la salle d'armes du régiment. S'ils ont réellement le goût de l'escrime, ils fréquenteraient aussi bien une salle civile. Il y a là une réforme à compléter dans l'armée (1).

---

(1) N'oublions pas que l'enseignement de l'escrime est depuis longtemps supprimé pour les soldats. Et sur les 150 caporaux ou sous-officiers il en est à peine 5 ou 6 qui savent se servir d'un fleuret et que la crainte des punitions n'oblige pas seule à se rendre à la salle d'arme. Pour ce maigre résultat un sergent rengagé, un caporal et une vingtaine de soldats sont immobilisés !

*Perruquier-lampiste*: 4. — C'est du cumul nécessaire; il est indispensable qu'on lui accorde le temps pour remplir ce double rôle.

*Nettoyage d'effets du magasin*: 3. — La compagnie vient de libérer 20 réservistes. Il s'agit de remettre leurs effets en état et de préparer 90 collections pour le 1<sup>er</sup> août.

En résumé, avec les habitudes et règlements actuels, il ne reste que 34 soldats disponibles sur 76 présents, pour l'instruction dans l'après midi. Cette moyenne est scrupuleusement exacte.

A noter que le jour où la compagnie prend la garde, c'est-à-dire tous les six jours, ce service lui enlève encore 17 hommes. *Ces jours-là, sur 116 hommes, il n'en reste que 17 à l'exercice!* On conçoit combien il est difficile d'assurer l'instruction dans de semblables conditions, et combien l'urgence de réformes profondes dans l'organisation militaire s'impose, si l'on a vraiment à cœur la réalisation du principe inscrit en tête de cette étude :

« La préparation à la guerre est le but unique de l'instruction des troupes. »

Le nombre des employés, musiciens et sapeurs s'élève en effet dans chaque régiment à plus de 600, qui n'assistent à aucun exercice. C'est presque la moitié des hommes présents !

---

### **Suppression de toutes les fonctions de l'artillerie et du génie pouvant être remplies par l'industrie civile.**

C'est un des caractères les plus frappants, et l'on peut ajouter les plus coûteux de notre administration militaire, que chacun des corps qui la composent a tendance à devenir un petit monde complet qui se suffise. Aucune armée ne fait moins appel à l'industrie privée. Ce sentiment de l'armée vis-à-vis du reste de la France, chaque

corps, chaque établissement parait le professer vis-à-vis du reste de l'armée. Chaque régiment se double d'une petite imprimerie qui travaille même pour le dehors, et multiplie indéfiniment ses services ouvriers; le dépôt de télégraphie devient peu à peu centre d'expériences, centre de fabrication, centre d'inspection, etc...; le service géographique se met à composer des tables de logarithmes et à fabriquer des instruments qu'il vend, soit au public, soit à des administrations diverses. Chaque fraction de l'armée travaille sans cesse à multiplier ses fonctions non militaires et à faire un peu de tout à la fois. Et s'il s'agit de corps nombreux et puissants, comme l'artillerie et le génie, qui continuent patiemment leurs efforts dans ce sens depuis l'origine, on arrive à un état de choses extraordinaire.

L'artillerie possède 48 *centres de fabrication distincts*. Le pêle-mêle des objets qu'elle fabrique est inextricable : on dirait qu'elle aspire à fournir des échantillons de toutes les industries imaginables. Dans tous les autres pays, l'Etat ne fabrique que ce qu'il vaut mieux, au point de vue de la défense, ne point livrer à l'industrie privée, ou ce qu'il serait difficile de lui demander en temps de guerre. Chez nous on fait tout à la fois, et *principalement* tout ce que l'industrie privée semble désignée pour fournir. On débite du bois en grume et on fait des harnachements, des caisses, des voitures à viande, des nécessaires de chambrée, des chariots, des bicyclettes, des madriers, des piquets de toute sorte, etc., etc.... La corroierie, la charpenterie, la carrosserie, la quincaillerie se confondent de telle sorte dans ces établissements composites que parfois l'artillerie finit par n'y avoir presque plus de place.

Si au moins chacune de ces 48 usines ou embryons d'usines avait sa tâche, mais il semble au contraire que chacune aspire à résumer toutes les autres, en sorte que le même atelier débite du bois, fait des balles et des cartouches, confectionne des caisses et des tombereaux à bascule. Et dans la plupart un personnel de direction considérable surveille et dirige quelques douzaines d'ouvriers.

Ces 48 usines, plus ou moins embryonnaires, comprennent particulièrement :

21 *directions sur 28*. — Notons que ces 28 directions occupent un personnel de 98 officiers supérieurs, 255 capitaines, 334 officiers d'administration. Or, leur main-d'œuvre productive a été, en 1901, de 934,000 francs pour un personnel de 1,400 personnes! avec des frais généraux de 3 millions, qu'il faudrait payer, même si le personnel ne produisait rien du tout.

13 *écoles sur 16*. — Rappelons que ces écoles comprennent : 17 officiers supérieurs, 33 capitaines, 88 officiers d'administration et que leur seul rôle utile est d'administrer les dépôts de matériel, fonctions où les 88 officiers d'administration seraient largement suffisants.

*Les ateliers de construction*, qui retiennent 32 officiers supérieurs, 168 capitaines, 189 officiers d'administration.

Le génie assure la construction et l'entretien des fortifications, service évidemment militaire; mais de plus la construction et l'entretien des bâtiments militaires, service tout pacifique. Ces deux services absorbent un personnel absolument pléthorique d'officiers du génie, d'officiers d'administration, de caserniers et de portiers-consignes.

Le service du casernement devrait être abandonné aux soins des corps de troupe, qui auront recours aux architectes civils des diverses garnisons. Ce n'est qu'en cas de travaux neufs importants que le service des constructions pourrait être appelé à approuver les plans des architectes civils. Est-ce que le ministère de l'instruction publique, par exemple, qui possède des immeubles dans toutes les communes de France, a jamais senti la nécessité de créer un corps spécial de *quelques milliers* de fonctionnaires, pour inspecter, réparer, construire les soixante mille bâtiments de nos universités, de nos lycées et de nos écoles?

Les 36 directions du génie, ainsi que les chefferies qui dépendent de chacune d'elles, n'ont guère d'autre rôle que celui de réparer les gouttières ou de construire des

water-closets hygiéniques. Parmi ces 36 directions, il en est un certain nombre qui n'ont *pas une seule* place-forte à entretenir (celles de Châlons, Amiens, Le Mans, Orléans, Bourges, Tours, Limoges, Clermont, Toulouse, etc...). Leur effectif n'en est pas moins très important. C'est ainsi qu'à celle de Tours il y a 4 officiers supérieurs, 6 capitaines, 10 officiers d'administration. A moins que les cyclones ne ravagent tous les ans les constructions de la Touraine, on a peine à s'imaginer que l'entretien des bâtiments militaires nécessite la présence permanente de 20 officiers! A Paris, pour le seul entretien de l'Enceinte et du Casernement (y compris le Mont-Valérien, mais non les vieux forts), il n'y a pas moins de 7 officiers supérieurs, 4 capitaines et 10 officiers d'administration.

Croit-on que, lorsque nous demandons que l'industrie privée soit appelée à remplacer tous ces rouages inutiles, le Trésor ne réaliserait pas de ce chef des bénéfices considérables?

---

### Création du corps des ingénieurs militaires.

Le génie maritime est composé d'ingénieurs chargés du matériel. Les officiers combattants ne participent en rien à la construction des navires. De même, dans l'armée, les établissements indispensables doivent être sous les ordres d'ingénieurs militaires. On pourra ainsi avoir un personnel au courant de sa fonction au lieu d'officiers passant par tous les services, n'en connaissant aucun, en perpétuel état d'apprentissage.

On pourrait classer les ingénieurs militaires en trois spécialités réunies par une direction commune :

1. Ingénieurs du service de l'armement.
2. — — des poudres.
3. — — des fortifications.

Nos officiers du génie sont à la fois architectes, télégraphistes, aérostiers, constructeurs de chemins de fer,

pontonniers, sapeurs et fantassins. Croit-on que le service des fortifications ne souffre pas d'une telle multiplicité de fonctions? Croit-on qu'un ingénieur spécialisé n'acquerra pas une connaissance de cette question, si complexe et qui comprend tant d'éléments divers, autrement grande que l'officier du génie qui ne la remplit que temporairement et accidentellement?

Quant à l'artillerie, elle retirera un immense avantage de cette création. Car elle permettra de laisser à la tête des batteries des officiers qui ne devraient jamais les quitter.

Quelle est, par exemple, la carrière d'un officier d'artillerie?

Il devient officier après quatre ans d'école ou plusieurs années de sous-officier; il reste en moyenne dix ans lieutenant; il est à ce moment dans la force de l'âge, dans la plénitude de l'entraînement: il ferait un excellent commandant de batterie; alors on le nomme capitaine et on en fait un ingénieur ou un employé de bureau.

Pendant six ou sept ans, il sera cantonné dans des besognes administratives; durant toute cette période il ne fera pas un jour de manœuvre, ne verra pas tirer un coup de canon, n'assistera pas à un seul exercice de son arme ou d'une autre. S'il a le sentiment du devoir chevillé dans l'âme, il cherchera d'abord à se tenir au courant, mais les règlements changent trop souvent; qui oserait entreprendre le calcul de ceux que l'artillerie a vus depuis sept ans! même quand on n'était pas dans une période de changement de matériel, il y a dix ans environ, il paraissait tous les ans un nouveau manuel de tir. Comment connaître toutes ces modifications si on n'en voit jamais l'application? Finalement le malheureux range ses livres dans son bureau, trouvant avec raison qu'il est inutile de se tenir au courant de changements dont il ne restera plus trace lorsqu'il rentrera au régiment et qu'il ne lui servirait à rien de connaître, si la guerre éclatait, pour mener le petit convoi de munitions dont il aurait la charge.

Aux alentours de la quarantaine, épaissi par de longues années d'un travail sans aucun rapport avec son

métier d'officier, ayant perdu l'habitude de la vie active, le capitaine reçoit le commandement d'une batterie. Il arrive au régiment vieilli, dépaysé, dans la situation d'un « bleu », mais aggravée par le sentiment de sa responsabilité et la crainte du ridicule. En effet, les règlements, les méthodes ont changé ; heureux encore si le matériel n'est pas complètement modifié. C'est tout une éducation à refaire.

On pourrait poursuivre et dire comment l'officier en question quitte encore ses fonctions actives pour redevenir sur le tard un industriel ou un ingénieur.

D'autre part, quand, à l'usine, des capitaines se sont fait remarquer, sont devenus inventeurs, ils ne sont plus renvoyés dans les régiments ; mais, mis en lumière, comblés de grades et d'honneurs, ce sont eux qui constituent dès lors la pépinière principale du haut commandement, d'où sortent tels généraux *incapables, non seulement de diriger une troupe, mais même de la suivre!*

Croit-on que ce ne serait pas l'intérêt même de l'armée de séparer l'usine de la batterie, de laisser l'ingénieur à la fabrique et le capitaine au régiment ?

N'y gagnerions-nous pas des chefs d'usine plus habiles et des chefs de batterie plus expérimentés ?

Quant au corps de service des poudres il n'y a qu'à perfectionner ce qui existe actuellement.

Nous aurions ainsi une organisation industrielle homogène ; on verrait disparaître les rivalités absurdes actuelles entre sapeurs et artilleurs. L'administration de la guerre cesserait d'entretenir côte à côte, dans un même ouvrage, un gardien de batterie payé par le budget de l'artillerie et un portier-consigne payé par le budget du génie. Un seul et même fonctionnaire sera peut-être jugé suffisant pour garder simultanément les pièces qui arment un ouvrage et les parapets.

**Application de la loi militaire intégralement et indistinctement à tous les citoyens sans autre dispense que l'incapacité physique intellectuelle ou morale.**

Dans une nation armée, un principe est indiscutable : c'est que tous ceux qui sont capables de se servir d'un fusil doivent coopérer à la défense de l'indépendance et des libertés publiques. C'est là la seule sauvegarde efficace contre les attaques extérieures et les tentatives de césarisme.

Il s'ensuit que l'organisation militaire doit englober tous les hommes suffisamment valides pour coopérer à une défense de place, et suffisamment disciplinables pour faire partie d'une organisation militaire.

Il est certain que seuls les citoyens atteints d'infirmités physiques, intellectuelles ou morales sérieuses ne peuvent être compris dans l'organisation militaire. Leurs camarades mieux constitués ne doivent pas être jaloux d'eux sous ce rapport, car si les infirmes ont l'avantage de se soustraire aux obligations militaires, leur infériorité mentale, morale ou physique les met en tel état d'infériorité dans la société, que leur existence est certainement plus digne de pitié que d'envie.

Comme on le voit, nous mettons les tares morales et intellectuelles sur le même pied d'exemption que les tares physiques. C'est qu'en effet, les connaissances plus exactes que nous avons aujourd'hui sur la nature de l'homme, nous font constater que la moralité et l'intelligence sont des activités de la matière cérébrale, comme la force et l'adresse sont des activités de la matière musculaire, qu'il y a exacte similitude entre les trois cas et que l'individu n'est pas plus coupable quand il présente des tares morales irréductibles, que quand il est fou, idiot, aveugle ou boiteux. Nous sommes donc aujourd'hui impardonnables de vouloir forcer l'individu à se subordonner *quand même* à la règle militaire, si sa constitution cérébrale ne le lui permet point. Autant vaudrait vouloir forcer un idiot à apprendre la théorie ou un cul-de-jatte à faire les

marches d'entraînement. Et quand on envoie ces malheureux, coupables « d'insubordination habituelle », crever dans les compagnies de discipline, on commet purement et simplement des assassinats.

Le contingent doit englober, avons-nous dit, tous ceux qui sont suffisamment valides pour coopérer à un service de place. Il comprend deux sortes d'éléments :

1° Ceux qui sont suffisamment robustes pour supporter les fatigues d'un service militaire intensif ;

2° Ceux qui ne sont susceptibles que d'un effort limité et qui remplissent les fonctions les moins pénibles dans l'organisation militaire.

Les premiers forment les *corps mobiles*, les seconds forment les *corps auxiliaires*.

Cette division existe actuellement à l'état embryonnaire. Il convient de lui donner tout son développement.

Le génie, l'artillerie, la cavalerie, l'infanterie de ligne ne doivent comprendre que des hommes suffisamment vigoureux pour en assurer le service intensif sans difficulté.

La valeur d'une armée dépend entièrement de ses mauvais éléments. Les manœuvres, les marches, la rapidité des opérations tout se règle forcément sur les éléments les plus médiocres. *Incorporer un quart d'hommes débiles dans un régiment est non augmenter sa valeur d'un quart, mais au contraire, la réduire des trois quarts.* La boutade des grenadiers de l'Empire disant que Napoléon avait gagné ses batailles avec leurs jambes est toujours d'actualité. Plus que jamais, de la mobilité des troupes dépend le succès final. Incorporer dans un régiment des hommes incapables de supporter des marches intensives est alourdir son allure, le doter en quelque sorte d'une demi-paralysie. Et, s'il veut forcer quand même, croit-on que d'abandonner sur la route 6 ou 700 hommes sur 3,000 ne désorganise pas ses services hospitaliers, ses compagnies et, chose plus grave, ne démoralise pas ceux qui restent ! Et que deviennent les services de l'artillerie ou du génie, où la défection d'une

fraction importante de l'effectif enraye les mesures les plus importantes, immobilise les batteries ou empêche le lancement d'un pont?

Cette situation, *qui est pourtant celle où nous nous trouvons aujourd'hui*, où, pour maintenir nos effectifs à un chiffre trop élevé pour la population, nous incorporons 12 recrues sur 20 conscrits, est d'autant plus dangereuse que l'Allemagne se trouve, par l'importance de son contingent, dans des conditions normales : elle n'incorpore que 3 recrues sur 20 conscrits ; c'est dire qu'elle ne prend que les plus robustes. Aussi ses régiments possèdent-ils *une réserve de résistance* dont la découverte, au cours d'un conflit, serait peut-être terrible pour nous.

Il y a donc là un danger très grave qu'il est nécessaire de voir de sang-froid.

Le dilemme est celui-ci : Sommes-nous plus forts avec 165 régiments comprenant un quart de débiles qu'avec 123 régiments entièrement composés d'hommes vigoureux. Après ce que nous venons de dire, la réponse ne fait pas de doute. La guerre comprend deux opérations : Amener les troupes sur le champ de bataille, puis les faire combattre. Or, nul n'ignore que des deux, la plus difficile, ou plutôt la seule importante, est la première. Le talent des grands capitaines a surtout consisté à surprendre leurs adversaires par la rapidité de leurs mouvements et à masser en un point donné un nombre d'hommes supérieur à celui de l'ennemi. 123 régiments bien en main pourraient faire des merveilles. 165 régiments lents à manœuvrer, couvrant les routes de trainards, sont battus d'avance.

Si nos manœuvres militaires, au lieu de durer quelques semaines, dureraient quelques mois, on constaterait la véracité de nos prévisions en voyant, hélas ! fondre nos effectifs.

Du reste, la constatation suivante suffit à elle seule à faire toucher le mal du doigt : *la mortalité est de 3 fois 1/2 plus forte dans notre armée que dans l'armée allemande*. N'est-ce pas là la preuve que l'on ne peut pas impunément imposer à un contingent médiocre des méthodes d'entraînement identiques à celles de l'Allemagne, c'est-

à-dire qui ne conviennent qu'à un contingent soigneusement sélectionné. Car il est bien certain qu'indépendamment des autres causes indiquées dans le cours de cet ouvrage, celle-ci seule peut produire une telle disproportion entre des armées dont les organisations sont relativement semblables alors que le recrutement seul est entièrement différent.

Et l'on comprendra l'importance sociale de ces faits en constatant que depuis 30 ans l'armée allemande a perdu moins de 13,000 hommes, alors que l'armée métropolitaine française enregistrait plus de 120,000 décès ! Croit-on que les 105,000 hommes jetés ainsi au minotaure militaire en pleine paix, n'ont pas influé sur l'affaiblissement de la France, sur sa natalité ? Croit-on que cet excédent de décès n'implique pas une augmentation effrayante du nombre des hommes sortis de l'armée avec des tares plus ou moins profondes ? Et peut-on encore hésiter à abandonner une méthode qui a laissé tant de deuils derrière elle, tout en étant une cause de faiblesse pour notre puissance militaire !

Pour rendre la comparaison plus frappante, le nombre des régiments a été réduit tout à l'heure de 163 à 123, dans la proportion même des éléments débiles qu'ils comprennent. En réalité, il n'en serait même pas ainsi si la réforme que nous demandons était appliquée. Il est en effet, dans chaque régiment, dans l'armée entière, une foule d'emplois qui pourraient être remplis par ces débiles, rendant disponibles les hommes robustes et résistants qui les remplissent actuellement. Dans les bureaux, dans l'intendance, dans les secrétaires d'état-major, dans les magasins, de tous côtés existent des fonctions qui conviennent parfaitement à l'armée auxiliaire.

De plus, des régiments *d'infanterie de places* devraient être constitués pour eux.

Comme nous le disions plus haut, ce qui domine le service en campagne, c'est la fatigue des marches et des chevauchées. Des régiments d'infanterie sédentaire ne comportant pas ces fatigues rendraient cependant, à l'occasion, de réels services. Dès qu'il ne s'agit plus d'aller

chercher l'ennemi, mais de l'attendre, la situation change, et tel homme qui serait incapable de marches prolongées peut très bien au contraire participer à une défense sur place.

Nous aurions ainsi des régiments de garnison et des régiments de campagne parfaitement adaptés à leurs fonctions respectives. Et cette organisation aurait pour avantage de faire participer à la défense de la cité tous les éléments susceptibles de le faire, chacun selon ses moyens. Ce serait bien la nation armée et judicieusement organisée.

En résumé, nous demandons :

1° Que le génie, l'artillerie, la cavalerie, l'infanterie de ligne, en un mot les corps *mobiles* comprennent *tous* les citoyens suffisamment robustes pour supporter les fatigues d'un service en campagne actif *et prolongé* ;

2° Que les services et les emplois sédentaires, les régiments de places, en un mot les corps et services *auxiliaires*, comprennent *tous* les citoyens suffisamment valides pour assurer le service des garnisons.

---

---

**Chaque citoyen doit être mobilisé aussi près que possible de sa résidence civile.**

Ce principe commence à être admis par le monde militaire lui-même. Il est certain que la première condition d'une mobilisation rapide est que les hommes aient la moindre distance à franchir entre leur domicile et leur centre de mobilisation.

La raison pour laquelle une semblable mesure ne fut pas prise dès l'abord est bien symptomatique. On craignait qu'en cas de troubles, la troupe mobilisée ne fit cause commune avec le peuple, si elle était issue des mêmes communes. La défense extérieure fut ainsi sacrifiée aux appréhensions intérieures.

D'un mot, nous pouvons rassurer ceux qu'intéresse spécialement ce dernier point de vue. En Suisse, où la

mobilisation est strictement régionale, en cas de troubles, elle a lieu dans les cantons voisins. Lorsqu'à Genève, dans d'anciennes périodes électorales, des troubles civils se produisirent, des régiments vaudois mobilisés furent chargés de rétablir l'ordre.

Nous voyons donc que, même à ce point de vue, la mobilisation régionale ne présente aucun danger. Elle offre, par contre, tant d'avantages au point de vue de la rapidité de la mobilisation, de l'intérêt des populations et de la cohésion des troupes qu'elle s'impose à bref délai.

---

### **Considérer l'armée permanente comme un corps d'instruction.**

L'instruction des recrues et la protection des frontières sont deux choses distinctes qui ont, a tort, été confondues jusqu'ici. Elles exigent deux solutions différentes, et leur séparation permet de sortir d'une situation autrement inextricable.

La durée de l'instruction des recrues dépend uniquement de ce qu'il y a à enseigner, du temps nécessaire à discipliner et à instruire les hommes. C'est là une question d'étude sérieuse, qui ne peut progresser que lentement, où les méthodes nouvelles donnent lieu à des expériences nombreuses avant d'être adoptées et où le but marqué, qui est de réduire le temps d'instruction au minimum, est l'objectif de toutes les modifications.

La protection des frontières dépend du plus ou moins de sécurité qu'offrent les défenses naturelles du sol, les ouvrages fortifiés qui les utilisent ou les remplacent, la turbulence ou les ambitions des nations voisines ainsi que la puissance et la forme de leur organisation militaire.

Ces deux ordres de considération sont absolument indépendants l'un de l'autre. Dans le premier cas, le temps d'instruction a une tendance progressivement décroissante. Dans le second, le temps de protection diminue ou s'accroît suivant que la sécurité devient plus ou moins grande.

Cette vue claire des conditions qui dominent notre organisation militaire permet de préparer l'avenir tout en sauvegardant le présent.

De préparer l'avenir en réduisant l'armée de caserne actuelle, celle que nous appelons l'armée permanente, qui se charge de l'instruction militaire du contingent, qui s'étend sur tout le territoire, aux proportions d'un corps d'instruction, d'une *école de recrues*, comme on dit en Suisse. Il suffira dès lors que, se spécialisant dans cette fonction, elle arrive par des méthodes judicieuses à obtenir un résultat suffisant en des périodes de plus en plus courtes pour que, par des réductions correspondantes du temps d'instruction, on tende naturellement vers les milices sans à-coup ni désorganisation.

Et comme l'organisation actuelle de l'Europe nous oblige à tenir nos frontières de l'Est à l'abri d'un coup de main; comme l'organisation de l'armée permanente allemande en fait actuellement un corps de choc, capable d'entrer en ligne dès la première heure, pour la protection du présent, les recrues, *une fois instruites*, seraient incorporées dans des corps de l'armée de mobilisation mobilisés pour la protection des frontières, qui y seraient cantonnés, et qui comprendraient la ou les plus jeunes classes. Ces corps, mobilisés entièrement sur le pied de guerre, par conséquent avec leurs effectifs et leurs services au complet, seraient en nombre variable suivant que la sécurité des frontières exigerait un effectif plus ou moins grand.

On conçoit dès lors quelle admirable école ils constitueraient pour nos officiers de tous grades, et surtout pour nos généraux, *pouvant faire ainsi, en tout temps, des exercices de guerre avec des troupes de guerre*, alors qu'aujourd'hui ils ne peuvent faire évoluer que pendant quelques semaines par an, des corps sans cohésion, à effectifs déplorablement réduits, et seulement dans certaines régions de la France.

Comme toutes les conceptions justes, celle-ci a spontanément imposé un embryon de réalisation. Les corps de la frontière de l'Est sont à effectifs renforcés et sensiblement sur le pied de guerre. Mais, fait sans plan d'en-

semble, sans vue claire des choses, ce premier essai présente des tares profondes. Les corps de l'Est reçoivent des recrues et les instruisent : cause de faiblesse pendant cette période. Certains corps de couverture sont casernés loin de la frontière et leur éloignement en cas d'action inopinée pèserait lourdement sur les premiers engagements : défaut d'organisation. Un grand nombre de réservistes auraient encore à rejoindre en cas de mobilisation : cause de confusion. De plus, l'instruction des recrues empêche toute manœuvre d'ensemble avant le printemps. Bref rien ne peut, mieux que l'état actuel, faire voir combien une organisation meilleure est nécessaire.

---

### **Instruction militaire à l'état normal.**

Comment sera l'instruction militaire à l'état normal ? Il serait bien difficile de le dire dès maintenant. Toutefois, des considérations sociales permettent tout au moins d'en esquisser à grands traits la physionomie générale.

La première partie du temps sera évidemment toujours consacrée à l'instruction élémentaire que doit posséder tout militaire, celle de simple soldat.

Quant à la seconde partie du temps, son utilisation devra toujours tenir compte des deux considérations suivantes :

La première, c'est que, dans une armée à service réduit, et à plus forte raison dans une armée de milice, on ne peut songer à former des mentalités. Si on admet la nécessité d'utiliser toutes les ressources que peut offrir la société civile, cette utilisation doit aussi bien s'entendre des ressources en hommes que des ressources en matériel. L'organisation militaire tirera parti des cultures intellectuelles que lui offrira le contingent au même titre que des cultures agricoles que lui procurera le budget. Elle ne dispensera donc l'instruction militaire supérieure qu'à ceux déjà pourvus de l'instruction générale suffisante.

La seconde, c'est qu'il y a tout intérêt à ce que ceux qui seraient éventuellement appelés à remplir une fonction y soient préalablement préparés. De même que l'on *prépare* l'officier à son rôle en temps de guerre, de même il est bon de *préparer* celui qui peut être appelé à remplacer l'officier, à remplir le rôle qu'il aurait à assumer au pied levé, au cours même des opérations militaires. Il en résulte que l'instruction militaire spéciale à chaque fonction sera donnée à tous ceux qui pourraient être appelés éventuellement à remplir cette fonction.

Il est dès lors infiniment probable que, au second temps de l'instruction, tous ceux qui posséderont une instruction secondaire recevront l'instruction d'officiers, — et que tous ceux qui posséderont une suffisante instruction primaire recevront l'instruction de sous-officiers. On aura ainsi non seulement le choix le plus étendu possible pour constituer d'excellents cadres, mais encore une excellente pépinière pour remplir les vides que le temps, à défaut de guerre, creuse inévitablement dans une organisation quelconque d'une certaine durée.

Quant au reste du contingent, il est certain que son infériorité intellectuelle l'aura rendu moins apte à profiter de l'instruction militaire élémentaire et qu'une répétition des points principaux ne peut être que très utile. On pourrait de plus profiter de la dernière action sociale que la collectivité exerce sur ses membres avant de les abandonner à eux-mêmes dans la vie, pour essayer de compléter le bagage intellectuel de ces cerveaux rebelles.

Malheureusement, l'état présent de l'Europe, ainsi que la lenteur du progrès des idées les plus justes, font que, selon toutes probabilités, nous sommes encore loin d'une organisation aussi rationnelle de nos institutions militaires. Un état transitoire est donc à étudier, mais il était nécessaire, il était indispensable de marquer le but pour que, avec les meilleures intentions du monde, on ne s'engage pas dans des voies rétrogrades.

### Création d'une direction des écoles.

Il faut laïciser l'armée, écrivait M. Jaurès en 1898, ce qui revient à dire : il faut changer l'état d'esprit des officiers.

Nous allons marquer l'importance et l'urgence de cette tâche rude et difficile.

De quelcôté, en effet, que l'on aborde le problème militaire, c'est toujours à l'instruction et à l'éducation des officiers qu'il faut en venir, c'est à eux qu'il faut s'adresser si l'on veut être certain du résultat.

Du corps des officiers dépend la valeur effective de l'armée. Les mêmes hommes combattaient à Rossbach, à Valmy, à Iéna, mais ce n'étaient pas les mêmes chefs qui les conduisaient.

Et le partisan des milices, comme celui des armées permanentes, doit être convaincu que la valeur de l'officier est la condition essentielle d'une solide organisation militaire.

La récente guerre du Transvaal donne à cet égard un exemple frappant. On a en présence deux armées du type le plus dissemblable. Or, au début, d'une part, les dispositions défectueuses du commandement anglais le conduisent à la défaite; d'autre part, le manque de doctrine de guerre chez les officiers boërs ne leur permet pas d'utiliser la victoire et la rend stérile.

Il s'agit dans ce qui précède de la valeur professionnelle; mais on admettra que celle-ci même ne pourra s'exercer utilement et complètement que s'il y a entre le chef et le soldat communauté d'aspiration et d'idéal, — par suite, si cette valeur professionnelle de l'officier est doublée en quelque sorte d'une valeur sociale.

L'officier, à cause de cela et pour d'autres motifs, doit avoir une part dans l'éducation sociale du citoyen. Les conférences, les causeries du régiment doivent prendre rang dans la série des œuvres post-scolaires qui prolongent et complètent l'école. Le soldat verra ainsi dans son chef un éducateur désintéressé et, si ce dernier prouve

sa supériorité intellectuelle et morale, la tâche professionnelle même sera facilitée.

Ce n'est pas tout, nous allons avoir une série de réformes capitales, service de deux ans, code de justice militaire plus conforme à nos mœurs, règlements réclamant plus d'initiative, orientation nouvelle de l'éducation du soldat.

Quelle que soit leur valeur, ces réformes ne donneront un résultat certain que si l'esprit des chefs leur est favorable.

On peut prendre les uns après les autres tous les vœux émis, toutes les réformes proposées pour l'amélioration du sort du soldat, de son bien-être matériel, de sa situation morale, de sa dignité, il ne servirait à rien de les édicter si ceux qui les doivent appliquer y étaient opposés, n'y étaient pas conduits par une éducation convenable.

Certes, l'action réformatrice ne doit pas attendre que la transformation des esprits soit entièrement accomplie, car c'est une œuvre de bien longue haleine, mais il ne faut pas non plus changer brusquement les méthodes de commandement sans avoir instruit au préalable ceux qui commandent et ceux qui obéissent.

Il y a donc là, en ce qui regarde les chefs, une œuvre double à entreprendre : œuvre d'éducation par les écoles pour les futurs officiers, œuvre de transformation progressive par les faits, par l'exemple, pour les officiers actuels.

Qu'on ne croie pas d'ailleurs que cette transformation ne se produise pas actuellement; elle se produit fatalement par la discussion des faits contemporains, et l'armée d'aujourd'hui ne ressemble pas à celle d'il y a trente ans. Ce qu'il faut, c'est organiser systématiquement, méthodiquement cette transformation, livrée jusqu'ici au hasard ou plutôt à nos ennemis. Voilà le but que nous nous proposons.

Il faut remarquer, en effet, que s'il y a 30 ans l'armée n'était pas républicaine, elle n'était pas aussi cléricale qu'aujourd'hui. Sans nous étendre sur un sujet sur lequel tout le monde est fixé, nous dirons seulement que, par

suite de la faiblesse des gouvernements républicains, l'armée a été livrée aux congrégations et aux jésuites, a été le terrain de conquête de prédilection des réactionnaires.

Lors de l'affaire Dreyfus cette situation a été révélée au grand public, qui a pu ensuite compléter son jugement lors des incidents Saint-Rémy, Tournier, etc., et voir le fossé profond qui sépare la nation du corps d'officiers.

Il est inutile d'insister davantage pour montrer la nécessité d'amener les officiers à connaître la République, à se mettre au courant de l'évolution sociale du pays, pour les amener à comprendre que l'armée est faite pour la nation et non la nation pour l'armée.

Nous concluons donc que l'œuvre essentielle à entreprendre est bien la transformation de la mentalité des officiers, et nous avons dit que les moyens d'action pour y arriver peuvent se grouper en deux catégories :

1° Moyens d'action sur les futurs officiers ;

2° Moyens d'action sur les officiers déjà anciens.

Les moyens d'action sur les futurs officiers comprennent évidemment tout ce qui regarde les Ecoles, quel que soit d'ailleurs le système d'écoles adopté.

Or, chose étrange, si nous cherchons au ministère quel est l'organe dont dépendent les Ecoles et qui fixe les programmes d'éducation, nous n'en trouvons pas.

Alors que toutes les armes ont une direction centrale, alors que les services qui ont pour mission de pourvoir aux besoins matériels, service de santé, service de l'intendance, ont également une direction centrale, les services intellectuels de l'armée sont épars dans toutes les directions d'armes, sans cohésion, et confiés aux officiers au hasard des mutations. Il en résulte des incohérences dans les programmes, des modifications mal étudiées, des oppositions de système entre les diverses écoles, pas de lien entre elles. En veut-on une preuve entre mille ? Deux branches d'enseignement d'ordre le plus général et de toute importance sont totalement absentes des programmes rédigés par des directions qui ne se préoccupent que des besoins techniques de leur arme.

Nous voulons parler de l'éducation coloniale et de l'éducation sociale.

Pour la première, il n'en est pas plus question que du temps où notre domaine colonial se réduisait à la Guadeloupe, et chaque année 200 officiers entrent dans l'armée coloniale sans autre instruction que celle des officiers métropolitains. Or, à côté de son rôle militaire souvent très restreint, l'officier colonial a un rôle d'administrateur, d'organisateur dans tous les pays nouvellement conquis, rôle immense et difficile. Si les doctrines, qui font du soldat colonial un éducateur, un initiateur pour les peuples de civilisation inférieure, une avant-garde du colon, avaient été enseignées aux élèves officiers, on n'aurait pas eu des Voulet et des Chanoine, et très certainement nos colonies auraient progressé plus vite.

Les directions d'armes qui n'ont pas su créer un enseignement colonial ne peuvent à fortiori avoir eu les vues d'ensemble nécessaires pour fonder une œuvre d'éducation philosophique et sociale.

Il a été fait un petit essai dans ce sens ; nous voulons davantage, nous voulons surtout sur les écoles militaires une impulsion constante, régulière et uniforme.

Et voici par exemple un programme d'éducation philosophique — qui pourrait être confié à des professeurs civils.

1° *Etude de l'évolution politique* pendant le dernier siècle en France et à l'étranger — Etat politique sous l'ancien régime — Œuvre politique de la Révolution — Réaction de l'Empire — Œuvre néfaste du Deuxième Empire — Troisième République — Constitution de 1875.

2° *Etude de l'évolution industrielle et commerciale au XIX<sup>e</sup> siècle.* — Notions d'économie politique — Libre échange et protection — Influence du charbon — La Finance, la Bourse, le Capital — Les Trusts — Expansion et colonies.

3° *Evolution sociale et sociologie* — Capital et Travail — Organisation des ouvriers, Syndicats — Protection du travail et action de l'État — Réformes accomplies et à l'étude — Évolution et révolution.

4° *Evolution intellectuelle* — État des religions — La philosophie — Matérialisme — Positivisme — Tolérance et liberté de conscience.

5° *Etat d'esprit des peuples. Leurs besoins matériels et moraux* — Devoirs du citoyen — Véritable esprit militaire — Devoirs et rôle de l'officier.

Il faut créer un organe central, ayant charge de fixer les programmes d'entrée, d'études, de sortie, en relation constante avec le ministère de l'instruction publique, coordonnant enfin les programmes de toutes les écoles.

Cette *Direction des écoles*, chargée en outre du recrutement de leur personnel, aura le temps et les moyens de choisir judicieusement, ce qui n'est pas possible actuellement.

Son chef, travaillant avec le ministre, pourra provoquer plus rapidement les réformes dans tous les établissements et, insistons là-dessus dès maintenant, il pourrait étudier et faire adopter les changements qui vont être nécessaires par suite du passage préalable par le régiment des élèves de toutes les écoles. Cette création urgente est en outre facile à réaliser, car elle peut se faire sans dépenses nouvelles. La direction peut, en effet, être constituée en personnel par prélèvement dans les différents bureaux du ministère.

---

---

### **Ecole Militaire.**

Nous avons fixé de quelle importance était à tous les points de vue la valeur du corps d'officiers. Or, il est bien évident que cette valeur sera fonction du mode de recrutement, de l'enseignement reçu dans les Ecoles militaires, puis des lois sur l'avancement. Examinons tout d'abord le mode de recrutement.

Nous allons prendre comme point de départ la situation nouvelle créée par la loi de deux ans. — Tout citoyen passe par le régiment quelle que soit sa destination future. Il semble donc naturel d'aller puiser dans cet immense

réservoir d'hommes, qui chaque année afflue dans nos régiments, les éléments qui, convenablement instruits, pourront diriger les autres par la suite.

Mais comment y puiser, en un mot quelles sont les conditions, les garanties, au point de vue du savoir, que doit présenter un officier? Nous avons vu d'autre part qu'il était indispensable que l'officier soit de plus en plus un républicain convaincu.

De même que dans toutes les autres professions, si au contre-maitre, le sous-officier dans l'espèce, il suffit par rapport à l'ouvrier, au soldat, d'une intelligence plus éveillée, d'une instruction primaire un peu plus forte, et surtout de plus d'expérience, car c'est un agent d'exécution plus que de direction, il faut tout autre chose au directeur, au patron, à l'ingénieur, à l'officier, son expérience personnelle ne suffit plus.

Il faut, pour que sa direction ne tâtonne pas, pour que les problèmes qui se présentent soient vivement résolus, qu'il profite de l'expérience des autres, et qu'il ait reçu à cet égard un enseignement méthodique.

Il faut donc à l'officier, même au point de vue professionnel très strict, un enseignement que la vie régimentaire seule ne peut lui donner; car c'est un fait d'expérience, le régiment ne peut être une école complète pour la formation des cadres supérieurs, et il le pourra de moins en moins avec le service de deux ans, où la formation des cadres inférieurs sera une tâche lourde et absorbante. Il faut *l'école* où se trouvent réunis des moyens matériels d'instruction qui ne peuvent exister ailleurs et des gens aptes à donner un bon enseignement. Mais ce n'est pas tout.

Certes, les connaissances militaires nécessaires à un jeune officier peuvent être assez rapidement acquises, et nous sommes parfaitement d'avis qu'il ne faut pas apprendre au futur sous-lieutenant tout ce qui lui sera nécessaire jusqu'au grade de général, parce qu'en effet il n'aura que peu à peu à mettre en œuvre ces connaissances militaires et qu'il les assimilera bien mieux après quelques années d'expérience, quand son jugement aura mûri.

Mais, si des connaissances militaires très étendues ne sont pas nécessaires au débutant, nous pensons qu'il y a intérêt à ce que ses connaissances générales soient les plus complètes possible, et celles-là le jeune homme peut parfaitement les acquérir, puisqu'elles ne sont que la suite des études qu'il a dû faire.

L'officier moderne ne peut pas se contenter du savoir professionnel, comme jadis, parce que la guerre n'est plus qu'un état accidentel, et que sa préparation ne peut entièrement, par les seuls exercices, donner au soldat cette confiance indispensable, ces motifs d'attachement qui naissent vite en campagne ; il faut que l'officier agisse autrement sur l'esprit et le cœur de ceux qu'il a momentanément sous ses ordres.

Il ne peut se contenter du savoir professionnel, comme l'ingénieur ou le directeur d'usine ou d'entreprise, parce que l'ingénieur, sa tâche spéciale terminée, n'a plus à s'occuper de l'ouvrier qui fait ce que bon lui semble. Il n'en est pas ainsi de l'officier qui nourrit le soldat, l'habille, le loge, remplace le père de famille.

Enfin, ne convient-il pas d'utiliser le temps de service militaire pour continuer l'éducation *physique, intellectuelle et morale* du citoyen ?

Il reste toujours des heures inoccupées dans la journée — en plus grand nombre que dans tout autre profession, parce que les exercices militaires exigent souvent un effort considérable et qu'on est obligé de se régler sur les moins vigoureux — qu'il faut par suite rester dans la moyenne.

Il y a donc, même en supposant une instruction militaire intensive, des heures où il est loisible de faire autre chose : pourquoi ne les emploierait-on pas à donner au soldat les notions qui lui manquent. Ne voit-on pas quelle vaste école de solidarité, d'éducation mutuelle pourrait devenir l'armée à cet égard, si on utilisait toutes les intelligences, tous les talents qui sont à la caserne pendant deux ans ?

De telles matières sont difficilement réglementées puisque les ressources sont très variables suivant les régions, les années, etc., mais on en peut poser le

principe, et en tout cas on peut fixer la tâche pour l'officier qui, lui, est toujours le même.

Nous comprenons parfaitement que l'on craigne de confier une telle œuvre aux officiers actuels ; mais nous demandons précisément qu'on entreprenne la transformation de leur mentalité — il y a là des œuvres parallèles à mettre en mouvement en même temps.

L'œuvre est d'ailleurs ébauchée par les conférences avec projections — et au point de vue physique par une réglementation plus convenable, plus scientifique de la gymnastique.

Ce sera même dans cet ordre d'idées que se fera peut-être le plus tôt la jonction, la suture entre l'école et le régiment, car on projette d'envoyer des instituteurs à l'école de gymnastique militaire de Joinville, afin d'adopter pour toute la jeunesse une méthode uniforme.

Quoi qu'il en soit, nous voulions seulement montrer la nécessité pour l'officier d'avoir une haute culture générale, et cela dès les grades inférieurs, puisque ce sont les officiers subalternes qui, au point de vue *éducation du soldat*, ont la charge la plus lourde.

Nos conclusions seront donc que *l'enseignement dans les écoles militaires doit être plus social que professionnel.*

Il est encore d'autres considérations :

Avec le système actuel, où souvent on se fait officier pour ne pas être soldat, les chefs ont trop tendance à se croire d'une essence supérieure à la troupe. Tous ceux qui ont passé par le régiment savent malheureusement que nous n'exagérons rien et que, à part d'honorables exceptions, pour l'officier l'homme n'est qu'une brute.

Cette constatation, vraie trop souvent, a amené une réaction énergique des esprits, et avec juste raison on veut que le futur officier grayisse les échelons inférieurs, comme le seul moyen pour lui de prendre conscience des besoins, des aspirations et aussi des souffrances du soldat. *Ne seront donc admis à l'école que les sous-officiers ayant au moins un an de grade.*

Cette obligation allège par en bas les programmes de l'école que nous avons déjà allégés par en haut. Il est

certain que Saint-Cyr comporte tout un ensemble d'études et d'exercices nécessaires à celui qui ne connaît rien du métier militaire, mais superflus pour celui qui est sous-officier depuis plus d'un an. *La durée des cours peut donc être réduite à un an sans inconvénient.*

Enfin, une dernière considération s'impose. Jusqu'ici le soldat entré au régiment avec un bagage intellectuel presque nul pouvait, par son travail, arriver à l'école de Saint-Maixent, dont le programme d'entrée, moins chargé que celui de Saint-Cyr, lui était accessible. Il y a là une tradition qu'il importe de ne pas voir disparaître. Comme d'autre part, dans la vie civile, la difficulté des positions et la nécessité de gagner leur vie de bonne heure empêchent beaucoup d'individus bien doués d'acquérir l'instruction qu'ils méritent, l'armée a tout intérêt à les mettre en valeur. Il y aurait lieu de doter l'école d'officiers d'un cours préparatoire où seraient admis ces éléments.

Voici donc en définitive la constitution de l'école d'officiers, commune à toutes les armes, qui nous semble la plus judicieuse :

Deux années de cours.

*Première année* accessible aux sous-officiers ayant au moins un an de grade — Examen d'entrée un peu inférieur à celui de Saint-Maixent — Prépare à la deuxième année de l'école.

*Deuxième année* accessible aux sous-officiers ayant au moins un an de grade, qu'ils aient suivi ou non les cours de la première année — Examen d'entrée de la force de celui de Saint-Cyr — Enseignement social et professionnel.

Il est évident qu'au fur et à mesure que l'instruction se généralisera le nombre des candidats à la première année de cours diminuera d'autant.

### Rengagements.

La tendance constante du haut personnel militaire à revenir à l'ancienne armée de métier, à consolider l'armée de caserne, à développer, en un mot, l'*armée contre l'intérieur* plutôt que l'armée contre l'extérieur, a fait que, si d'une part il a opposé toute la résistance possible aux modifications tendant à rendre l'armée plus conforme aux besoins modernes, il a, d'autre part, essayé, par tous les moyens, de revenir en arrière.

C'est pour la première raison que nos officiers supérieurs se sont opposés au service de cinq ans, puis à celui de trois ans, aujourd'hui à celui de deux ans, que demain ils s'opposeront à celui d'un an et aux milices.

C'est pour la seconde raison que, de toutes leurs forces, ils ont poussé à la création des rengagements, d'abord de sous-officiers, puis de caporaux, et aujourd'hui de soldats eux-mêmes.

Et, comme l'épouvantail allemand fait toujours bien en pareil cas, on a eu soin de faire valoir que des cadres de sous-officiers expérimentés étaient fortement constitués chez nos voisins, qu'il y avait donc nécessité de créer chez nous une organisation similaire. Comme si l'Allemagne n'avait pas une évolution sociale, une organisation politique toutes différentes des nôtres, et comme si toute pratique était bonne par le seul fait qu'elle est en usage de l'autre côté du Rhin.

La vérité est que la création de sous-officiers de carrière a donné des résultats désastreux au point de vue financier, déplorable au point de vue militaire.

Désastreux au point de vue financier : donner des primes de rengagement ; payer des soldes plus élevées que celles des sous-officiers non rengagés ; donner des retraites à des hommes de 35 ans, dans la force de l'âge ; priver pendant quinze ans l'industrie d'un nombre de bras non négligeable, surtout pour l'industrie agricole qui en souffre le plus, les sous-officiers rengagés étant pour la plupart issus des campagnes — c'est créer des

charges lourdes aujourd'hui, écrasantes demain par l'accumulation des retraites, qui ne seraient justifiées que si elles correspondaient à une nécessité réelle.

Or, cela n'est pas. Bien mieux, on peut affirmer que les résultats de cette création sont déplorables au point de vue militaire.

Que l'on interroge des capitaines vicillis sous le harnais, des officiers s'occupant sérieusement de la vie de leur compagnie au lieu de faire la chasse aux galons dans les salons ou au confessionnal et de se décharger de leurs fonctions sur leurs sous-officiers, et l'on recueillera l'avis unanime que les sous-officiers rengagés sont inférieurs à leurs collègues du contingent à tous les points de vue. D'intelligence généralement obtuse, car ne rengagent guère que les moins intelligents des gradés, ceux qui n'ont ni position dans la vie civile ni le courage de s'en créer une, ils ne saisissent que la lettre de leur métier, dont l'esprit leur échappe complètement. Pour eux, toute la vie militaire tient dans une manœuvre impeccable ou un harnais bien astiqué. Produits de caserne ils sont dans toute la force du terme, ne connaissant que les règlements, souvent aussi ridicules que surannés, qui régissent la vie de caserne et dont le seul mérite est de disparaître dès le premier jour de l'entrée en campagne. Ils en exigent l'observance avec d'autant plus de rigueur qu'ils sont plus absurdes, heureux de faire sentir durement aux soldats l'autorité qu'ils possèdent et dont se gonfle leur orgueil de paysans mal dégrossis.

Aussi le rengagé est-il la terreur du soldat, aussi haï qu'il est craint, et certes, sous l'apparente soumission de l'attitude, il est le plus terrible dissolvant de la vraie discipline, celle qui résulte d'une tâche librement et allégrement acceptée. Il possède tous les défauts de l'officier sans en avoir les qualités et, par son contact constant avec le soldat, développe chez celui-ci la haine du métier militaire plus que toute autre cause ne pourrait le faire.

On a trop cru retrouver en eux les vieux briscards des guerres du premier et même du second Empire, sans remarquer que ceux-ci étaient formés par la guerre, par la vie des camps et qu'à côté de défauts trop réels, ils

avaient au moins l'habitude de la guerre, tandis que nos rengagés actuels sont juste le contraire de ceux-là. Formés pour la vie de caserne, ils ne connaissent qu'elle et sont bien moins aptes, par leur intelligence plus lourde et leurs habitudes plus ancrées, à se mettre au courant de la vie en campagne que les sous-officiers du contingent plus jeunes, plus intelligents, plus actifs, plus débrouillards.

L'institution est mauvaise, il faut la démolir.

Ce que nous venons de dire ne s'applique pas évidemment aux sous-officiers qui ne rengagent que dans l'intention de devenir officiers. Ceux-là travaillent, veulent arriver en complétant leurs études au régiment, ce que les hasards de la vie les avait empêchés de faire auparavant. Comme nous l'avons vu, nous sommes loin de négliger ce recrutement de notre état-major, puisque nous proposons la création d'une section d'école spécialement pour eux. Aussi, pour leur permettre d'atteindre leur but, nous proposons de conserver les rengagements, mais de les rendre annuels, sans prime et de les limiter à trois.

Créés pour aider les sous-officiers, il n'est évidemment pas besoin de primes, le but poursuivi étant la seule cause utile et nécessaire de ces rengagements; en les rendant annuels, nous permettons à tous ceux qui se découragent de rentrer dans la vie civile sans être liés inutilement pour plusieurs années et, en les limitant à trois, nous estimons que ce laps de temps est largement suffisant à tout jeune homme travailleur, pour compléter son bagage intellectuel s'il le veut réellement.

Enfin, considérant qu'il ne faut contrarier aucune vocation et que le manque momentané de places de sous-officier ne doit pas empêcher un soldat quelconque de devenir officier s'il en a la ferme volonté, nous proposons que des rengagements identiques soient autorisés pour les soldats.

### **Ecoles d'Application.**

L'enseignement militaire donné à Saint-Cyr et Fontainebleau est beaucoup trop développé : il manque son but. Donner, en effet, un enseignement militaire intensif à des jeunes gens qui ne connaissent encore rien de l'armée, est perdre la moitié des efforts.

Il en serait tout autrement si cet enseignement était donné à des hommes ayant déjà un passé professionnel, sachant de quoi on leur parle et appliquant les théories supérieures qu'ils acquièrent à coordonner et à développer un fonds solide de connaissances pratiques.

Croit-on que ceux qui ont un passé de soldat et de sous-officier, qui depuis deux ans exercent le métier d'officier, ne sont pas infiniment mieux préparés à recevoir un enseignement militaire purement technique que quand ils sortent du lycée? Nous proposons donc que tout officier ayant deux ans de grade soit envoyé d'office dans une école d'application de son arme pour s'y perfectionner et apprendre à tirer de l'instrument qui lui est confié tout l'effet utile. C'est ainsi que si Saint-Cyr était consacré uniquement au rôle de former des officiers en devenant l'école de deux ans que nous demandons dans la proposition précédente, Saint-Maixent pour l'infanterie, Saumur pour la cavalerie, Fontainebleau pour l'artillerie, Versailles pour le génie, auraient pour unique fonction, en six mois ou un an de cours, suivant le cas, de perfectionner les officiers dans la pratique de leur spécialité.

---

### **Rendre la solde indépendante du grade pour les officiers subalternes.**

Le grade devrait être indépendant de la solde pour les officiers subalternes. Le nombre d'emplois de capitaines est limité par les besoins du service et il est certain que, si les vacances étaient suffisantes, aucun offi-

cier ne marquerait le pas dans le grade de lieutenant comme cela arrive partout maintenant. Pourquoi donc, puisque d'une part il est reconnu que les ayants droit ne sont arrêtés que par des nécessités du service, que nul n'ignore d'autre part que la solde de capitaine est seule suffisante à la subsistance des officiers mariés, ne pas séparer fonctions et émoluments et rendre régulière l'augmentation de la solde jusqu'au maximum actuellement fixé pour le grade de capitaine, le bénéficiaire serait-il encore simple sous-lieutenant. S'il est un cas dans l'armée où peut s'appliquer la belle formule d'Auguste Comte disant que le salaire est non le prix du travail, mais l'indemnité nécessaire à l'individu pour assurer sa subsistance et remplir ses devoirs sociaux, c'est bien dans celui des officiers subalternes. Faire entretenir ses officiers par les femmes, comme le fait encore la troisième République par l'obligation d'une dot minimum, et cela pour s'exonérer de les payer, est tout simplement honneux.

---

### **Ecole supérieure de guerre.**

L'une des réformes que nous avons proposées et qui est universellement demandée par tous les officiers qui ne veulent ou ne peuvent recourir à la faveur pour faire leur chemin, consiste à supprimer le choix jusqu'au grade de capitaine, tout retard dans l'avancement devant être motivé par une incapacité physique ou intellectuelle bien constatée ou par des tares morales incontestables.

Arrivés à une certaine pratique de ce grade, c'est-à-dire vers la trente-cinquième année, l'officier donne la mesure de ce que l'on pourra attendre de lui par la suite.

Dans ces hommes faits, on pourra alors utilement sélectionner ceux qui, au point de vue physique et au point de vue moral, sont aptes à remplir des emplois supérieurs, et comme, suivant un principe qui devrait être appliqué dans l'armée du haut en bas de l'échelle,

tous ceux qui peuvent être appelés à exercer une fonction doivent être rendus aussi aptes que possible au rôle qu'en pareil cas ils auraient à remplir, tous les capitaines ayant deux ans de grade et pourvus du certificat constatant leur aptitude physique et morale aux grades supérieurs seraient envoyés pendant six mois à l'école supérieure de guerre où, par l'acquisition des connaissances qui leur manquent, ils acquerraient l'aptitude intellectuelle qui seule leur faisait défaut.

On voit de suite quelle admirable pépinière d'officiers supérieurs nous créerions par une semblable organisation, et combien les vides inévitablement creusés par une guerre quelconque pourraient être facilement comblés par des éléments entièrement préparés.

Aussi, quelle que soit l'organisation adoptée pour la formation de nos officiers, tant subalternes que supérieurs, nous sommes convaincus qu'elle ne s'écartera guère de celles que nous proposons si elle veut tenir compte des multiples desiderata qui nous ont guidés.

---

### **Officiers et Sous-Officiers de réserve.**

Nous avons laissé de côté le recrutement des officiers de réserve, qui entrent pour une telle part dans les formations de guerre qu'une organisation militaire solide ne se conçoit pas sans eux.

Pourquoi, aujourd'hui, n'avons-nous que 7,000 officiers de réserve sur les 12,000 qui nous sont nécessaires? On remarquera que c'est dans l'infanterie, c'est-à-dire dans l'arme où l'officier subalterne est tenu à un plus grand effort, que ce déchet est le plus grand. Il y a des officiers de réserve pour les fonctions d'état-major, des étapes, tant qu'on en veut, et des bons, puisqu'on peut choisir. La cavalerie n'en manque pas, et l'artillerie, avec l'École centrale, a su s'assurer un recrutement des plus honorables.

Il faut noter ce déchet d'effectif comme une des caractéristiques

téristiques du peu de dévouement de la classe moyenne pour le service militaire; il faut reconnaître, d'ailleurs, que les appels, se succédant tous les deux ans, sont une gêne considérable, et qu'on ne supporte pas volontiers cet ennui plus de deux ou trois fois.

Et cependant, les écoles d'instruction, les conférences en usage dans les villes de garnison, manquant d'auditeurs, et cela s'explique, on se trouve en présence d'un problème très difficile à résoudre. Les futurs officiers ne faisant presque tous qu'un an, malgré les pelotons, malgré une culture intensive, ne possèdent pas une instruction suffisante et l'on est bien obligé de les appeler plus souvent que les réservistes de leur classe.

*Il peut en être tout autrement* avec le service de deux ans.

On peut, pour eux, instaurer, dès maintenant, l'état normal et, à la deuxième année de service, créer des cours d'officiers pour tous ceux possédant une instruction secondaire, des cours de sous-officiers pour tous ceux pourvus d'une instruction primaire suffisante.

Dans ces cours s'adressant à des individus ayant une préparation générale suffisante, le côté militaire et technique serait évidemment le principal.

On ferait remplir des fonctions de sous-officiers, la seconde année, par ces divers candidats qui prendraient ainsi ce qui manque le plus aux officiers de réserve : *l'habitude du commandement*. C'est par là qu'ils pêchent le plus et non par la science. Ils n'osent pas commander, et l'officier de réserve n'a pas le temps d'acquérir cette qualité dans les périodes de rappel.

Enfin, les nominations d'officiers de réserve auraient lieu avant le départ aux manœuvres de la seconde année, ce qui leur permettrait de remplir en campagne le rôle qui leur écherrait en cas de mobilisation.

Et il suffirait de ne les rappeler qu'avec le contingent dont ils font partie pour qu'ils n'aient plus aucune raison de rendre leurs épauettes. Au contraire, comme il y a tout avantage à faire les périodes de rappel comme officier, quand cet avantage n'est pas acheté au prix de rappels supplémentaires, le nombre des compétiteurs serait

très grand, ce qui permettrait au commandement de faire un choix impossible aujourd'hui, puisque le nombre des concurrents est inférieur à celui des places vacantes.

---

### **Cours pour soldats illettrés.**

Le cours régimentaire des illettrés existe bien en théorie, mais non en pratique. Nul doute que, s'il était bien dirigé et réglementé, il donnerait de bons résultats. Malheureusement il n'est professé nulle part et il y a longtemps que la sonnerie aux illettrés ne retentit plus dans beaucoup de casernes. Dans le bureau de chaque compagnie ou escadron on peut lire en grosses lettres : « État nominatif des illettrés. » Mais c'est tout ; là, s'arrête la sollicitude du commandement.

Les cours ont existé cependant ; il y a quelques années les chefs de corps en réglaient l'organisation une fois l'an. Chaque commandant de compagnie ou escadron chargeait un gradé du soin de faire le cours qui, ayant toujours lieu après 5 heures, était regardé tant par le professeur que par les élèves comme une véritable corvée ; aussi chacun essayait-il de s'en abstenir par tous les moyens possibles. Aucune surveillance sérieuse n'étant établie, aucune sanction n'intervenant en cas d'absence, les cours étaient fatalement condamnés.

Le cours régimentaire bien compris permettrait pourtant à l'homme complètement ignorant d'essayer une dernière fois d'apprendre à lire et à écrire couramment.

Il ne faudrait pas grand'chose pour rétablir et faire suivre profitablement ces cours tombés aujourd'hui en désuétude.

Les trois principales innovations seraient :

- 1° Un choix judicieux de l'heure des cours ;
- 2° Un professeur choisi de préférence parmi les élèves des écoles normales incorporés pour un an ;
- 3° Des récompenses et encouragements réservés aux

sujets montrant de la bonne volonté et témoignant du désir de s'instruire.

Ces trois éléments réunis et sagement mis en pratique pourraient certainement contribuer au succès de la cause que nous défendons.

Il est absolument nécessaire de prendre l'heure consacrée au cours sur le temps consacré d'ordinaire au travail. Chacun étant libre après cinq heures du soir s'il n'est pas puni ou commandé de service, un cours professé après cinq heures sera toujours considéré comme une corvée, et tous ceux qui ont passé par la caserne savent avec quelle adresse le militaire s'emploie à éviter un travail exigé après les heures réglementaires.

Les professeurs seront moins difficiles à trouver ; il n'est pas de bataillon où il n'y ait 2 ou 3 instituteurs qui seraient heureux de s'employer à cette tâche, entretenant chez eux l'habitude d'enseigner.

Nul doute qu'avec cette méthode on ne puisse arriver à d'excellents résultats, et le nombre des illettrés diminuerait rapidement.

---

**Les recrues doivent faire leur instruction militaire aussi près que possible de leur résidence civile.**

La transition de la vie civile à la vie militaire est brusque. Du jour au lendemain une existence entièrement nouvelle commence. Famille, amis, sont remplacés par des camarades inconnus la veille, par des chefs qui exercent une autorité tout autre que l'autorité paternelle. Les occupations, entièrement différentes, ne sont jamais suivies des périodes d'isolement où chez soi chacun se retrouve lui-même : au régiment tout est commun, aussi bien le repos que le travail, aussi bien la chambre à coucher et la salle à manger que l'exercice.

Aussi conçoit-on que, pour des jeunes hommes, presque des enfants, le choc soit violent et l'impression morale

profonde. Si à tout cet ensemble se joint l'éloignement de la famille, le sentiment que l'on est perdu, isolé, loin de tout ce que l'on aime, de tout ce que l'on a connu jusqu'alors, on comprend quelle dépression extraordinaire présentent les conscrits et à quel point la pratique actuelle de déraciner l'enfant et de l'envoyer loin de ses foyers est dangereuse pour sa santé morale et par contre-coup pour sa santé physique.

L'avantage de « faire voir du pays », qui est souvent mis en avant pour justifier de semblables errements, est vraiment insuffisant, car c'est faire acheter trop cher aux « bleus » les quelques idées nouvelles que la vue de mœurs différentes peut éveiller en eux.

La mesure dont nous demandons la suppression a de plus l'immense défaut de livrer le jeune soldat sans défense aux influences pernicieuses qui s'exercent autour et même dans les casernes. Sous le choc moral qui le frappe, la débauche trouve en lui une proie facile et trop souvent, hélas ! la trinité de la caserne : alcoolisme, tuberculose et syphilis s'abat sur lui.

Il est certain que si au contraire le jeune soldat faisait son service aussi près que possible de ses foyers, il trouverait dès ses premières sorties les affections, le réconfort si nécessaire pour aider à supporter une existence plus parsemée d'épines que de roses.

Enfin une raison d'une gravité extrême impose cette réforme à bref délai.

On compte, dans l'armée, pour une même année, 129 décès par tuberculose en Allemagne contre 1.415 en France ; encore ce chiffre est-il inférieur à la réalité, nombre de décès par « maladies des voies respiratoires » pouvant assurément être attribués à la tuberculose : là encore nous dépassons l'Allemagne, qui n'a que 197 décès, alors qu'il y en a 390 en France.

Et la statistique de la tuberculose est en hausse croissante. Il y a là un symptôme inquiétant que l'armée permet, par ses statistiques, d'établir d'une façon indiscutable.

A ce point de vue, le médecin inspecteur Kelsch est aussi affirmatif que possible : « Résignons-nous à ce

pénible aveu, dit-il ; la tuberculose est en progrès dans notre armée, malgré la lutte qui y est engagée contre elle depuis plus de dix ans. C'est en vain que l'on voudrait nier cette douloureuse vérité, en se retranchant derrière l'argument spécieux des erreurs de calcul ou des artifices de statistique. L'interprétation rigoureuse des chiffres ne laisse aucun doute à cet égard. » Et les chiffres sont là, malheureusement, trop probants.

Sur un contingent de 331,179 hommes, celui de 1897, par exemple, il y a 26,198 exemptés au conseil, sur lesquels 1,770 le sont par tuberculose ou maladie chronique des voies respiratoires. Suivons le même contingent pendant la durée du service : les statistiques pour 1898 nous donnent comme *morbidité tuberculeuse des recrues après un an de service, le chiffre de 9,15 pour 1,000* ; ce qui fait pour les 200,000 soldats d'un an présents sous les armes plus de 1,800 hommes atteints de tuberculose, chiffre égal à celui que le conseil de revision avait déjà éliminé. Les années suivantes, *pour les anciens soldats, le taux de morbidité s'abaisse à 4,96 et à 5,19 pour 1,000 en 1899 et en 1900.*

Depuis la revision jusqu'à la fin du service actif, sur 330,000 hommes environ, 1,800 sont d'abord éliminés par la revision ; 1,800 tombent malades dès la première année de service ; 1,600 seulement la seconde et la troisième.

On peut donc dire que, parmi ces tuberculeux, les jeunes soldats sont surtout frappés, et c'est sur les statistiques les concernant que l'on peut juger de la progression croissante de leur tuberculose. En effet, leur morbidité par tuberculose, qui était, il y a dix ans, de 7,19 pour 1,000 soldats-recrues, est en 1900 de 8,80.

*C'est sur les recrues seulement que porte l'augmentation, la morbidité tuberculeuse restant stationnaire chez les anciens soldats, oscillant autour d'une moyenne de 5,47 pour 1,000 au cours des dix dernières années.*

On est donc en droit de conclure que chez ces recrues, soumises à un surmenage auquel elles ne sont pas préparées, dont le genre de vie se trouve complètement modifié en arrivant au régiment, au début de l'hiver, l'organisme

se trouve soumis à un rude assaut dont il ne sort pas toujours indemne. Et croit-on que la profonde dépression morale résultant de l'éloignement de la famille ne joue pas un rôle prépondérant dans cette sinistre statistique en mettant l'individu en état de moindre résistance?

---

---

### Corps d'Instruction.

Les deux seules fonctions des corps d'instruction sont : 1° la préparation des recrues ; 2° la coopération éventuelle à la défense de la République et de ses représentants.

Ce que nous avons dit précédemment sur les corps d'instruction (p. 185), nous dispense d'entrer dans de longs développements. Il est certain qu'ils doivent se consacrer exclusivement à leurs fonctions d'instruction militaire.

Une seule exception peut être faite pour la défense de la République. Il est certain qu'au même titre que tous les autres citoyens, les élèves soldats doivent coopérer à la défense des institutions de leur pays et qu'ils doivent le faire quelle que soit leur instruction militaire, heureux si elle est assez avancée pour leur permettre une action efficace.

---

---

### Les Grèves.

Toute répression de rébellion intérieure, ainsi que toute défense contre une agression extérieure, ne peuvent être effectuées que par les corps de l'armée nationale mobilisés à cet effet, sauf en cas d'attaque contre le gouvernement de la République ou contre ses représentants.

L'emploi fréquent de l'armée dans les grèves a rendu d'actualité l'étude des cas où la force militaire doit être employée.

Il est certain que des abus nombreux se sont produits à ce sujet. Se laissant aller à la facilité d'user d'un instrument gratuit et tout prêt, on a trop souvent fait marcher les troupes dans des conflits industriels où elles n'étaient nullement nécessaires.

La gendarmerie doit seule intervenir pour assurer la paix publique. Nous sommes du reste d'avis qu'elle est trop réduite à l'heure actuelle, et la sécurité de nos campagnes gagnerait beaucoup à ce que le nombre des brigades de gendarmerie soit augmenté.

Tous les médecins militaires s'élèvent contre l'emploi des troupes dans les grèves; ils ont fréquemment constaté des épidémies éclatant après le service pénible imposé en ces temps troublés à des soldats nullement préparés à cette tâche.

Le seul moyen d'arriver à enrayer un semblable abus est de rendre l'emploi de l'armée si difficile qu'on n'y arrive qu'en cas de nécessité absolue. Il suffit pour cela qu'une loi ou un décret décide que tout trouble civil ne pourra être réprimé, en cas d'insuffisance de la police, que par des corps mobilisés à cet effet.

C'est du reste l'état normal que nous préconisons. Quand la milice aura remplacé nos armées permanentes, il faudra bien que le jour où l'on aura besoin de soldats on en mobilise. C'est-ce qui a lieu en Suisse, et la nécessité où s'est trouvé ce pays d'user de ce moyen a fait voir qu'il était parfaitement praticable et qu'il atteignait très bien le but d'apaisement que l'on se proposait.

Nous demandons donc que cette application de l'état normal se fasse dès maintenant. Le jour où un préfet sera obligé de demander au ministre de faire mobiliser un ou deux régiments, il ne le fera qu'à bon escient, à la dernière extrémité, après avoir essayé tous les procédés de conciliation, après avoir utilisé les forces de police à sa disposition, et il s'apercevra alors que la solution des conflits entre patrons et ouvriers n'exige nullement un déploiement ridicule de forces et que celles-ci sont la plupart du temps cause des troubles qu'elles sont censées devoir prévenir.

## CONCLUSIONS

---

L'étude que nous venons de faire démontre que ce que nous disions dans notre Avant-Propos, que nous possédions une armée profondément défectueuse, est malheureusement l'exacte vérité.

Nous reprenons ci-dessous les modifications proposées en les classant en deux séries. D'abord celles qui ne dépendent que d'une décision ministérielle, et qui, en conséquence, sont d'une réalisation immédiate.

La deuxième série comprend les réformes pour lesquelles le concours du Parlement est nécessaire.

Notre tâche est finie. C'est maintenant à tous ceux qui jugeront justes, équitables, nécessaires, les réformes que nous présentons d'en poursuivre la réalisation avec énergie. C'est maintenant que le rôle des particuliers, des groupements, des associations commence : à elles de créer un mouvement d'opinion tel que Ministres et Parlement puissent aller résolument de l'avant, assurés d'être approuvés par tous.

Et nous ne pouvons mieux terminer qu'en citant, comme une promesse et une espérance, les paroles suivantes de M. Combes, président du conseil, à l'inauguration de la statue de Renan :

« Messieurs, faut-il attacher une sérieuse importance aux critiques que nous reprochons d'énervier la défense nationale par les réformes projetées dans l'organisation de notre armée? L'origine en est dans la réduction du service militaire à deux ans. Évidemment le jugement à émettre au sujet de cette réforme dépend de l'idée qu'on se fait de notre armée. S'il est, parmi vous, des hommes

qui rêvent toujours des conquêtes territoriales, des hommes assez insensibles au souvenir des grandes bougeries du premier et du second empire pour conserver leur affection aux odieux despotes qui les ont provoquées, s'il en est qui placent l'idéal de l'humanité dans le règne de la force brutale ou qui n'attendent que des jeux sanglants de la guerre l'épanouissement des vertus natives de l'homme, l'armée par excellence sera, pour eux, l'armée d'autrefois, l'armée composée de professionnels, l'armée spécialisée, ayant une existence et une âme distinctes de l'âme et de l'existence de la nation. Tout ce qui éloignera notre armée de ce type sera regardé par eux comme une cause d'affaiblissement. Qu'on se hâte donc, si l'on tient à les contenter, de leur rendre les cinq ans et même les sept ans de service militaire d'autrefois.

« Mais, messieurs, si vous êtes d'opinion, avec l'immense majorité de vos concitoyens, que le temps des guerres de conquête est passé, qu'il a fait place à une ère de paix dont les gouvernements civilisés doivent mettre tous leurs soins à garantir la continuation, vous vous direz que le meilleur moyen d'y parvenir est de substituer à l'armée spécialisée d'autrefois une armée nationale, pénétrée des mêmes idées et vivant des mêmes sentiments que la nation, une armée assez fortement organisée pour n'avoir pas à craindre l'ennemi, sans pouvoir être tentée d'utiliser mal à propos cette organisation, et remplaçant l'esprit professionnel par le dévouement à la patrie. »

---



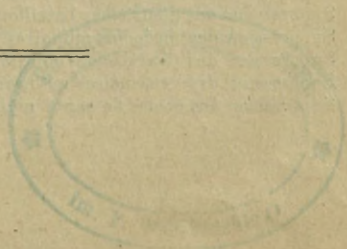
	Pages.
Suppression de l'obligation d'assister à une cérémonie culturelle quelconque.....	57
Suppression d'une partie culturelle quelconque à toute cérémonie militaire officielle.....	57
Suppression de l'obligation de l'autorisation du mariage.....	58
Suppression de l'obligation des relations mondaines.....	66
Suppression des invitations mondaines aux cérémonies militaires à l'intérieur des casernes.....	67
Suppression des bals officiels.....	67
Suppression des réceptions officielles et autres.....	67
Suppression des mentions mondaines au rapport journalier....	67
Suppression des Cercles militaires, ou tout au moins de l'obligation d'en faire partie.....	68
Suppression des tables d'officiers, ou tout au moins de l'obligation d'en faire partie.....	68
Suppression du déplacement périodique des bataillons d'un régiment.....	70
Supprimer le logement dans les bâtiments militaires à tous les officiers, aumôniers, etc.....	74
Se débarrasser de tous les immeubles militaires inutiles ou les affecter à une œuvre profitable à l'armée et à la nation.....	75
Faire sortir des casernes tous les services parasites.....	75
Modification de la literie.....	81
Doter les troupes d'un matériel de cuisine conforme aux exigences de l'hygiène.....	82
Réserver uniquement aux troupes les cuisiniers de profession..	83
Instituer des cours pratiques pour apprendre aux officiers à connaître les caractères distinctifs des denrées.....	84
Réorganisation des règlements relatifs à l'administration.....	85
Mise en commun des rations de pain.....	86
Modifier l'aménagement intérieur des casernes.....	86
Suppression des jardins potagers.....	87
Modifier les règlements concernant la propreté des hommes....	87
Réserver le droit de punir au capitaine.....	96
Suppression de l'augmentation des punitions.....	98
Changer de corps tout homme trop fréquemment puni.....	98
Suppression de l'inscription des punitions au livret individuel après six mois sans récidive.....	99
Amélioration du régime de la prison disciplinaire..... 95 et	104
Suppression du peloton de punition.....	103
Suppression de la salle de police.....	106
Suppression du conseil de discipline.....	107
Suppression de la rétrogradation comme mesure disciplinaire..	108
Suppression des infirmeries.....	109
Laïciser les hôpitaux militaires.....	112
Institution d'une Commission centrale chargée de choisir les ouvrages destinés aux bibliothèques militaires.....	116
Rendre le Corps de santé indépendant du commandement.....	123
Suppression de la grande tenue.....	141
Unifier et simplifier l'uniforme.....	78 et 141

	Pages.
Suppression des ordonnances .....	153
Suppression des sentinelles, du service des places, et des postes de police.....	156
Suppression des honneurs militaires en général, et spécialement des honneurs au clergé .....	160
Diminution du nombre des employés .....	169
Créer des cours régimentaires pour les futurs officiers et sous-officiers de réserve.....	205
Faire faire les cours aux soldats illettrés pendant les heures de travail et les réorganiser .....	207

### RÉFORMES DÉPENDANT DU PARLEMENT

Loi, avec sanctions, déterminant nettement les devoirs sociaux de l'armée.....	15
Faire imprimer le texte de cette loi, immédiatement après celui de la Déclaration des Droits de l'Homme, en tête du règlement sur le service intérieur et de celui sur le service des places, en tête de chaque livret individuel. — Faire afficher dans les casernes et dans les établissements militaires.....	18
Serment de fidélité à la France et à la République.....	20
Suppression de la propriété du grade .....	27
Étendre aux militaires les bénéfices de la loi sur les accidents du travail.....	59
Suppression des Tribunaux militaires en temps de paix .....	34
Suppression des Tribunaux militaires en temps de guerre .....	39
Suppression du Code de justice militaire en temps de paix.....	41
Suppression du Code de justice militaire en temps de guerre....	45
Rétablissement du droit de vote pour les militaires.....	64
Retour de la gendarmerie au ministère de l'intérieur.....	118
Suppression des hôpitaux militaires.....	110
Suppression des compagnies de discipline.....	101
Suppression des bataillons d'Afrique.....	100
Suppression du rabiôt.....	95
Suppression des cantinières.....	76
Suppression des dix compagnies d'ouvriers d'artillerie et des trois compagnies d'artificiers.....	77 et 167
Enlever au génie militaire la mission de construire et d'entretenir les bâtiments militaires qui ne sont pas de fortification pour la confier à l'industrie civile.....	74
Suppression des quatrièmes bataillons.....	74
Suppression des médecins militaires.....	120
Suppression des pharmaciens militaires.....	127
Suppression des vétérinaires militaires.....	127
Suppression des écoles de santé militaires.....	128

	Pages.
Suppression des aumôniers.....	128
Suppression des prisons militaires.....	128
Suppression des Invalides.....	130
Suppression de la Légion d'honneur et de différentes médailles.....	130
Suppression du haut personnel de la Légion d'honneur.....	133
Suppression des maisons d'éducation de la Légion d'honneur..	134
Suppression du Prytanée militaire.....	135
Suppression des écoles d'enfants de troupes.....	138
Diminution des retraites des généraux.....	142
Suspension facultative de la retraite.....	143
Suppression des frais de service.....	144
Suppression des campagnes fictives.....	145
Réduction des hauts grades des officiers d'état-major et du nombre des officiers.....	146
Suppression du régiment des sapeurs-pompiers.....	164
Suppression des musiques.....	164
Suppression des tambours.....	167
Suppression des ouvriers (tailleurs, bottiers, etc...)	168
Suppression de toutes les fonctions de l'artillerie et du génie pouvant être remplies par l'industrie civile.....	176
Création du corps des ingénieurs militaires.....	179
Application de la loi militaire intégralement et indistinctement à tous les citoyens, sans autre dispense que l'incapacité physique, intellectuelle ou morale.....	182
Organiser l'armée permanente en la considérant seulement comme un corps d'instruction.....	187
Couvrir les frontières par des corps mobilisés, comprenant la ou les dernières classes <i>instruites</i> .....	188
Ecole militaire commune à toutes les armes, où ne seraient admis que des sous-officiers ayant un an de grade.....	195
Ecoles d'application spéciales à chaque arme pour tous les officiers ayant deux ans de service.....	203
Ecole supérieure de guerre pour tous les capitaines ayant deux ans de grade et pourvus du certificat d'aptitude physique et morale.....	204
Rendre annuels et sans primes les rengagements, les étendre aux simples soldats et ne pas en admettre plus de trois.....	200
Rendre la solde indépendante du grade pour les officiers subalternes.....	203
Mobilisation régionale.....	186
Recrutement régional.....	208
Les troubles civils ne pourront être réprimés, si la police est insuffisante, que par des corps de l'armée nationale, mobilisés à cet effet.....	211



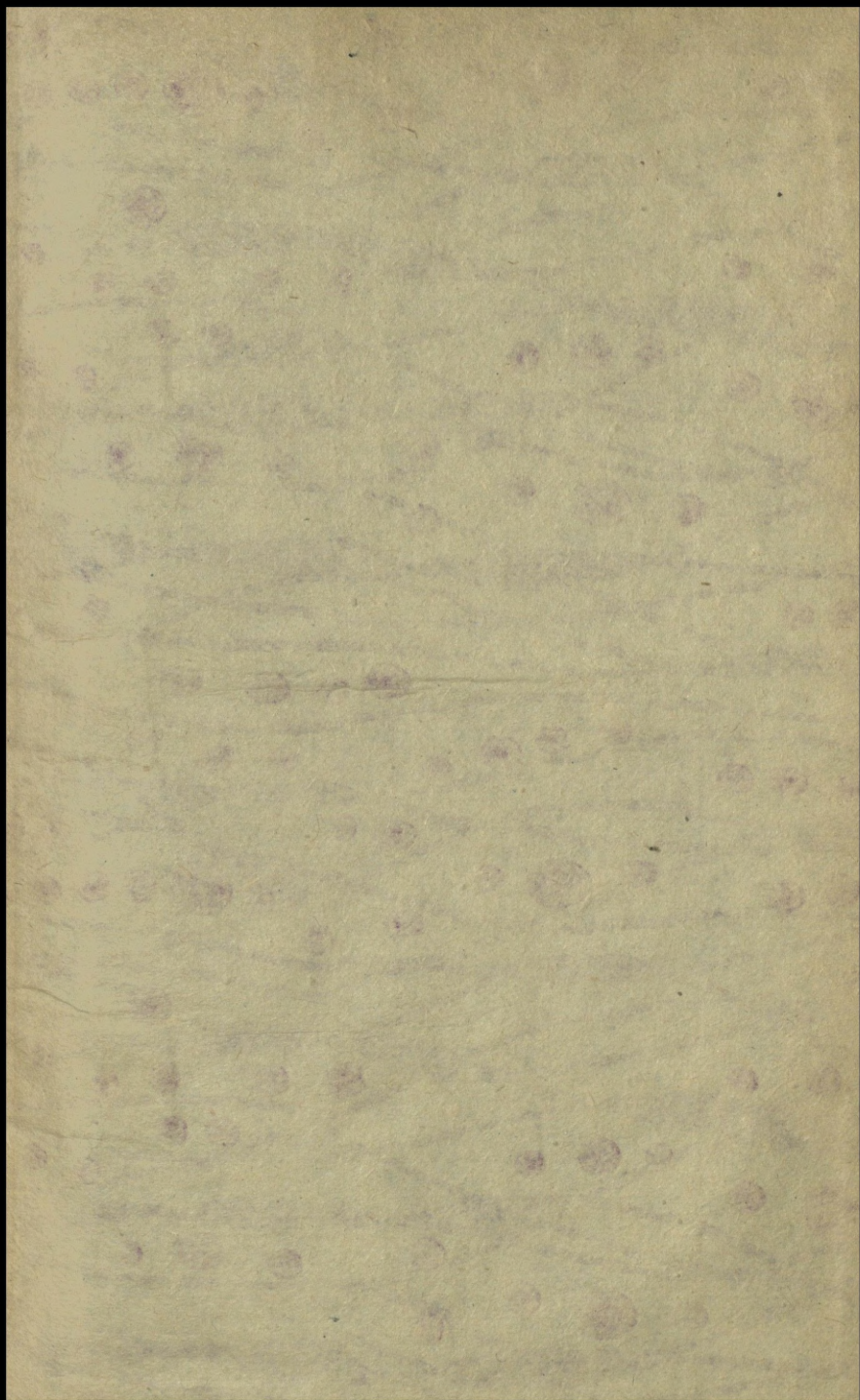
---

PARIS. IMPRIMERIE NOUVELLE (ASSOC. OUVRIÈRE), 11, RUE CADET,  
A. MANGEOT, DIRECTEUR. — 1068-4.

---

25463/1

УСТАВЪ КОМУНИКАЦИОННАГО ДЕПАРТАМЕНТА  
И ЕГО ПОДРАЗДѢЛЕНІЙ





25463/1